

Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa soixante-treizième session

Volume III

23 décembre 2018 – 16 septembre 2019

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-treizième session

Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2020

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 23 décembre 2018 au 16 septembre 2019. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 18 septembre au 22 décembre 2018 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	163
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission	165
IV. Décisions.....	231
A. Élections et nominations.....	234
B. Autres décisions.....	241
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	241
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	247

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.....	251
II. Répertoire des résolutions et décisions	253

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/282.	Célébration du centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail.....	3
73/283.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits.....	3
73/284.	Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030).....	6
73/285.	Lutte contre le terrorisme et les autres actes de violence fondés sur la religion ou la conviction.....	11
73/286.	Journée internationale des délégués.....	13
73/290.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie.....	13
73/291.	Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud.....	22
73/292.	Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, organisée en 2020.....	31
73/294.	Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.....	50
73/295.	Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.....	51
73/296.	Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions.....	53
73/297.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral.....	55
73/298.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie).....	57
73/299.	Célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.....	58
73/300.	Journée internationale de la célébration du solstice.....	60
73/301.	Commémoration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.....	61
73/302.	Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles.....	63
73/303.	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement.....	63
73/304.	Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables.....	64
73/305.	Renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme.....	66
73/326.	Forme et organisation des forums d'examen des migrations internationales.....	69
73/327.	2021, Année internationale de l'élimination du travail des enfants.....	73
73/328.	Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance.....	75
73/329.	Promouvoir une culture de la paix ancrée dans l'amour et la conscience.....	77
73/330.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique.....	78
73/331.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective.....	84
73/332.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique.....	86

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/333.	Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale.....	90
73/334.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération	93
73/335.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international.....	95
73/336.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	105
73/337.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030	116
73/338.	2021, Année internationale de la paix et de la confiance	125
73/339.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise.....	127
73/340.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	130
73/341.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	132
73/342.	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.....	138
73/343.	Lutte contre le trafic d'espèces sauvages	140
73/344.	Académie de l'homme pour la rencontre et le dialogue	147
73/345.	Mémorial permanent et commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.....	149
73/346.	Multilinguisme	150
73/347.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes.....	160

RÉSOLUTION 73/282

Adoptée à la 66^e séance plénière, le 15 janvier 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.73](#) et [A/73/L.73/Add.1](#), tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Belgique, Jamaïque

73/282. Célébration du centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation internationale du Travail a été créée en 1919 afin de réaliser une ambition reposant sur l'idée qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale,

Rappelant également qu'en 1946 l'Organisation internationale du Travail est devenue la première institution spécialisée des Nations Unies,

Sachant que l'Organisation internationale du Travail est la principale institution spécialisée des Nations Unies chargée de coordonner les politiques dans le monde du travail,

Constatant que 2019 marquera le centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail,

1. *Félicite* l'Organisation internationale du Travail à l'occasion du centenaire de sa création ;
2. *Note avec satisfaction* les apports que l'Organisation internationale du Travail a faits en un siècle de promotion de la justice sociale ;
3. *Décide* de consacrer à sa soixante-treizième session, dans la limite des ressources disponibles, une journée à la célébration du centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail, sur le thème « L'avenir du travail » ;
4. *Décide également* de convoquer une réunion plénière de haut niveau le 10 avril 2019, à l'occasion de la célébration du centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail ;
5. *Annonce* que la réunion plénière commémorative se tiendra dans la salle de l'Assemblée générale ;
6. *Décide* que le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, la Secrétaire générale de la Confédération syndicale internationale, le Président de l'Organisation internationale des employeurs et un représentant de la jeunesse devant être choisi par sa présidente s'exprimeront à la réunion plénière commémorative ;
7. *Prie* sa présidente d'achever d'organiser, de manière transparente et en consultation avec les États Membres, avec l'appui de l'Organisation internationale du Travail, deux tables rondes devant se tenir après la réunion plénière commémorative – la première de 15 heures à 16 h 25 et la deuxième de 16 h 30 à 17 h 55 – et devant être suivies d'une brève séance de clôture de la réunion plénière, notamment de choisir les sous-thèmes et les intervenants, compte dûment tenu des principes de la représentation équilibrée des femmes et des hommes et de la répartition géographique équitable ;
8. *Prie également* sa présidente d'établir et de porter à l'attention des États Membres un résumé des débats des tables rondes et de le transmettre au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui se réunira sous les auspices du Conseil économique et social en 2019.

RÉSOLUTION 73/283

Adoptée à la 69^e séance plénière, le 1^{er} mars 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.75](#) et [A/73/L.75/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Zimbabwe

73/283. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

rebelles visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme sont commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les participants au Processus, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, qui est dû à l'initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les participants au Processus et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

Sachant que l'industrie diamantaire est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable¹ dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite et que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Constatant que le Processus de Kimberley favorise le commerce légitime des diamants bruts, rappelant les retombées positives du commerce légitime de diamants pour les pays producteurs, notamment en termes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de l'industrie diamantaire, et sa contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs, et soulignant qu'il faut donc continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale concernant l'exploitation, la vente et le commerce éthiques des diamants bruts,

Consciente que le Processus de Kimberley a permis, ces 16 dernières années, d'endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement qui a permis d'améliorer les conditions de vie d'un grand nombre de personnes qui dépendent du commerce des diamants, reconnaissant que le Processus a contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone, et notant que, lors de la réunion plénière de 2018, les parties prenantes au Processus se sont engagées à continuer de veiller à ce que celui-ci reste un outil multilatéral efficace visant à endiguer le flux de diamants de la guerre et, partant, à éviter les conflits,

Rappelant la Charte et toutes ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre, et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley² continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce légitime et de garantir l'application effective des résolutions relatives au commerce des diamants de la guerre,

Considérant qu'il faudra examiner et réformer régulièrement le Processus de Kimberley pour suivre l'évolution du risque d'instabilité et de conflit ainsi que les problèmes qui se posent dans le commerce des diamants, pour tenter d'y faire face et pour tirer parti des possibilités du moment,

¹ Voir résolution 70/1.

² Voir A/57/489.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Se félicitant que les 55 participants au Processus de Kimberley, représentant 82 pays (dont les 28 États membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son Système de certification,

Se félicitant également que le Gabon soit devenu le cinquante-cinquième participant au Processus de Kimberley,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus, et se félicitant de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce légitime des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou le secteur, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et de part et d'autre de leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales, et engageant tous les participants à œuvrer au respect général des normes du Processus de Kimberley,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente des pays participants et des organisations de la société civile de l'ensemble de ces pays ainsi que de l'industrie diamantaire à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants de la guerre et atteindre ainsi les objectifs du Processus de Kimberley,

Prenant note de la version actualisée des directives relatives au Système de garanties, promulguée par le Conseil mondial du diamant en 2018,

Notant que le Comité spécial d'examen et de réforme a donné son accord de principe concernant la création d'un secrétariat permanent et qu'il prévoit de poursuivre ses travaux sur la question en 2019,

Prenant note de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 26 juillet 2018 d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises conformément au Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation allant jusqu'au 31 décembre 2024,

1. *Prend note* des textes issus de la réunion plénière de 2018 du Processus de Kimberley, qui a été organisée par l'Union européenne à Bruxelles du 12 au 16 novembre 2018³, et réaffirme son appui ferme et constant au Système de certification du Processus de Kimberley² et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au commerce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants de la guerre contribuant à entretenir ces conflits ;

3. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley, souligne qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage les participants à contribuer aux travaux du Processus en participant activement au Système de certification, en mettant leurs textes en conformité avec les exigences du Système et en appliquant effectivement les mesures prévues par celui-ci, souligne également l'importance de la participation de la Coalition de la société civile et de ses membres au Processus, et affirme qu'il importe de soutenir les demandes d'adhésion au Processus présentées par des organisations de la société civile ;

4. *Se félicite* des travaux menés par les organes de travail du Processus de Kimberley aux fins de la réalisation des objectifs du Processus ;

³ Voir [A/73/720](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

5. *Rappelle* que les communautés minières occupent une place centrale dans le Processus de Kimberley et qu'il faut s'attacher tout particulièrement à intégrer les creuseurs artisanaux dans les structures de gouvernance, à établir des pratiques optimales, à faire fond sur l'expérience des exploitations minières artisanales et à petite échelle spécialisées dans l'extraction d'autres minéraux ou de l'or, et à promouvoir l'état de droit ;
6. *Se félicite* des efforts déployés pour renforcer la coopération avec les pays participants pour ce qui est des questions liées au Processus de Kimberley et l'assistance qui leur est fournie, notamment à l'échelle régionale, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des meilleures pratiques, au renforcement des capacités et au respect des normes, règles et procédures se rapportant au Processus ;
7. *Reconnaît* qu'il importe de collaborer avec les organisations extérieures compétentes pour appuyer les travaux du Processus de Kimberley et de ses organes de travail et, à cet égard, se félicite des directives adoptées par le Processus de Kimberley, qui faciliteront l'interaction dans un esprit de transparence et d'ouverture ;
8. *Encourage* la poursuite du renforcement du Processus de Kimberley afin de le rendre mieux à même de résoudre les problèmes auxquels font face l'industrie diamantaire et les populations qui en dépendent, y compris les problèmes découlant de l'instabilité et des conflits, et de faire en sorte qu'il garde toute son utilité à l'avenir et continue de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et à la réalisation des objectifs de développement durable, et attend avec intérêt d'étudier plus avant et de renforcer davantage la manière dont le Processus de Kimberley contribue à la consolidation et à la pérennisation de la paix ;
9. *Rappelle* que le Processus de Kimberley est attaché à la réforme et à l'examen, et note que le Comité spécial d'examen et de réforme poursuivra ses débats et ses consultations sur les questions relatives à la consolidation du document de base et au renforcement du dispositif d'évaluation collégiale, à la création d'un secrétariat permanent, à la mise en place d'un fonds multidonateur et à l'examen des moyens d'élargir la portée du Processus ;
10. *Rappelle également* que le dispositif d'évaluation collégiale est essentiel pour la crédibilité du Processus de Kimberley, et se félicite des mesures actuellement prises pour continuer d'en améliorer l'efficacité ;
11. *Prend note* des initiatives proposées par les pays participants et des initiatives conjointes lancées par l'industrie et la société civile, qui contribuent à renforcer le Processus de Kimberley et témoignent de leur volonté sans faille de le rendre plus efficace, plus responsable et plus ouvert, et invite les autres participants et observateurs à faire d'autres propositions, qui seront examinées par le Processus en 2019 ;
12. *Prend note avec une profonde reconnaissance* de l'importante contribution que l'Union européenne, qui a présidé le Processus de Kimberley en 2018, a apportée à la lutte contre le commerce des diamants de la guerre, et se félicite que l'Inde ait été choisie pour assurer la présidence du Processus en 2019, la Fédération de Russie la vice-présidence en 2019 et la présidence en 2020 et le Botswana la vice-présidence en 2020 et la présidence en 2021 ;
13. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;
14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

RÉSOLUTION 73/284

Adoptée à la 69^e séance plénière, le 1^{er} mars 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.76](#) et [A/73/L.76/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Timor-Leste, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

73/284. Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)

L'Assemblée générale,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴, dans lequel le rôle de la restauration des écosystèmes dans la réalisation du développement durable a été souligné,

Rappelant également la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et la résolution 1989/84 du Conseil, en date du 24 mai 1989, sur les principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social, ainsi que ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Rappelant en outre la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020)⁵, de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique (2011-2020)⁶, de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)⁷, de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030)⁸ et de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028)⁹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Soulignant qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité,

Soulignant également que plusieurs cibles énoncées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et portant sur la restauration des écosystèmes doivent être atteintes d'ici à 2020, d'où la nécessité d'agir d'urgence,

Soulignant en outre que les forêts, les zones humides, les zones arides et autres écosystèmes naturels sont essentiels au développement durable, à l'atténuation de la pauvreté et à l'amélioration du bien-être de l'être humain,

Insistant sur l'importance d'adopter une approche écosystémique visant une exploitation intégrée des terres, des eaux et des espèces vivantes, et sur la nécessité de redoubler d'efforts afin de lutter contre la désertification, la

⁴ Résolution 66/288, annexe.

⁵ Résolution 62/195, par. 3.

⁶ Résolution 65/161, par. 19.

⁷ Résolution 71/222, par. 3.

⁸ Résolution 72/73, par. 292.

⁹ Résolution 72/239, par. 1.

dégradation des terres, l'érosion et la sécheresse, la perte de biodiversité et la pénurie d'eau, qui sont considérées comme des obstacles majeurs au développement durable de la planète dans ses dimensions environnementale, économique et sociale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement appelant à la préservation et à la restauration des écosystèmes¹⁰,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹¹, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité, réduire au minimum leur impact environnemental et passer à des modes de production et de consommation durables,

Soulignant qu'il est nécessaire de favoriser la coopération, la coordination et les synergies entre les entités compétentes des Nations Unies dans les activités de restauration des écosystèmes qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat,

Rappelant la décision XII/19 sur la conservation et la restauration des écosystèmes, adoptée à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹², dans laquelle il a été noté avec préoccupation que, selon la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs 14 et 15 d'Aichi relatifs à la diversité biologique étaient insuffisants¹³, la décision XIII/5 de la treizième Conférence des Parties¹⁴, par laquelle les Parties ont adopté un plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes, la décision 14/5 sur la diversité biologique et les changements climatiques, adoptée à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, et la décision 14/30 sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et partenaires internationaux, adoptée à la même réunion, dans laquelle les Parties se sont réjouies de l'initiative prise par le Gouvernement égyptien de favoriser une approche cohérente pour lutter contre la perte de diversité, les changements climatiques et la dégradation des sols et des écosystèmes, ainsi que la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties¹⁵,

Mesurant l'importance de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en Chine en 2020, pour l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribuera à préserver la diversité biologique sur la planète, facilitant ainsi la restauration des écosystèmes et réduisant la nécessité d'une telle restauration,

Rappelant que, dans le préambule de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶, les Parties ont noté l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention,

Rappelant également que les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comprennent les forêts, les océans, les zones humides et les sols, et rappelant le rôle essentiel qu'ils jouent dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, ainsi que dans le renforcement de la résilience des écosystèmes et des sociétés face aux effets de ces changements,

¹⁰ Notamment les résolutions 1/5 sur les produits chimiques et les déchets et 1/8 sur l'adaptation reposant sur les écosystèmes (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe) ; les résolutions 2/8 sur la consommation et la production durables, 2/13 sur la gestion durable du capital naturel aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, 2/16 sur l'intégration de la biodiversité au service du bien-être et 2/24 sur la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et la promotion d'un pastoralisme et de pâturages durables (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe) ; et les résolutions 3/4 sur l'environnement et la santé (UNEP/EA.3/Res.4), 3/6 sur la gestion de la pollution des sols pour parvenir à un développement durable (UNEP/EA.3/Res.6), 3/7 sur les déchets et microplastiques dans le milieu marin (UNEP/EA.3/Res.7) et 3/10 sur la lutte contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau (UNEP/EA.3/Res.10).

¹¹ Résolution 71/256, annexe.

¹² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29.

¹³ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

¹⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25.

¹⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

¹⁶ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente que le piégeage du carbone engendré par la restauration des écosystèmes contribue également pour beaucoup à l'objectif de température à long terme énoncé dans l'Accord de Paris,

Consciente également que la réalisation de l'objectif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁷, et d'un monde neutre en matière de dégradation des terres contribuera à la restauration des écosystèmes tout en étant facilitée par celle-ci, et que ces efforts sont liés aux programmes menés dans les domaines des changements climatiques, du développement économique durable et de l'élimination de la pauvreté,

Saluant les efforts déployés au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, pour appuyer l'élaboration, dans le monde entier, de projets privés à grande échelle viables qui visent à restaurer les sols et à assurer une gestion durable des terres, par le lancement du Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres¹⁸,

Prenant acte du Plan stratégique Ramsar 2016-2024, adopté à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau¹⁹, qui comprend des objectifs pour la restauration des zones humides, notamment en matière de diversité biologique, d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements,

Notant que la surface des zones forestières dans le monde est passée, entre 1990 et 2015, de 31,6 à 30,6 pour cent des surfaces émergées du globe, mais que cette diminution a ralenti ces dernières années,

Notant également qu'à sa vingt-quatrième session, le Comité des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a invité les pays à rechercher activement des approches plus intégrées aux fins de la restauration des paysages dégradés, à soutenir la mise en place de mécanismes de financement consacrés à la restauration des forêts et des paysages et à mieux associer le secteur privé aux initiatives menées dans ce domaine²⁰,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)²¹ et la nécessité de mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et de redoubler d'efforts en vue de prévenir la dégradation des forêts et de contribuer à l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques²²,

Constatant que des initiatives et des engagements volontaires sont pris à tous les niveaux en vue de stimuler l'ambition et l'adoption de mesures visant à restaurer les écosystèmes dans le monde entier,

Prenant note des initiatives menées dans le domaine de la restauration, telles que le Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes pour une résilience accrue, qui visent à mettre fin à la perte de biodiversité et d'infrastructure écologique par la lutte contre la dégradation des terres et la désertification, l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, le renforcement de la résilience et l'amélioration des conditions de vie de la population,

Se félicitant du fait qu'à ce jour, près de 60 pays ont annoncé des engagements politiques en vue d'entamer, dans le cadre du Défi de Bonn, la restauration de plus de 170 millions d'hectares de terres dégradées,

Notant que, en sus de la volonté politique, il faut insuffler un nouvel élan pour amener les transformations nécessaires à tous les niveaux afin de préserver et de restaurer les écosystèmes et de parvenir au développement durable,

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁸ La création du Fonds a été saluée au paragraphe 6 de la Déclaration d'Ordos, adoptée à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui s'est tenue à Ordos (Chine) du 6 au 16 septembre 2017 (ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 27/COP.13, annexe). On trouvera plus d'informations sur le Fonds à l'adresse www.unccd.int/actions/impact-investment-fund-land-degradation-neutrality.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFO/2018/REP, par. 20 d).

²¹ Voir résolution 71/285.

²² Objectif d'ensemble 1 du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Notant également que la restauration doit être menée de façon à trouver un juste équilibre entre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, et avec la participation des parties intéressées, notamment les peuples autochtones et les populations locales,

Consciente que les femmes jouent un rôle crucial dans la préservation et la restauration des écosystèmes, et soulignant la nécessité de les associer pleinement à la prise des décisions y relatives et à leur application à tous les niveaux,

Constatant, à cet égard, l'importance des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale²³, adoptées en 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et des Directives volontaires pour une gestion durable des sols, que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a fait siennes à sa 155^e session,

Consciente que la protection des écosystèmes et les mesures visant à éviter les pratiques néfastes aux animaux, aux plantes, aux micro-organismes et aux milieux abiotiques permettent à l'humanité de coexister en harmonie avec la nature,

Consciente également que la restauration des écosystèmes complète les activités de préservation et qu'il faut s'attacher en priorité à préserver la diversité biologique et à éviter la dégradation des habitats et écosystèmes naturels en réduisant la pression dont ils font l'objet et en maintenant l'intégrité écologique et les services écosystémiques,

Préoccupée par le fait que la perte de biodiversité et des services écosystémiques due à la dégradation des terres représente plus de 10 pour cent du produit intérieur brut mondial,

Consciente que la dégradation des terres est un phénomène généralisé et systémique qui touche toutes les régions du monde et qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour l'éviter, l'atténuer et y mettre fin, et prenant note à cet égard des travaux menés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques²⁴,

Notant que les récifs coralliens devraient encore se réduire de 70 à 90 pour cent en cas d'élévation de la température de 1,5 degré Celsius, sachant que les pertes seront plus importantes encore si la température augmente de 2 degrés Celsius, et qu'environ 35 pour cent des zones humides naturelles marines ou côtières et intérieures étudiées entre 1970 et 2015 ont disparu,

Rappelant l'engagement visant à enrayer et à inverser la dégradation de la santé et de la productivité de l'océan et de ses écosystèmes et à protéger et restaurer sa résilience et son intégrité écologique,

Notant qu'à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique l'a invitée, dans sa décision 14/30, à déclarer la décennie 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes,

1. *Décide* de proclamer la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, dans la limite des moyens et ressources disponibles, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes ;

2. *Souligne* que la restauration et la préservation des écosystèmes contribuent à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵ et d'autres documents finals importants et accords multilatéraux sur l'environnement, dont l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶, et à la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique¹³ et au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

²³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

²⁴ Voir, par exemple, le rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, publié en 2018 à Bonn (Allemagne), dans lequel la Plateforme a réaffirmé la dimension mondiale de la dégradation des terres et confirmé l'intérêt économique d'agir et d'investir sans tarder et de manière concertée pour éviter la dégradation des terres et restaurer les terres dégradées.

²⁵ Résolution 70/1.

3. *Engage* les États Membres à :

- a) stimuler la volonté politique et favoriser la mobilisation de ressources, le renforcement des capacités, la recherche scientifique et la coopération et la création d'une dynamique favorable à la restauration des écosystèmes aux niveaux mondial, régional, national ou local, selon qu'il conviendra ;
- b) prendre systématiquement en compte la restauration des écosystèmes dans les politiques et les plans visant à faire face aux priorités et aux problèmes de développement posés par la dégradation des écosystèmes marins et terrestres, la perte de biodiversité et la vulnérabilité face aux changements climatiques, ce qui donnera aux écosystèmes la possibilité d'accroître leur capacité d'adaptation et permettra de préserver et d'améliorer les moyens de subsistance de chacun ;
- c) élaborer et mettre en œuvre des politiques et des plans visant à éviter la dégradation des écosystèmes, dans le respect de la législation et des priorités nationales, selon qu'il conviendra ;
- d) faire fond sur les initiatives de restauration existantes et les renforcer afin de généraliser les bonnes pratiques ;
- e) favoriser les synergies et une conception globale d'une mise en œuvre des engagements internationaux et des priorités nationales passant par la restauration des écosystèmes ;
- f) encourager la mise en commun de données d'expérience et de bonnes pratiques en matière de préservation et de restauration des écosystèmes ;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à diriger la mise en œuvre de la Décennie, en collaboration avec les secrétariats des Conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les entités du système des Nations Unies, notamment en définissant et en élaborant d'éventuels activités et programmes, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources dont ils disposent et à l'aide de contributions volontaires, le cas échéant ;

5. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à appuyer activement la mise en œuvre des activités de la Décennie, notamment par des contributions volontaires, selon qu'il conviendra ;

6. *Souligne* qu'il importe d'associer pleinement toutes les parties intéressées, y compris les femmes, les enfants, en fonction de leur stade de développement, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales, à la mise en œuvre des activités de la Décennie à tous les niveaux ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingt-unième session, de la suite donnée à la présente résolution, y compris de la façon dont elle aura contribué à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

RÉSOLUTION 73/285

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 2 avril 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.79](#) et [A/73/L.79/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Égypte, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Samoa, Serbie, Somalie, Suriname, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe, État de Palestine

73/285. Lutte contre le terrorisme et les autres actes de violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, sous l'égide de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶, à assurer universellement le respect effectif des droits de la personne et des libertés fondamentales pour tous,

²⁶ Résolution 217 A (III).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 73/164 du 17 décembre 2018 sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, et la résolution 73/176, également du 17 décembre 2018, sur la liberté de religion ou de conviction,

Réaffirmant que toute discrimination exercée à l'égard d'êtres humains en raison de leur religion ou leur conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir que toutes et tous jouissent sur un pied d'égalité de la protection effective de la loi,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur religion ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes, en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

Notant que le Secrétaire général a demandé à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies de multiplier les contacts avec les gouvernements et les organisations d'inspiration religieuse, les responsables religieux et d'autres pour réfléchir à des mesures permettant de prévenir les attaques contre les sites religieux et de garantir leur caractère sacré,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Profondément alarmée par tous les attentats terroristes contre des lieux de culte qui sont motivés par la haine religieuse, notamment l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie,

1. *Condamne avec la plus grande énergie* l'attentat terroriste odieux et lâche commis contre des fidèles musulmans à Christchurch (Nouvelle-Zélande) le 15 mars 2019, et exprime ses condoléances les plus sincères aux familles des victimes et au Gouvernement et au peuple néo-zélandais ;

2. *Condamne fermement* les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis contre des personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ;

3. *Souligne* que les personnes qui commettent, organisent, financent ou commanditent ces actes terroristes doivent en répondre et être traduits en justice ;

4. *Déplore vivement* tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels et lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires ;

5. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à protéger les personnes contre les actes de violence, la discrimination et les crimes haineux motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Exhorte* les États à protéger et promouvoir la liberté de religion et de conviction et à favoriser un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale, par des activités de lutte contre l'incitation à la haine et à la violence religieuses et par la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

7. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale sur la promotion à tous les niveaux d'une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de la personne et de la diversité des religions et des convictions, soulignant que les États, les organisations régionales,

les institutions nationales de défense des droits de la personne, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer à cet égard.

RÉSOLUTION 73/286

Adoptée à la 73^e séance plénière, le 2 avril 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.78](#) et [A/73/L.78/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Kazakhstan, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Soudan du Sud, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

73/286. Journée internationale des délégués

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le soixante-quatrième anniversaire en l'an 2020 de la Conférence de San Francisco à laquelle ont participé 850 représentants, qui a débouché sur la création de l'Organisation des Nations Unies, constituée à présent de 193 États Membres et servant de principale instance internationale pour un dialogue collectif entre les représentants, femmes et hommes, de ses États Membres,

Consciente du rôle joué par les représentants des gouvernements réunis à San Francisco, qui ont adopté la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 168 (II) du 31 octobre 1947 par laquelle elle avait déclaré que le 24 octobre serait la Journée des Nations Unies et serait consacré à faire connaître les buts et les réalisations de l'Organisation des Nations Unies aux peuples du monde et à gagner leur appui à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des initiatives prises par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies relatives à la création et à la célébration d'une journée de la diplomatie ou du service diplomatique, selon le cas,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, ainsi que la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

1. *Décide* de proclamer le 25 avril Journée internationale des délégués²⁷, qui sera célébrée tous les ans à compter de 2020 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales et les individus à célébrer la Journée internationale des délégués comme il se doit et conformément aux priorités nationales, afin de mettre en avant le rôle que jouent les représentants, femmes et hommes, des États Membres pour accomplir les principaux objectifs de l'Organisation, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales, recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel que l'envisage la Charte des Nations Unies, et favoriser un multilatéralisme efficace, et note que toutes les activités qui pourraient découler de cette célébration devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs auprès de l'Organisation, et des organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 73/290

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 15 avril 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.81](#) et [A/73/L.81/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Irlande, Lettonie, Liban,

²⁷ Conformément à l'article 25 de son règlement intérieur se rapportant aux États Membres de l'Organisation.

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie

73/290. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/18 du 10 novembre 1978, 50/3 du 16 octobre 1995, 52/2 du 17 octobre 1997, 54/25 du 15 novembre 1999, 56/45 du 7 décembre 2001, 57/43 du 21 novembre 2002, 59/22 du 8 novembre 2004, 61/7 du 20 octobre 2006, 63/236 du 22 décembre 2008, 65/263 du 14 janvier 2011, 67/137 du 18 décembre 2012, 69/270 du 2 avril 2015 et 71/289 du 24 mai 2017, ainsi que sa décision 53/453 du 18 décembre 1998,

Rappelant également ses résolutions 61/266 du 16 mai 2007, 63/306 du 9 septembre 2009, 65/311 du 19 juillet 2011, 67/292 du 24 juillet 2013, 69/324 du 11 septembre 2015 et 71/328 du 11 septembre 2017 sur le multilinguisme,

Considérant que l'Organisation internationale de la Francophonie, composée de 81 États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentant plus d'un tiers des membres de l'Assemblée générale, promeut la coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt commun,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies qui encouragent la promotion des buts et des principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Ayant également à l'esprit que, selon la Charte de la Francophonie adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie à Antananarivo le 23 novembre 2005, l'Organisation internationale de la Francophonie a pour objectifs d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, à la promotion de l'état de droit et des droits de l'homme, à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale visant à favoriser l'essor de leurs économies et à la promotion de l'éducation et de la formation,

Se félicitant des mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie pour resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales en vue de la réalisation de ses objectifs,

Affirmant l'importance d'un système multilatéral équilibré, efficace et représentatif du monde d'aujourd'hui, fondé sur une Organisation des Nations Unies à la fois forte et rénovée,

Notant avec satisfaction l'attachement de l'Organisation internationale de la Francophonie aux droits de l'homme, à l'égalité femmes-hommes, à l'autonomisation des femmes, des filles et des jeunes et à leur participation active à la société, à l'accès de toutes et tous à une éducation et une formation de qualité, au multilinguisme et à la coopération multilatérale pour la paix, la gouvernance démocratique et l'état de droit, la gouvernance et la solidarité économiques, le développement durable et son financement, en particulier l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, la protection de l'environnement, l'accès de toutes et tous à des services énergétiques abordables, fiables, durables et modernes, la lutte contre les changements climatiques, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, la prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et la lutte contre ce phénomène,

Se félicitant de la Déclaration d'Erevan²⁸ qui a été adoptée à l'issue du dix-septième Sommet de la Francophonie, tenu à Erevan les 11 et 12 octobre 2018 sur le thème « Vivre ensemble dans la solidarité, le partage des valeurs humanistes et le respect de la diversité : source de paix et de prospérité pour l'espace francophone », et prenant note de la décision de tenir le dix-huitième Sommet à Tunis en 2020,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »²⁹,

²⁸ A/73/596, annexe.

²⁹ Résolution 66/288, annexe.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Notant avec satisfaction les engagements pris par les États et les gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³⁰ et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques³¹, réaffirmés par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage au dix-septième Sommet de la Francophonie, de même que l'engagement qu'ils ont pris de participer activement à la réalisation des objectifs de développement durable et leur détermination à mettre en œuvre des stratégies nationales de développement durable afin de contribuer efficacement à l'élimination de la pauvreté, à la garantie d'un accès durable et universel à des services énergétiques modernes, abordables, fiables et durables et à la protection de l'environnement, et notant avec satisfaction également l'issue de la vingt-quatrième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Katowice (Pologne) du 2 au 14 décembre 2018, notamment l'adoption des décisions concernant le programme de travail de l'Accord de Paris,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 71/289³²,

Notant avec satisfaction les progrès nets de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie sert les buts et les principes des Nations Unies,

Notant la volonté des deux organisations de consolider, de développer et de resserrer les liens qui les unissent dans les domaines politique, économique, social et culturel pour chacun des piliers que sont la paix et la sécurité internationales, le développement et les droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³² et se félicite que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ait été renforcée et porte ses fruits ;

2. *Note avec satisfaction* que, conformément à la Déclaration d'Erevan²⁸ adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage au dix-septième Sommet de la Francophonie, l'Organisation internationale de la Francophonie prend une part active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, dont les buts, aux termes de la Charte, sont notamment de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur le respect du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ;

3. *Note avec satisfaction également* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie continuent de renforcer leurs liens de coopération dans le domaine des droits de l'homme et de la promotion de l'égalité femmes-hommes, et salue les initiatives prises par l'Organisation internationale de la Francophonie dans les domaines de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, de la promotion de la paix et du soutien à la démocratie et à l'état de droit, du plein respect des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la justice pénale internationale, conformément

³⁰ Résolution 69/313, annexe.

³¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

³² Voir [A/73/328-S/2018/592](#), sect. II.

aux engagements énoncés dans sa Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone³³, et réaffirmés par la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, tenue les 13 et 14 mai 2006 à Saint-Boniface (Canada) ;

4. *Se félicite* de la signature, en décembre 2018, d'un mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Secrétariat permanent du Groupe de cinq pays du Sahel, ainsi que de la participation de l'Organisation à des consultations de haut niveau sur le Sahel et de la contribution réelle qu'elle apporte, en collaboration, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies, à la résolution et à la sortie de crises, ainsi qu'à la consolidation de la paix ;

5. *Accueille avec intérêt* le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, notamment le soutien apporté aux pays francophones dans le cadre de l'Examen périodique universel et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et se félicite de la mise en œuvre de l'accord de coopération entre les deux organisations dans les trois domaines choisis, à savoir la promotion de la diversité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, l'appui aux instruments de défense des droits de l'homme des Nations Unies et la protection des droits des migrants ;

6. *Rappelle* les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³⁴, ainsi que la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, prend note de la résolution sur le vingt-cinquième anniversaire des Principes de Paris adoptée au dix-septième Sommet de la Francophonie, et a conscience, à cet égard, qu'il y existe, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, un potentiel de coopération renforcée et complémentaire aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

7. *Se félicite* de la célébration, en décembre 2018, du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Principes de Paris, du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus³⁵, communément appelée la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, du soixante-dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶, ainsi que du soixante-dixième anniversaire de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³⁷, et note, à cet égard, la contribution des pays francophones et de l'Organisation internationale de la Francophonie aux manifestations commémoratives de haut niveau organisées par l'Organisation des Nations Unies ou en coopération avec elle, notamment la célébration du soixante-dixième anniversaire de l'adoption des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949³⁸ ;

8. *Exprime sa vive préoccupation* face à la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment dans les pays en crise ou sortant d'une crise, en particulier des droits des femmes et des enfants ainsi que des réfugiés, des déplacés et des migrants, et se félicite de la mise en œuvre de l'accord de coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Comité international de la Croix-Rouge ;

9. *Accueille avec intérêt* le développement de la collaboration dans les domaines de l'alerte précoce et de la prévention des crises et des conflits, engagée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, avec la participation d'autres organisations régionales et sous-régionales, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et elle-même, les engage à poursuivre dans cette voie en vue de formuler des recommandations pratiques permettant la mise en place, le cas échéant, de mécanismes d'action en la matière et invite les parties prenantes concernées à redoubler d'efforts pour réduire les risques et les vulnérabilités latents, y compris en envisageant d'élaborer des stratégies de gestion des risques et de résilience ;

³³ A/55/731, annexe.

³⁴ Résolution 48/134, annexe.

³⁵ Résolution 53/144, annexe.

³⁶ Résolution 217 A (III).

³⁷ Résolution 260 A (III), annexe.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

10. *Est consciente* que, dans le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, il convient de redoubler d'efforts pour passer de l'alerte précoce à la réaction rapide et de promouvoir la participation pleine et entière des femmes et des jeunes aux mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, notamment en les faisant prendre part à la négociation et à la mise en œuvre des processus de paix ;

11. *Se félicite* de l'impulsion donnée à la participation d'États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie aux opérations de maintien de la paix, en rappelant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de préserver le multilinguisme et au Secrétariat de l'intégrer dans les activités menées lors de ces opérations, et appelle l'attention sur le renforcement de la coopération entre, d'une part, l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat en vue d'atteindre un niveau satisfaisant d'effectifs francophones, notamment féminins, dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui sont menées dans des pays francophones, là où le Secrétariat a indiqué que leur présence était nécessaire, dans le cadre du dispositif réglementaire de l'Organisation des Nations Unies régissant la sélection du personnel ;

12. *Note* que l'Organisation des Nations Unies déploie un grand nombre de membres du personnel civil et militaire de maintien de la paix dans des pays francophones et, à cet égard, invite les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie et cette organisation elle-même à poursuivre, compte tenu des pouvoirs du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'action qu'ils mènent pour faire augmenter l'offre de contingents francophones civils et militaires dans les missions déployées dans des pays francophones et en renforcer les capacités, notamment pour permettre au personnel francophone l'accès à des postes de haut niveau dans des opérations de maintien de la paix déployées dans des pays francophones, compte pleinement tenu de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

13. *Se réjouit* du bon fonctionnement du Réseau d'expertise et de formation francophone pour les opérations de paix et de la coopération fructueuse que celui-ci a établie avec le Secrétariat, en particulier avec la Division de la police du Département des opérations de paix, pour renforcer les capacités du personnel francophone déployé dans des opérations de maintien de la paix menées dans des pays francophones en encourageant l'apprentissage de la langue française grâce à la méthode « En avant ! » et aux formations organisées par le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel ;

14. *Se réjouit également* du bon fonctionnement de l'Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, qui constitue notamment un cadre d'échanges entre experts et personnalités francophones issus de pays fournissant des contingents, et se propose d'accompagner les États francophones dans leurs démarches visant à mieux préparer leur participation aux opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui sont déployées en milieu francophone ;

15. *Accueille avec intérêt* la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie aux travaux de la Commission de consolidation de la paix consacrés au Burundi, à la Guinée, à la Guinée-Bissau et à la République centrafricaine, et encourage vivement la poursuite d'une collaboration active entre l'Organisation internationale de la Francophonie et la Commission de consolidation de la paix ;

16. *Accueille avec intérêt également* la création, en 2018, du Réseau francophone de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents pouvant conduire au terrorisme (FrancoPREV), dont l'objectif est de mettre en commun des compétences francophones, de diffuser les résultats des recherches effectuées dans les pays francophones et de permettre l'échange de bonnes pratiques en matière de prévention, tout en respectant le contexte local de chaque pays ;

17. *Se félicite* que l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, coopèrent afin de prévenir et de combattre le terrorisme ;

18. *Se félicite également* que les chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage aient approuvé, au dix-septième Sommet de la Francophonie, une déclaration dans laquelle ils se sont réjouis de l'adoption de sa résolution 71/291 du 15 juin 2017 portant création du Bureau de lutte contre le terrorisme ;

19. *Se félicite en outre* que l'Organisation internationale de la Francophonie concoure à la promotion de la justice pénale internationale et qu'elle ait signé un accord de partenariat avec la Cour pénale internationale, ce qui illustre le rôle qu'elle joue dans la protection des droits de l'homme, le rétablissement de l'état de droit et la lutte contre l'impunité ;

20. *Se félicite* que les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie accordent une importance à la coopération en matière de justice pénale internationale et qu'ils s'efforcent de prévenir le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de lutter contre l'impunité des auteurs de pareils crimes, et, à cet égard, souligne qu'il importe de faciliter la mise en place de procédures d'entraide judiciaire entre États afin d'aider ceux-ci à mener des enquêtes et à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ;

21. *Salue* les efforts engagés par l'Organisation internationale de la Francophonie aux fins de la mise en œuvre d'une gouvernance démocratique des systèmes de sécurité qui réponde aux besoins des citoyens, de la définition d'une position francophone en matière de justice, de vérité et de réconciliation afin de soutenir les États francophones en crise et en transition et de la promotion de la diversité des systèmes juridiques ;

22. *Se félicite* que deux nouveaux bureaux régionaux soient créés à l'Organisation internationale de la Francophonie, l'un pour l'Afrique du Nord et l'autre pour le Moyen-Orient, respectivement à Tunis en 2019 et à Beyrouth en 2020 ou 2021, en application de la décision y relative adoptée au dix-septième Sommet de la Francophonie ;

23. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie et les États et gouvernements qui en sont membres afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable³⁹ ;

24. *Accueille avec satisfaction également* les mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie afin de promouvoir l'éducation et la formation, y compris en prenant en compte les aspects numériques de ces domaines, et salue à cet égard la célébration du trentième anniversaire de la signature du Protocole portant création de l'Université internationale de langue française au service du développement africain (Université Senghor d'Alexandrie, en Égypte), ainsi que le rôle essentiel et efficace que l'Université Senghor joue dans la formation des cadres des pays africains et la promotion de leurs compétences ;

25. *Accueille avec satisfaction en outre* les travaux de l'Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation de Dakar, dont la principale mission est de fournir aux États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie et à leurs partenaires des compétences techniques visant à développer, mettre en œuvre, suivre et évaluer leurs politiques en matière d'éducation, afin d'assurer à toutes et tous une éducation de qualité qui soit inclusive et équitable et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;

26. *Se félicite* de la tenue à Erevan, les 9 et 10 octobre 2018, en marge du dix-septième Sommet de la Francophonie, d'un forum économique qui a réuni des chefs d'entreprise des pays francophones et des représentants d'organisations économiques internationales, et, à cet égard, note avec satisfaction le lancement du Réseau francophone des ministres chargés du numérique lors de ce forum ;

27. *Se félicite également* de la tenue à Genève, le 22 mai 2018, de la Conférence internationale sur l'accès aux médicaments et autres produits médicaux de qualité en Afrique francophone, organisée sur l'initiative de la Secrétaire générale de la Francophonie et du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et avec le soutien du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et la collaboration de la Fondation Chirac ;

28. *Se félicite en outre* de la collaboration développée entre l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation mondiale du Travail afin de renforcer la contribution des délégations francophones aux conférences ministérielles de l'Organisation mondiale du Travail ;

29. *Note avec satisfaction* le développement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie dans le domaine de l'assistance électorale et de l'observation des élections, et encourage les deux organisations à renforcer la coopération dans ce domaine ;

30. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'associer l'Organisation internationale de la Francophonie aux réunions périodiques qu'il organise avec les chefs des organisations régionales, et l'invite à continuer de le faire, compte tenu du rôle que celle-ci joue dans la prévention des conflits et l'appui à la démocratie et à l'état de droit, à l'égalité femmes-hommes, à l'autonomisation des femmes et des filles et au développement durable et, à cet égard, encourage la coopération sur le terrain entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation

³⁹ Voir résolution 70/1.

internationale de la Francophonie et les organisations régionales ayant pour objet de promouvoir le règlement pacifique des différends, y compris par la médiation ;

31. *Invite* le Secrétaire général à continuer, dans le cadre de l'action menée en faveur du multilinguisme, une valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, de faire appel à l'Organisation internationale de la Francophonie, en tenant compte de ses connaissances spécialisées ainsi que de l'adoption du Vade-mecum relatif à l'usage du français dans les organisations internationales, à la vingt-deuxième session de la conférence ministérielle de la Francophonie tenue à Bucarest le 26 septembre 2006, en ayant à l'esprit l'objectif tendant à éliminer les disparités entre l'emploi de l'anglais et d'autres langues officielles dans l'Organisation, y compris dans les activités ayant trait aux relations publiques et à l'information, à la documentation, aux services linguistiques et aux services de conférences, à la gestion des ressources humaines et à la formation du personnel, ainsi que dans les activités touchées par ces disparités dans les bureaux extérieurs et les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix, et prend note, à cet égard, de la contribution concrète que l'Organisation internationale de la Francophonie a apportée à la mise en œuvre d'une politique intégrée de multilinguisme dans le système des Nations Unies, en mettant à la disposition de celui-ci ses connaissances spécialisées de haut niveau ;

32. *Réaffirme* qu'il convient de respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat, réaffirme également que des langues de travail supplémentaires peuvent être en usage dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre ;

33. *Considère* que les échanges entre la population locale et le personnel des Nations Unies déployé sur le terrain sont essentiels et que les compétences linguistiques constituent un élément important des procédures de sélection et de la formation, et affirme par conséquent qu'une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence doit être considérée comme un atout ;

34. *Note* que les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie se sont engagés à améliorer la gouvernance mondiale afin de promouvoir la mise en place d'un système multilatéral équilibré garantissant une représentation permanente et égale des États membres africains dans les organes de décision ;

35. *Note également* l'engagement ferme que les États et les gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ont pris en faveur de la paix et de la sécurité, de la démocratie, des droits de l'homme, de l'état de droit, de la diversité linguistique et culturelle, de la bonne gouvernance et du développement durable, et la volonté qu'ils ont exprimée de combler le fossé numérique, comme ils l'ont réaffirmé au dix-septième Sommet de la Francophonie, ainsi que l'engagement qu'ils ont pris d'agir concrètement dans les domaines ci-après, comme ils en sont convenus au dix-septième Sommet et l'ont indiqué dans la Déclaration d'Erevan et les résolutions adoptées au Sommet :

- a) prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents pouvant conduire au terrorisme ;
- b) promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles ;
- c) élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;
- d) gestion durable des ressources en eau ;
- e) dialogues avec les autorités locales axés sur la réalisation des objectifs de développement durable au niveau local ;
- f) promotion de l'éducation de base et de la formation professionnelle et technique ;
- g) mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques³¹ ;
- h) promotion de l'économie bleue dont l'objectif est la gestion durable des ressources naturelles, ainsi que de l'économie verte qui est un des moyens de réaliser le développement durable ;
- i) promotion des investissements dans le secteur de la santé ;
- j) promotion du dialogue des cultures comme moyen de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁹ et les objectifs qui y sont énoncés ;
- k) promotion de l'usage de la langue française et de la diversité linguistique ;

- l) promotion du rôle, de l'emploi et de la mobilité des jeunes ;
- m) promotion de l'éducation à la démocratie, à la citoyenneté et aux droits de l'homme ;
- n) promotion de la participation culturelle ;
- o) promotion du transfert de connaissances et de la valorisation de la recherche ;
- p) lutte contre les maladies tropicales négligées ;

36. *Invite* les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, notamment la Commission économique pour l'Afrique, à renforcer la coopération avec la Secrétaire générale de la Francophonie en dégageant de nouvelles synergies en faveur du développement durable, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de la croissance économique, de l'énergie, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de la culture, de l'éducation, de la formation et de la mise au point de nouvelles technologies de l'information, notamment afin d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, dans l'intérêt de toutes et tous, notamment des enfants, des jeunes et des femmes ;

37. *Se félicite* de la mise en œuvre de l'accord signé entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale de la Francophonie, ainsi que de leur coopération, notamment dans des domaines tels que la participation des femmes à la prise de décisions politiques et à la vie économique, sociale et culturelle, la promotion de l'égalité femmes-hommes et l'intégration de l'égalité des sexes dans le développement durable ainsi que la lutte contre la violence et contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ciblant les femmes et les filles, et invite les deux institutions à coopérer davantage à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

38. *Prend note* de l'accord-cadre signé à Erevan le 10 octobre 2018 entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et l'Organisation internationale de la Francophonie afin de renforcer la coopération concernant la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits ;

39. *Accueille avec satisfaction* l'accord-cadre de coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, qui a été signé à New York le 26 septembre 2018 ;

40. *Se félicite* de l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de pays ayant le français en partage, au dix-septième Sommet de la Francophonie, de la stratégie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, des droits et de l'autonomisation des femmes et des filles dans les pays francophones, qui vise à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les sphères publique et privée, à garantir l'accès des filles et des femmes à une éducation inclusive et de qualité, à la formation, à un travail décent et à la santé, à promouvoir leur autonomisation, à prévenir et combattre toutes les formes de violence, d'abus et de discrimination les visant, à assurer leur participation pleine, effective et égale à la vie politique, économique, culturelle et publique, y compris à la prévention et au règlement des conflits ;

41. *Se félicite également* de la mise en œuvre de l'accord-cadre signé le 7 décembre 2015 entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour le développement et de leur coopération, en particulier dans les domaines de la paix et de la démocratie, du développement durable, des changements climatiques, du développement économique, de la coopération Sud-Sud et de l'appui à la société civile, et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la priorité étant donnée à la création d'emplois et à l'entrepreneuriat, ainsi qu'au développement durable et résilient pour tous ;

42. *Salue* le renforcement du partenariat entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud au service de la réalisation des objectifs de développement durable, et salue, en particulier, la signature du mémorandum d'accord entre les deux parties, à New York le 25 septembre 2018, ainsi que le lancement du Réseau des acteurs francophones pour la coopération Sud-Sud et tripartite à Rabat en juillet 2018 ;

43. *Note* la contribution que l'Organisation internationale de la Francophonie a apportée aux travaux préparatoires concernant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières⁴⁰, comme le prévoit la

⁴⁰ Résolution 73/195, annexe.

Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁴¹, ainsi qu'à l'établissement du document final de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue à New York du 5 au 9 juin 2017⁴² ;

44. *Accueille avec intérêt* la coopération entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation internationale de la Francophonie pour ce qui est de la mise en œuvre du mémorandum d'accord que les deux organisations ont signé à Genève, le 12 mai 2014, en vue d'intensifier leurs efforts de coopération technique dans l'intérêt de leurs membres ;

45. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation internationale de la Francophonie pour les mesures qu'elle a prises ces dernières années pour promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le dialogue des cultures et des civilisations, fait référence à l'Appel francophone d'Erevan pour le Vivre ensemble, qui a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage au dix-septième Sommet de la Francophonie afin de consigner les principes du Vivre ensemble à suivre dans les pays francophones et guider ces pays dans leurs efforts collectifs vers plus de coopération, de solidarité, de dialogue et de tolérance, et encourage l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie à resserrer leurs liens de coopération pour que les dispositions relatives au multilinguisme soient pleinement respectées ;

46. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Secrétaire générale de la Francophonie des efforts qu'ils continuent de faire pour renforcer la coopération et la coordination entre les deux organisations et servir ainsi les intérêts mutuels de celles-ci dans les domaines politique, économique, social, culturel et environnemental, en particulier, dans le cadre des activités conjointes menées par l'Organisation internationale de la Francophonie avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que dans le contexte du développement des échanges entre l'Organisation internationale de la Francophonie et les Volontaires des Nations Unies ;

47. *Se félicite* que les pays ayant le français en partage participent, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, à la préparation, au déroulement et au suivi des conférences internationales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à l'instar de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015, de la onzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, tenue à New York du 4 au 15 mai 2015, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu à New York du 25 au 27 septembre 2015, de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue à New York le 19 septembre 2016, de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, et de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016 ;

48. *Accueille avec intérêt* les rencontres de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale de la Francophonie, et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant de concert avec la Secrétaire générale de la Francophonie, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre leurs représentants ainsi qu'avec les membres du Groupe des ambassadeurs francophones auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de favoriser l'échange d'informations, la coordination des activités et la recherche de nouveaux domaines de coopération, la langue française servant de vecteur du développement ;

49. *Se félicite* de la participation de la Secrétaire générale de la Francophonie au dialogue interactif de haut niveau organisé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec les chefs d'organisations régionales

⁴¹ Résolution 71/1.

⁴² Résolution 71/312, annexe.

et d'autres organisations les 12 et 13 juin 2018 à Manhasset (New York), qui visait à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations et ses partenaires régionaux et internationaux, et à les inviter à échanger régulièrement des vues et des enseignements tirés de l'expérience, en particulier dans les domaines touchant à la paix et la sécurité ;

50. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en collaboration avec la Secrétaire générale de la Francophonie, les mesures nécessaires pour continuer à promouvoir la coopération entre les deux organisations ;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

52. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ».

RÉSOLUTION 73/291

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 15 avril 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.80](#), déposé par la Présidente de l'Assemblée générale

73/291. Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [71/318](#) du 28 août 2017, dans laquelle elle a décidé que la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud aurait lieu à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple argentins pour avoir accueilli, du 20 au 22 mars 2019, la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, pour en avoir assumé tous les frais et pour avoir fourni tout l'appui nécessaire ;

2. *Fait sien* le Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui figure en annexe à la présente résolution.

Annexe

Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

1. Nous, chefs de délégation et hauts représentants de gouvernement réunis à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019 dans le cadre de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à l'occasion du quarantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement de 1978 qui a conduit à l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, réaffirmons que le thème général de la présente Conférence se présente comme suit : « Rôle de la coopération Sud-Sud et mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 : difficultés et perspectives ».

2. Nous réaffirmons notre volonté de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba et réaffirmons les dispositions de la résolution [33/134](#) du 19 décembre 1978 relatives à l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires, qui constitue une étape fondamentale de l'évolution de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi que les dispositions de la résolution [64/222](#) relatives à l'adoption du document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud.

3. Nous nous félicitons de l'Accord de Paris, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et du Nouveau Programme pour les villes et rappelons d'autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies consacrées aux questions économiques et sociales et à des domaines connexes, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire.

4. Nous prenons note du Programme d'action de La Havane adopté au premier Sommet du Sud, du Cadre de Marrakech pour la mise en œuvre de la coopération Sud-Sud et du Plan d'action de Doha adopté au deuxième Sommet du Sud.
5. Nous constatons l'apparition de changements importants sur le plan des relations politiques et économiques internationales, qui créent des conditions propices à la promotion de la coopération Sud-Sud et à la poursuite d'un développement économique soutenu et d'une autonomie nationale et collective.
6. Nous constatons que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire concourent à l'application du Programme 2030 et à la réalisation de l'objectif ultime qui consiste à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, car elles reposent sur une vision globale commune du développement figurant dans les 17 objectifs de développement durable, qui s'attache à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale.
7. Nous constatons qu'une coopération Sud-Sud est instaurée parmi les pays du Sud, y compris dans les domaines économique, social, culturel, environnemental et technique et qu'elle se déroule dans des cadres bilatéral, régional ou interrégional, afin que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement au moyen d'une action concertée, en tenant compte des principes de cette coopération.
8. Nous mesurons l'importance de la coopération Sud-Sud, avec son historique et ses traits particuliers, et réaffirmons qu'elle doit être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, concourant à leur bien-être sur le plan national, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, conformément aux priorités et plans nationaux. La coopération Sud-Sud et son programme doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer d'être régis par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel.
9. Nous sommes conscients de la nature volontaire, participative et déterminée par la demande de la coopération Sud-Sud, née d'expériences et de sympathies partagées, fondée sur des objectifs communs et sur la solidarité. Nous constatons en outre que la coopération Sud-Sud offre des possibilités plus diversifiées en matière de développement. Elle ne doit pas être envisagée comme une forme d'aide publique au développement.
10. Nous soulignons que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud mais vient la compléter.
11. Nous convenons qu'il importe de renforcer l'efficacité aux fins du développement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.
12. Nous constatons que la coopération triangulaire complète la coopération Sud-Sud et lui donne plus de valeur en permettant aux pays en développement qui en font la demande d'accéder à un plus grand nombre et à une plus grande diversité de ressources, de compétences et de capacités, dont ils ont établi qu'ils avaient besoin pour atteindre leurs objectifs de développement sur le plan national et les objectifs de développement durable arrêtés au niveau international.
13. Nous constatons que, face à des difficultés analogues, les pays en développement ont souvent des points de vue convergents sur les stratégies et priorités nationales de développement à adopter. Cette expérience similaire joue donc un rôle de catalyseur dans la promotion du renforcement des capacités des pays en développement et ancre ainsi davantage les principes de la coopération Sud-Sud. Il importe de renforcer cette coopération afin de réaliser pleinement les potentialités qu'elle offre en matière de développement.
14. Nous insistons sur la nécessité, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques, non exclusives, en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de mettre en place des institutions efficaces, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux. La bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de nos interventions.
15. Nous constatons que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire permettent aux pays en développement de parvenir à un développement durable au moyen de partenariats et notamment de promouvoir l'unité et la coopération qui favorisent l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable.

16. Nous notons qu'au cours des dernières décennies, si la coopération Nord-Sud a été le mode principal de coopération au service du développement, la coopération Sud-Sud s'est élargie et a permis de faciliter l'intégration régionale, sous-régionale et interrégionale, de donner lieu à des approches innovantes en vue d'actions collectives et d'accroître la participation au développement durable dans ses trois dimensions. Nous constatons que la coopération Sud-Sud s'institutionnalise progressivement et que des pays et régions l'intègrent dans l'élaboration de leurs politiques. Le nombre d'acteurs intéressés par le développement a augmenté, y compris les diverses parties prenantes, les entités infranationales, les parlementaires, la société civile, le secteur privé, les groupes de bénévoles, les associations religieuses, les organisations philanthropiques, les communautés scientifique et technique, les fondations, les groupes de réflexion et les milieux universitaires, en tant que de besoin. Les institutions multilatérales, les banques et les fonds internationaux et régionaux, y compris ceux qui ont été nouvellement établis par les pays en développement, fournissent un appui financier aux initiatives de coopération Sud-Sud.

17. Nous savons que les pays en développement continuent de connaître de graves problèmes ainsi que des difficultés nouvelles dans la mise en œuvre du Programme 2030, et nous convenons de la nécessité de renforcer les capacités de ces pays en augmentant les ressources et en renforçant, s'il y a lieu et à leur demande, les moyens, institutions, compétences spécialisées et ressources humaines existant à l'échelle locale, de façon à contribuer à la réalisation des priorités nationales de développement. Nous constatons qu'une coopération internationale au service du développement est nécessaire pour mieux comprendre toute perspective multidimensionnelle.

18. Nous constatons que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire revêtent différentes formes qui sont en constante évolution, y compris la coopération technique, le partage de connaissances et de données d'expérience, la formation, le renforcement des capacités et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, en vue de parvenir à un développement durable grâce à la promotion notamment de la coopération économique, y compris le commerce, l'investissement, le développement des infrastructures et de la connectivité, l'agriculture et le développement rural, la sécurité alimentaire et la nutrition, la salubrité des aliments, la santé, l'énergie, la réduction des risques de catastrophe et l'action climatique ainsi que l'apprentissage mutuel et la coordination des politiques et stratégies de développement parmi les pays en développement.

19. Nous nous félicitons de la contribution de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire à la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles sur le plan du développement durable et préconisons la poursuite de l'action menée en vue de l'intégration de la question de l'égalité des genres à ces modes de coopération.

20. Nous prenons note du rôle que joue le commerce sur le plan de la croissance et du développement économique des pays en développement et considérons que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire comptent pour beaucoup dans ce domaine et ont la capacité de promouvoir un développement durable et nous réaffirmons à cet égard qu'il importe de renforcer le commerce Sud-Sud au sens où l'entend l'Organisation mondiale du commerce, y compris le Système global de préférences commerciales entre pays en développement.

21. Nous réaffirmons le rôle clef des fonds, programmes, institutions spécialisées, organismes non résidents et commissions régionales des Nations Unies, y compris les équipes de pays des Nations Unies, pour ce qui est d'appuyer et de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, tout en réaffirmant que la responsabilité du développement incombe en premier lieu à chaque pays.

22. Nous constatons que les partenariats ouverts à tous jouent un rôle croissant sur le plan de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, tout en servant d'instrument pour accroître l'effet des mesures prises sur le terrain et, sachant qu'il revient principalement aux gouvernements de coordonner et de piloter l'action de développement, nous demandons à tous les intervenants sur le plan de la coopération au service du développement d'y participer pleinement. Nous nous félicitons également du rôle grandissant que jouent les pays en développement grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire en vue de la réalisation des objectifs de développement durable.

23. Nous convenons qu'il importe de partager à titre facultatif les savoirs, les données d'expérience et les meilleures pratiques sur le plan de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, en vue de la réalisation du développement durable et de la mise en œuvre du Programme 2030.

24. Afin de resserrer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et de renforcer l'appui à l'action de développement nationale et régionale en vue de la mise en œuvre du Programme 2030, nous :

a) *constatons* que les politiques et stratégies de réduction de la pauvreté, selon la situation et les circonstances particulières de chaque nation, ont aidé certains pays en développement à sortir de l'extrême pauvreté des millions

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'habitants et invitons toutes les parties prenantes concernées à faire part de leurs savoirs et de leurs données d'expérience, en particulier de méthodes de développement d'origine interne, afin de redoubler d'efforts et d'obtenir l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire ;

b) *demandons* aux pays développés et aux pays en développement et à toutes les parties concernées de renforcer les mesures en vue de l'application du Programme 2030 en favorisant les dimensions économique, sociale et environnementale de la durabilité, y compris l'ensemble des politiques et activités ayant trait à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, afin de garantir une démarche plus globale et plus cohérente en faveur d'un développement durable ;

c) *demandons* aux institutions financières et de développement multilatérales, régionales et bilatérales d'envisager d'accroître les ressources financières et la coopération technique en vue de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire ;

d) *insistons* sur l'importance de mettre à profit le rôle de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire comme moyen de favoriser et d'appuyer les entreprises industrielles et semi-industrielles et de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, y compris par la promotion d'une agriculture et de systèmes alimentaires durables et d'agro-industries de traitement des produits alimentaires, qui offrent la possibilité d'établir des liens avec les chaînes de valeur mondiales et de répondre efficacement aux besoins du marché dans les pays en développement ;

e) *notons* la création de nouvelles institutions, banques et fonds régionaux et mondiaux, qui feront avancer la coopération Sud-Sud et la mise en œuvre du Programme 2030, et insistons sur l'importance d'une gestion efficace et transparente de ces institutions ;

f) *constatons* avec inquiétude l'augmentation du niveau de la dette dans le monde et demandons aux créanciers et aux emprunteurs de régler de manière prioritaire les problèmes liés à la viabilité de la dette afin d'empêcher toute retombée négative sur le développement à long terme et la réalisation des objectifs de développement durable ;

g) *encourageons* les pays en développement à adopter des politiques nationales ou à consolider celles en place, afin de faire avancer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et à renforcer les capacités des mécanismes de coordination nationaux et infranationaux, selon qu'il conviendra, afin de resserrer la coordination des politiques et d'accroître le partage des connaissances, des enseignements tirés et des bonnes pratiques et l'adaptation de ces pratiques, y compris grâce à un échange volontaire de données d'expérience et de compétences, conformément aux politiques et priorités nationales en matière de développement ;

h) *engageons* les pays développés et en développement à promouvoir, grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, l'accès aux technologies et le transfert des technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, en tenant compte des cadres juridiques des pays en développement, et encourageons une collaboration Sud-Sud plus vaste en matière de développement technologique, y compris sur le plan de l'acquisition de capacités de recherche-développement, de gestion de réseaux et de technologies de l'information qui comprennent les producteurs et les utilisateurs ainsi que ceux qui s'emploient à développer les infrastructures et les ressources humaines ; et insistons sur la nécessité de promouvoir le développement et le transfert et la diffusion de procédés respectueux de l'environnement aux pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

i) *demandons* aux centres d'excellence concernés, conformément aux politiques et priorités nationales de développement, de renforcer les programmes Sud-Sud et l'échange de données d'expérience parmi les groupements sous-régionaux et régionaux, selon qu'il conviendra, afin de nouer des partenariats multipartites et de mettre en place des cadres de collaboration transfrontières et des programmes visant à transposer à une plus grande échelle les meilleures pratiques qui pourraient servir à beaucoup de pays en développement ;

j) *saluons* la contribution des groupes de réflexion, des réseaux de praticiens, des réseaux et des groupes d'experts au renforcement des méthodes de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire et encourageons les entités des Nations Unies à continuer d'obtenir, selon qu'il conviendra, une participation plus efficace de ces organisations à l'action visant à mieux comprendre le rôle et l'effet de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire en vue de favoriser l'application du Programme 2030 et de cadres de développement régionaux comme l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

k) *notons* que la corruption et les flux financiers illicites entravent le développement économique, creusent les inégalités de revenus et réduisent la mobilisation de ressources nationales aux fins d'un développement durable dans les pays en développement. À cet égard, nous lançons un appel à tous les pays et les encourageons à resserrer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, y compris par la mise en commun des connaissances et des meilleures pratiques, afin de prévenir et de combattre la corruption et les flux financiers illicites, y compris au moyen du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs ;

l) *réaffirmons* notre appui au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud et demandons à ce dernier, dans le cadre des ressources existantes, de continuer à obtenir la participation des États Membres, lors de consultations transparentes et ouvertes à tous, à ses sessions ordinaires, afin de resserrer davantage la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire grâce à l'éducation par les pairs et au partage à titre facultatif des savoirs, des données d'expérience et des bonnes pratiques, en organisant notamment des tables rondes et des dialogues interactifs, et de présenter des recommandations, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale ;

m) *considérons* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire offrent la possibilité d'appuyer les pays en développement dans l'élaboration de stratégies d'exécution afin de renforcer les microentreprises et petites et moyennes entreprises pour favoriser un développement durable et notamment une industrialisation durable, et constatons que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire renforceraient la capacité des pays en développement d'élaborer des stratégies visant à créer un environnement porteur pour permettre à ces entreprises de grandir et de prospérer et d'être mieux à même de concourir à un emploi décent pour tous et à une croissance économique soutenue.

25. Nous encourageons les pays en développement à mettre au point, sous leurs auspices, des systèmes d'évaluation de la qualité et de l'efficacité des programmes de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire et à améliorer la collecte de données à l'échelle nationale de façon à favoriser la coopération aux fins de l'élaboration de méthodes et de l'obtention des statistiques nécessaires, selon qu'il conviendra, tout en gardant à l'esprit les principes et les particularités de la coopération Sud-Sud, et nous encourageons toutes les parties concernées à appuyer, à la demande des pays en développement, les projets de collecte d'informations et de données ainsi que de coordination, de diffusion et d'évaluation de la coopération Sud-Sud.

26. À cet égard, nous invitons les pays en développement intéressés à entamer des consultations dans le cadre des commissions régionales des Nations Unies, des instances intergouvernementales concernées par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire ou des organisations régionales, selon qu'il conviendra, sur des méthodes facultatives non contraignantes en faisant fond sur les expériences existantes, en tenant compte des particularités et des divers modes de la coopération Sud-Sud, tout en respectant la diversité au sein de cette coopération et dans le cadre des démarches nationales ; nous relevons à ce propos les mesures prises par certains pays en développement qui ont élaboré des méthodes pour planifier, surveiller, mesurer et évaluer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans leurs régions à titre facultatif et notons l'intérêt de certains pays en développement pour l'établissement d'une méthode visant à expliquer et à évaluer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire.

27. Soulignant qu'il importe de revigorer le système des Nations Unies pour le développement pour ce qui est d'appuyer et de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en vue de l'application du Programme 2030, nous :

a) *nous félicitons* de ce que beaucoup d'entités des Nations Unies aient intégré la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans leurs cadres stratégiques ou plans de travail respectifs et élaboré des initiatives innovantes en la matière au profit des pays en développement ; et aient établi ou renforcé des unités spécialisées et instauré des programmes dotés de ressources humaines et financières spéciales pour faire avancer ce type de coopération ; dans ce contexte, nous encourageons le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'intégrer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans les politiques, programmes, cadres stratégiques et autres instruments de planification, y compris les indicateurs et méthodes appropriés, comme convenu par les organes directeurs, et de fournir un appui en vue de l'échange de bonnes pratiques sur des politiques et démarches innovantes parmi les pays en développement, tout en tenant compte du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement qui établit un cadre mondial de financement du développement durable ;

b) *demandons* au système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre des ressources existantes et avec l'aval des gouvernements respectifs, de continuer d'appuyer le renforcement des instituts de recherche du secteur public, des établissements universitaires, des groupes de réflexion, des réseaux de savoirs et des centres

d'excellence régionaux ou thématiques concernés, en tant qu'espaces institutionnels pour le développement et le partage des connaissances sur les initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire ;

c) *demandons* au système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en développement, à leur demande, à renforcer les capacités humaines et institutionnelles requises pour formuler et appliquer des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement, pour la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, y compris le partage des bonnes pratiques et des données d'expérience du Sud, notamment dans les pays les moins avancés, de façon conforme à leurs mandats et plans stratégiques, et d'encourager le transfert des technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord au profit des pays en développement afin d'éliminer la pauvreté et d'accéder au développement durable ;

d) *exhortons* le système des Nations Unies pour le développement à accroître son aide aux pays en développement lorsqu'ils cherchent des partenaires de coopération éventuels dans les domaines stratégiques recensés par ces pays, conformément à leurs politiques et plans nationaux de développement, et à agir, sur demande et de manière conforme aux mandats respectifs des entités du système des Nations Unies pour le développement, en tant que catalyseurs pour nouer ces partenariats ;

e) *prions* le système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre des ressources existantes, de renforcer son appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de l'intégration régionale, des liens interrégionaux, de l'interconnexion des infrastructures et du renforcement des capacités productives nationales au moyen d'une coordination des politiques, d'un échange de données d'expérience, d'innovations technologiques et d'un transfert des technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi que dans plusieurs domaines du développement durable tels que l'élimination de la pauvreté, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

f) *demandons* à toutes les entités des Nations Unies d'accroître l'efficacité, la cohérence, la coordination et la complémentarité des activités opérationnelles à l'appui de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, conformément aux plans nationaux de développement, au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et à leurs mandats respectifs, et nous notons, à cet égard, les mesures prises pour l'élaboration d'une stratégie de coopération Sud-Sud applicable à l'ensemble du système des Nations Unies, qui est dirigée par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, par l'intermédiaire du mécanisme interinstitutions des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, tout en tenant compte du repositionnement en cours du système des Nations Unies pour le développement et en informant pleinement les États Membres ;

g) *félicitons* le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'avoir, pendant de nombreuses années, hébergé le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et de s'être engagé à promouvoir des perspectives de coopération Sud-Sud au développement durable ; nous demandons au Programme de continuer d'héberger le Bureau sous la supervision du Conseil d'administration du PNUD et à l'Assemblée générale de continuer de fournir des directives et prions le Secrétaire général de continuer de s'intéresser à la question ;

h) *réaffirmons* le mandat du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le rôle central qu'il joue en tant qu'entité chargée de promouvoir et de faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour le développement à l'échelle mondiale et à l'échelle du système des Nations Unies et, à cet égard, demandons au Bureau de continuer d'appuyer les politiques générales, les programmes et le renforcement des capacités, fournissant un appui aux États Membres pour qu'ils établissent des partenariats en matière de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire, et de permettre le partage des bonnes pratiques et des données d'expérience ;

i) *apprécions* le rôle que jouent les commissions régionales des Nations Unies à l'appui des initiatives en matière de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et gardant présente à l'esprit la réforme en cours du système des Nations Unies pour le développement, en poursuivant des activités telles que l'amélioration de la connectivité, la mise à profit des ressources humaines et autres ressources tirées des réseaux de connaissances pertinents, des partenariats, des capacités techniques et de recherche visant à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire aux échelons sous-régional, régional et interrégional et en continuant d'apporter un appui sur les plans technique, politique et de la recherche aux pays et aux régions et en coopérant, selon qu'il conviendra, avec les équipes de pays des Nations Unies pour continuer d'appuyer les capacités des États Membres dans les domaines où la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pourraient produire les meilleurs résultats du point de vue du développement ;

j) *exhortons* le système des Nations Unies à continuer d'appuyer les organisations régionales et sous-régionales en vue de la promotion constante de pratiques de développement transparentes, durables et responsables, et à favoriser plus de partenariats en vue d'encourager et d'intensifier les meilleures pratiques au profit des pays en développement.

28. Nous considérons que la coopération triangulaire est un mode qui favorise les partenariats et renforce la confiance parmi toutes les parties, associe diverses ressources et capacités, sous la maîtrise du pays en développement qui en a fait la demande, afin d'atteindre les objectifs de développement durable, et apporte une valeur ajoutée en exploitant et en mobilisant des ressources techniques et financières supplémentaires, en partageant une série plus vaste d'expériences, en encourageant de nouveaux domaines de coopération et en proposant des solutions de développement économiques tenant compte du contexte, en fonction d'arrangements souples et de modalités partagées convenues, et nous :

a) *apprécions* l'appui apporté par les pays développés, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes concernées aux pays en développement, à la demande de ces derniers, en vue d'améliorer les compétences spécialisées et les capacités nationales dans le cadre de mécanismes de coopération triangulaire, y compris d'accords d'appui direct ou de partage des dépenses, de projets communs de recherche-développement, d'échanges personnels, de programmes de formation de pays tiers et d'appui aux centres d'excellence concernés, ainsi que par l'apport des connaissances, de l'expérience et des ressources nécessaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs priorités et stratégies nationales de développement. Dans ce contexte, nous encourageons ces partenaires à renforcer leur appui aux activités ;

b) *notons* la nature inclusive et diversifiée de la coopération triangulaire d'appui aux partenariats dans lesquels chacun peut contribuer selon ses propres capacités et moyens, et demandons l'instauration et la promotion de solutions et de partenariats de développement innovants, avec la participation de diverses parties prenantes à différents niveaux, y compris les autorités locales et régionales, la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, les centres de recherche et les organisations non gouvernementales ;

c) *demandons* aux États Membres de recourir davantage à la coopération triangulaire, qui permet la mobilisation de ressources, de connaissances et de compétences supplémentaires nécessaires, sous la direction du pays bénéficiaire, afin d'atteindre les objectifs de développement durable, de renforcer les capacités de coopération et de forger des partenariats solides afin d'appliquer le Programme 2030 ;

d) *constatons* qu'il importe de mieux comprendre la coopération triangulaire et de fournir davantage de données factuelles et d'informations fiables sur son ampleur, sa portée et ses résultats. Nous encourageons la poursuite du partage des informations et des savoirs et de l'apprentissage mutuel à partir des diverses expériences tirées de la coopération triangulaire ainsi que le meilleur usage possible des avantages comparatifs, du partage des connaissances, de l'apprentissage conjoint et de l'élaboration de solutions dans le domaine du développement ;

e) *notons* que la coopération triangulaire offre une approche modulable face à des problèmes nouveaux en matière de développement, permet de rassembler les atouts complémentaires des divers acteurs pour trouver des solutions novatrices, économiques, souples et adaptées au contexte, et peut découler de l'effet conjugué de la coopération Sud-Sud et de la coopération Nord-Sud, débouchant sur des partenariats axés sur la recherche d'objectifs de développement partagés. À cet égard, nous nous félicitons de l'action en cours pour renforcer l'efficacité de la coopération triangulaire au service du développement, afin de réduire les coûts de transaction et de maximiser l'effet des projets de coopération triangulaire, et nous invitons les pays en développement et les organisations intéressés à poursuivre cette action ;

f) *nous félicitons* des mesures prises à titre facultatif pour répertorier et consigner les bonnes pratiques en matière de coopération triangulaire et notons que l'intensification de la participation du secteur privé, selon qu'il conviendra, peut multiplier les possibilités de coopération au service du développement et atténuer les risques lorsque les ressources sont limitées et, dans ce contexte, nous notons les initiatives volontaires comme le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, y compris l'Initiative de partenariat mondial pour une coopération triangulaire efficace ;

g) *demandons* à tous les partenaires d'accroître davantage leur appui aux initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire aux fins du développement durable.

29. Nous considérons qu'il importe de renforcer l'efficacité de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire en continuant d'accroître la responsabilité mutuelle et la transparence, conformément aux priorités et aux

plans de développement nationaux. Nous constatons qu'il faudrait évaluer l'effet de la coopération Sud-Sud en vue d'en améliorer la qualité, selon qu'il conviendra, tout en visant à obtenir des résultats. À cet égard, nous encourageons les partenaires concernés à augmenter l'efficacité des deux modes pour ce qui est des activités de développement et d'en évaluer les résultats, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du document final de Nairobi issu de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement.

30. Sachant que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire sont d'importants modes complémentaires pour favoriser la coopération scientifique, l'innovation et l'application des technologies de l'information et des communications aux activités de développement et pour opérer un transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, qui soient plus accessibles, plus adaptables et plus abordables pour les pays en développement, nous :

a) *prenons note* avec intérêt des initiatives appuyées par le Mécanisme de facilitation des technologies et la Banque de technologies pour les pays les moins avancés ;

b) *demandons* à tous les pays qui ont des institutions établies avec des experts de renommée mondiale dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation d'envisager l'octroi de plus de bourses et d'autres arrangements qui aideraient des étudiants et de jeunes scientifiques, y compris des femmes et des filles, des pays du Sud à avoir un plus grand accès à ces instituts d'enseignement supérieur et de recherche ; et nous nous félicitons également des mesures prises par certaines régions pour exempter de visa des citoyens de leurs pays membres respectifs ;

c) *demandons* à davantage de mécanismes régionaux de partager et de renforcer les politiques et les stratégies réussies dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation, afin d'explorer de nouvelles perspectives et de promouvoir la coordination et la collaboration transfrontières et transrégionales entre les diverses initiatives en la matière ainsi que la recherche scientifique. Un plus grand appui à la Commission de la science et de la technique au service du développement, au Mécanisme de facilitation des technologies et à la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, et tout particulièrement une aide au financement des opérations de la Banque, et des initiatives connexes peuvent aider les pays en développement à renforcer les capacités humaines et institutionnelles dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, y compris en vue d'une meilleure représentation des femmes et des filles ;

d) *demandons* aux États Membres et au système des Nations Unies pour le développement d'intégrer davantage la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans les mécanismes de facilitation de la technologie aux échelons mondial et régional, selon qu'il conviendra, afin d'accroître la mise en correspondance des besoins et des solutions, d'appuyer l'exécution des projets et d'évaluer les possibilités de partenariats triangulaires ;

e) *prenons note* des percées technologiques qui créent de nouvelles perspectives et difficultés, et encourageons les États Membres, avec l'appui des entités des Nations Unies, à mener des études pertinentes et à organiser des dialogues pour explorer les options qui se présentent aux pays en développement sur les plans individuel et collectif, afin de gérer les problèmes et d'accroître les bienfaits découlant de l'évolution de la technologie comme l'intelligence artificielle, les mégadonnées, la robotique et d'autres innovations technologiques, en fonction des politiques et plans nationaux.

31. Constatant la valeur des démarches multipartites inclusives en faveur de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire menées par les États Membres, au moyen desquelles les gouvernements peuvent créer des environnements propices à la mobilisation d'une action collective par un nombre croissant d'acteurs divers de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, nous :

a) *engageons* les États Membres et toutes les parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, à établir ou à renforcer des mécanismes coordonnés aux échelons infranational, national, régional et mondial, afin de mettre à profit les compétences et d'autres ressources tirées de partenariats multipartites à l'appui des initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire en vue de la réalisation du Programme 2030 ;

b) *engageons* les États Membres à partager les connaissances, les données d'expérience et les meilleures pratiques sur les partenariats publics-privés, y compris l'évaluation des risques et les cadres de réglementation, afin de contribuer davantage au développement durable et, à cet égard, nous félicitons des travaux en cours du système des Nations Unies pour le développement, notamment les commissions régionales des Nations Unies, dans le cadre

des ressources existantes, y compris des études sur des modèles possibles de partenariats publics-privés à l'appui de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire ;

c) *constatons* que la pénurie de ressources continue d'entraver l'élargissement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire et soulignons par conséquent qu'il importe de mobiliser davantage de ressources et d'obtenir la participation notamment du secteur privé aux initiatives de coopération au service d'un développement durable et encourageons l'harmonisation des pratiques commerciales avec les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes, conformément aux priorités et aux plans nationaux, afin de contribuer au développement et au transfert de la science, de la technologie et de solutions innovantes, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans l'ensemble du Sud ;

d) *considérons* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire offrent la possibilité de renforcer les capacités et les ressources humaines et de mettre à profit le rôle de catalyseur de l'éducation et du développement humain pour créer de l'emploi et nous encourageons les pays tant développés qu'en développement à resserrer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le domaine de l'éducation, en particulier dans celui de la technologie, de la science, de l'innovation, de l'enseignement professionnel et de la formation technique, afin que les pays en développement soient mieux à même d'éliminer la pauvreté, de réduire les inégalités et de produire des biens et des services à plus forte valeur.

32. Nous constatons les tendances en faveur d'une urbanisation rapide dans les pays en développement et préconisons un renforcement des initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en milieux tant urbain que rural, grâce à une plus grande coordination des politiques et au partage des savoirs, des solutions et des données d'expérience, en accroissant la productivité, la résilience et la viabilité à l'échelon local, y compris les centres urbains où devraient vivre 68 pour cent de la population mondiale d'ici à 2050. Un moyen important d'y parvenir est le partage des bonnes pratiques en matière de planification et de gestion urbaines participatives. Nous soulignons qu'il importe d'intensifier la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue d'un travail décent pour tous, du développement des collectivités locales et de la prestation de services dans les zones rurales afin de s'attaquer aux causes du dépeuplement des campagnes au profit des villes, et à des problèmes connexes.

33. Nous constatons qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes à partir de toutes les sources, y compris publiques, privées, nationales et internationales, afin de renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et, dans ce contexte, nous félicitons les pays en développement qui ont noué des partenariats avec des entités des Nations Unies et établi des mécanismes de financement et des fonds d'affectation spéciale pour faire progresser la coopération Sud-Sud en vue de relever les défis sur le plan du développement. Nous félicitons les pays développés de leur appui à la coopération Sud-Sud et de leur participation à la coopération triangulaire et nous les engageons à l'intensifier.

34. Nous nous félicitons des contributions au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération Sud-Sud et au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et nous invitons tous les pays développés et en développement à poursuivre et à intensifier leur action à cet égard. Nous encourageons dans ce contexte le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud à appuyer cette action en prenant des initiatives de mobilisation de ressources afin d'utiliser efficacement les ressources financières et en nature au profit du Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, conformément à la stratégie globale du PNUD et à ses plans en la matière, tout en évitant la fragmentation des modalités de financement. Nous encourageons également le Bureau et les entités des Nations Unies compétentes, sur demande, à faciliter l'accès des pays en développement aux fonds destinés à la coopération Sud-Sud.

35. Nous nous félicitons des progrès accomplis depuis l'adoption du Consensus de Monterrey sur le financement du développement sur le plan de l'élaboration et de la mobilisation d'un appui à des sources et modalités innovantes de financement supplémentaire, et nous engageons les pays à continuer d'explorer de nouvelles sources et modalités de financement innovant pour atteindre les objectifs de développement durable aux échelons mondial, régional, national et infranational, selon qu'il conviendra.

36. Nous demandons au Secrétaire général de rendre compte de la mise en œuvre du présent document final, dans les rapports qu'il présente à l'Assemblée générale et au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud, selon qu'il conviendra.

37. Nous faisons part de nos remerciements et de notre gratitude à la République argentine et au peuple argentin pour l'excellente organisation de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud et pour le chaleureux accueil que nous avons reçu dans la ville de Buenos Aires.

RÉSOLUTION 73/292

Adoptée à la 80^e séance plénière, le 9 mai 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.82](#) et [A/73/L.82/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam

73/292. Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, organisée en 2020

L'Assemblée générale,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴³,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant que la réalisation des objectifs de développement durable passe par un partenariat mondial revitalisé et consolidé réunissant les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et prenant note à cet égard de l'intérêt exprimé pour l'organisation de futures conférences ou manifestations de haut niveau qui complèteraient, sans faire double emploi, les efforts déployés et les activités menées pour mettre en œuvre l'objectif de développement durable n° 14 et maintenir l'élan politique nécessaire à sa réalisation,

Consciente de son rôle central et de celui du Conseil économique et social, ainsi que de celui du Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'est tenu sous leurs auspices, du rôle du Processus consultatif

⁴³ Résolution [66/288](#), annexe.

informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et de l'importance de la contribution de l'ensemble des institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14,

Rappelant que, conformément à ses résolutions [70/226](#) du 22 décembre 2015 et [70/303](#) du 9 septembre 2016, la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017, de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan,

Rappelant sa résolution [71/312](#) du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et affirmant à cet égard l'importance de cette déclaration pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale,

Consciente de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette Conférence,

Rappelant qu'elle a exhorté toutes les parties prenantes à engager d'urgence, entre autres, les initiatives mises en exergue dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », et à mettre en œuvre les engagements pris volontairement par les États Membres et autres parties prenantes lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Rappelant également que, lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui s'est réuni du 10 au 19 juillet 2017 sous les auspices du Conseil économique et social, il a été procédé à un examen approfondi des objectifs de développement durable n°s 1, 2, 3, 5, 9 et 14 ainsi que de l'objectif 17, qui fait l'objet d'un examen annuel, et que le document final de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable a été accueilli favorablement dans la déclaration ministérielle issue dudit Forum, réuni sous les auspices du Conseil sur le thème « Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation »⁴⁴,

Sachant que des synergies existent entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁵ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴⁶,

Consciente qu'il importe de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines pour réaliser les objectifs de développement durable et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans son ensemble,

1. *Décide* d'organiser l'édition 2020 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, à Lisbonne du 2 au 6 juin 2020 ;

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 3 (A/72/3), chap. VI, sect. E.

⁴⁵ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁴⁶ Résolution [69/283](#), annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Décide* que tous les coûts afférents à la Conférence et à son organisation seront financés au moyen de ressources extrabudgétaires ;
3. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par les Gouvernements du Kenya et du Portugal d'accueillir la Conférence et d'en assumer les frais ;
4. *Réitère* l'appel lancé dans la déclaration intitulée : « L'océan, notre avenir : appel à l'action »⁴⁷ pour que des mesures soient prises d'urgence en vue de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;
5. *Décide* que la Conférence doit :
 - a) tirer parti des partenariats fructueux existants et stimuler la création de nouveaux partenariats novateurs et concrets en vue de faire avancer la réalisation de l'objectif 14 ;
 - b) appuyer les nouvelles mesures visant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, compte dûment tenu de l'appel lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » ;
 - c) trouver de nouveaux moyens d'appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 ;
 - d) faire participer toutes les parties prenantes – gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé, organisations philanthropiques et autres acteurs – à l'évaluation des difficultés que pose la réalisation de l'objectif 14 et des perspectives qu'elle ouvre, ainsi que des mesures prises à cette fin ;
 - e) partager l'expérience acquise aux niveaux national, régional et international dans le cadre de la réalisation de l'objectif 14 ;
 - f) recenser les difficultés et les obstacles susceptibles de s'opposer à la réalisation de toutes les cibles associées à l'objectif 14, ainsi que les possibilités et les moyens novateurs permettant d'atteindre ces cibles ;
 - g) inviter les États Membres et les autres parties prenantes à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des engagements pris volontairement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et les inviter également à prendre de nouveaux engagements volontaires à l'appui de l'objectif 14 ainsi qu'à promouvoir la mise en commun des données d'expérience et des enseignements tirés de la mise en œuvre des engagements déjà pris ;
 - h) faciliter l'échange d'informations sur les efforts en cours, les succès remportés et les problèmes rencontrés entre les initiatives et les mécanismes relatifs aux océans, en vue de promouvoir la collaboration, la coopération et la coordination et d'éviter les doubles emplois inutiles, le but étant de continuer d'appuyer efficacement la réalisation de l'objectif 14 ;
 - i) participer au processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁸ en apportant au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, comme le prévoient les résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, 70/1 et 70/299 du 29 juillet 2016, à moins qu'il n'en soit décidé autrement au titre desdites résolutions, une contribution sur la réalisation de l'objectif 14, notamment sur les possibilités de renforcer les progrès futurs ;
6. *Décide également* que le thème général de la Conférence sera « Océans : intensification de l'action fondée sur la science et l'innovation aux fins de la mise en œuvre de l'objectif 14 : bilan, partenariats et solutions » ;
7. *Encourage* la participation à la Conférence au plus haut niveau possible ;

⁴⁷ Résolution 71/312, annexe.

⁴⁸ Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

8. *Décide* que la Conférence élira, parmi les représentants des États participants, les membres du Bureau suivants : deux présidents, un Kenyan et un Portugais, et 13 vice-présidents⁴⁹, dont un sera nommé rapporteur général ;

9. *Décide également* que la Conférence comprendra huit séances plénières et huit dialogues interactifs, qui se tiendront du 2 au 6 juin 2020 ;

10. *Décide en outre* que la première séance plénière de la Conférence débutera le 2 juin à 9 heures et reprendra le 3 juin à 10 heures avec la suite de l'ouverture de la Conférence, et que les séances plénières se tiendront comme suit :

Mardi 2 juin, de 9 à 10 heures

Mercredi 3 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Jeudi 4 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Vendredi 5 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Samedi 6 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures ;

11. *Décide* que les dialogues interactifs se tiendront en même temps que les séances plénières, comme suit :

Mardi 2 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Mercredi 3 juin, de 15 à 18 heures

Jeudi 4 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Vendredi 5 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Samedi 6 juin, de 10 à 13 heures ;

12. *Décide également* que les dialogues interactifs présenteront un caractère collaboratif et multipartite et auront pour objet la formulation de recommandations tendant à favoriser la réalisation de l'objectif 14, notamment par le renforcement de la coopération, en tirant parti des partenariats fructueux existants et en stimulant la création de nouveaux partenariats novateurs et concrets, compte tenu du thème de la Conférence ;

13. *Décide en outre* que les dialogues interactifs seront organisés selon les modalités suivantes :

a) Chaque dialogue interactif sera présidé par deux coprésidents, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui seront nommés par les présidents de la Conférence ;

b) Pour chaque dialogue interactif, le secrétaire général de la Conférence choisira un modérateur et jusqu'à quatre intervenants invités. Les tables rondes, animées par le modérateur, seront suivies d'un débat interactif entre les États et d'autres parties prenantes intéressées ;

14. *Recommande* à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

15. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

16. *Recommande* à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

17. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de la Conférence ;

⁴⁹ Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartient chacun des présidents.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

18. *Prie également* le Secrétaire général de nommer un conseiller spécial sur les océans et les questions juridiques auprès des présidents de la Conférence ;

19. *Décide* que la Conférence adoptera par consensus, au niveau intergouvernemental, une déclaration brève et concise qui soit orientée vers l'action et qui mette clairement l'accent sur les domaines d'action reposant sur la science et l'innovation qui favorisent la réalisation de l'objectif 14, un rapport présentant les résumés des dialogues interactifs établis par les coprésidents, et une liste des engagements pris volontairement pour mettre en œuvre l'objectif 14 qui ont été enregistrés après le 9 juin 2017 ou annoncés à la Conférence ;

20. *Prie* son président de nommer deux cofacilitateurs, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, chargés de superviser les activités préparatoires et de conclure les consultations intergouvernementales consacrées à l'élaboration d'une déclaration au plus tard en mai 2020 ;

21. *Prie également* son président de convoquer une réunion préparatoire de deux jours en février 2020, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, laquelle sera présidée par les deux cofacilitateurs, des services d'interprétation étant assurés sous réserve de disponibilité, en vue d'examiner les thèmes des dialogues interactifs et les éléments de la déclaration, en prenant en considération les demandes formulées au paragraphe 19 de la présente résolution, en particulier l'adoption, au niveau intergouvernemental, d'une déclaration brève, concise et orientée vers l'action ;

22. *Prie* le Secrétaire général d'établir une note de synthèse au plus tard à la fin de janvier 2020, dont une proposition de thèmes pour les dialogues interactifs, en vue de la réunion préparatoire ;

23. *Prie* le secrétaire général de la Conférence d'établir des documents de réflexion sur chacun des thèmes des dialogues interactifs, en prenant en considération les processus de l'Assemblée générale relatifs aux océans ainsi que, le cas échéant, les autres contributions dans ce domaine, et invite à cet égard les parties prenantes visées à l'alinéa d) du paragraphe 5 de la présente résolution à présenter des contributions ;

24. *Prie* les cofacilitateurs de présenter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et au plus tard en mars 2020, un projet de déclaration brève, concise et orientée vers l'action, en tenant compte des délibérations tenues à la réunion préparatoire et d'autres contributions, sans préjudice des travaux de la conférence intergouvernementale, d'examiner les recommandations formulées par le Comité préparatoire créé par sa résolution 69/292 du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017 ;

25. *Prie* son président d'arrêter les dispositions relatives à l'organisation de la Conférence au plus tard en avril 2020 ;

26. *Décide* que la Conférence et ses préparatifs doivent être ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁰, étant entendu que ni la participation aux activités préparatoires et à la Conférence ni l'issue de cette dernière n'auront d'incidences sur le statut juridique des États non parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments, pas plus que sur le statut juridique des parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments ;

27. *Invite* les autres parties prenantes – organes et organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés et organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé et organisations philanthropiques –, dont les travaux intéressent la Conférence, accréditées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution, à participer en tant qu'observateurs à la Conférence et à sa réunion préparatoire ;

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

28. *Invite* les membres associés des commissions régionales⁵¹ à participer à la Conférence et à la réunion préparatoire au même titre qu'aux conférences mondiales sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues en 1994, 2005 et 2014 ;

29. *Décide* que l'accréditation à la Conférence et à la réunion préparatoire doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution ;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les entités compétentes du Secrétariat, en coopération avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies, fournissent l'appui voulu aux travaux de la Conférence et de faciliter la coopération interinstitutions à cette fin, ainsi que d'assurer l'utilisation efficace des ressources, de sorte que les objectifs de la Conférence puissent être atteints ;

31. *Engage* les États et les donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale destiné à financer les préparatifs de la Conférence et la participation de représentants des pays en développement aux séances de la Conférence et à sa réunion préparatoire, notamment grâce à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Lisbonne, du 2 au 6 juin 2020

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection des deux présidents.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.
5. Élection des membres du Bureau autres que les présidents.
6. Organisation des travaux, notamment constitution des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général.
9. Dialogues interactifs.
10. Document final de la Conférence.
11. Adoption du rapport de la Conférence.
12. Clôture de la Conférence.

⁵¹ Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise), Samoa américaines.

Annexe II

Projet d'organisation des travaux de l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Lisbonne, du 2 au 6 juin 2020

1. L'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable se tiendra à Lisbonne du 2 au 6 juin 2020.

I. Organisation des travaux

A. Séances plénières

2. La Conférence comportera en tout huit séances plénières, comme suit :

Mardi 2 juin, de 9 à 10 heures

Mercredi 3 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Jeudi 4 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Vendredi 5 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Samedi 6 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures.

3. Les séances plénières seront consacrées aux déclarations.

4. La liste des orateurs des séances plénières sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription, conformément au protocole habituel selon lequel les chefs d'État et de gouvernement prennent la parole en premier, suivis des autres chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur la liste des orateurs. Les dispositions précises seront communiquées en temps voulu dans une note du Secrétariat.

5. La première séance plénière, à laquelle s'ouvrira la Conférence dans la matinée du mardi 2 juin, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des deux présidents de la Conférence, l'élection du Bureau, la création éventuelle d'organes subsidiaires, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses. Les présidents de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le président de l'Assemblée générale, le président du Conseil économique et social et le secrétaire général de la Conférence feront des déclarations à la reprise de la première séance plénière, à savoir le mercredi 3 juin au matin.

6. Des représentants d'autres organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organes internationaux, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et des grands groupes et autres parties prenantes énumérés au paragraphe 27 feront également des déclarations lors des séances plénières, conformément aux pratiques de l'Assemblée générale.

7. La dernière séance plénière, qui se tiendra l'après-midi du samedi 6 juin, devrait être notamment consacrée à la présentation des rapports sur les dialogues interactifs puis à l'adoption, au niveau intergouvernemental, d'une déclaration brève et concise qui soit orientée vers l'action, et à l'adoption du rapport de la Conférence.

8. Les séances plénières se tiendront parallèlement aux dialogues interactifs, sauf disposition contraire de la présente résolution.

B. Dialogues interactifs

9. La Conférence comportera huit dialogues interactifs qui se tiendront parallèlement aux séances plénières, comme suit :

Mardi 2 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Mercredi 3 juin, de 15 à 18 heures

Jeudi 4 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Vendredi 5 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Samedi 6 juin, de 10 à 13 heures.

10. Les résumés des dialogues interactifs seront présentés à la Conférence à sa séance plénière de clôture et figureront dans le rapport final sur les travaux de la Conférence.

C. Grande commission

11. La grande commission créée conformément au règlement intérieur de la Conférence se réunira, s'il y a lieu, parallèlement aux séances plénières, exception faite des séances d'ouverture et de clôture. Elle sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

II. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

12. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seront nommés conformément au règlement intérieur de la Conférence.

III. Accréditation des institutions participantes

13. Les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organes internationaux qui ont été accrédités pour participer au Sommet mondial pour le développement durable, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, à la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux précédentes conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues à la Barbade, à Maurice et au Samoa, y compris les membres associés des commissions régionales⁵², pourront participer aux délibérations de la Conférence et de sa réunion préparatoire, selon qu'il convient, conformément au règlement intérieur de la Conférence.

14. Les organisations intergouvernementales intéressées qui n'ont pas été accréditées pour participer aux conférences et aux sommets énumérés au paragraphe 13 ci-dessus pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale suivant la procédure en vigueur.

IV. Accréditation des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes

15. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes énoncés dans Action 21⁵³ et dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que ceux qui ont été accrédités pour participer aux conférences et sommets énumérés au paragraphe 13 ci-dessus, doivent s'inscrire afin de participer.

16. Le président de l'Assemblée générale doit en outre dresser une liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires, de la communauté scientifique, du secteur privé et d'organisations philanthropiques dont les activités intéressent les travaux de la

⁵² Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise), Samoa américaines.

⁵³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe II.

Conférence, qui pourront participer à celle-ci et à sa réunion préparatoire en tant qu'observateurs, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite. Il doit présenter une liste à l'attention de l'Assemblée générale avant la réunion préparatoire et, dans tous les cas, au plus tard en décembre 2019, et, selon que de besoin, une autre liste à l'attention de l'Assemblée avant la Conférence et, dans tous les cas, au plus tard en avril 2020⁵⁴.

17. Les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale en date du 9 juillet 2013 s'appliquent *mutatis mutandis* à la Conférence et à ses activités préparatoires.

V. Secrétariat

18. Le secrétaire général de la Conférence sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de celle-ci, en coopération avec les représentants des deux présidents.

19. Le conseiller spécial sur les océans et les questions juridiques auprès des présidents de la Conférence contribuera à la réalisation des objectifs de la Conférence en fournissant des avis de fond et des avis ayant trait à la procédure.

VI. Documentation

20. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

21. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé de faire figurer dans le rapport de la Conférence les décisions prises, dont la déclaration adoptée au niveau intergouvernemental, un compte rendu succinct des débats et une présentation des travaux et des mesures prises en séance plénière.

22. Les résumés des séances plénières et des dialogues interactifs ainsi qu'une liste des engagements volontaires enregistrés après le 9 juin 2017 et de ceux annoncés à la Conférence devront également figurer dans le rapport de la Conférence.

VII. Organisation des réunions parallèles et autres manifestations liées à la Conférence

23. Les réunions parallèles et autres manifestations, notamment celles des grands groupes et autres parties prenantes, se tiendront aux mêmes heures que les séances plénières et les dialogues interactifs, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée sous réserve des disponibilités.

VIII. Manifestations parallèles

24. Des manifestations parallèles – exposés, séminaires, ateliers et réunions-débats sur des questions liées à la réalisation de l'objectif 14 – seront organisées par les participants à la Conférence. Les directives concernant l'organisation de ces manifestations et leur calendrier seront mis en ligne sur le site Web de la Conférence.

IX. Couverture médiatique

25. Le Département de la communication globale du Secrétariat établira des dossiers de presse à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. En outre, des communiqués de presse seront publiés régulièrement à l'issue des séances plénières, des dialogues interactifs et autres manifestations. On trouvera toute la documentation utile sur le site Web de la Conférence.

26. Les séances plénières, les dialogues interactifs et les conférences de presse seront diffusés en direct dans la salle de presse. Le programme des points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

⁵⁴ La liste comprendra les noms proposés et les noms retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

Annexe III

Règlement intérieur provisoire de l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : deux présidents, l'un originaire du Kenya, l'autre du Portugal, qui présideront tour à tour. La Conférence élit également 13 vice-présidents⁵⁵, dont un sera désigné rapporteur général, ainsi que le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

⁵⁵ Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des deux présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartient chacun des présidents.

Article 7

Pouvoirs généraux du président en exercice

1. Les présidents exercent tour à tour la présidence des séances plénières de la Conférence. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président en exercice prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président en exercice statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président en exercice peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le président en exercice, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8

Président par intérim

1. Si les deux présidents s'absentent pendant une séance ou une partie de séance, ils désignent l'un des vice-présidents pour présider.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

Article 9

Remplacement du président ou des présidents

Si l'un ou l'autre des présidents, ou les deux, ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, un ou deux nouveaux présidents sont élus, selon le cas.

Article 10

Droit de vote du président en exercice

Le président en exercice, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à leur place.

III. Bureau

Article 11

Composition

Le Bureau est constitué par les deux présidents, les vice-présidents, le rapporteur général et le président de la grande commission. L'un des présidents de la Conférence, ainsi qu'ils en conviennent, ou en leur absence, l'un des vice-présidents désignés par eux, exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12

Membres remplaçants

Si un président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13

Fonctions

Le Bureau assiste les présidents dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14

Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15

Fonctions du secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;
- b) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;
- d) établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;
- e) établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;
- g) d'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17

Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que celle-ci ait élu ses présidents.

Article 18

Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

- a) adopte son règlement intérieur ;
- b) élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;
- c) adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;
- d) décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19

Quorum

Le président en exercice peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'au moins un tiers des États participant à la Conférence sont présents. La présence de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20

Discours

1. Nul représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président en exercice. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le président en exercice peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président en exercice limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président en exercice statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États présents et votants, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou d'un autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président en exercice accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant d'un État peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois. En tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25

Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre à son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29

Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que si le texte en a été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Cependant, le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31

Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33

Consensus

La Conférence adopte par consensus, au niveau intergouvernemental, une déclaration brève et concise qui soit orientée vers l'action et qui mette clairement l'accent sur les domaines d'action reposant sur la science et l'innovation qui favorisent la réalisation de l'objectif 14 et, dans toute la mesure possible, mène tous ses autres travaux sur la base d'un consensus.

Article 34

Droit de vote

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35

Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président en exercice de statuer. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix, et la décision du président en exercice est maintenue sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36

Sens de l'expression « États présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président en exercice. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Article 38

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le président en exercice a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39

Explications de vote

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président en exercice peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.
2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, un État doit, dans toute la mesure possible, n'expliquer son vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'il y vote différemment.

Article 40

Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41

Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire du présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42

Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43

Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45

Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46

Grande commission

La Conférence peut créer une grande commission.

Article 47

Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48

Autres commissions et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, les commissions peuvent créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 48 sont nommés par les deux présidents, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50

Membres des bureaux

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51

Quorum

1. Le président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 52

Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles contenus dans les parties II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53

Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54

Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55

Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56

Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence, des dialogues interactifs et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59

Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président en exercice de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'un représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Organisations intergouvernementales et autres entités⁵⁶ ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61

Membres associés des commissions régionales⁵⁷

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note ci-dessous peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 62

Représentants des institutions spécialisées et des organisations apparentées⁵⁸

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et les organisations apparentées peuvent participer, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 63

Représentants d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 64

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

⁵⁶ Aux fins du présent règlement, l'expression « autres entités » désigne le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international olympique, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte et l'Union interparlementaire.

⁵⁷ Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise), Samoa américaines.

⁵⁸ Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations apparentées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour pénale internationale, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

Article 65

Représentants d'organisations non gouvernementales⁵⁹

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du président en exercice de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 66

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués sur les lieux de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 67

Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 68

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

RÉSOLUTION 73/294

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 22 mai 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.86](#) et [A/73/L.86/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord,

⁵⁹ Aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21 : « Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes ». D'après Action 21, les « grands groupes » sont les femmes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique, et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 65 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.

Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

73/294. Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2018/9 du Conseil économique et social, en date du 12 juin 2018,

Consciente de l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en septembre 1995,

Rappelant que, dans sa résolution 2016/3 du 2 juin 2016, le Conseil a demandé à la Commission de la condition de la femme, dans la perspective d'obtenir des résultats concrets pour chaque cycle d'évaluation, d'envisager de faire à sa soixante-deuxième session une recommandation sur la meilleure façon de mettre à profit l'année 2020, qui marquera le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, pour accélérer les progrès sur la voie de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et d'adopter une telle recommandation,

1. *Décide*, afin de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, de tenir en marge du débat général de sa soixante-quinzième session une réunion de haut niveau d'une journée dont les conclusions seraient présentées sous la forme d'un résumé de la présidence ;

2. *Recommande* que sa présidence tienne des consultations afin d'arrêter les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau.

RÉSOLUTION 73/295

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 22 mai 2019, à la suite d'un vote enregistré de 116 voix contre 6, avec 56 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/73/L.84/Rev.1 et A/73/L.84/Rev.1/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Nicaragua, République arabe syrienne, Sénégal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Maldives, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Fidji, France, Honduras, Italie, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas,

Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tchéquie, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu

73/295. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est le respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international,

Rappelant sa résolution 71/292 du 22 juin 2017, dans laquelle elle a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les deux questions ci-après relatives aux effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 :

a) « Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ? »,

b) « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ? »,

Ayant reçu l'avis consultatif de la Cour, donné le 25 février 2019⁶⁰, dans lequel celle-ci conclut ce qui suit :

a) « Le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos »,

b) « Le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos »,

c) « Tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice »,

d) « Quant à la réinstallation dans l'archipel des Chagos des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, il s'agit d'une question relative à la protection des droits humains des personnes concernées qui devrait être examinée par l'Assemblée générale lors du parachèvement de la décolonisation de Maurice »,

Considérant que le respect de la Cour et des fonctions qu'elle remplit, notamment dans l'exercice de sa compétence consultative, est essentiel au droit international, à la justice internationale et à un ordre international fondé sur l'état de droit,

Réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV), d'apporter son concours à la décolonisation de Maurice,

1. *Se félicite* de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965⁶⁰ ;

⁶⁰ Voir A/73/773.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Affirme*, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour, que :
 - a) Le détachement de l'archipel des Chagos n'ayant pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple mauricien, la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien ;
 - b) L'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien ;
 - c) La décolonisation de Maurice n'ayant pas été menée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État ;
 - d) Le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos dans les plus brefs délais ;
 - e) Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit, et tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice ;
 - f) La question de la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, doit être examinée sans tarder lors du parachèvement du processus de décolonisation ;
3. *Exige* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire dans les plus brefs délais ;
4. *Prie instamment* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de coopérer avec Maurice en facilitant la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, dans l'archipel des Chagos, et de n'opposer aucune entrave ni obstacle à cette réinstallation ;
5. *Demande* à tous les États Membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de ce processus, en application de l'avis consultatif de la Cour et de la présente résolution ;
6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition ;
7. *Demande* à toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité, de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de ne pas entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition ;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur toute mesure prise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les autres États Membres.

RÉSOLUTION 73/296

Adoptée à la 85^e séance plénière, le 28 mai 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.85](#) et [A/73/L.85/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan,

Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tchéquie, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, État de Palestine

73/296. Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶¹, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence en raison de leur religion ou de leurs convictions, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leurs convictions en toute liberté,

Considérant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶²,

Soulignant que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insistant sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions,

Soulignant également que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant que les citoyens et les organisations de la société civile concernées contribuent utilement à la promotion du dialogue et de l'entente entre les religions et les cultures ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres coopèrent en vue de favoriser le dialogue entre les religions et les cultures, et notant également l'action que mène à cette fin l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis contre des personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction, et soulignant qu'il importe de mener une action préventive globale au niveau local, en y associant un vaste ensemble de parties, y compris la société civile et les communautés religieuses,

⁶¹ Résolution 217 A (III).

⁶² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réitérant sa condamnation catégorique de tous les actes et de toutes les méthodes et pratiques du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer la sensibilisation aux droits de l'homme,

Consciente qu'il importe d'apporter l'appui et l'assistance nécessaires, conformément au droit applicable, aux personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions ainsi qu'à leur famille,

1. *Décide* de proclamer le 22 août Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions ;

2. *Invite* tous les États Membres, les entités des Nations Unies concernées et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les particuliers et le secteur privé, à célébrer cette journée comme il convient ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des entités des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 73/297

Adoptée à la 85^e séance plénière, le 28 mai 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.87](#) et [A/73/L.87/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Chine, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République de Moldova, Singapour, Thaïlande, Turkménistan, Turquie

73/297. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres⁶³,

Se référant aux articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

Se référant également à sa résolution [63/133](#) du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral,

Se référant en outre à sa résolution [72/273](#) du 12 avril 2018 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral,

⁶³ [A/73/328-S/2018/592](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant note avec satisfaction de la déclaration commune adoptée par les chefs d'État du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan lors de la réunion du Conseil des chefs d'État des États fondateurs du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, tenue dans la zone touristique nationale d'Avaza, à Turkmenbashi (Turkménistan), le 24 août 2018⁶⁴,

Constatant que la tragédie du bassin de la mer d'Aral a des répercussions humanitaires, environnementales et socioéconomiques néfastes qui s'étendent bien au-delà de la région et qui constituent une préoccupation mondiale,

Accueillant avec satisfaction l'action menée par les États membres du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

Notant la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du fonds d'affection spéciale pluripartenaire pour la sécurité humaine dans la région de la mer d'Aral, qui a pour but d'aider à surmonter les effets néfastes de la catastrophe écologique qui touche la région de la mer d'Aral et de mettre en œuvre des projets visant à améliorer la situation socioéconomique dans cette région,

Persuadée que les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral et de ses organes doivent tenir compte des intérêts et besoins de tous les pays d'Asie centrale,

Réaffirmant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Se référant aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi qu'aux déclarations de la présidence du Conseil dans lesquelles le Conseil a souligné qu'il importait d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

Constatant avec satisfaction que le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral s'est engagé à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

Se référant à sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et appelant de ses vœux une coopération plus efficace entre les États d'Asie centrale et les entités des Nations Unies en vue de concourir à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁵,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Considère* qu'il y a lieu d'améliorer encore les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral afin de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le développement social et économique, la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle, la gestion des ressources en eau, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs conséquences, l'échange d'informations, la science et l'innovation et d'autres domaines connexes ;

2. *Considère également* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec la présidence du Comité exécutif du Fonds dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

3. *Note* qu'il est proposé d'examiner la possibilité de mettre en place un programme spécial des Nations Unies pour le bassin de la mer d'Aral et de tenir à cet égard des consultations en 2019 avec le Comité exécutif du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies ;

⁶⁴ A/73/444, annexe.

⁶⁵ Résolution 70/1.

4. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des programmes régionaux de protection de l'environnement aux fins du développement durable en Asie centrale, y compris des programmes d'aide aux pays du bassin de la mer d'Aral, et d'en assurer l'application effective ;

5. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ».

RÉSOLUTION 73/298

Adoptée à la 88^e séance plénière, le 4 juin 2019, à la suite d'un vote enregistré de 79 voix contre 15, avec 57 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.89](#) et [A/73/L.89/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Tonga, Turquie, Ukraine

* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen

Ont voté contre : Bélarus, Burundi, Comores, Cuba, Fédération de Russie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mongolie, Mozambique, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tunisie

73/298. Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment les résolutions [62/153](#) du 18 décembre 2007, [62/249](#) du 15 mai 2008, [63/307](#) du 9 septembre 2009, [64/162](#) du 18 décembre 2009, [64/296](#) du 7 septembre 2010, [65/287](#) du 29 juin 2011, [66/165](#) du 19 décembre 2011, [66/283](#) du 3 juillet 2012, [67/268](#) du 13 juin 2013, [68/180](#) du 18 décembre 2013, [68/274](#) du 5 juin 2014, [69/286](#) du 3 juin 2015, [70/165](#) du 17 décembre 2015, [70/265](#) du 7 juin 2016, [71/290](#) du 1^{er} juin 2017, [72/182](#) du 19 décembre 2017 et [72/280](#) du 12 juin 2018,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁶⁶ sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont débuté à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 72/280⁶⁷,

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'accès sans entrave des agents humanitaires à tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie ;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

RÉSOLUTION 73/299

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 14 juin 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/73/L.91, déposé par la Présidente de l'Assemblée générale

73/299. Célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies et réaffirmant son attachement aux buts et principes qui y sont énoncés,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de renforcer le multilatéralisme et réaffirmant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

⁶⁶ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁶⁷ A/73/880.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Considérant que le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation, en 2020, est l'occasion de réaffirmer l'attachement collectif au multilatéralisme et à l'Organisation,

1. *Décide* que le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en 2020, sera célébré sur le thème « L'avenir que nous voulons, l'ONU qu'il nous faut : réaffirmons notre attachement collectif au multilatéralisme » ;

2. *Décide également* que le thème du soixante-quinzième anniversaire sous-tendra toutes les activités, réunions et conférences organisées par l'Organisation en 2020, y compris le débat général de sa soixante-quinzième session, et encourage tous les États Membres et tous les observateurs auprès d'elle à faire connaître leurs vues sur le thème ;

3. *Décide*, pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation, de tenir, le 21 septembre 2020 à New York, une réunion de haut niveau à laquelle participeront les chefs d'État et de gouvernement, et décide que les modalités suivantes s'appliqueront :

a) La réunion débutera à 9 heures et s'achèvera avant 21 heures le 21 septembre 2020 ;

b) Son président ou sa présidente fera une déclaration liminaire et invitera le Secrétaire général, le Président ou la Présidente du Conseil de sécurité, le Président ou la Présidente du Conseil économique et social, le Président de la Cour internationale de Justice et des représentants des jeunes à faire des déclarations ;

c) Après les déclarations liminaires, les participants entendront les déclarations du pays hôte et des États Membres et celles des observateurs auprès d'elle, la liste des orateurs et oratrices étant dressée conformément à son Règlement intérieur et à la pratique établie et la durée d'intervention étant fixée à trois minutes pour les délégations parlant au nom de leur pays et à cinq minutes pour les délégations s'exprimant au nom d'un groupe d'États ;

d) La réunion sera un événement unique et aucune autre réunion ou manifestation intergouvernementale ne sera organisée en même temps au Siège de l'Organisation à New York le 21 septembre 2020 ;

e) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui souhaitent participer à la réunion sont invitées à s'inscrire auprès du Secrétariat ;

4. *Décide également* d'adopter par consensus, à la réunion de haut niveau du 21 septembre 2020, une déclaration concise, concrète, unificatrice et tournée vers l'avenir, qui exprimera l'attachement collectif des États Membres au multilatéralisme et à l'Organisation et leur vision d'un avenir commun, et prie son président à sa soixante-quatorzième session de nommer deux facilitateurs ou facilitatrices, qui auront pour tâche de diriger les négociations intergouvernementales sur la teneur de la déclaration, lesquelles devront être conclues au plus tard en juin 2020 ;

5. *Décide en outre* de célébrer, le 26 juin 2020, l'anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies et, le 24 octobre 2020, la Journée des Nations Unies, en organisant, au Siège de l'Organisation à New York, d'importantes cérémonies ouvertes aux États Membres, aux observateurs auprès d'elle et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et prie son président à sa soixante-quatorzième session de définir les modalités de ces cérémonies, en tenant compte des vues des États Membres et des parties concernées, notamment la société civile et les jeunes ;

6. *Souligne* qu'il faut associer la société civile et les jeunes à toutes les activités organisées à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation, et décide qu'une séance plénière de la jeunesse sera organisée au Siège de l'Organisation à New York, sous les auspices de son président à sa soixante-quatorzième session et du Président ou de la Présidente du Conseil économique et social, en marge du Forum de la jeunesse que le Conseil tiendra en 2020 ;

7. *Invite* les participants à la séance plénière de la jeunesse à engager un dialogue mondial inclusif, axé sur l'avenir et dirigé par les jeunes sur le thème du soixante-quinzième anniversaire et à envoyer des représentants et représentantes faire des déclarations à la réunion de haut niveau du 21 septembre 2020 ;

8. *Encourage* les États Membres, les observateurs auprès d'elle, les organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile, les particuliers et les autres parties intéressées à observer et à soutenir activement la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation d'une manière appropriée, notamment en lançant des initiatives nationales et régionales, afin de faire mieux connaître les travaux de l'Organisation et l'importance du multilatéralisme face aux défis mondiaux ;

9. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de charger une personne de son Cabinet de coordonner toutes les activités organisées dans le système des Nations Unies à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation en suivant une approche cohérente et inclusive et une stratégie de communication et d'information à l'échelle mondiale ;

10. *Demande* au Département de la communication globale du Secrétariat de diffuser dans le monde entier, en recourant aux technologies de l'information et des communications, les déclarations faites par les chefs de délégation à la réunion de haut niveau du 21 septembre 2020 et durant le débat général sur le thème du soixante-quinzième anniversaire, pour appeler l'attention sur cet événement et sur le rôle de l'Organisation ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour recevoir des contributions volontaires qui serviront à la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation et encourage les États Membres et les autres donateurs qui sont en mesure de le faire à verser dès que possible de généreuses contributions financières.

RÉSOLUTION 73/300

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 20 juin 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.92](#) et [A/73/L.92/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fidji, Guatemala, Kazakhstan, Kirghizistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du)

73/300. Journée internationale de la célébration du solstice

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la réalisation de la coopération internationale dans les domaines économique, social et intellectuel,

Réaffirmant également la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptée le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶⁸, notamment l'appel à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Réaffirmant en outre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶⁹, qui garantit les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, en particulier le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes, notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature,

Sachant qu'il importe de favoriser les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment en valorisant les traditions de ces derniers,

Considérant que la célébration du solstice, qui incarne l'unité du patrimoine culturel et de traditions séculaires, joue un rôle important pour ce qui est de resserrer les liens entre les peuples, sur la base du respect mutuel et des idéaux de paix et de bon voisinage,

Sachant que les peuples autochtones pratiquent divers rituels et cérémonies solaires, notamment pour la nouvelle année, à l'occasion du solstice le 21 juin,

Consciente du fait que nombre de peuples autochtones, qui appartiennent à des civilisations existant déjà depuis des temps anciens, ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

⁶⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

⁶⁹ Résolution [61/295](#), annexe.

Gardant présent à l'esprit que, pour les peuples autochtones, les solstices et les équinoxes sont des événements particulièrement importants qui symbolisent la fertilité de la terre, des systèmes de production agricole et alimentaire, un patrimoine culturel et leurs traditions millénaires, et jouent un rôle important pour ce qui est de resserrer les liens entre les peuples autochtones, sur la base du respect mutuel, de la complémentarité, de la réciprocité et de la coopération,

1. *Déclare* le 21 juin Journée internationale de la célébration du solstice dans ses différentes manifestations ;
2. *Engage* les États Membres à s'efforcer de faire connaître la célébration du solstice dans ses différentes manifestations, notamment l'Inti Raymi, le We Tripantu, le Willkakuti et le Yasitata Guasú, et à organiser, selon qu'il convient, des événements annuels à cette occasion ;
3. *Invite* les États Membres intéressés et les entités des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les organisations internationales et régionales intéressées à participer, dans la limite des ressources existantes, de même que les organisations non gouvernementales, aux événements organisés par les États Membres, les peuples autochtones et les communautés qui célèbrent le solstice et à les faire connaître ;
4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de toutes les entités des Nations Unies.

RÉSOLUTION 73/301

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 20 juin 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.93](#), déposé par la Présidente de l'Assemblée générale

73/301. Commémoration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁰ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des Protocoles facultatifs s'y rapportant⁷¹, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, instrument relatif aux droits de l'homme qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications dans l'histoire, et sachant que la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants,

Consciente qu'en dépit des progrès accomplis la situation des enfants est critique dans bien des régions du monde et qu'il reste à surmonter de nombreux obstacles pour garantir la pleine réalisation de leurs droits, et qu'à cet égard le trentième anniversaire de la Convention est pour les États une occasion d'examiner les lacunes subsistant dans sa mise en œuvre et de prendre de nouvelles mesures pour garantir les droits de l'enfant,

1. *Décide* d'organiser une manifestation commémorative de haut niveau pour marquer le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁰ durant la semaine de réunions de haut niveau de sa soixante-quatorzième session, le 25 septembre 2019 de 8 h 30 à 9 h 30 dans la salle du Conseil de tutelle ;
2. *Décide* que, outre son président et le Secrétaire général, la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Messagère de la paix des Nations Unies, M^{me} Malala Yousafzai, et des représentants de la Pologne, pays à l'origine du projet de convention relative aux droits de l'enfant, et du premier État Membre de chaque groupe régional ayant ratifié la Convention, prendront la parole au nom de leur pays durant la manifestation commémorative de haut niveau ;

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷¹ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution [66/138](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Décide* de convoquer une réunion de haut niveau d'une journée dans la salle de l'Assemblée générale, le 20 novembre 2019, à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, réunion qui comprendra une séance plénière d'ouverture et un débat interactif auquel des enfants participeront activement, suivis d'une réunion plénière de haut niveau ;

4. *Décide* que, outre son président et le Secrétaire général, les participants à la réunion de haut niveau entendront à sa séance d'ouverture la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre des enfants, le Président du Comité des droits de l'enfant, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, ainsi qu'un(e) représentant(e) de la société civile œuvrant dans le domaine de la promotion des droits de l'enfant, qui sera choisi(e) par son président, et que, après le débat interactif, les États Membres prendront la parole à la réunion plénière de haut niveau et les observateurs auprès d'elle seront également invités à prendre la parole à cette occasion ;

5. *Prie* son président, agissant dans la transparence et en consultation avec les États Membres, d'arrêter, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les modalités d'organisation de la manifestation commémorative de haut niveau et de la réunion de haut niveau, en tenant dûment compte de l'équilibre entre les sexes et d'une répartition géographique équitable et en assurant la participation effective d'enfants ;

6. *Engage* les États Membres et les observateurs auprès d'elle à se faire représenter au plus haut niveau possible à la manifestation commémorative de haut niveau et à la réunion de haut niveau, et à inclure dans leurs délégations des enfants et des jeunes ;

7. *Engage* les États Membres à tenir compte des vues et perspectives des enfants dans le cadre des activités commémoratives qu'ils organiseront aux niveaux régional, national et infranational à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'objectif étant de continuer d'agir et de consolider l'action en faveur des droits de l'enfant, et à envisager de faire part de leurs expériences durant la réunion de haut niveau ;

8. *Invite* tous les organismes des Nations Unies compétents et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées à participer au plus haut niveau possible à la manifestation commémorative de haut niveau et à la réunion de haut niveau ;

9. *Prie* son président d'établir la liste des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social susceptibles de participer à la manifestation commémorative de haut niveau et à la réunion de haut niveau ;

10. *Prie également* son président d'établir, en temps voulu, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant à assurer la participation véritable des femmes, une liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales compétentes, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé susceptibles d'assister à la manifestation commémorative de haut niveau et de participer au débat interactif de la réunion de haut niveau, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite⁷² ;

11. *Prie en outre* son président d'établir, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, un résumé des travaux de la réunion de haut niveau prévue en novembre et de le porter à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies compétents et des autres parties prenantes.

⁷² La liste des noms, proposés et retenus, sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre souhaitant s'opposer au choix d'un nom indiquera spontanément ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

RÉSOLUTION 73/302

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 20 juin 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.90](#) et [A/73/L.90/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cameroun, Chine, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Indonésie, Jordanie, Liban, Mali, Maroc, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

73/302. Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international,

Rappelant également ses résolutions [71/278](#) du 10 mars 2017 et [72/312](#) du 13 septembre 2018 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, [72/304](#) du 13 juillet 2018 et [73/293](#) du 20 mai 2019 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, [71/297](#) du 30 juin 2017 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et [72/112](#) du 7 décembre 2017 et [73/196](#) du 20 décembre 2018 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et prenant acte des résolutions [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 et [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme son attachement* à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et prend acte du rapport du Secrétaire général⁷³ ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter chaque année, conformément à sa résolution [57/306](#) du 15 avril 2003, un rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris sur les progrès accomplis dans l'application d'une politique de tolérance zéro à l'échelle du système des Nations Unies, pour qu'elle l'examine au titre de la question susmentionnée, conformément aux mandats et procédures existants.

RÉSOLUTION 73/303

Adoptée à la 95^e séance plénière, le 28 juin 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.95](#) et [A/73/L.95/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bénin, Cabo Verde, Canada, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Kiribati, Liban, Libye, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zambie

73/303. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement

L'Assemblée générale,

Sachant que 2019 marquera le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994,

1. *Décide* de marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement par une réunion plénière de haut niveau d'une demi-journée, qu'elle tiendra à sa soixante-treizième session, l'après-midi du 16 juillet, dans la salle de l'Assemblée générale ;

⁷³ [A/73/744](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Prie* sa présidente d'arrêter, avec l'appui des organismes compétents des Nations Unies et en consultation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion plénière de haut niveau ;

3. *Décide* que, à la réunion plénière de haut niveau, des déclarations seront faites par sa présidente, le Secrétaire général, la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et des États Membres, et invite les observateurs et observatrices auprès d'elle, ainsi qu'une personne représentant la société civile qui sera désignée par sa présidente, à prendre la parole à cette réunion en tenant compte des contraintes de temps ;

4. *Prie* sa présidente d'établir la liste des représentantes et représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social susceptibles de participer à la réunion de haut niveau ;

5. *Prie également* sa présidente d'établir, en temps voulu, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant à assurer la participation véritable des femmes, une liste des représentantes et représentants d'autres organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et d'établissements universitaires concernés ainsi que du secteur privé qui sont susceptibles d'assister à la réunion plénière de haut niveau, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite⁷⁴.

RÉSOLUTION 73/304

Adoptée à la 95^e séance plénière, le 28 juin 2019, à la suite d'un vote enregistré de 81 voix contre 20, avec 44 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.94](#) et [A/73/L.94/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine, Uruguay

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Myanmar, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Yémen

Se sont abstenus : Algérie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Comores, Djibouti, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Grenade, Guinée, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

73/304. Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international, y compris au droit international des droits de l'homme,

⁷⁴ La liste des noms, proposés et retenus, sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre souhaitant s'opposer au choix d'un nom indiquera spontanément ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁶ et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant⁷⁷, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁸ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁷⁹,

Réaffirmant sa résolution 72/163 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a demandé à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposaient, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour ce qui est de renforcer la coopération et d'améliorer l'échange d'informations et la transparence dans le domaine du commerce des biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que l'absence de normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert de biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un facteur contribuant à rendre ces biens accessibles et ces pratiques possibles,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans toutes les régions la conclusion d'un instrument international, négocié de manière non discriminatoire, transparente et multilatérale, en vue d'établir des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Consciente également de l'importance du commerce international et de la nécessité de veiller à ce que l'établissement de normes internationales communes non discriminatoires et transparentes, convenues multilatéralement, pour l'importation, l'exportation et le transfert des biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne crée pas d'obstacles au commerce international d'autres biens,

Prenant note du lancement de l'Alliance pour un commerce sans torture,

1. *Prie* le Secrétaire général, en ayant à l'esprit les dispositions de la résolution 72/163, de solliciter les vues des États Membres sur la possibilité d'établir, à partir d'un ensemble de solutions, des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger a) la peine capitale, b) la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le champ d'application de celles-ci, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de créer, sur la base du rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-quatorzième session, un groupe d'experts gouvernementaux sélectionnés selon le principe d'une répartition géographique équitable et compte tenu de la nécessité de nommer des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, d'intégrité et de compétence dans le domaine des droits de l'homme ou du commerce international, qui sera chargé d'examiner, à partir de 2020, la possibilité d'établir des normes internationales communes en la matière, les biens auxquels celles-ci s'appliqueraient et les paramètres d'un ensemble de solutions permettant de les définir, et de lui communiquer le rapport du groupe d'experts pour examen à sa soixante-quinzième session ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts l'assistance et les services qui lui seraient nécessaires pour accomplir sa tâche ;

4. *Décide* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

⁷⁵ Résolution 217 A (III).

⁷⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

⁷⁸ *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

⁷⁹ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

RÉSOLUTION 73/305

Adoptée à la 95^e séance plénière, le 28 juin 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.88](#) et [A/73/L.88/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Yémen

73/305. Renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁰, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸¹ et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le terrorisme ainsi que sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste,

Rappelant également la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁸² et ses résolutions successives sur l'examen de cette stratégie, notamment les dispositions relatives aux victimes du terrorisme,

Réaffirmant la volonté des États Membres de prendre des mesures visant à lutter contre la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Consciente du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre le terrorisme et d'aider les victimes du terrorisme,

Consciente que le terrorisme a un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et qu'il entrave le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Consciente qu'il importe de traiter les victimes du terrorisme avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, conformément au droit interne applicable, et de préconiser, dans la mesure où le permet la législation nationale, l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds d'indemnisation et de remboursement des victimes,

Rappelant qu'elle condamne sans appel tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et réaffirmant sa volonté inébranlable de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et de faire en sorte que les actes terroristes ne restent pas impunis et que leurs auteurs et ceux qui leur prêtent leur concours soient tenus de rendre des comptes,

⁸⁰ Résolution 217 A (III).

⁸¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸² Résolution 60/288.

Condamnant fermement la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes, les enlèvements, la traite des personnes, le viol, les mariages forcés, la réduction en esclavage et toutes les autres formes de violence perpétrée par des groupes terroristes, et soulignant qu'il importe de traduire en justice les auteurs de tels actes et de répondre aux besoins de leurs victimes, en particulier les femmes et les enfants,

Déplorant vivement les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille et, tout en rappelant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes, et soulignant qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilité, à la vérité et à la justice, conformément au droit international,

Consciente qu'il importe de respecter les droits fondamentaux des victimes du terrorisme et de leur famille et de leur apporter l'appui et l'assistance nécessaires, conformément au droit applicable,

Rappelant l'adoption de sa résolution [72/165](#) du 19 décembre 2017, intitulée « Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme », qui marque une étape importante,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme⁸³,

Soulignant que les victimes du terrorisme jouent un rôle important dans le processus de justice pénale, et qu'il importe de mettre en commun les bonnes pratiques concernant les mesures prises pour répondre à leurs besoins après un attentat terroriste et pendant le processus de justice pénale, et prenant note, à cet égard, du manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime paru sous le titre « La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme », ainsi que de sa publication intitulée « Bonnes pratiques en matière de soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre de la justice pénale »,

Accueillant avec satisfaction le programme de soutien aux victimes du terrorisme pour la période 2018-2020, exécuté par le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme en vue de faire mieux connaître les problèmes des victimes et de donner à ces dernières la possibilité de mieux faire entendre leur voix,

Soulignant qu'il importe d'assurer une coordination efficace entre les services gouvernementaux et les organismes publics compétents et de coopérer avec les organisations de la société civile qui apportent soutien et assistance aux victimes et à leur famille,

1. *Demande* à tous les États Membres d'élaborer, dans le respect de leur droit interne et en prenant en compte les questions de genre, des plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme afin de répondre à leurs besoins immédiats, à court et à long terme et à ceux de leur famille en matière de réparation et de réadaptation, et de s'assurer qu'elles reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin immédiatement après un attentat, mais aussi à long terme, notamment en diffusant les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience concernant la protection des victimes du terrorisme et l'aide qui leur est fournie ;

2. *Engage instamment* les États Membres à mettre sur pied des systèmes d'assistance conformes à leur droit interne et répondant aux besoins des victimes du terrorisme et de leur famille, et à promouvoir et protéger les droits des victimes, y compris en nouant des partenariats avec les professionnels de la santé, les gestionnaires de la planification des interventions d'urgence, les membres des forces de l'ordre, les bureaux des procureurs et la société civile, selon qu'il conviendra, l'objectif étant d'inscrire la fourniture de l'aide aux victimes dans un cadre officiel ;

3. *Demande* à tous les États Membres d'étudier les incidences du terrorisme sur les femmes et les enfants et de consulter davantage, selon que de besoin, les femmes et les organisations féminines lors de l'élaboration de leurs plans d'aide aux victimes ;

4. *Souligne* que cette aide devrait être fournie aux victimes d'actes terroristes, conformément au droit interne, que les auteurs de tels actes soient ou non identifiés, arrêtés, poursuivis ou condamnés ;

⁸³ [A/73/599](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

5. *Souligne également* que, si une victime ne réside pas en temps normal sur le territoire de l'État où l'acte terroriste a été commis, cet État devrait coopérer et se concerter avec l'État de résidence de la victime pour faire en sorte que celle-ci reçoive l'assistance voulue, conformément au droit interne ;

6. *Souligne en outre* qu'il importe, dans le cadre de l'aide aux victimes du terrorisme, de disposer de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément aux dispositions applicables du droit interne et du droit international, et encourage les États Membres à prendre en considération les victimes du terrorisme, notamment lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies appropriées en matière de poursuites, de réinsertion et de réintégration et qu'ils s'emploient à éliminer les facteurs qui favorisent la propagation du terrorisme ;

7. *Demande* au Bureau de lutte contre le terrorisme de continuer de mieux coordonner et harmoniser l'action que mènent les différentes entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de faire mieux connaître les problèmes des victimes et d'apporter aux États Membres qui en font la demande une aide des Nations Unies au renforcement des capacités ;

8. *Demande également* au Bureau de lutte contre le terrorisme, en particulier au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, d'aider, dans le cadre de leur mandat respectif, les États Membres qui en font la demande à élaborer leurs plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme et à renforcer leurs capacités à cette fin ;

9. *Rappelle* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime contribue à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités d'élaboration et d'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation nationale applicable, et demande à l'Office de continuer d'apporter, dans les limites de son mandat, un appui accru aux États Membres qui en font la demande pour que le système de justice pénale assure un meilleur soutien aux victimes d'actes terroristes, en continuant d'apporter une aide dans le domaine de la coopération juridique et judiciaire internationale pour la lutte contre le terrorisme, en renforçant cette aide, et en favorisant la mise en place d'autorités centrales solides et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale ;

10. *Encourage* le Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste et de l'appui apporté aux victimes du terrorisme, créé dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à poursuivre son action de sensibilisation aux problèmes des victimes du terrorisme et à continuer de promouvoir et de protéger leurs droits, notamment dans le cadre du processus de justice pénale, et demande instamment au Groupe de travail de prêter une attention accrue au renforcement des capacités des États Membres qui en font la demande et à la collaboration avec les organisations de la société civile compétentes en vue d'aider les victimes du terrorisme à défendre leurs droits et à obtenir que soient pris en compte leurs besoins, dont celui de voir leur statut de victime publiquement reconnu et de ne pas tomber dans l'oubli ;

11. *Est consciente* du rôle précieux que jouent la société civile et le secteur privé dans l'aide aux victimes du terrorisme, notamment en contribuant à fournir une assistance et des services médicaux, juridiques et psychosociaux, en défendant les intérêts des victimes et en les aidant à sensibiliser le public aux conséquences des actes terroristes sur le plan humain, qui sont autant de moyens de contribuer à la prévention du terrorisme et de renforcer la résilience et la cohésion sociale ;

12. *Est consciente* qu'il faut continuer d'aider concrètement les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités, de manière qu'ils puissent mettre en place des systèmes nationaux viables d'aide aux victimes du terrorisme, et souligne à cet égard qu'il importe d'allouer davantage de ressources aux projets de renforcement des capacités ;

13. *Demande* aux États Membres de respecter, conformément au droit interne, la dignité et les droits légaux des victimes du terrorisme dans les procédures pénales et l'accès à la justice, notamment le droit de pouvoir bénéficier de mesures de protection des témoins ainsi que d'une aide et d'un soutien appropriés lors des poursuites pénales et d'être informées de la procédure judiciaire et des chefs d'accusation, le droit d'être traitées avec équité et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée, la garantie de ne subir aucun acte d'intimidation ni de représailles, notamment lorsqu'elles comparaissent en qualité de témoins, le droit d'être intégralement et rapidement dédommagées et la possibilité d'être entendues par les tribunaux et de consulter les procureurs ;

14. *Prend note* du Portail des Nations Unies de soutien aux victimes de terrorisme et prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'y inclure des informations utiles pour les victimes du terrorisme, leur famille et

leur communauté concernant, entre autres, le soutien psychosocial, l'accès aux systèmes nationaux de justice pénale et les services offerts par les États Membres en matière de réadaptation ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui comprendra une évaluation des activités menées dans le cadre des Nations Unies en faveur des victimes du terrorisme, l'accent étant mis sur des recommandations concrètes et, le cas échéant, sur des propositions détaillées en vue, notamment, de la création d'un programme complet financé au moyen de contributions volontaires et visant à aider les États Membres qui en font la demande à fournir une assistance aux victimes du terrorisme dans le cadre de systèmes nationaux.

RÉSOLUTION 73/326

Adoptée à la 100^e séance plénière, le 19 juin 2019, à la suite d'un vote enregistré de 118 voix contre 5, avec 13 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.99](#), déposé par la Présidente de l'Assemblée générale

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Estonie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Pologne

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Congo, Dominique, Érythrée, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Kirghizistan, Kiribati, Libéria, Malawi, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nauru, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Slovaquie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Yémen

73/326. Forme et organisation des forums d'examen des migrations internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [71/1](#) du 19 septembre 2016, intitulée « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants », se félicitant de la tenue de la conférence intergouvernementale à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018 et rappelant que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations, y a été adopté et rappelant également sa résolution [73/195](#) du 19 décembre 2018, par laquelle elle a fait sien le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸⁴, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁸⁵ et la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement⁸⁶,

Réaffirmant que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (le Pacte mondial) établit un cadre de coopération juridiquement non contraignant, favorise la coopération internationale en matière de

⁸⁴ Résolution [70/1](#).

⁸⁵ Résolution [69/313](#), annexe.

⁸⁶ Résolution [68/4](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

migration entre tous les acteurs compétents, sachant qu'aucun État ne peut gérer seul la question des migrations, et respecte la souveraineté des États et les obligations que leur fait le droit international,

Réaffirmant également que le Pacte mondial repose sur l'ensemble de principes directeurs transversaux et interdépendants suivants : priorité à la dimension humaine, coopération internationale, souveraineté nationale, primauté du droit et garanties d'une procédure régulière, développement durable, droits de l'homme, prise en compte de la problématique femmes-hommes, adaptation aux besoins de l'enfant, approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et approche mobilisant l'ensemble de la société,

Réaffirmant en outre que la mise en œuvre du Pacte mondial se fera au moyen d'une coopération renforcée aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral et de la revitalisation du partenariat mondial, dans un esprit de solidarité, et reposera sur les mécanismes, les plateformes et les cadres existants de manière à faire face au phénomène migratoire dans toutes ses dimensions,

Rappelant le paragraphe 49 de sa résolution 73/195 relatif à la mise en place du Forum d'examen des migrations internationales (le forum), qui sera le principal espace intergouvernemental dans lequel les États Membres pourront débattre et s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial, y compris ceux qui ont trait au Programme de développement durable à l'horizon 2030, avec la participation de tous les acteurs concernés,

1. *Décide* que les forums :
 - a) seront organisés sous ses auspices et présidés par son président ou sa présidente ;
 - b) seront régis par son règlement intérieur, selon qu'il conviendra, sauf disposition contraire de la présente résolution ;
 - c) se tiendront au cours du premier semestre de 2022, et tous les quatre ans ensuite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ;
 - d) se dérouleront sur quatre jours⁸⁷ ;
 - e) se tiendront au plus haut niveau politique possible, notamment avec la participation de chefs d'État ou de gouvernement ;
2. *Décide également* que les forums seront ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les membres des institutions spécialisées ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée ;
3. *Invite* les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observatrices à ses travaux et à ceux des organes et organismes des Nations Unies à prendre part, en qualité d'observatrices, aux forums ;
4. *Réaffirme* qu'il importe que toutes les parties prenantes participent aux forums et invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que toutes les parties prenantes qui étaient accréditées pour participer aux travaux préparatoires menés dans le cadre des consultations intergouvernementales relatives au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières⁸⁸ ou qui étaient accréditées auprès de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer aux forums ;
5. *Prie* son président ou sa présidente d'établir, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentantes et représentants d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires, d'institutions scientifiques et intellectuelles, du secteur privé, de syndicats, d'organisations d'inspiration religieuse, d'organisations de migrants et de jeunes et de communautés de la diaspora et d'autres parties prenantes

⁸⁷ Les forums se tiendront chaque jour de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.

⁸⁸ Résolution 73/195, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

concernées qui pourraient assister et participer à chaque forum, et de la soumettre aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite au plus tard trois mois avant le forum⁸⁹ ;

6. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris⁹⁰ à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer aux forums, notamment aux auditions multipartites interactives informelles décrites au paragraphe 15 de la présente résolution, et les invite également, ainsi que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, à communiquer leur contribution avant les forums ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en accordant l'attention voulue aux compétences des entités établies à Genève, à ce que le système des Nations Unies dans son ensemble, notamment les institutions spécialisées, les fonds et programmes, les organisations apparentées et les commissions économiques régionales, et tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et organes conventionnels compétents coordonnent leurs compétences, dans le cadre de leur mandat, en vue d'appuyer les forums dirigés par les États, et le prie également de faciliter leur participation ;

8. *Encourage* les États Membres à garder à l'esprit, dans la mesure du possible, au moment de composer les délégations qui participeront aux forums, le principe qui consiste à faire intervenir tous les services de l'État et tous les secteurs de la société ;

9. *Prie* le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en sa qualité de Coordonnateur du Réseau des Nations Unies sur les migrations (le réseau), d'aider les États Membres qui en feront la demande à préparer et organiser les examens régionaux de la mise en œuvre du Pacte mondial ;

10. *Invite* les plateformes, les organisations et les mécanismes sous-régionaux, régionaux et transrégionaux, y compris les commissions économiques régionales et les instances de consultation régionales sur la migration, à examiner l'application du Pacte mondial dans leur région et à contribuer aux travaux des forums, avec la participation de tous les acteurs concernés ;

11. *Invite également* le Forum mondial sur la migration et le développement, notamment ses composantes Société civile, Entreprises et Maires, à faire une place aux débats informels sur la mise en œuvre du Pacte mondial et à rendre compte aux forums des conclusions, meilleures pratiques et stratégies innovantes recensées à l'issue de ces débats ;

12. *Invite* des instances telles que le Dialogue international sur la migration de l'OIM ou les processus consultatifs régionaux sur la migration, entre autres, à contribuer à chaque forum en fournissant des informations pertinentes et des éléments concrets, en faisant part des meilleures pratiques et des approches novatrices ainsi qu'en formulant des recommandations relatives à la mise en œuvre du Pacte mondial ;

13. *Demande* au réseau, en prévision des forums, de rassembler toutes les contributions reçues aux niveaux local, national, régional et mondial et de créer, sur la plateforme mondiale de connaissances, dans les limites des ressources existantes, un site Web sur lequel seront affichées les observations formulées par les États Membres et les autres parties prenantes concernées ;

14. *Prie* le Secrétaire général de donner dans le rapport biennal qui précédera chaque forum, en s'appuyant sur le réseau, des indications qui guideront les délibérations, y compris les tables rondes et le débat d'orientation, et de faire paraître ce rapport 12 semaines au moins avant chaque forum ;

15. *Prie* son président ou sa présidente d'organiser et de présider des auditions multipartites interactives informelles qui se dérouleront sur une journée, la veille de chaque forum, et auxquelles participeront toutes les parties prenantes mentionnées aux paragraphes 4 à 7 de la présente résolution et prie également son président ou sa présidente d'inviter le représentant ou la représentante de la société civile à présenter un résumé des auditions à la séance d'ouverture du débat plénier ;

⁸⁹ La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre qui s'opposerait au choix d'un nom indiquera s'il le souhaite ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

⁹⁰ Résolution 48/134, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

16. *Prend acte* de la création du Fonds d'amorçage pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, dans le cadre du mécanisme de renforcement des capacités ;

17. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la participation de représentants des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, aux travaux des forums et, à cet égard, invite les États Membres, les institutions financières et d'autres organisations à verser des contributions financières ;

18. *Décide* ce qui suit :

a) Chaque forum, organisé dans les limites des ressources existantes, comprendra quatre tables rondes multipartites interactives, qui auront lieu le premier jour et la matinée du deuxième jour et seront suivies l'après-midi du deuxième jour d'un débat d'orientation, à l'ouverture duquel les résumés techniques des tables rondes seront présentés ; le débat plénier se déroulera les troisième et quatrième jours ;

b) Le débat plénier se composera d'une séance d'ouverture, d'un débat général et d'une séance de clôture ;

c) À la séance d'ouverture du débat plénier, des déclarations seront faites par le Président ou la Présidente de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations en sa qualité de Coordonnateur du réseau, un représentant ou une représentante de la communauté des migrants et le représentant ou la représentante de la société civile ;

19. *Invite* son président ou sa présidente à faire une déclaration à la séance de clôture ;

20. *Encourage* les États Membres à envisager de présenter, dans leurs déclarations nationales, s'ils le souhaitent, les conclusions des examens des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Pacte mondial, en s'inspirant des contributions de toutes les parties prenantes concernées ;

21. *Décide* ce qui suit :

a) Les quatre tables rondes seront l'occasion de discuter des 23 objectifs définis dans le Pacte mondial et d'examiner les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, à tous les niveaux, en tenant compte du fait que cet instrument repose sur un ensemble de principes directeurs transversaux et interdépendants ;

b) À titre indicatif, l'examen des 23 objectifs énoncés dans le Pacte mondial se déroulera comme suit :

i) Table ronde 1 : objectifs 2, 5, 6, 12 et 18 ;

ii) Table ronde 2 : objectifs 4, 8, 9, 10, 11, 13 et 21 ;

iii) Table ronde 3 : objectifs 14, 15, 16, 19, 20 et 22 ;

iv) Table ronde 4 : objectifs 1, 3, 7, 17 et 23 ;

c) Chaque table ronde sera coprésidée par deux représentants d'États Membres que son président ou sa présidente nommera en tenant dûment compte de l'équilibre géographique et de la représentation équilibrée des genres, en consultation avec les groupes régionaux ;

d) À chaque table ronde, une place doit être faite aux parties prenantes non gouvernementales et aux représentants des autorités locales ainsi que des plateformes, organisations et mécanismes régionaux ;

e) À chaque table ronde, une oratrice ou un orateur principal pourrait intervenir pour orienter le débat interactif ;

f) À l'issue de chaque table ronde, un résumé technique sera établi par les coprésidents ;

22. *Prie* le Secrétaire général, qui s'appuiera sur les éléments fournis par le réseau, d'établir une note d'information pour chaque table ronde et de la faire paraître six semaines au moins avant chaque forum ;

23. *Prie* le Directeur général de l'OIM, en sa qualité de Coordonnateur du réseau, d'animer le débat d'orientation en mettant l'accent sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Pacte mondial, y compris les liens avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸⁴, sur le mécanisme de renforcement des capacités et sur les problèmes actuels et nouveaux ayant trait à la migration ; le débat d'orientation portera également sur l'examen d'éventuelles lignes directrices que le système des Nations Unies pourrait suivre afin de redoubler

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'efforts pour améliorer l'efficacité et la cohérence de l'ensemble du système et aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre le Pacte mondial en tenant compte des politiques et priorités que ceux-ci auront adoptées au niveau national ;

24. *Décide ce qui suit :*

a) Les tables rondes et le débat d'orientation, auxquels participeront toutes les parties prenantes concernées, s'appuieront sur des données factuelles et seront interactifs et orientés vers l'action ;

b) Les résumés du débat plénier, des tables rondes et du débat d'orientation seront publiés par son président ou sa présidente dans les 10 jours ouvrables suivant la fin des travaux de chaque forum ;

25. *Prie* son président ou sa présidente de nommer, au plus tard deux mois avant chaque forum, deux cofacilitateurs chargés de mener des consultations intergouvernementales transparentes et ouvertes à tous aux fins de l'adoption de la déclaration sur les progrès réalisés, dont le texte sera arrêté de préférence avant le début de chaque forum ;

26. *Décide ce qui suit :*

a) Toutes les contributions aux travaux de chaque forum ainsi que les rapports du Secrétaire général peuvent servir de base à la déclaration sur les progrès réalisés ;

b) La déclaration sera brève et concise, fondée sur des données factuelles et orientée vers l'action et pourra contenir les éléments suivants :

i) Une évaluation des progrès accomplis à tous les niveaux concernant la réalisation des 23 objectifs énoncés dans le Pacte mondial ;

ii) Une récapitulation des principales difficultés, des principales possibilités et des grands problèmes nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte mondial et des perspectives de renforcement de la coopération internationale sur la question des migrations internationales ;

iii) Des recommandations sur la mise en œuvre du Pacte mondial, selon qu'il conviendra ;

c) La déclaration sur les progrès réalisés sera adoptée à la séance de clôture de chaque forum ;

27. *Décide également* de faire le point, après le deuxième forum, sur la forme et l'organisation des forums, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

RÉSOLUTION 73/327

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 25 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.101](#) et [A/73/L.101/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay

73/327. 2021, Année internationale de l'élimination du travail des enfants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et

environnementale – d’une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s’efforcera d’achever la réalisation,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l’enfant⁹¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l’enfant et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l’application effective des Protocoles facultatifs s’y rapportant⁹², ainsi qu’à celles d’autres instruments relatifs aux droits de l’homme,

Rappelant la Convention de 1973 sur l’âge minimum (n° 138)⁹³ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)⁹⁴ de l’Organisation internationale du Travail,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d’années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l’annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d’années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu’une année internationale ne peut être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Réaffirmant également l’engagement pris par les États Membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l’esclavage moderne et à la traite d’êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l’utilisation d’enfants soldats, et, d’ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes,

Consciente qu’il importe de revitaliser les partenariats mondiaux pour assurer l’application du Programme de développement durable à l’horizon 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à éliminer le travail des enfants,

Consciente également que l’année 2016 a été proclamée Année de l’élimination du travail des enfants par la Communauté des pays de langue portugaise,

Notant l’adoption de la Déclaration de Buenos Aires sur le travail des enfants, le travail forcé et l’emploi des jeunes à la quatrième Conférence mondiale sur l’élimination durable du travail des enfants, tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, notamment les engagements qui y figurent,

1. *Décide* de proclamer 2021 Année internationale de l’élimination du travail des enfants ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer cette année internationale comme il se doit, au moyen d’activités destinées à faire prendre conscience de l’importance de l’éradication du travail des enfants, et à partager les meilleures pratiques à cet égard ;
3. *Invite* l’Organisation internationale du Travail à faciliter la célébration de cette année internationale, dans le respect des dispositions de l’annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;
4. *Souligne* que toutes les activités autres que celles relevant actuellement du mandat de l’organisme chef de file qui découleraient de l’application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;
5. *Invite* toutes les parties prenantes à verser des contributions volontaires et à fournir d’autres formes d’appui à l’Année internationale ;
6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l’attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁹² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution 66/138, annexe.

⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

⁹⁴ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

RÉSOLUTION 73/328

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 25 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.100](#) et [A/73/L.100/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

73/328. Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États Membres ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁵, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁶ et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution [36/55](#) du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix⁹⁷, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour toutes et pour tous de la loi,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives entreprises aux niveaux international, régional et national et de l'action menée par les chefs religieux et autres dirigeants pour promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et que le dialogue interreligieux et interculturel entre religions, groupes et individus, en particulier les chefs religieux, peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires,

⁹⁵ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁹⁶ Résolution [217 A \(III\)](#).

⁹⁷ Résolutions [53/243 A](#) et B.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Ayant à l'esprit la célébration imminente de la première Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions, qui contribuera à la promotion du dialogue interreligieux et interculturel,

Exprimant sa vive préoccupation face à tous les discours de haine qui menacent l'esprit de tolérance et le respect de la diversité et suscitent une profonde inquiétude dans tous les États Membres, et convaincue que rien ne justifie les discours de haine, quelle qu'en soit la motivation,

Soulignant que les États Membres, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action qu'entreprend l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux, ainsi que les activités qu'elles mènent en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elles mettent sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Prenant acte du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁹⁸,

Prenant acte également du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et de l'initiative visant à élaborer un plan d'action pour la protection des sites religieux,

Considérant que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

1. *Est consciente* de l'importance du dialogue interreligieux et interculturel ainsi que du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion sociale, de la paix et du développement, et demande aux États Membres d'envisager, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, le dialogue interreligieux et interculturel comme un élément important des efforts faits pour la paix et la stabilité sociale et pour atteindre tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

2. *Condamne* tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou de tout autre moyen;

3. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, des initiatives visant à définir des domaines d'intervention dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de la promotion du dialogue interreligieux et interculturel, de la tolérance, de la compréhension et de la coopération;

4. *Demande* aux États Membres d'engager des échanges avec toutes les parties prenantes afin de promouvoir les vertus du dialogue interreligieux et interculturel, du respect et de l'acceptation des différences, de la tolérance, de la coexistence et de la cohabitation pacifiques et du respect des droits de l'homme, et de contrer la propagation de tout discours de haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

5. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à sensibiliser le public, à l'informer des dangers de l'intolérance et de la violence confessionnelle et à réagir en renouvelant leur engagement et leur action en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme, et les invite à continuer d'accorder une attention particulière à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue en s'employant à promouvoir la modération, la tolérance et le respect des droits de l'homme;

⁹⁸ [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice.

6. *Encourage* les États Membres à s'attacher à promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel, le respect de la diversité et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, tout en insistant sur l'importance de l'éducation, de la culture, de la paix, de la tolérance, de la compréhension mutuelle et des droits de l'homme ;

7. *Invite* les États Membres à promouvoir davantage la réconciliation afin de contribuer à une paix et à un développement durables, et à encourager les responsables religieux et locaux à engager un dialogue intraconfessionnel et interconfessionnel pour faire face à l'incitation à la violence, à la discrimination et aux discours de haine ;

8. *Se félicite* que la première semaine de février de chaque année ait été proclamée Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle entre toutes les religions, croyances et confessions ;

9. *Prend note* à cet égard du lancement, par le Secrétaire général, du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et du Plan d'action pour la lutte contre les discours de haine, le 14 juillet 2017 et le 18 juin 2019, respectivement ;

10. *Prend note également* de l'initiative prise par le Secrétaire général d'élaborer un plan d'action pour la protection des sites religieux, qu'elle attend avec intérêt ;

11. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes à apprendre à mieux connaître le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et le Plan d'action pour la lutte contre les discours de haine, et d'autres initiatives visant à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle.

RÉSOLUTION 73/329

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 25 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.102](#) et [A/73/L.102/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Djibouti, Émirats arabes unis, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Philippines, Samoa, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

73/329. Promouvoir une culture de la paix ancrée dans l'amour et la conscience

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁹, où il est établi que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, et rappelant également l'article premier de la Déclaration, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution [52/13](#) du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a considéré que la tâche assignée à l'Organisation des Nations Unies – préserver les générations futures du fléau de la guerre – appelait une transition vers une culture de la paix, consistant en des valeurs, des attitudes et des comportements qui reflètent et favorisent la convivialité et le partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, tous les droits de l'homme, la tolérance et la solidarité, qui rejettent la violence et inclinent à prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes

⁹⁹ Résolution [217 A \(III\)](#).

profondes et à résoudre les problèmes par la voie du dialogue et de la négociation et qui garantissent à tous la pleine jouissance de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de leur société,

Rappelant sa résolution [72/130](#) du 8 décembre 2017 sur la Journée internationale du vivre-ensemble en paix et ses résolutions précédentes relatives à une culture de la paix, en particulier la résolution [52/15](#) du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution [53/25](#) du 10 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, et la résolution [71/252](#) du 23 décembre 2016, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix »,

Rappelant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre sa résolution [70/262](#) du 27 avril 2016, dans laquelle elle a reconnu que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Saluant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les travaux de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies sur le dialogue interculturel, ainsi que les activités que ces entités mènent pour la culture de la paix et de la non-violence, et, à cet égard, leur sachant gré de continuer à s'efforcer de promouvoir une culture de la paix à la faveur de projets concrets axés sur la jeunesse, l'éducation, les médias et les migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile concernés, ainsi que les médias et le secteur privé,

1. *Proclame* le 5 avril Journée internationale de la conscience ;
2. *Souligne* que la Journée internationale de la conscience sera un moyen de mobiliser régulièrement les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité, en vue de bâtir un monde viable reposant sur la paix, la solidarité et l'harmonie ;
3. *Invite* tous les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à instituer une culture de la paix ancrée dans l'amour et la conscience, dans le respect de la culture et d'autres particularités ou coutumes locales, nationales et régionales, y compris en prenant des initiatives éducatives de qualité et en menant des activités de sensibilisation, et à favoriser ainsi le développement durable ;
4. *Invite* tous les États Membres à continuer d'agir en faveur d'une culture de la paix ancrée dans l'amour et la conscience afin de contribuer à la paix et au développement durable, notamment en collaborant avec les communautés et d'autres parties prenantes, en prenant des mesures de réconciliation et de solidarité et en incitant les êtres humains au pardon et à la compassion ;
5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des entités des Nations Unies, des entreprises, du milieu universitaire et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient ;
6. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

RÉSOLUTION 73/330

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 25 juillet 2019, à la suite d'un vote enregistré de 134 voix contre 2, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.74](#) et [A/73/L.74/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Guinée, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Tadjikistan, Turquie

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Arménie, Brésil, Papouasie-Nouvelle-Guinée

73/330. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également ses résolutions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique, dans lesquelles elle a invité les différentes institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales concernées, à aider l'Organisation de coopération économique à atteindre ses buts et objectifs,

Se félicitant que l'Organisation de coopération économique s'emploie à resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et programmes dans tous les domaines d'intérêt commun,

Notant que le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes s'efforcent d'apporter une assistance technique et financière à l'Organisation de coopération économique afin que celle-ci élabore et mette en œuvre des programmes et des projets visant au progrès socioéconomique, et les encourageant à continuer d'appuyer ces activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 71/16 du 21 novembre 2016¹⁰⁰ et prend acte de la coopération croissante entre les deux organisations ;

2. *Prend note* de la Vision 2025 de l'Organisation de coopération économique et de la Déclaration d'Islamabad, publiée lors de la treizième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Islamabad le 1^{er} mars 2017 ;

3. *Prend note également* de la Déclaration de Bakou, publiée lors de la douzième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Bakou le 16 octobre 2012¹⁰¹ ;

4. *Prend note en outre* du Communiqué de Douchanbé, publié lors de la vingt-troisième réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Douchanbé le 17 avril 2018 ;

5. *Se félicite* que les efforts engagés pour renforcer la coopération existante entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération économique se poursuivent, en particulier ceux qui visent à renforcer les capacités commerciales des États membres, note avec satisfaction l'achèvement, en 2017, de la mise en œuvre de la troisième phase de leur programme conjoint visant à consolider les moyens dont disposent les États membres en renforçant leurs infrastructures de normalisation, de métrologie, d'essais et de contrôle de la qualité, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies à envisager d'appuyer l'exécution de la quatrième phase du projet ;

6. *Invite* la CNUCED, l'Organisation mondiale du commerce et le Centre du commerce international à élaborer des stratégies visant à libéraliser le commerce et à promouvoir l'investissement étranger direct dans les États membres de l'Organisation de coopération économique, de manière à faciliter leur intégration économique à l'échelle mondiale et régionale ;

¹⁰⁰ Voir A/73/328-S/2018/592, sect. II.

¹⁰¹ A/67/581, annexe.

7. *Prend acte* des progrès accomplis en ce qui concerne le programme de facilitation du commerce de l'Organisation de coopération économique et invite l'Organisation mondiale du commerce et les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la CNUCED et le Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce et le transport sans papier en Asie-Pacifique, à aider l'Organisation de coopération économique à élaborer une stratégie et un accord de facilitation du commerce et à mettre en place des guichets uniques dans les États membres, un portail Internet de commerce en ligne et un système harmonisé de délivrance des visas destiné à faciliter les activités des femmes et des hommes d'affaires de la région et à intensifier les échanges régionaux ;

8. *Note avec satisfaction* les efforts faits par l'Organisation de coopération économique pour appliquer l'Accord commercial¹⁰² visant à renforcer les échanges intrarégionaux qu'elle a conclu et invite l'Organisation mondiale du commerce, la CNUCED et le Centre du commerce international à envisager de fournir à l'Organisation une aide technique pour ce faire et pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies globales de facilitation du commerce qui aideront les États membres à s'intégrer dans l'économie mondiale et régionale ;

9. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la neuvième réunion des Ministres des transports des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Turkmenbashi (Turkménistan), le 3 mai 2018, au cours de laquelle les Ministres ont constaté l'amélioration des résultats de l'Organisation de coopération économique en matière de transport en transit à l'échelle régionale et défini les projets clefs qu'il convenait d'exécuter en priorité dans un avenir proche, tout en assurant la réalisation effective des objectifs de développement durable relatifs au transport, notamment des objectifs 9 et 17¹⁰³, et la mise en œuvre efficace de sa résolution 72/212 du 20 décembre 2017 intitulée « Renforcer les liens entre tous les modes de transport pour atteindre les objectifs de développement durable » dans la région ;

10. *Prend note* des besoins fondamentaux de développement des pays sans littoral, qui doivent surmonter les contraintes résultant de leur situation géographique, à savoir l'absence d'accès à la haute mer et d'installations portuaires maritimes, et d'autres problèmes les empêchant de promouvoir la coopération dans le domaine du transport en transit, et invite le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, la Banque islamique de développement, le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et les autres organismes internationaux et régionaux compétents à aider l'Organisation de coopération économique et à coopérer avec elle dans le cadre du projet d'étude proposé par le Bureau de la Haute-Représentante et l'Organisation au sujet de la possibilité de fournir des services préférentiels aux pays sans littoral dans certains ports des pays de transit de la région, et notamment de mettre en place des réseaux logistiques efficaces entre les principaux ports maritimes de l'Organisation et les ports secs des pays sans littoral ;

11. *Encourage* toutes les institutions financières et spécialisées internationales compétentes à tenir compte du rôle clef que jouent les réseaux ferroviaire et routier de la région en tant que passerelles continentales entre l'Asie et l'Europe et à envisager de participer à la mise en œuvre de la décision que les Ministres des transports des États membres de l'Organisation de coopération économique ont adoptée à leur neuvième réunion de combler les écarts d'investissement dans les réseaux d'infrastructures de transport et de répondre à la nécessité de mobiliser des ressources financières à des conditions de faveur pour développer les couloirs de transports régionaux et la connectabilité dans la région de l'Organisation, et invite la Banque de commerce et de développement de l'Organisation de coopération économique, la Banque islamique de développement et la Commission économique pour l'Europe à s'associer pour créer une plateforme de partenariat et de coordination entre les institutions financières ;

12. *Se félicite* de la réalisation de l'étude de faisabilité sur les dispositions douanières de l'accord-cadre sur le transport en transit et de la modernisation des points de passage de la frontière dans la région de l'Organisation de coopération économique, et encourage les États membres de l'Organisation à poursuivre les efforts menés au niveau national pour mettre en œuvre le plan d'action quinquennal pour la modernisation des postes douaniers frontaliers des

¹⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2562, n° 45696.

¹⁰³ Voir résolution 70/1.

États membres, qui vise à améliorer et à moderniser les services actuellement offerts aux postes-frontières, à rénover les infrastructures douanières et à renforcer les institutions et l'appareil judiciaire afin de se conformer aux normes internationales ;

13. *Se félicite également* de la relance de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)¹⁰⁴ en Afghanistan et du fait que le Pakistan ait achevé les formalités d'adhésion à la Convention TIR et encourage les États membres de l'Organisation de coopération économique qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route¹⁰⁵, et à ceux qui l'ont fait à également adhérer au Protocole additionnel s'y rapportant¹⁰⁶ et à d'autres instruments internationaux facilitant la circulation des biens, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies et les autres instances internationales à fournir aux États membres de l'Organisation l'appui dont ils ont besoin, en particulier pour mener des activités de renforcement des capacités ;

14. *Encourage* le parachèvement de l'accord-cadre intergouvernemental sur la mise en service et la commercialisation de la ligne ferroviaire Kazakhstan-Turkménistan-République islamique d'Iran par l'établissement d'un mécanisme conjoint de gestion des couloirs de transport entre la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Banque islamique de développement et l'Organisation de coopération économique, le but étant d'accroître l'efficacité opérationnelle en améliorant l'interopérabilité entre les pays situés le long de cet axe dans les domaines des infrastructures et des activités ferroviaires, et note qu'une fois mis en place, le mécanisme s'appliquera à tous les autres axes ferroviaires de l'Organisation de coopération économique ;

15. *Se félicite* de l'accomplissement du mandat établi par les Ministres des technologies de l'information et des communications des États membres de l'Organisation de coopération économique à leur première réunion, dans le cadre duquel deux études régionales ont été réalisées, dont l'une, menée conjointement par l'Organisation de coopération économique et l'Union internationale des télécommunications, portait sur les besoins des États membres de l'Organisation en matière d'informatique et de communications, et l'autre, conduite avec l'assistance technique de l'Union internationale des télécommunications, était consacrée aux services de la société de l'information dans la région de l'Organisation et a débouché sur le projet de Stratégie régionale de l'Organisation de coopération économique pour le développement de la société de l'information à l'horizon 2025 et son Plan d'action, qui présentent la marche à suivre pour promouvoir l'intégration et la coopération des États membres de l'Organisation dans le domaine du numérique, et invite l'Union internationale des télécommunications à continuer de fournir des orientations institutionnelles et d'apporter son appui aux activités de l'Organisation dans le cadre de la phase opérationnelle de la mise en œuvre du Plan d'action ;

16. *Invite* la Commission économique pour l'Europe et la CNUCED à coopérer avec l'Organisation de coopération économique en vue de faciliter le commerce de transit entre ses États membres et de permettre à ceux-ci de moderniser leurs postes-frontières ;

17. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique ont pris l'initiative de proposer un projet d'assistance technique à la mise en œuvre des programmes régionaux pour la sécurité alimentaire de l'Organisation de coopération économique dans le cadre du Programme mondial sur l'agriculture et la sécurité alimentaire administré par la Banque mondiale, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à envisager de fournir une aide technique et financière à l'Organisation de coopération économique, afin qu'elle élabore des propositions de projets détaillées relevant des volets du Programme qui répondent aux besoins des États membres, et qu'elle les mette en pratique ;

18. *Constate* que le tourisme joue un rôle croissant dans le développement durable de la région et qu'il pourrait favoriser l'économie durable, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à envisager de

¹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, n° 16510.

¹⁰⁵ *Ibid.*, vol. 399, n° 5742.

¹⁰⁶ *Ibid.*, vol. 2762, n° 5742.

fournir une aide financière et technique à l'Organisation de coopération économique aux fins de l'élaboration de projets régionaux concernant la promotion du tourisme et à soutenir ses programmes ;

19. *Note* que l'Organisation de coopération économique continue de s'employer à accroître la diversification et la résilience de l'architecture énergétique dans la région, grâce à l'utilisation systématique de sources d'énergie plus propres et plus durables, conformément aux objectifs de développement durable et à l'initiative Énergie durable pour tous, et demande en conséquence aux organismes concernés des Nations Unies d'envisager d'apporter une aide financière et technique aux projets régionaux de l'Organisation de coopération économique relatifs aux énergies propres et renouvelables, à l'efficacité énergétique, à la conservation des ressources et aux liens entre énergie et environnement ;

20. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aient commencé récemment à coopérer en vue du lancement de la phase préparatoire de la création du Centre de l'Organisation de coopération économique pour les énergies propres, et demande aux organismes des Nations Unies et aux institutions et mécanismes financiers internationaux compétents, notamment aux fonds mondiaux pour l'environnement, à la Banque islamique de développement et aux sources provenant de l'Union européenne d'apporter leur appui financier et technique aux différents stades de la mise en œuvre du projet ;

21. *Souligne* l'importance des efforts d'harmonisation et d'alignement visant à établir un marché de l'énergie et de l'électricité à l'intérieur de la région de l'Organisation de coopération économique, encourage les États membres de l'Organisation à tirer profit du développement du commerce régional d'électricité et de l'intégration des systèmes d'énergie en mettant en œuvre l'initiative pour la création du Marché régional de l'électricité de l'Organisation de coopération économique, et invite les organisations internationales et les organismes des Nations Unies concernés, en particulier le Secrétariat de la Charte de l'énergie, à concourir à ces efforts ;

22. *Mesure* l'importance que revêt la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique pour ce qui est de relever les défis mondiaux mentionnés dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et souligne que les deux organisations doivent entretenir cette coopération pour atteindre les objectifs envisagés dans cette résolution ;

23. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les organismes, conventions et forums des Nations Unies liés à la protection de l'environnement, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Forum des Nations Unies sur les forêts, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique ;

24. *Prend note* de l'achèvement de la phase de développement du projet de lutte contre la désertification, en particulier contre la brume de poussière et les tempêtes de sable, dans la région de l'Organisation de coopération économique, et invite les organismes compétents des Nations Unies, notamment les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que le Forum des Nations Unies sur les forêts à apporter l'appui nécessaire afin de mobiliser des ressources financières pour ledit projet ;

25. *Note avec satisfaction* les résultats de la réunion d'experts sur le renforcement de la participation régionale et sous-régionale aux travaux de l'arrangement international sur les forêts que l'Organisation de coopération économique et le Forum des Nations Unies sur les forêts ont tenue à Téhéran du 26 au 28 septembre 2016, et de la manifestation parallèle que l'Organisation de coopération économique a tenue à Cancún (Mexique), le 12 décembre 2016, en marge de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et demande instamment au secrétariat de la Convention et au Forum d'envisager d'apporter leur appui afin de mobiliser des fonds pour les projets pertinents que mène l'Organisation dans les domaines de la gestion forestière durable et de la biodiversité ;

26. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les institutions spécialisées des Nations Unies pour atteindre les objectifs de développement durable qui concernent la santé, et encourage les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le

développement, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, à envisager d'aider à cet égard l'Organisation de coopération économique, sur les plans financier et technique, selon qu'il conviendra ;

27. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique cherche à améliorer la coopération dans le domaine de la santé dans la région, avec le concours des organisations internationales et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation mondiale de la Santé, de la Société internationale de transfusion sanguine, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Fonds des Nations Unies pour la population, et encourage ces organismes à continuer d'appuyer les activités que l'Organisation de coopération économique entreprend dans ce domaine ;

28. *Constate* la vulnérabilité des États membres de l'Organisation de coopération économique face aux catastrophes naturelles et exhorte les entités et institutions compétentes des Nations Unies, dont le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, à envisager de coopérer davantage avec l'Organisation de coopération économique dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe naturelle ou causée par l'être humain et d'apporter une aide technique et financière à ses activités de réduction des risques de catastrophe naturelle dans la région, notamment au Cadre régional pour la réduction des risques de catastrophe récemment mis en place par l'Organisation afin de promouvoir la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁰⁷ dans la région, et invite les organisations et les institutions financières internationales concernées à aider l'Organisation à mettre en œuvre le Cadre régional ;

29. *Souligne* qu'il est essentiel de disposer de statistiques de qualité pour atteindre les objectifs de développement et qu'il importe qu'à l'avenir, l'Organisation de coopération économique et la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat coopèrent et agissent en partenariat à cette fin, et encourage la Division à envisager d'apporter une aide technique et financière à l'Organisation dans le domaine de la statistique, selon qu'il conviendra ;

30. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aient organisé ensemble, à Téhéran du 24 au 28 juillet 2016, un atelier de formation sur le système CountrySTAT, dans le cadre de la deuxième phase du projet que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de l'appui à la mise en œuvre et au développement du système CountrySTAT dans les pays de la région de l'Organisation de coopération économique ;

31. *Se félicite* de l'action et des travaux de l'Organisation de coopération économique, qui s'emploie à rassembler et à diffuser des données sur les drogues, à organiser des ateliers et des programmes de formation destinés à renforcer les compétences techniques et professionnelles des équipes et des organismes antidrogue des États membres, et encourage les organismes des Nations Unies et la communauté des donateurs, dont font notamment partie la Commission européenne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'apporter une aide technique et financière à l'Organisation pour appuyer l'action qu'elle mène pour lutter contre la criminalité liée à la drogue et d'autres infractions connexes ;

32. *Prend acte* des efforts que les États membres de l'Organisation de coopération économique continuent de faire pour renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre les drogues et la criminalité organisée, notamment de la mise en place d'un dispositif policier, d'un mécanisme de coopération judiciaire et juridique à l'échelle régionale et du centre régional de l'Organisation de coopération économique pour la coopération des services et médiateurs chargés de la lutte contre la corruption, et invite les organismes et entités concernés des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à appuyer ces efforts ;

33. *Salue* les contributions de l'Organisation de coopération économique à la reconstruction et au développement de l'Afghanistan, félicite l'Organisation pour sa participation active et constructive à diverses initiatives régionales et internationales concernant ce pays, salue tout particulièrement l'appui qu'elle apporte au Groupe restreint de haut niveau des secrétaires généraux d'instances régionales créé à la réunion des organismes

¹⁰⁷ Résolution 69/283, annexe II.

régionaux le 19 juillet 2010, à la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan et au Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan¹⁰⁸, et invite les organismes concernés des Nations Unies et d'autres organisations internationales à aider l'Organisation à mettre en œuvre son programme en faveur de l'Afghanistan, adopté par le Conseil des ministres de l'Organisation à sa vingt-troisième réunion, tenue à Douchanbé, qui vise à soutenir les efforts déployés par l'Afghanistan en matière de stabilité, de reconstruction, de croissance économique et de développement durable ;

34. *Prend note avec intérêt* des activités de l'Institut culturel, de la Fondation pour la science et de l'Institut pour l'éducation de l'Organisation de coopération économique, organismes spécialisés chargés de favoriser la coopération entre ses États membres dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation, respectivement, et encourage les organismes spécialisés compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à coopérer avec eux, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, à la mise au point et à l'exécution de projets de promotion de la science et de l'éducation dans la région ;

35. *Consciente* de l'importance du rôle que joue l'Assemblée parlementaire de l'Organisation de coopération économique, dans le renforcement de la coopération régionale sous toutes ses formes ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

37. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».

RÉSOLUTION 73/331

Adoptée à la 101^e séance plénière, le 25 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.103](#) et [A/73/L.103/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan

73/331. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹⁰⁹,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution [59/50](#) du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Rappelant en outre ses résolutions [64/256](#) du 2 mars 2010, [65/122](#) du 13 décembre 2010, [67/6](#) du 19 novembre 2012, [69/12](#) du 11 novembre 2014 et [71/12](#) du 21 novembre 2016 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective, et sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹¹⁰,

Rappelant toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations pertinentes de la présidence du Conseil, notamment celles

¹⁰⁸ [A/66/601-S/2011/767](#), annexe.

¹⁰⁹ [A/73/328-S/2018/592](#).

¹¹⁰ Résolution [49/57](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

du 13 janvier 2010¹¹¹ et du 6 août 2013¹¹², qui soulignent qu'il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales,

Rappelant également la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation du Traité de sécurité collective, adoptée le 18 mars 2010,

Constatant avec satisfaction que 25 ans après la signature du Traité de sécurité collective, l'Organisation du Traité de sécurité collective est devenue une institution multifonctionnelle capable d'apporter des réponses appropriées à toutes sortes de menaces et de problèmes relevant de sa compétence,

Encourageant les efforts que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et aux principes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de continuer d'œuvrer à l'avènement d'un monde libéré du terrorisme, notamment par l'application intégrale de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹¹³ et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note à cet égard des diverses initiatives d'États membres et d'organisations régionales,

Se félicitant des mesures concrètes prises par l'Organisation du Traité de sécurité collective pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et en particulier de la signature, le 9 novembre 2018, d'un mémorandum d'accord sur la coopération et les relations entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Se félicitant également des mesures pratiques que l'Organisation du Traité de sécurité collective a prises aux fins de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹¹⁴ pour la période 2009-2019, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, ainsi que des décisions qu'elle a prises à sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue¹¹⁵, et insistant à cet égard sur l'importance, sur le plan pratique, de l'opération régionale de lutte contre la drogue baptisée « opération Kanal », que l'Organisation du Traité de sécurité collective a lancée, dans le cadre de la stratégie antistupéfiants pour la période 2015-2020 de ses États membres, en vue d'empêcher l'entrée illégale sur le territoire eurasiatique d'opiacés provenant d'Afghanistan, de drogues dérivées du cannabis, de cocaïne et de substances synthétiques, et de lutter contre les activités des groupes organisés de narcotrafiquants et de leurs chefs,

Notant les efforts importants déployés par l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans le cadre de son opération régionale « Nelegal », en vue de réduire l'incidence et les conséquences négatives des migrations irrégulières,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis s'agissant des aspects pratiques de la coopération prévue dans le mémorandum d'accord sur les opérations de maintien de la paix conclu entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 2012, notamment en ce qui concerne les contributions des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que la participation de représentants de l'Organisation des Nations Unies aux exercices de formation au maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Se félicitant de la signature, le 17 janvier 2017, d'un mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

¹¹¹ [S/PRST/2010/1](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2009-31 juillet 2010 ([S/INF/65](#)).

¹¹² [S/PRST/2013/12](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 ([S/INF/69](#)).

¹¹³ Résolution [60/288](#).

¹¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2009, Supplément n° 8 ([E/2009/28](#)), chap. I, sect. C.

¹¹⁵ Voir résolution [S-30/1](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Constatant que les deux organisations ont la ferme intention de resserrer encore leur coopération en formulant des propositions concrètes dans les domaines de coopération prioritaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹⁰⁹ et prend note de l'essor des échanges, mutuellement bénéfiques, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation du Traité de sécurité collective s'emploie résolument, en prenant des mesures pratiques, à renforcer ses capacités de maintien de la paix et le dispositif de sécurité et de stabilité régionales, à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants et d'armes, les migrations irrégulières et la traite d'êtres humains, ainsi qu'à favoriser la reprise des activités après une catastrophe naturelle ou anthropique, toutes ces mesures concourant à la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

3. *Apprécie* l'action que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Organisation du Traité de sécurité collective mènent pour améliorer la coordination et la coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour en définir précisément les modalités, et les encourage à poursuivre leur collaboration, notamment à continuer d'échanger des informations ;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans le cadre de contacts bilatéraux et de structures diverses, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à poursuivre leurs échanges afin d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹¹³ de façon cohérente et intégrale ;

6. *Invite* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à travailler en coopération et coordination plus étroites et à établir des contacts directs dans les domaines d'intérêt mutuel ;

7. *Engage* les deux organisations à continuer de réfléchir à des moyens de renforcer encore leurs échanges dans le domaine du maintien de la paix ;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

RÉSOLUTION 73/332

Adoptée à la 102^e séance plénière, le 1^{er} août 2019, à la suite d'un vote enregistré de 137 voix contre zéro, avec 12 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.104](#) et [A/73/L.104/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Maldives, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

* *Ont voté pour* : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,

Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Myanmar, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Zimbabwe

73/332. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 49/1 du 17 octobre 1994, 59/20 du 8 novembre 2004, 61/48 du 4 décembre 2006, 63/200 du 19 décembre 2008, 65/316 du 12 septembre 2011, 67/303 du 16 septembre 2013, 69/318 du 10 septembre 2015 et 71/316 du 19 juillet 2017,

Constatant le rôle de premier plan que le Forum des îles du Pacifique continue de jouer, grâce à la coopération régionale, pour ce qui est de promouvoir le développement durable, la protection de l'environnement, la bonne gouvernance et la paix et la sécurité, ainsi que d'appuyer les politiques océaniques intégrées dans le Pacifique,

Prenant note, à cet égard, du Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique que les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont adopté en juillet 2014, du mouvement « Pacifique bleu » lancé en septembre 2017, qui concerne la gestion collective de l'océan Pacifique par l'ensemble de la région et réaffirme les liens entre les habitants du Pacifique et leurs ressources naturelles, leur environnement, leur culture et leurs moyens de subsistance, du *Pacific Road Map for Sustainable Development* (plan d'action pour le développement durable dans le Pacifique) de septembre 2017 et du communiqué publié en septembre 2018 à l'issue de la quarante-neuvième réunion du Forum des îles du Pacifique,

Réaffirmant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹¹⁶, le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹⁷, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹⁸, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹⁹ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹²⁰,

Consciente de l'importance du rôle joué et de la contribution apportée par le système des Nations Unies dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique,

Rappelant les vulnérabilités qui sont propres aux petits États insulaires en développement et l'engagement de la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures concrètes pour y remédier, en veillant à l'application constante et effective du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹²¹, de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹²² et des Orientations de Samoa,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le dialogue de haut niveau entre les membres du Forum des îles du Pacifique et l'Organisation des Nations Unies, notamment en organisant régulièrement des réunions entre le Secrétaire

¹¹⁶ Résolution 69/15, annexe.

¹¹⁷ Résolution 70/1.

¹¹⁸ Résolution 69/313, annexe.

¹¹⁹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

¹²⁰ Résolution 69/283, annexe II.

¹²¹ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹²² Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

général de l'Organisation et les dirigeants du Forum, et rappelant avec satisfaction que, pour la toute première fois, un secrétaire général a participé à une réunion du Forum des îles du Pacifique, en l'occurrence le quarante-deuxième, tenu à Auckland (Nouvelle-Zélande) les 7 et 8 septembre 2011, et que le Secrétaire général et les dirigeants du Forum ont tenu des réunions au sommet à New York les 26 septembre 2012, 26 septembre 2014, 1^{er} octobre 2015, 23 septembre 2016, 22 septembre 2017 et 28 septembre 2018,

Consciente des faits récents intervenus à l'Organisation des Nations Unies et présentant un intérêt particulier pour les membres du Forum des îles du Pacifique, notamment la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable¹²³,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹²⁴,

Se félicitant de la poursuite du dialogue entre les dirigeants du Forum des îles du Pacifique et le Secrétaire général, qui sert les intérêts de chacun,

1. *Encourage* le Secrétaire général et les dirigeants du Forum des îles du Pacifique à tenir leur prochaine réunion en septembre 2019, en marge du débat général ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la visite qu'a effectuée le Secrétaire général dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique du 12 au 18 mai 2019 et, à cet égard, se félicite qu'un dialogue politique de haut niveau entre les dirigeants du Forum et le Secrétaire général se soit tenu le 15 mai 2019 au siège du Forum ;

3. *Rappelle* les déclarations conjointes publiées par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique et le Secrétaire général les 7 septembre 2011, 26 septembre 2012 et 29 septembre 2014, et demande instamment que des progrès soient faits sans délai dans l'application de ces textes ;

4. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de faire en sorte que leurs programmes de travail et les activités qu'ils mènent dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique s'inscrivent dans le prolongement de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹²⁵ et des textes arrêtés au niveau international, notamment les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹¹⁶, le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹⁷, le Programme d'Action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹⁸, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹⁹ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹²⁰, en tenant compte des priorités des membres du Forum, telles qu'elles sont notamment énoncées dans les accords régionaux pertinents ;

5. *Se félicite* de la tenue à Apia, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2018, de la réunion interrégionale pour l'ensemble des petits États insulaires en développement convoquée en vue d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Orientations de Samoa aux échelons national et régional ;

6. *Attend avec intérêt* l'examen de haut niveau convoqué le 27 septembre 2019 en vue d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa ;

7. *Rappelle* qu'elle a décidé d'organiser l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, à Lisbonne du 2 au 6 juin 2020 ;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer de soutenir les efforts que font les États du Pacifique et les organisations régionales concernées pour parvenir au développement durable, et les engage à mieux rendre compte, rapports à l'appui, de l'utilisation qui est faite de ce soutien, notamment celui apporté aux États insulaires du Pacifique au moyen des programmes régionaux et des programmes de pays ;

¹²³ Résolution 72/73, par. 292.

¹²⁴ [A/73/328-S/2018/592](#).

¹²⁵ Voir résolution 71/243.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans le resserrement des liens de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique et les institutions qui lui sont associées, et les exhorte à continuer de renforcer leur partenariat et leur collaboration à l'échelle régionale aux fins de la mise en œuvre des textes arrêtés au niveau international dans la région des membres du Forum ;

10. *Salue* les progrès importants réalisés par le Centre du Pacifique pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique depuis son établissement aux Tonga en 2017 en vue de créer un nouveau réseau mondial de centres régionaux et d'étendre ainsi le dialogue et la coopération en matière d'énergie durable ;

11. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen global de l'appui du système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement : conclusions finales », établi en application de sa résolution 69/288 du 8 juin 2015¹²⁶ ;

12. *Souligne*, à cet égard, l'intérêt qu'il y a à accroître encore la coopération et la coordination entre les programmes et les activités des organismes des Nations Unies et les membres du Forum des îles du Pacifique, son secrétariat et les institutions qui lui sont associées, notamment le Bureau de la Commissaire pour l'océan Pacifique, et se félicite des efforts que les organismes des Nations Unies et les organismes régionaux du Pacifique ont faits récemment pour renforcer leur coopération dans le cadre d'activités communes et de groupes de travail et par d'autres moyens, et souhaite que d'autres mesures concrètes soient prises pour développer cette coopération et cette coordination ;

13. *Souligne* qu'il importe d'adopter des approches cohérentes et intégrées en matière de renforcement de la résilience face aux phénomènes météorologiques extrêmes présentant une évolution lente ou rapide, et aux facteurs de stress liés à la variabilité croissante du climat dans l'ensemble de la région du Pacifique ;

14. *Déclare de nouveau* qu'il importe de renforcer la résilience et d'atténuer les risques dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique et encourage le système des Nations Unies à travailler en étroite collaboration avec le Forum et les institutions qui lui sont associées à cet effet ;

15. *Souligne* qu'il importe que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies déployés dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique intensifient la concertation avec les gouvernements nationaux et les parties prenantes concernées, notamment le Forum, conformément à sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016, et qu'il faut, dans l'élaboration et l'application des plans et programmes des Nations Unies, veiller à assurer la cohérence et la coordination des dispositions compte tenu des besoins et priorités définis par les pays en matière de développement ;

16. *Réaffirme* qu'il importe de continuer d'améliorer et de renforcer la présence des Nations Unies sur le terrain dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique, conformément à sa résolution 71/243, pour ce qui concerne notamment les activités opérationnelles des bureaux multipays, en adoptant des modèles souples, rentables et participatifs, selon qu'il conviendra ;

17. *Attend avec intérêt* que, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018, de nouvelles consultations inclusives soient tenues avec tous les pays concernés afin de finaliser l'examen des bureaux multipays et d'orienter les suites qu'il conviendra d'y donner, compte tenu de l'examen auquel le Secrétaire général soumet actuellement la structure, les capacités, les besoins en ressources, le rôle et les services de développement des bureaux multipays, ainsi que des réflexions menées à cet égard lors du débat que le Conseil économique et social a consacré aux activités opérationnelles de développement en 2019 ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ».

¹²⁶ [A/72/119](#).

RÉSOLUTION 73/333

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 30 août 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.108](#) et [A/73/L.108/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine, Uruguay

73/333. Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [72/277](#) du 10 mai 2018, intitulée « Vers un pacte mondial pour l'environnement »,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹²⁷, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹²⁸, Action 21¹²⁹, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21¹³⁰, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹³¹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹³², et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »¹³³, ainsi que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

Consciente des obligations et engagements en vigueur découlant du droit international de l'environnement,

Réaffirmant l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Soulignant qu'il faut continuer de relever de manière globale et cohérente les défis que pose la dégradation de l'environnement dans une optique de développement durable,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution [72/277](#) de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport du groupe¹³⁴, et souscrit à toutes ses recommandations, dont le texte figure dans l'annexe de la présente résolution ;

¹²⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

¹²⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

¹²⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹³⁰ Résolution [S-19/2](#), annexe.

¹³¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³² *Ibid.*, résolution 2, annexe.

¹³³ Résolution [66/288](#), annexe.

¹³⁴ [A/AC.289/6/Rev.2](#).

2. *Décide* que les coûts associés à l'application de la présente résolution et à la facilitation de la participation de représentants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, à toute réunion qui se tiendra concernant la mise en œuvre des recommandations sur la poursuite des travaux seront financés au moyen de contributions volontaires, prie le Secrétaire général de continuer à utiliser le fonds d'affectation spéciale créé à cette fin en application du paragraphe 10 de la résolution 72/277, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires.

Annexe

Recommandations du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale

Objectifs guidant les recommandations

- 1) Renforcer la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures ;
- 2) Respecter les différents engagements et obligations découlant du droit international de l'environnement qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ;
- 3) Contribuer à renforcer l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement ;
- 4) Appuyer la pleine mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³⁵ ainsi que du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹³⁶, notamment ses paragraphes 88 et 89 ;
- 5) Ne pas porter atteinte aux instruments et cadres juridiques pertinents existants ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés ;

Recommandations de fond

- 6) Réaffirmer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial, et également réaffirmer le rôle de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;
- 7) Appeler à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour renforcer la mise en œuvre des obligations et engagements existants découlant du droit international de l'environnement, en soulignant l'importance de rehausser le niveau d'ambition en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre, notamment la fourniture et la mobilisation de tous les types et sources de moyens de mise en œuvre, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹³⁷ et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- 8) Reconnaître le rôle des débats sur les principes du droit international de l'environnement dans le renforcement de l'application de ce dernier, en prenant également note des travaux en cours dans le cadre de la Commission du droit international concernant les principes généraux du droit ;
- 9) Inviter la communauté scientifique à poursuivre ses travaux sur des questions interconnectées et transversales par l'échange d'informations entre les organismes scientifiques, techniques et technologiques de premier plan qui éclairent les travaux des accords multilatéraux sur l'environnement et des processus environnementaux, et encourager ces organismes à renforcer leur coopération ;

¹³⁵ Résolution 70/1.

¹³⁶ Résolution 66/288, annexe.

¹³⁷ Résolution 69/313, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10) Inviter les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement à accroître leurs efforts visant à promouvoir une cohérence politique de l'ensemble des textes relatifs à l'environnement à tous les niveaux pertinents, tout en préservant leur indépendance et leurs mandats respectifs, et à envisager de cerner et de résoudre les difficultés de mise en œuvre dans leurs régimes, en vue de renforcer la mise en œuvre aux niveaux national et international ;

11) Inviter les organes directeurs et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement à renforcer la coopération et la collaboration entre eux dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en s'appuyant sur les travaux déjà réalisés ;

12) Encourager les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement et les organismes scientifiques, techniques et technologiques à échanger des informations et des expériences, notamment en vue d'envisager la rationalisation des processus d'établissement des rapports et/ou de suivi ;

13) Engager tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les accords multilatéraux sur l'environnement et à les appliquer efficacement ;

14) Engager les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées à renforcer, au besoin, les lois, les politiques et les cadres réglementaires en matière d'environnement au niveau national ainsi que les capacités de l'ensemble des secteurs en vue d'une application efficace du droit international de l'environnement, y compris dans les secteurs de l'administration et de la justice, dans le respect des systèmes juridiques nationaux, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour appuyer et compléter les mesures nationales ;

15) Engager les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées à intégrer l'environnement dans les politiques et programmes sectoriels à tous les niveaux, notamment dans les plans nationaux de développement et les plans de développement durable, afin de renforcer l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement applicables ;

16) Encourager la participation active et effective de toutes les parties prenantes concernées à tous les niveaux dans les différents forums ayant trait à l'application du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement ;

17) Encourager la recherche d'autres moyens pour que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des membres des institutions spécialisées appuient et utilisent pleinement le cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V), adopté à la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement¹³⁸, afin de promouvoir la primauté du droit en matière d'environnement et de favoriser l'application du droit de l'environnement à tous les niveaux ;

18) Engager le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui assure la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement, à continuer de renforcer, en collaboration avec les autres membres du Groupe, la coordination interinstitutions en matière d'environnement à l'échelle du système et à appeler à la participation active et l'appui de tous les membres du Groupe à la mise en œuvre des stratégies en matière d'environnement à l'échelle du système.

Poursuite des travaux

a) Diffuser les recommandations susmentionnées et mettre ces dernières à la disposition des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement afin que ceux-ci les examinent et prennent des mesures, selon qu'il convient ;

b) Transmettre ces recommandations à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, afin que cette dernière les examine, et élabore, à sa cinquième session, en février 2021, une déclaration politique en vue de tenir une réunion de haut niveau des Nations Unies, sous réserve de contributions volontaires, dans le contexte de la célébration de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement par la Conférence des Nations Unies sur

¹³⁸ Voir [UNEP/EA.4/Res.20](#) et [UNEP/EA.4/19](#), annexe I.

l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, afin de renforcer l'application du droit international de l'environnement et la gouvernance environnementale internationale, conformément au paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons ».

RÉSOLUTION 73/334

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 30 août 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.106](#) et [A/73/L.106/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Azerbaïdjan, Chine, Fédération de Russie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan

73/334. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de mettre la coopération au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant également les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution [59/48](#) du 2 décembre 2004, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant ses résolutions [64/183](#) du 18 décembre 2009, [65/124](#) du 13 décembre 2010, [67/15](#) du 19 novembre 2012, [69/11](#) du 11 novembre 2014 et [71/14](#) du 21 novembre 2016 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant également la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en date du 5 avril 2010,

Notant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est déterminée à agir de manière conforme aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est devenue une organisation régionale incontournable pour aborder la question de la sécurité régionale dans toutes ses dimensions, y compris en coopération avec les autres organisations régionales concernées,

Tenant compte de l'attachement des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération à la réalisation des objectifs définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³⁹,

Rappelant l'attachement des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération au règlement pacifique des différends d'ordre régional, au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Consciente que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération s'emploient à faire de leur région une région où règnent durablement la paix, l'amitié, la prospérité et l'harmonie, conformément au Traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération à long terme parmi les États membres de l'Organisation de coopération de Shanghai¹⁴⁰,

Rappelant que dans sa résolution [71/14](#), elle avait noté que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération aspiraient à promouvoir la stabilité et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prenant note à cet égard des dix-huitième et dix-neuvième réunions du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenues respectivement à Qingdao (Chine), les 9 et 10 juin 2018 et à Bichkek (Kirghizistan) les 13 et 14 juin 2019,

¹³⁹ Résolution [70/1](#).

¹⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2896, n° 50518.

Se félicitant de l'attachement des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁴¹, qui sont membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, au plein respect des dispositions du Traité, y compris en Asie centrale,

Considérant ce que font les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération pour lutter ensemble contre le terrorisme, notamment par l'intermédiaire de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme, et se félicitant à cet égard du protocole de coopération signé entre l'Instance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime le 22 juillet 2012, prenant note de la coopération entre l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, et notamment le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹⁴², et de la coopération entre l'Instance et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et prenant note également du memorandum d'accord sur la coopération qu'elles ont signé le 25 mars 2019,

Consciente du rôle que joue l'Organisation de Shanghai pour la coopération en matière de lutte contre la drogue, dans le droit fil du document final issu de sa trentième session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 19 au 21 avril 2016¹⁴³, et encourageant l'Organisation de Shanghai pour la coopération à poursuivre une telle coopération dans ce domaine,

Rappelant la signature, en juin 2011, du memorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui vise à lutter efficacement contre la production, le commerce et le trafic de drogues, en coopération avec les acteurs internationaux et régionaux compétents, et se félicitant du renforcement de la coopération entre l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Office,

Prenant note de l'amélioration de la dynamique de coopération entre les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et du renforcement constant du potentiel et du rôle de cette organisation sur la scène internationale en tant que mécanisme multilatéral et se félicitant à cet égard de la réunion du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération qui, tenue à Qingdao les 9 et 10 juin 2018, a été le premier sommet convoqué par l'Organisation depuis son élargissement,

Prenant acte des initiatives lancées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération et des mesures prises par d'autres entités concernant la sécurité des technologies de l'information et des communications et de leur utilisation et consciente de la nécessité de poursuivre le débat dans les instances compétentes,

Prenant note de la signature, en décembre 2015, du memorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui vise à renforcer la coopération dans les domaines des échanges, du transport, de l'énergie et de la desserte numérique,

Se félicitant de la signature, en juin 2018, du memorandum d'accord sur la coopération entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui vise à renforcer la paix, le développement durable et le dialogue interculturel par le resserrement de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information,

Consciente de l'action que l'Organisation de Shanghai pour la coopération mène afin de promouvoir la coopération avec d'autres organisations régionales, notamment l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté d'États indépendants, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, l'Organisation de coopération économique et le Comité international de la Croix-Rouge¹⁴⁴,

¹⁴¹ Ibid., vol. 729, n° 10485.

¹⁴² Résolution 60/288.

¹⁴³ Résolution S-30/1, annexe.

¹⁴⁴ Un memorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et le Comité international de la Croix-Rouge a été signé à Astana le 9 juin 2017.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sachant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et à accroître l'appui dont ils bénéficient,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, d'autre part, contribue à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

1. *Considère* que l'Organisation de Shanghai pour la coopération joue un rôle constructif dans le maintien de la paix, le développement durable et la promotion de la coopération régionale et qu'elle contribue à resserrer les liens de bon voisinage et de confiance mutuelle, et prend note des activités qu'elle mène pour renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et lutter contre le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres actes relevant de la criminalité transnationale et pour promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la réglementation des migrations, l'activité bancaire et la finance, l'information et les télécommunications, la science et les nouvelles technologies, les douanes, l'enseignement, la santé publique, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle et d'autres domaines connexes ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, et invite le Secrétaire général à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations existants, y compris le dialogue interactif de haut niveau entre le Secrétaire général et les chefs des organisations régionales et d'autres organisations ;

3. *Propose* que les institutions spécialisées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies coopèrent avec l'Organisation de Shanghai pour la coopération afin d'exécuter des programmes conjoints en vue de la réalisation de leurs objectifs et, à cet égard, recommande que les chefs de ces entités poursuivent leurs consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ».

RÉSOLUTION 73/335

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 10 septembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 110 voix contre une, avec 38 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.96/Rev.1](#) et [A/73/L.96/Rev.1/Add.1](#), ayant pour auteurs la Turquie, et l'État de Palestine (au nom des États Membres qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018)

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie,

Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie

73/335. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [57/2](#) du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant également sa résolution [57/7](#) du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et toutes ses résolutions ultérieures, notamment sa résolution [72/310](#) du 10 septembre 2018, intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015, intitulée « Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba) », qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de la déclaration sur le lancement du thème de l'année 2019 : « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique »,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent est mis sur les défis particuliers que doivent relever les pays les plus vulnérables, surtout les pays d'Afrique, que la réalisation du développement durable en Afrique se heurte toujours à de graves difficultés et qu'il importe notamment de respecter tous les engagements afin d'accomplir des progrès dans les domaines essentiels pour le développement durable de l'Afrique,

Rappelant également l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, tel que réaffirmé dans la Déclaration solennelle sur le cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine, adoptée le 26 mai 2013,

Prenant note de l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015, de l'Agenda 2063, stratégie à long terme de l'Union africaine mettant l'accent sur l'industrialisation, l'emploi des jeunes, l'amélioration de la gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, et prenant note également de l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine du premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023) de l'Agenda 2063, qui définit les projets phares, les programmes accélérés, les domaines d'action prioritaires, les objectifs concrets, ainsi que les stratégies et politiques mises en place à tous les niveaux par les pays d'Afrique pour soutenir la mise en œuvre de ce plan,

Notant avec satisfaction la signature par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine, le 27 janvier 2018, du Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise à placer la mise en œuvre et le suivi de l'application de ces deux textes, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet, dans une logique d'intégration et de coordination, par la voie d'activités et de programmes communs,

Rappelant l'adoption de sa résolution [73/222](#) du 20 décembre 2018 sur la promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹⁴⁵ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁴⁶ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficaces, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux, et réaffirmant que la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la personne, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de nos interventions,

Rappelant la déclaration faite à l'issue de la réunion de haut niveau de dirigeants africains et internationaux, sur le thème « Vers une renaissance africaine : un partenariat renouvelé en vue d'une approche unifiée pour en finir avec la faim en Afrique d'ici à 2025 dans le cadre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine »,

Rappelant également l'adoption de sa résolution [71/254](#) du 23 décembre 2016, relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution [2019/5](#) du 6 juin 2019 sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant sa résolution [70/259](#) du 1^{er} avril 2016, par laquelle elle a proclamé la décennie 2016-2025 Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et rappelant aussi sa résolution [72/306](#) du 24 juillet 2018 intitulée « Mise en œuvre des activités relevant de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) »,

Rappelant également sa résolution [66/293](#) du 17 septembre 2012 portant création d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et attendant avec intérêt le quatrième rapport biennal du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique qui lui sera présenté à sa soixante-quinzième session,

Se félicitant du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴⁷, à l'Initiative pour le développement (accéléré) de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine destinés à dynamiser l'industrialisation du continent,

Se félicitant également des réunions de haut niveau organisées par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique dans le cadre du Cycle de conférences sur l'Afrique de 2019, sur le thème « Vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique »,

Sachant que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies nationales de développement jouent à cet égard et que les efforts de développement de ces pays doivent pouvoir s'appuyer sur la communauté internationale et sur un environnement économique international favorable, réaffirmant qu'il est essentiel que la

¹⁴⁵ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁴⁷ [A/57/304](#), annexe.

communauté internationale respecte ses engagements concernant le développement économique et social de l'Afrique et rappelant, à ce sujet, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁴⁸,

Se félicitant de la tenue de la conférence intergouvernementale à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018 et rappelant qu'elle avait adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations¹⁴⁹,

Se félicitant également du Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue du 20 au 22 mars 2019¹⁵⁰,

Prenant note des diverses manifestations internationales qui se sont tenues ou doivent se tenir entre les pays d'Afrique et leurs partenaires, notamment le Forum de haut niveau Afrique-Europe, tenu à Vienne les 17 et 18 décembre 2018, et la septième Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, tenue à Yokohama (Japon) du 28 au 30 août 2019, ainsi que de la convocation du tout premier Sommet Russie-Afrique à Sochi (Fédération de Russie), le 24 octobre 2019,

Prenant note en s'en félicitant de la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa onzième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 17 et 18 novembre 2018, concernant la trajectoire évolutive du Nouveau Partenariat et la logique qui sous-tend la création de l'Agence de développement de l'Union africaine en tant qu'instrument permettant une meilleure mise en œuvre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et la décision de désormais renommer l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat « Agence de développement de l'Union africaine-Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique »,

1. *Prend acte* du seizième rapport de synthèse du Secrétaire général¹⁵¹ et du troisième rapport biennal du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique¹⁵² ;

2. *Salue* les efforts faits dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁴⁷, et, à cet égard, ceux déployés par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat et constate les progrès accomplis, tout en étant consciente qu'il reste beaucoup à faire sur le plan de la mise en œuvre ;

3. *Note* qu'il importe de contribuer à l'Agenda 2063 et à son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023) et reconnaît l'utilité du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, tous deux faisant partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵³, et souligne à cet égard qu'il faut mettre en œuvre de façon cohérente et coordonnée l'Agenda 2063 et le Programme 2030 ;

4. *Souligne* que le développement économique, y compris le développement industriel bénéficiant à tous, et les politiques axées sur le renforcement des capacités de production en Afrique peuvent générer des emplois et des revenus pour les pauvres et constituer de ce fait un moteur pour l'élimination de la pauvreté et pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, et rappelle à cet égard qu'elle a adopté, le 25 juillet 2016, la résolution 70/293 sur la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025) ;

5. *Se dit déterminée* à faire en sorte que soit pleinement appliquée la Déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée à la réunion de haut niveau sur les besoins de développement de l'Afrique, tenue le 22 septembre 2008¹⁵⁴ ;

¹⁴⁸ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴⁹ Résolution 73/195, annexe.

¹⁵⁰ Résolution 73/291, annexe.

¹⁵¹ A/73/269.

¹⁵² A/73/270.

¹⁵³ Résolution 70/1.

¹⁵⁴ Résolution 63/1.

6. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique pour ce qui est de concrétiser les engagements pris dans le cadre du Nouveau Partenariat concernant le renforcement de la démocratie, du respect des droits de l'homme, de la gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer, avec la participation des parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, de s'employer à atteindre les objectifs de développement durable, à mettre en place des institutions chargées de la gouvernance et à renforcer celles qui existent, à créer des conditions propices à la participation du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, à établir des partenariats innovants entre les secteurs privé et public pour le financement de projets d'infrastructure et à attirer les investissements directs étrangers en faveur du développement ;

7. *Encourage* les pays d'Afrique à renforcer et à développer les infrastructures locales et régionales et à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale et l'intégration à l'échelle du continent et, à cet égard, se félicite du travail accompli par le sous-comité de haut niveau de l'Union africaine sur l'initiative présidentielle en faveur des infrastructures ;

8. *Encourage également* les pays d'Afrique à maintenir la tendance à l'augmentation des investissements nationaux ou étrangers en faveur du développement des infrastructures, y compris en renforçant la mobilisation des ressources nationales provenant des secteurs public et privé, et à améliorer l'efficacité des investissements existants ;

9. *Se félicite* de la tenue de la troisième réunion de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, à Bali (Indonésie) le 13 octobre 2018, et rappelle à cet égard que, comme il est décrit dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁵⁵, l'Instance devrait permettre l'expression d'opinions plus diversifiées, provenant tout particulièrement des pays en développement, afin d'identifier et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités, notamment dans les pays d'Afrique, et qu'elle met en lumière les possibilités d'investissement et de coopération et veille à la viabilité environnementale, sociale et économique des investissements ;

10. *Est consciente* que les partenaires de développement de l'Afrique doivent aligner leurs efforts en matière d'investissement dans les infrastructures pour contribuer au Programme de développement des infrastructures en Afrique et rappelle le Programme d'action de Dakar visant à mobiliser l'investissement en faveur des projets de développement des infrastructures, dont il demande aux partenaires de développement d'appuyer la mise en œuvre ;

11. *Encourage* les pays d'Afrique à atteindre plus rapidement l'objectif de la sécurité alimentaire et de la nutrition en Afrique, salue l'engagement pris par les dirigeants africains de consacrer au moins 10 pour cent des dépenses publiques à l'agriculture et d'en garantir une utilisation efficace et efficiente et, à cet égard, déclare appuyer les engagements pris dans la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie, ainsi que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, et prend note à cet égard des progrès non négligeables réalisés par les 44 pays d'Afrique et les quatre communautés économiques régionales qui ont signé des accords dans le cadre du Programme ;

12. *Demande instamment* que l'on continue d'appuyer les mesures prises pour relever les défis que constituent l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, la création d'emplois et la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon qu'il convient, les mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés et d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, et que les engagements concernant l'aide publique au développement, l'accroissement des investissements directs étrangers et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord soient tenus ;

13. *Est consciente* que les partenaires de développement de l'Afrique doivent aligner leurs efforts sur les engagements pris dans la Déclaration sur la sécurité nutritionnelle pour une croissance économique inclusive et un développement durable en Afrique, pour contribuer au Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et à la mise en œuvre des plans d'investissement nationaux et régionaux relevant de ce dernier pour faire le meilleur usage du financement extérieur, et rappelle la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire¹⁵⁶ ;

¹⁵⁵ Résolution 69/313, annexe.

¹⁵⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

14. *Demande* que des mesures efficaces soient prises et que des investissements ciblés soient engagés pour surmonter les difficultés, appuyer les priorités en matière de relèvement et renforcer les systèmes de santé nationaux afin de prévenir le déclenchement d'épidémies, notamment d'Ebola, de lutter contre elles et de protéger les populations, particulièrement dans les pays les plus récemment touchés, conformément aux dispositions du Règlement sanitaire international (2005)¹⁵⁷ et aux recommandations issues de la Conférence internationale sur le relèvement après l'Ebola, tenue à New York le 10 juillet 2015, engage les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour renforcer les systèmes nationaux de santé, étendre les systèmes de surveillance dans le secteur de la santé, conformément au Règlement sanitaire international (2005), et éliminer les maladies et, dans ce cadre, demande aux partenaires de développement d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie africaine pour la santé 2016-2030 et la transition vers une couverture sanitaire universelle en Afrique ;

15. *Se félicite* de l'adoption de la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la lutte contre la tuberculose, figurant dans sa résolution 73/3 du 10 octobre 2018, et de la déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, figurant dans sa résolution 73/2 du 10 octobre 2018, et demande aux pays développés et aux autres partenaires de développement de continuer d'apporter un appui, en particulier financier et technique, aux pays d'Afrique afin d'intensifier les efforts que ceux-ci font à l'échelle nationale pour appliquer pleinement, selon qu'il convient, les mesures convenues par les chefs d'État et de gouvernement et leurs représentants ;

16. *Encourage* les pays d'Afrique à continuer de s'employer à investir dans l'éducation, en particulier dans l'enseignement des mathématiques, la formation professionnelle, notamment le génie, la science, la technologie et l'innovation en vue d'accroître la valeur ajoutée et de favoriser le développement industriel durable ;

17. *Sait* l'importance du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'exécution du mandat du Nouveau Partenariat et l'application de l'Agenda 2063 ainsi que de son premier plan décennal de mise en œuvre, en étroite coopération avec l'Union africaine, et, à cet égard, encourage les pays d'Afrique et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

18. *Réaffirme* la nécessité d'aider les pays en développement à renforcer les capacités des bureaux nationaux de statistique et des systèmes de gestion de données en vue de permettre l'accès à des données de haute qualité, fiables, actualisées et ventilées ;

19. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à aider le Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et des programmes s'inscrivant dans les priorités du Nouveau Partenariat, réaffirme le rôle essentiel du Comité des chefs d'État et de gouvernement chargé de l'orientation du Nouveau Partenariat et demande que l'accent soit mis sur le contrôle et l'évaluation de ses activités d'appui au Nouveau Partenariat ;

20. *Se déclare préoccupée* par les problèmes de plus en plus importants qu'entraînent les effets néfastes des changements climatiques, la sécheresse, la dégradation des terres, la désertification, la perte de biodiversité et les inondations, et par leurs effets néfastes sur la lutte contre la pauvreté, la famine et la faim, qui pourraient poser d'autres graves problèmes pour ce qui est de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux de développement durable, en particulier en Afrique ;

21. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets négatifs que continuent d'avoir la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse sur le continent africain, souligne qu'il importe de prendre des mesures à court, à moyen et à long terme, et demande à cet égard de veiller à l'application effective et continue de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁵⁸ et du cadre stratégique visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2018-2030)¹⁵⁹ ;

22. *Constata* que l'Afrique, une des régions qui contribuent le moins aux changements climatiques, est pourtant extrêmement vulnérable et exposée à leurs effets néfastes, invite, à cet égard, la communauté internationale, en particulier les pays développés, à continuer de soutenir les efforts d'adaptation indispensables de l'Afrique,

¹⁵⁷ Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

¹⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁵⁹ ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

notamment par la mise au point, le transfert et le déploiement de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités et l'affectation de ressources adéquates et prévisibles, dans le respect des engagements pris, et souligne qu'il faut appliquer intégralement les décisions adoptées d'un commun accord au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁴⁶, y compris l'Accord de Paris¹⁴⁵ ;

23. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹⁶⁰, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁶¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁶², la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁶³, la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶⁴ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et exhorte les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

24. *Souligne* l'importance de l'appui fourni à l'Afrique par ses partenaires, notamment les pays développés, et des efforts faits par les pays d'Afrique pour améliorer la mobilisation des ressources nationales, en particulier grâce au renforcement des capacités et de la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites et améliorer le recouvrement et la restitution d'avoirs ;

25. *Réaffirme* l'engagement pris de redoubler d'efforts pour réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en intensifiant la coopération internationale, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba, ainsi qu'en renforçant la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites ;

26. *Prend note* de la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019, et recommande la poursuite de l'action menée pour renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et recenser les bonnes pratiques visant la restitution des avoirs volés à l'appui du développement durable ;

27. *Réaffirme* que l'égalité des sexes, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont des facteurs essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, ouverts à tous et équitables, réaffirme également la nécessité de prendre en compte systématiquement les questions de genre, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et prend à nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux, d'assurer aux femmes les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités qu'aux hommes en termes de participation et de prise de décisions dans le domaine économique, et d'éliminer la violence fondée sur le genre, l'exploitation et les atteintes sexuelles et la discrimination sous toutes ses formes ;

28. *Se félicite* des progrès notables accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier de l'adhésion volontaire de 38 pays d'Afrique au Mécanisme et de l'achèvement de l'évaluation dans 21 pays, ainsi que des progrès accomplis dans l'application des programmes d'action nationaux issus de ces évaluations et, à cet égard, invite instamment tous les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au Mécanisme d'ici à 2023, comme prévu dans le premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063, préconise le renforcement du Mécanisme pour en améliorer l'efficacité et prend note des décisions prises par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa onzième session extraordinaire, tenue les 17 et 18 novembre 2018 à Addis-Abeba, concernant la réforme institutionnelle du Mécanisme ;

¹⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁶¹ Ibid., vol. 976, n° 14152.

¹⁶² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁶³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹⁶⁴ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

29. *Souligne* que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs appartient aux pays d'Afrique, et engage la communauté internationale à aider ceux d'entre eux qui le demandent à mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux conçus dans le cadre du Mécanisme ;

30. *Note avec préoccupation* que les données préliminaires indiquent une diminution de 4 pour cent du montant net de l'aide bilatérale versée en faveur de l'Afrique en 2018, par rapport à 2017¹⁶⁵ ;

31. *Réaffirme* que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement demeure primordiale, y compris l'engagement de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 pour cent en faveur des pays les moins avancés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, et prie instamment les autres de redoubler d'efforts pour accroître leur aide et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs fixés en la matière ;

32. *Note avec satisfaction* l'ambition exprimée dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine de sortir de la pauvreté de larges couches de la population, d'améliorer les revenus et d'impulser une transformation économique et sociale et considère qu'il est important que la communauté internationale aide les pays d'Afrique à réaliser ces ambitions, spécialement dans les zones rurales du continent ;

33. *Estime* que des mécanismes innovants de financement peuvent aider les pays en développement qui décident d'y recourir à mobiliser des ressources supplémentaires aux fins de leur développement et que ces mécanismes devraient compléter, et non remplacer, les modes traditionnels de financement et, tout en saluant les progrès considérables qui ont été faits dans le domaine des sources innovantes de financement du développement, souligne qu'il importe que les initiatives déjà prises soient transposées à plus grande échelle et que de nouveaux mécanismes soient mis au point, s'il y a lieu ;

34. *Prend note avec inquiétude* de la part anormalement faible de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, qui se chiffre à environ 2,5 pour cent et 3 pour cent des exportations et des importations mondiales de marchandises, respectivement, et à 1,9 pour cent et 3,1 pour cent des exportations et importations mondiales de services, respectivement, en 2018 ;

35. *Se déclare préoccupée* par l'alourdissement de la charge de la dette de certains pays d'Afrique et souligne l'importance que revêtent la prévention d'une crise de la dette et la gestion prudente de la dette, demande que le problème de la dette extérieure des pays d'Afrique, notamment celui de la dette non déclarée ou dissimulée, soit réglé une fois pour toutes et estime que l'allègement de la dette, voire son annulation s'il y a lieu, le réaménagement de la dette et l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés ont un rôle important à jouer, au cas par cas ;

36. *Se félicite* de la collaboration établie entre le Forum africain du secteur privé et le Pacte mondial des Nations Unies et souhaite que ce partenariat soit renforcé, en concertation avec la Commission de l'Union africaine, en vue d'apporter un appui au développement du secteur privé en Afrique et à la réalisation des objectifs de développement durable, conformément aux décisions des organes directeurs de l'Union africaine ;

37. *Engage* les pays en développement et les pays en transition à continuer de s'efforcer de créer, au niveau national, des conditions favorables qui facilitent l'entrepreneuriat et la transformation du secteur informel en secteur formel en Afrique et attirent les investissements, notamment en instaurant en matière d'investissement, un climat transparent, stable et prévisible, garantissant l'exécution régulière des obligations contractuelles et le respect des droits de propriété et s'inscrivant dans des politiques et des institutions macroéconomiques rationnelles ;

38. *Note* que l'investissement direct étranger est l'une des principales sources de financement du développement, qu'il joue un rôle crucial en favorisant une croissance économique et un développement durable sans exclusive, notamment en facilitant la création d'emplois et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et qu'il aide les pays d'Afrique à prendre une part active à l'économie mondiale, tout en facilitant la coopération et l'intégration économiques au niveau régional, et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer à élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures propres à encourager et à faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements directs

¹⁶⁵ Communiqué de presse de l'Organisation de coopération et de développement économiques, « Repli de l'aide au développement en 2018, en particulier vers les pays qui en ont le plus besoin », 10 avril 2019.

étrangers, notamment au moyen de crédits à l'exportation et d'autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises ;

39. *Invite* tous les partenaires de développement de l'Afrique, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour favoriser et maintenir la stabilité macroéconomique, à aider ces pays à attirer des investissements et à promouvoir des politiques contribuant à favoriser les investissements intérieurs et étrangers, par exemple en encourageant les flux financiers privés et en soutenant les petites et moyennes entreprises, notamment celles appartenant à des femmes, à inciter leurs secteurs privés à investir en Afrique, à faciliter et à encourager la mise au point et le transfert de technologies selon des modalités convenues d'un commun accord, et à aider ces pays à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles afin de mettre en œuvre le Nouveau Partenariat dans le respect des priorités et objectifs qu'il établit et dans le dessein de promouvoir le développement de l'Afrique à tous les niveaux ;

40. *Prend note* des progrès réalisés pour ce qui est d'assurer la libre circulation des personnes, des biens et des services en Afrique et, à cet égard, prend note avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, qui vise à multiplier par deux les échanges commerciaux en Afrique notamment en levant les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce de biens et de services, et le lancement, le 7 juillet 2019, de sa phase opérationnelle ;

41. *Réaffirme* qu'il faut que tous les pays et toutes les institutions multilatérales concernées continuent de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays d'Afrique, et constate l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial multilatéral et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide pour le commerce et, vu la crise économique et financière mondiale, en les aidant à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

42. *Réaffirme également* que nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable et de nous consacrer collectivement à la recherche d'un développement véritablement mondial et d'une coopération « gagnant-gagnant » dont tous les pays et toutes les régions du monde pourront retirer des avantages considérables ;

43. *Souligne* combien il importe de faciliter l'adhésion des pays en développement à l'Organisation mondiale du commerce, consciente que cela les aiderait à s'intégrer pleinement et rapidement au système commercial multilatéral, demande à cet égard que la procédure d'adhésion des pays en développement qui souhaitent devenir membres de l'Organisation mondiale du commerce soit accélérée et ce, dans les meilleurs délais, sur une base juridique et technique et dans la transparence, et réaffirme le poids de la décision WT/L/508/Add.1 relative à l'adhésion des pays les moins avancés prise par l'Organisation mondiale du commerce le 25 juillet 2012 ;

44. *Estime* que la création de la Plateforme mondiale de partenariat avec l'Afrique permet de promouvoir les intérêts et perspectives de l'Afrique dans les dynamiques mondiales ;

45. *Se félicite* des diverses initiatives d'importance lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement, ainsi que d'autres initiatives, souligne qu'il importe de coordonner ces initiatives en faveur de l'Afrique et qu'il convient de les traduire dans les faits et, à cet égard, constate que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer un rôle important en appuyant l'action que l'Afrique mène en faveur du développement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais qu'elle a vocation à la compléter ;

46. *Mesure* l'importance de la coopération Sud-Sud, avec son historique et ses traits particuliers, réaffirme que cette coopération, en tant qu'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, concourt à leur bien-être sur le plan national, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, conformément aux priorités et plans nationaux ; la coopération Sud-Sud et son programme doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer d'être régis par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel, se félicite que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, encourage les pays en développement à intensifier volontairement leurs efforts pour renforcer cette coopération et à continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud¹⁶⁶, et attend avec intérêt la

¹⁶⁶ Résolution 64/222, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

mise en œuvre des dispositions du Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue du 20 au 22 mars 2019¹⁵⁰ ;

47. *Salue* les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour aligner les groupes thématiques du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique sur les cadres stratégiques de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour 2014-2017 et l'Agenda 2063, et invite les partenaires de développement, notamment les organismes des Nations Unies, à continuer d'aider le Mécanisme de coordination régionale à atteindre ses objectifs, en lui fournissant, par exemple, les fonds dont il a besoin pour mener à bien ses activités ;

48. *Prend note avec satisfaction* de l'action de l'Union africaine et des communautés économiques régionales en matière d'intégration économique et de celle que l'Union africaine poursuit pour mettre en œuvre la disposition qui figure dans toutes les résolutions qu'elle-même a adoptées sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et souligne l'importance cruciale du rôle joué par le système des Nations Unies, qui apporte son soutien à l'Union africaine dans les domaines social, économique et politique et en matière de paix et de sécurité ;

49. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le renforcement de la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat pour accélérer la mise en œuvre de l'Agenda 2063, selon les groupes thématiques convenus du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles ;

50. *Rappelle* la création du mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique, et invite les États Membres et toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et toutes les organisations internationales et régionales concernées, à continuer de contribuer à l'efficacité et à la fiabilité du mécanisme en aidant à la collecte des données et à l'évaluation des résultats obtenus ;

51. *Insiste* sur l'importance cruciale que revêt le partenariat dans la réalisation des objectifs de développement durable, appelle à la coordination de l'action et au partage de l'expérience afin d'accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et note à cet égard la tenue à Marrakech (Maroc), du 16 au 18 avril 2019, de la cinquième session du Forum régional africain pour le développement durable, organisée par la Commission économique pour l'Afrique en collaboration avec des organisations régionales et des entités des Nations Unies, sur le thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité » ;

52. *Prend note avec satisfaction* de la décision de créer le Marché unique du transport aérien africain adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa trentième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 28 et 29 janvier 2018, et de l'adoption, en janvier 2018, à la trentième session ordinaire de la Conférence, du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement ;

53. *Réaffirme sa détermination* à renforcer encore les politiques publiques ainsi que la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, sachant que ces ressources sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux ;

54. *Exhorte* la communauté internationale à continuer de tenir dûment compte des priorités de l'Afrique, conformément à l'Agenda 2063 et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

55. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'incidence sur le développement, salue le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, prend note d'autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, dont sont issus, entre autres, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra¹⁶⁷ et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent de façon importante aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux que sont l'appropriation nationale, l'alignement, l'harmonisation, la

¹⁶⁷ [A/63/539](#), annexe.

transparence, la responsabilité et la gestion axée sur les résultats, et est consciente qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être pleinement prise en compte ;

56. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport détaillé et concret sur l'application de la présente résolution, fondé sur les éléments que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées par le Nouveau Partenariat.

RÉSOLUTION 73/336

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 10 septembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 115 voix contre une, avec 40 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.97/Rev.1](#) et [A/73/L.97/Rev.1/Add.1](#), ayant pour auteurs la Turquie, et l'État de Palestine (au nom des États Membres qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018)

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine

73/336. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹⁶⁸, sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 67/293 du 24 juillet 2013, 68/278 du 16 juin 2014, 69/291 du 19 juin 2015, 70/292 du 7 juillet 2016, 71/315 du 19 juillet 2017 et 72/311 du 10 septembre 2018, ainsi que ses résolutions 66/286 du 23 juillet 2012, 67/294 du 15 août 2013, 68/301 du 17 juillet 2014, 69/290 du 19 juin 2015, 70/295 du 25 juillet 2016, 71/320 du 8 septembre 2017 et 72/310 du 10 septembre 2018 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et 59/213 du 20 décembre 2004, 63/310 du 14 septembre 2009, 65/274 du 18 avril 2011 et 67/302 du 16 septembre 2013 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également, à ce sujet, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 et 2467 (2019) du 23 avril 2019 sur les femmes et la paix et la sécurité, 2250 (2015) du 9 décembre 2015 et 2419 (2018) du 6 juin 2018 sur les jeunes, la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2225 (2015) du 18 juin 2015 et 2427 (2018) du 9 juillet 2018 sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

¹⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).

1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, 2195 (2014) du 19 décembre 2014 et 2379 (2017) du 21 septembre 2017 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales, 1631 (2005) du 17 octobre 2005, 2033 (2012) du 12 janvier 2012 et 2320 (2016) du 18 novembre 2016, ainsi que les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2014¹⁶⁹ et du 24 mai 2016¹⁷⁰ sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et les résolutions 2167 (2014) du 28 juillet 2014 et 2447 (2018) du 13 décembre 2018 sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant en outre la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁷¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau de 2015 sur les objectifs de développement durable et le document final adopté à l'issue de cette réunion¹⁷², et considérant que le développement, la paix, la sécurité et les droits de la personne sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁷³, dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs de paix et de sécurité,

Considérant, en particulier, que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont la capacité de s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

Réaffirmant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008¹⁷⁴,

Rappelant sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 créant un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique,

Réaffirmant la déclaration politique sur le règlement pacifique des conflits en Afrique, adoptée à sa réunion de haut niveau tenue le 25 avril 2013¹⁷⁵,

¹⁶⁹ S/PRST/2014/27 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2014-31 juillet 2015 (S/INF/70).

¹⁷⁰ S/PRST/2016/8 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71).

¹⁷¹ Résolution 66/288, annexe.

¹⁷² Résolution 70/1.

¹⁷³ Résolution 60/1.

¹⁷⁴ Résolution 63/1.

¹⁷⁵ Résolution 67/259.

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine, dont le programme stratégique et le plan d'action visent à assurer une transformation socioéconomique positive de l'Afrique d'ici à 2063, et tenant compte du fait qu'il est souligné dans l'Agenda 2063 que la paix et la sécurité constituent des moteurs essentiels du développement durable,

Soulignant que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la paix et la sécurité dans la région, notamment de se donner les moyens de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe que se poursuivent les efforts faits par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour prévenir et régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique,

Notant que, en dépit des tendances encourageantes et des progrès accomplis dans l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires au développement durable ne sont toujours pas solidement établies dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer à développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Réaffirmant l'engagement pris de ne pas tolérer l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que ces violations fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et de sanctions appropriées, notamment à ce que les auteurs de tous les crimes soient traduits en justice, selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageant à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

Soulignant qu'il importe de tirer les leçons du génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes opposées au génocide ont également été tués,

Considérant qu'il importe d'aligner l'appui international sur les priorités de l'Afrique, y compris, mais pas seulement, l'industrialisation, l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi, l'emploi des jeunes, l'accès à une éducation de qualité et à des infrastructures de haute qualité et résilientes, l'élimination de la pauvreté, des économies et des communautés durables sur le plan environnemental et résilientes face aux changements climatiques, et la réduction des inégalités, en vue de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre d'efforts pragmatiques,

Soulignant qu'il importe d'amplifier les initiatives nationales et régionales, avec l'appui de la communauté internationale, pour s'attaquer aux répercussions que l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects a sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique, et condamnant le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Sachant que, pour que les pays touchés par des conflits, en situation de conflit ou d'après conflit connaissent une paix et un développement durables, il faut que les pouvoirs nationaux et les partenaires internationaux continuent de mettre au point des solutions coordonnées qui répondent aux besoins à satisfaire et aux problèmes à régler dans ces pays pour consolider la paix,

Soulignant l'importance d'une conception d'ensemble de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, le renforcement de l'état de droit aux échelles internationale et nationale et la promotion d'une croissance économique soutenue et durable, de l'élimination de la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation et de l'unité nationales, notamment grâce à un dialogue inclusif et à la médiation, de l'accès à la justice et à la justice transitionnelle, de l'application du principe de responsabilité, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de la transparence des institutions, de l'égalité des genres et du respect et de la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales,

Consciente que, pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix doivent bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies, conformément aux mandats respectifs de chaque mission et à la Charte, et soulignant, à cet égard, que la réalisation d'analyses conjointes et la planification de stratégies efficaces par tous les organismes du système sont importantes du point de vue de leur engagement à long terme dans les pays touchés par

un conflit et, le cas échéant, de leur coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et de la coordination de leur action avec celle de ces dernières,

Réaffirmant, à ce propos, l'importance de la Commission de consolidation de la paix, organe consultatif intergouvernemental qui a expressément vocation à répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers des pays touchés par un conflit et à aider ces derniers à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables, compte tenu des priorités nationales et du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes,

Saluant les travaux de la Commission de consolidation de la paix qui dote l'action internationale de consolidation de la paix d'une approche stratégique et de cohérence, et ayant conscience du travail précieux qu'elle a accompli dans toutes ses formations et à toutes ses réunions,

Réaffirmant la responsabilité première des autorités et des gouvernements nationaux pour ce qui est de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la consolidation et la pérennisation de la paix et, à cet égard, soulignant que l'ouverture est essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays si l'on veut faire en sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en considération,

Se félicitant de l'adoption, le 26 avril 2018, de la résolution [2413 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité et de sa propre résolution [72/276](#), réaffirmant la résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil et sa résolution [70/262](#), toutes deux en date du 27 avril 2016, sur l'examen complet du dispositif de consolidation de la paix, affirmant l'importance de la consolidation et de la pérennisation de la paix et considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre ces résolutions pour renforcer la Commission de consolidation de la paix et lui donner les moyens de réaliser tout son potentiel, conformément à sa résolution [60/180](#) et à la résolution [1645 \(2005\)](#) du Conseil, toutes deux en date du 20 décembre 2005, et à sa résolution [65/7](#) et à la résolution [1947 \(2010\)](#) du Conseil, toutes deux en date du 29 octobre 2010, et rappelant, à cet égard, le rapport du séminaire régional tenu au Caire en novembre 2014, dans lequel est présenté le point de vue africain sur la nécessité de renforcer l'orientation régionale des activités de la Commission en Afrique¹⁷⁶,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant à nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les mobiles, le lieu, l'époque et les auteurs,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et pour prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment à la Charte et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, en particulier aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Encourageant les organismes des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales à intensifier leur interaction avec la société civile, y compris les associations de femmes et de jeunes, le milieu universitaire et les instituts de recherche sur les questions touchant la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable en Afrique, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés à cet effet, notamment par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹⁷⁷ ;

2. *Rappelle* l'adoption de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et de son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), qui définit les principaux projets phares, programmes accélérés, domaines d'action prioritaires et objectifs ainsi que les stratégies et politiques de l'Afrique à tous les niveaux, et considère qu'il importe de soutenir la mise en œuvre de ce plan ;

¹⁷⁶ Voir [A/69/654-S/2014/882](#).

¹⁷⁷ [A/73/273-S/2018/566](#).

3. *Se félicite*, à cet égard, des réunions de haut niveau organisées par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique pendant l'édition 2019 du Cycle de conférences sur l'Afrique sur le thème « Vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique », en étroite coopération avec la Commission de l'Union africaine, l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, les communautés économiques régionales et les organismes des Nations Unies ;

4. *Se félicite également* des progrès faits par plusieurs pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et du développement, demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis à venir et de progresser encore dans la réalisation de l'objectif consistant à en finir avec les conflits en Afrique, et salue le rôle important que jouent à cet égard les organisations de la société civile, y compris les associations féminines ;

5. *Souligne* qu'il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale, à la justice transitionnelle et au redressement social et économique dans les pays sortant d'un conflit et demande aux organismes des Nations Unies, à la communauté internationale et à tous les partenaires d'appuyer les efforts que font les pays d'Afrique pour promouvoir l'intégration politique, sociale et économique ;

6. *Considère* que l'action internationale et régionale visant à prévenir les conflits et à consolider la paix en Afrique doit aller dans le sens du développement durable du continent et de la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des nations et des organisations africaines, en particulier dans les domaines prioritaires définis à l'échelle du continent ;

7. *Engage* les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques conçues pour créer un environnement propre à encourager une croissance économique durable qui profite à tous et à attirer les investissements étrangers directs et invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant l'assistance financière et technique voulue, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer les efforts visant à combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, conformément au droit international ;

8. *Demande* à la communauté internationale d'accroître son soutien et de respecter ses engagements à prendre d'autres mesures dans les domaines essentiels au développement économique et social de l'Afrique, dans un esprit de coopération mutuellement bénéfique, et de bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun, et se félicite des efforts consentis par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁷⁸ ;

9. *Estime* qu'il faut que les pays d'Afrique créent des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et que la communauté internationale continue à s'efforcer d'accroître le flux de ressources nouvelles et supplémentaires de toutes provenances, publiques et privées, nationales et étrangères, destinées à financer leur développement, et salue les diverses initiatives majeures lancées à cet égard par ces mêmes pays et leurs partenaires de développement ;

10. *Demande instamment* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois décents et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, celles visant à alléger la dette, à améliorer l'accès aux marchés, à appuyer le secteur privé et l'entrepreneuriat, à tenir les engagements pris en matière d'aide publique au développement et à stimuler les investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

11. *Prend note* à cet égard de la réunion de haut niveau tenue au Caire les 16 et 17 novembre 2015 sur le thème « S'attaquer aux causes socioéconomiques profondes des conflits en vue d'atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit dans le contexte de l'application de l'Agenda 2063 qui est porteur de changement et du Programme mondial de développement durable à l'horizon 2030 » ;

¹⁷⁸ [A/57/304](#), annexe.

12. *Souligne* l'importance que revêtent les partenariats stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les communautés économiques régionales s'agissant, notamment, de favoriser une mise en œuvre intégrée et cohérente du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷² et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

13. *Est consciente* des effets néfastes que les changements climatiques et les catastrophes naturelles, entre autres facteurs, ont sur le développement durable d'un certain nombre d'États Membres africains, notamment la sécheresse, la désertification, la perte de biodiversité, la dégradation des terres, les inondations et l'insécurité alimentaire, et souligne que, face à ces facteurs, il importe que les gouvernements respectifs des États Membres africains et les organismes des Nations Unies adoptent des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques ;

14. *Souligne* qu'il est nécessaire de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, de la désertification et de la dégradation des terres en Afrique et insiste sur l'importance d'un appui aux efforts consentis pour améliorer la mise en œuvre d'initiatives visant à renforcer la résilience en Afrique, en particulier le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, ainsi que d'autres, lancées sous la direction de la Commission de l'Union africaine, telles que la Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel et l'Initiative sur les politiques foncières, ou encore de celles émanant de certains pays africains comme l'Initiative pour l'adaptation de l'agriculture africaine et l'initiative Durabilité, stabilité et sécurité ;

15. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement africains de l'initiative de transfert d'eau entre bassins, projet panafricain destiné à rétablir le lac Tchad et à en promouvoir l'exploitation par la navigation et le développement industriel et économique, et encourage les entités compétentes des Nations Unies et les partenaires de développement à soutenir ces initiatives axées sur l'Afrique dans une perspective de stabilisation, de relèvement et de résilience face aux changements climatiques ;

16. *Rappelle* la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, entrée en vigueur le 6 décembre 2012, et la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 ;

17. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale et d'une stratégie globale et équilibrée, prend note du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et l'adoption de stratégies ne risquant pas d'aggraver leur vulnérabilité et reconnaît, à cet égard, l'importance de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée à la réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue le 19 septembre 2016¹⁷⁹ sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ;

18. *Appelle* à défendre le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éliminer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat, de prendre des mesures concrètes pour apporter aux réfugiés, aux rapatriés, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux apatrides l'aide et la protection dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à améliorer le sort de ces personnes, à faciliter la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et à soutenir les communautés d'accueil vulnérables ;

19. *Se félicite* de la tenue de la Conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018 et rappelle qu'elle avait adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations¹⁸⁰ ;

¹⁷⁹ Résolution 71/1.

¹⁸⁰ Résolution 73/195, annexe.

20. *Se félicite également* de l'adoption de sa résolution [73/150](#) du 17 décembre 2018 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique et se félicite en outre de la décision des chefs d'État et de gouvernement africains de proclamer 2019 « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique » ;

21. *Note* les possibilités offertes par la structure démographique de l'Afrique et souligne qu'il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes, qui doivent pouvoir participer davantage à la prise de décisions, en vue de résoudre les problèmes sociaux, politiques et économiques, y compris l'élimination du travail des enfants et des stéréotypes de genre ;

22. *Réaffirme* que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix, ainsi que dans les situations d'après conflit, et encourage tous ceux qui participent à la planification d'opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration à prendre en considération les besoins des jeunes touchés par les conflits armés, y compris le problème du chômage des jeunes sur le continent, en investissant dans le renforcement des capacités et des compétences des jeunes pour répondre aux besoins du marché du travail par des possibilités éducatives adaptées et conçues de façon à promouvoir une culture de la paix ;

23. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace croissante que le terrorisme, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et les combattants terroristes étrangers représentent pour la paix, la sécurité et le développement social et économique de l'Afrique ;

24. *Rappelle* l'initiative du Secrétaire général et prend note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent¹⁸¹ ;

25. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intensifier la coopération, l'assistance et le renforcement des capacités apportés, à leur demande, aux États Membres africains, à l'Union africaine et aux organisations sous-régionales africaines dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, grâce à la mise en œuvre des traités et des protocoles internationaux et régionaux pertinents et, à cet égard, se félicite en particulier des initiatives africaines, dont le Plan d'action de l'Union africaine sur les moyens de prévenir et de combattre le terrorisme en Afrique, le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, sis à Alger, et le Centre d'excellence pour la prévention et la répression de l'extrémisme violent dans la Corne de l'Afrique de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, sis à Djibouti, ainsi que le Centre de lutte contre le terrorisme de la Communauté des États sahélo-sahariens, sis au Caire ;

26. *Rappelle* la décision relative à la création du Fonds spécial de l'Union africaine visant à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique, approuvée à Kigali en juillet 2016, et engage les organismes des Nations Unies et les États Membres à appuyer les efforts entrepris par l'Union africaine à cet égard ;

27. *Note* les efforts que continue de faire l'Union africaine, en collaboration avec les communautés économiques régionales et les partenaires de développement, y compris le système des Nations Unies, en vue d'élaborer un plan d'action pour que le continent « fasse taire les armes d'ici à 2020 », conformément à la décision figurant dans la déclaration solennelle de 2013, et demande aux États Membres et au système des Nations Unies, selon le cas, d'intensifier leur appui et leur coopération avec les pays d'Afrique, l'Union africaine, les communautés économiques régionales africaines et les mécanismes régionaux compétents en vue de réaliser promptement cet objectif ;

28. *Prend note* de la tenue par le Conseil de sécurité d'un débat général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et la sécurité internationales et dans le but de faire taire les armes en Afrique, et se félicite de l'adoption de la résolution [2457 \(2019\)](#) le 27 février 2019 ;

¹⁸¹ Voir [A/70/674](#).

29. *Constate* que, dans certaines situations de conflit armé, l'exploitation, le trafic et le commerce illicites des ressources naturelles ont contribué au déclenchement, à l'intensification ou à la poursuite de ces conflits, et note les résolutions adoptées et sanctions instaurées à cet égard pour appuyer la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

30. *Souligne* qu'il est d'une importance fondamentale d'envisager la prévention des conflits sous un angle régional, en particulier les questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles et du trafic de marchandises de valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et insiste à ce sujet sur le rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales jouent dans ces domaines ;

31. *Souligne également* que les flux illicites, en particulier des armes légères et de petit calibre en direction de groupes armés rebelles, terroristes et criminels contribuent de manière significative à l'insécurité et à la violence dans diverses régions de l'Afrique, compromettant ainsi la cohésion sociale, la sécurité publique, le développement socioéconomique et le fonctionnement normal des institutions étatiques ;

32. *Souligne en outre* qu'en certaines circonstances il existe un lien entre les flux financiers illicites, la criminalité organisée, la criminalité transnationale, le terrorisme, le braconnage et la prolifération illicite des armes classiques et, à cet égard, prie instamment les États Membres de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer de manière globale aux causes profondes des conflits violents et de redoubler d'efforts pour lutter avec efficacité contre les mouvements illicites d'armes classiques à destination et à l'intérieur de l'Afrique, notamment en prenant les mesures nécessaires au niveau national pour appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁸² ;

33. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider, selon que de besoin, les pays d'Afrique sortant d'un conflit qui en font la demande à renforcer leurs capacités, notamment grâce à des stratégies de réforme du secteur de la sécurité nationale, à la justice transitionnelle et au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, y compris des enfants ayant été associés à des forces armées ou à des groupes armés ;

34. *Se félicite* de l'action que l'Union africaine et les organisations sous-régionales continuent de mener pour renforcer leurs capacités dans le cadre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts qui sont faits pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, renforcer la capacité d'intervention de la Force africaine en attente et mettre l'accent sur les capacités de médiation et la diplomatie préventive, en faisant notamment appel au Groupe des Sages ;

35. *Est consciente* de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels font face les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, prend note à cet égard du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix¹⁸³, du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »¹⁸⁴ et des recommandations appuyées par les États Membres dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁸⁵, en particulier celles qui concernent la prévention, la médiation et des partenariats plus solides entre acteurs régionaux et mondiaux, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et encourage le Conseil de sécurité à procéder aux consultations voulues avec les organisations régionales concernées, en particulier l'Union africaine, surtout en cas de transition d'une opération régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies ;

¹⁸² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

¹⁸³ Voir A/70/95-S/2015/446.

¹⁸⁴ A/70/357-S/2015/682.

¹⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 19 (A/71/19).

36. *Apprécie* le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix en veillant à ce que les pays considérés prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les priorités qu'ils définissent soient au cœur de l'action régionale et internationale en la matière et dans le domaine de la pérennisation de la paix, prend note des avancées importantes qu'a accomplies la Commission en s'attelant à un grand nombre de situations nationales et régionales et demande qu'un engagement ferme soit pris aux niveaux régional et international pour donner suite aux priorités définies par les pays ;

37. *Constate* que la Commission de consolidation de la paix a progressé dans ses relations avec les organisations régionales et sous-régionales africaines, en particulier l'Union africaine, et à cet égard, se félicite de la signature, le 18 septembre 2017, d'un mémorandum d'accord entre le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et la Commission de l'Union africaine visant à renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en vue de la mise en place d'un cadre de coopération destiné à appuyer et à renforcer l'action de consolidation et de pérennisation de la paix en Afrique ;

38. *Prend note*, à cet égard, de la décision Assembly/AU/Dec.729 (XXXII) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, en date du 11 février 2019, sur la redynamisation et l'opérationnalisation de la politique de l'Union africaine sur la reconstruction et le développement post-conflit, tout en l'alignant sur l'évolution du discours international sur la consolidation et le maintien de la paix et les besoins réels des pays sortant d'un conflit en Afrique, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et processus de consolidation de la paix, y compris l'Architecture africaine de paix et de sécurité, l'Architecture africaine de gouvernance, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit et le Centre de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit, afin de contribuer pleinement à la prévention des conflits, aux initiatives de rétablissement de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction au lendemain des conflits ;

39. *Demande* aux États Membres d'aider les pays africains en situation d'après conflit qui en feront la demande à passer sans heurt de la phase des secours à celle du développement et d'appuyer les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et encourage l'intensification du soutien aux efforts qui sont déployés dans la région pour doter l'Afrique de moyens de médiation et de négociation ;

40. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour que la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, en particulier aux droits des femmes et des enfants, fasse partie intégrante de la préparation du personnel civil, de police et militaire des contingents nationaux en attente sur les plans tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

41. *Constate avec préoccupation* que la violence sexuelle liée aux conflits persiste voire augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, demande instamment que des progrès soient faits dans l'application des politiques et des directives concernant la protection et l'aide à apporter aux femmes et aux enfants en période de conflit et d'après conflit en Afrique, notamment que cette application fasse l'objet d'un suivi et de rapports plus systématiques, prend note des résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question, notamment la résolution 2467 (2019), et encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies compétents en la matière, à apporter leur concours à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans l'exécution de son mandat, notamment en Afrique ;

42. *Appelle à nouveau* au renforcement de la participation pleine, effective et véritable des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix après un conflit, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 2242 (2015) sur les femmes et la paix et la sécurité, et accueille à cet égard avec satisfaction le rapport du Secrétaire général qui présente les conclusions de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000)¹⁸⁶, se félicite de l'ensemble des travaux entrepris à cette fin et se déclare favorable à ce qu'il soit donné suite aux recommandations qui en sont issues ;

¹⁸⁶ S/2015/716.

43. *Rappelle* l'action que continuent de mener les pays d'Afrique et l'Union africaine, y compris les travaux de l'Envoyée spéciale de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité, pour protéger les droits des femmes en situation de conflit et d'après conflit, rappelle à cet égard l'adoption par plusieurs pays d'Afrique de plans d'action nationaux sur les femmes et la paix et la sécurité, les diverses initiatives de l'Union africaine, l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la politique de l'Union africaine concernant les questions de genre, le Programme genre, paix et sécurité de l'Union africaine pour 2015-2020 et le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement, ainsi que le Cadre de coopération pour la prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflit en Afrique signé par la Commission de l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, souligne l'intérêt que présentent ces textes pour tous les pays d'Afrique en ce qu'ils donnent un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, et exhorte vivement l'Organisation et l'ensemble des parties intéressées à redoubler d'efforts et à apporter leur soutien à cet égard ;

44. *Constate avec préoccupation* le sort tragique des enfants pris dans les conflits en Afrique, en particulier le phénomène de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits armés, l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que les autres exactions et sévices que les enfants subissent, et à cet égard prend note des mesures prises pour promouvoir l'éducation et le droit à l'éducation et pour faciliter la continuité de l'enseignement dans les situations de conflit armé et de crises protégées, souligne qu'il faut protéger les enfants en cas de conflit armé, veiller à ce que leur protection et leurs droits soient intégralement pris en compte dans tous les processus de paix et leur offrir des services de réintégration, de réadaptation et d'éducation une fois les conflits terminés, compte dûment tenu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur cette question, et encourage les organismes compétents des Nations Unies à aider la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à s'acquitter de son mandat, notamment en Afrique ;

45. *Se félicite* à cet égard de l'action que continue de mener l'Union africaine pour assurer la protection des enfants en situation de conflit armé et d'après conflit, rappelle l'adoption et l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi que la déclaration signée le 17 septembre 2013 par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Département paix et sécurité de la Commission de l'Union africaine pour intégrer des mécanismes de protection dans toutes les activités de paix et de sécurité menées par l'Union africaine, en partenariat étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et souligne l'importance, pour tous les pays d'Afrique, de ces instruments qui protègent les enfants touchés par les conflits armés sur le continent ;

46. *Reconnaît* les problèmes particuliers que posent les épidémies de maladies infectieuses, notamment la maladie à virus Ebola, dans les régions touchées par un conflit et l'effet qu'elles ont sur la gestion des crises sanitaires, les systèmes de santé y étant souvent en difficulté et mal équipés pour faire face à la menace qu'elles représentent, et condamne fermement les violentes attaques et les menaces visant le personnel et les installations médicales, qui sont lourdes de conséquences à long terme pour la population civile et les systèmes de santé des pays concernés, ainsi que pour les régions voisines, et nuisent au développement durable ;

47. *Se félicite* des initiatives prises sous conduite africaine pour renforcer la gouvernance politique, économique et institutionnelle, telles que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer en plus grand nombre à ce processus, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider ces pays et les organisations régionales et sous-régionales qui le demandent à promouvoir la démocratie, l'ordre constitutionnel et l'état de droit, à renforcer la bonne gouvernance, à continuer de lutter contre l'impunité et à contribuer à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes à tous, pacifiques et transparentes ;

48. *Apprécie*, à cet égard, l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique et prend note de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, en janvier 2017, sur la revitalisation du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, tendant à élargir le mandat de suivi et d'évaluation du Mécanisme, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à fournir au Mécanisme un soutien financier volontaire substantiel et à l'aider à renforcer ses capacités pour faire avancer ses travaux ;

49. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions relatives à l'Afrique et le Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique pour ce qui est de renforcer la cohérence et la coordination de l'appui du système des Nations Unies à l'Afrique, notamment à l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, des droits de la personne, de la gouvernance et de l'état de droit, et de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit ;

50. *Rappelle* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, ainsi que l'action qu'ils mènent pour « atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit d'ici à 2020 », mentionnée dans la Déclaration solennelle adoptée le 26 mai 2013 à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine, exprime sa volonté de contribuer à atteindre cet objectif et demande à tous, en particulier aux organismes concernés des Nations Unies, d'apporter leur aide à cette fin ;

51. *Se félicite* de l'adoption de sa résolution [71/254](#) du 23 décembre 2016 relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027, et invite le Secrétaire général à apporter, s'il y a lieu, un appui prévisible en vue d'une application pleine, effective et efficace du Cadre ;

52. *Rappelle* les résolutions portant sur la question du renforcement de la coopération et de la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou dispositifs régionaux et sous-régionaux, et encourage le renforcement de la coordination et de la coopération en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale en faveur des pays d'Afrique et des priorités définies par leurs institutions continentales et régionales ;

53. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique¹⁷⁴ soient appliquées intégralement et rapidement, et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique soit mis en œuvre ;

54. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, axée sur des consultations, la tenue de réunions régulières à tous les niveaux, des analyses communes, des avantages comparatifs et la répartition des tâches afin de mieux faire face aux problèmes actuels, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ;

55. *Se félicite* de la tenue de la troisième Conférence annuelle ONU-Union africaine au niveau du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 6 mai 2019 et s'engage de nouveau à continuer de renforcer le partenariat stratégique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour ce qui est des questions de paix et de sécurité, de la réalisation du développement durable et de la mise en œuvre de l'Agenda 2063 en Afrique ;

56. *Prend acte* des recommandations que le Secrétaire général lui a présentées à sa soixante-septième session sur les moyens de renforcer l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions relatives à l'Afrique¹⁸⁷, et réaffirme qu'il faut continuer d'améliorer la cohérence et l'intégration du soutien de l'Organisation des Nations Unies à l'Afrique, y compris dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de tous les textes issus de conférences et réunions au sommet mondiales ayant trait à l'Afrique ;

57. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte tous les ans des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, y compris des causes profondes de conflit et des conditions propices au développement durable, ainsi que de l'action menée et de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

¹⁸⁷ Voir [A/67/205/Add.1-S/2012/715/Add.1](#).

RÉSOLUTION 73/337

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 12 septembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.109](#) et [A/73/L.109/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Brésil, Canada, Eswatini (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Inde, Indonésie, Maldives, Myanmar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du)

73/337. Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸⁸, notamment la détermination des États Membres à éliminer le paludisme d'ici à 2030, et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁸⁹,

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique¹⁹⁰, et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies est au nombre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Rappelant sa résolution [72/309](#) du 10 septembre 2018 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Rappelant également les résolutions 60.18 et 64.17, préconisant toutes sortes de mesures nationales et internationales visant à intensifier les programmes de lutte antipaludique¹⁹¹, 61.18, sur le suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé¹⁹², et 68.2, relative à la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et aux cibles s'y rapportant¹⁹³, que l'Assemblée mondiale de la Santé a adoptées le 23 mai 2007, le 24 mai 2011, le 24 mai 2008 et le 22 mai 2015, respectivement,

Rappelant avec satisfaction que l'Union africaine a adopté à son vingt-septième sommet, tenu à Kigali du 10 au 18 juillet 2016, le Cadre catalytique pour éliminer le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique à l'horizon 2030,

Rappelant la déclaration politique qu'elle a adoptée à sa réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens¹⁹⁴, et prenant note à cet égard de l'incidence de la résistance aux agents antimicrobiens,

Rappelant également l'engagement pris par les dirigeants africains, dans la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015, de mettre fin à l'épidémie de paludisme en garantissant un accès universel et équitable à des soins de santé de qualité et en améliorant les systèmes sanitaires et le financement de la santé,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

Rappelant les déclarations et décisions relatives aux questions de santé, en particulier au paludisme, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine, dont la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, dans laquelle l'engagement a été pris de consacrer au moins 15 pour cent des budgets nationaux à la santé, l'Appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, lancé par les chefs d'État et de

¹⁸⁸ Résolution [70/1](#).

¹⁸⁹ Résolution [69/313](#), annexe.

¹⁹⁰ Voir résolution [55/284](#).

¹⁹¹ Voir Organisation mondiale de la Santé, documents WHASS1/2006-WHA60/2007/REC/1 et WHA64/2011/REC/1.

¹⁹² Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

¹⁹³ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

¹⁹⁴ Résolution [71/3](#).

gouvernement de l'Union africaine lors du sommet extraordinaire de l'Union sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 2 au 4 mai 2006, la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, de proroger l'Appel d'Abuja jusqu'à 2015 de façon à l'aligner sur l'échéance des objectifs du Millénaire pour le développement, et la déclaration du sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013,

Saluant le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants africains contre le paludisme et la volonté constante de ceux-ci de favoriser la réalisation des objectifs fixés pour 2015 et d'éliminer le paludisme d'ici à 2030, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme en Afrique,

Rappelant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a approuvé, à sa trente et unième session ordinaire, tenue en juillet 2018, le lancement de la campagne « Zéro Palu ! Je m'engage », une campagne de sensibilisation à l'échelle du continent inspirée de celle menée avec succès par le Sénégal et dont l'objectif est de faire participer l'ensemble de la population, dans tous les secteurs et dans tous les pays, à la lutte antipaludique et à l'élimination du paludisme,

Rappelant la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 3 et 4 juillet 2017, d'adopter l'initiative des 2 millions d'agents de santé communautaires en Afrique et de demander au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à l'Organisation mondiale de la Santé et à d'autres partenaires, notamment le Groupe des Vingt, d'appuyer et d'en faciliter la mise en œuvre,

Rappelant que, à la réunion des chefs d'État et de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres en avril 2018, les pays membres se sont engagés à réduire de moitié le nombre de cas de paludisme dans les pays du Commonwealth d'ici à 2023, les parties prenantes s'engageant notamment à lever 4 milliards de dollars des États-Unis de nouvelles contributions en faveur de la lutte antipaludique et de l'élimination du paludisme,

Saluant le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants de l'Asie et du Pacifique pour la lutte contre le paludisme, ainsi que la volonté de ses membres d'éliminer le paludisme de la région de l'Asie et du Pacifique d'ici à 2030, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme dans la région,

Rappelant la création, en 2017, des Centres africains de prévention et de contrôle des maladies, chargés de mettre en place des systèmes d'alerte rapide et de suivi des interventions, d'intervenir en cas de crise, de contribuer au renforcement des capacités et de fournir le savoir-faire technique nécessaire pour répondre rapidement et efficacement aux urgences sanitaires,

Réaffirmant la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptée en mai 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé¹⁹⁵, et le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 lancé par le Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, qui constituent ensemble le cadre nécessaire pour réduire d'au moins 90 pour cent d'ici à 2030, à l'échelle mondiale, l'incidence du paludisme et le taux de mortalité associé à cette maladie, conformément au Programme 2030,

Réaffirmant également le cadre d'intervention d'urgence lancé en avril 2013 par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de combattre la résistance à l'artémisinine dans le bassin du Mékong, en Asie du Sud-Est,

Réaffirmant en outre la Déclaration d'Alma-Ata, adoptée à la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, qui s'est tenue à Alma-Ata du 6 au 12 septembre 1978, et son rôle moteur dans le lancement de la Stratégie de la santé pour tous élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé,

Rappelant qu'il est nécessaire et important d'unir les efforts faits pour atteindre les objectifs fixés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000, afin d'atteindre celui de « Faire reculer le paludisme »¹⁹⁵ et ceux du Millénaire pour le développement au plus tard en 2010 et 2015, respectivement, et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

¹⁹⁵ Voir [A/55/240/Add.1](#), annexe.

Prenant acte des progrès remarquables qui ont été accomplis dans la lutte antipaludique à l'échelle mondiale entre 2000 et 2015, période pendant laquelle la mortalité a diminué en Asie du Sud-Est de 44 pour cent, en Afrique de 37 pour cent et dans les Amériques de 27 pour cent, mais constatant avec préoccupation que les taux de mortalité continuent de stagner dans certains pays et que la communauté mondiale engagée dans la lutte antipaludique doit s'attacher davantage à soutenir les pays dans lesquels il sera le plus difficile d'éliminer le paludisme,

Consciente que le développement constant de systèmes intégrés de prise en charge des enfants de moins de 5 ans atteints de paludisme, de pneumonie et de diarrhée par les collectivités locales dans les pays les plus touchés et le renforcement de systèmes intégrés de fourniture d'outils de prévention du paludisme constitueraient un moyen économique de combler les lacunes systémiques en attendant que les infrastructures sanitaires puissent être consolidées¹⁹⁶, tout en contribuant à la prestation de services aux populations les plus exposées au paludisme,

Rappelant que la cible de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 6 concernant le paludisme a été atteinte, l'incidence du paludisme dans le monde ayant diminué de 18 pour cent (de 76 à 63 cas pour 1 000 personnes à risque) entre 2010 et 2016,

Prenant acte des importants progrès réalisés dans la lutte contre le paludisme en Afrique, notamment la diminution, entre 2000 et 2015, de 42 pour cent de l'incidence du paludisme et de 66 pour cent du taux de mortalité due à cette maladie sur ce continent¹⁹⁷,

Notant que certains pays d'Afrique ont réussi à faire reculer l'épidémie de paludisme grâce à l'action politique et à la mise en œuvre de programmes nationaux viables de lutte antipaludique, et constatant les succès enregistrés dans la réalisation des objectifs de lutte contre le paludisme fixés pour 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé et le Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme, et dans la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique¹⁹⁵,

Notant également que l'Amérique latine a réussi à faire reculer l'incidence du paludisme, 15 pays sur 21 étant parvenus à réduire cette incidence de 75 pour cent en 2015 et à faire baisser nettement (de 79 pour cent) le nombre de décès depuis 2000, grâce à l'engagement pris par les pays d'améliorer l'accès aux médicaments et aux services de santé, ainsi qu'aux efforts soutenus en faveur des programmes de prévention,

Estimant que, même si l'augmentation des investissements internationaux et nationaux dans la lutte contre le paludisme a conduit à un allègement sensible du fardeau que celui-ci fait peser sur de nombreux pays, dont certains qui s'acheminent vers l'élimination de la maladie, un grand nombre de pays continuent de payer un trop lourd tribut au paludisme et, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, doivent accélérer et intensifier leurs efforts de prévention et de lutte, qui dépendent fortement de médicaments et d'insecticides dont l'utilité est constamment menacée par l'apparition de mécanismes de résistance aux antipaludéens ou de moustiques résistants aux insecticides, ou encore de changements de comportements conduisant l'insecte à piquer ou à se reposer en extérieur,

Consciente que les succès récemment remportés dans la prévention et la lutte antipaludiques sont fragiles et ne pourront être maintenus que si des ressources suffisantes sont durablement allouées aux niveaux national et international pour financer intégralement le combat contre le paludisme,

Déplorant qu'un grand nombre de personnes n'aient toujours pas accès aux médicaments et soulignant qu'une amélioration de la situation à cet égard pourrait sauver des millions de vie chaque année,

Consciente des graves problèmes posés par les produits médicaux de mauvaise qualité ou falsifiés, par le manque de moyens de diagnostic du paludisme et par la mauvaise qualité des produits de lutte antivectorielle,

Se déclarant préoccupée par la morbidité, la mortalité et les effets débilissants que le paludisme continue d'entraîner, et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts, à l'heure où les pays mettent en œuvre les objectifs de développement durable et se concentrent sur les cibles fixées dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et dans le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030, en vue de réduire de 90 pour cent, d'ici à 2030, le taux de mortalité due au paludisme,

¹⁹⁶ Voir [A/71/881](#), par. 39.

¹⁹⁷ Voir Organisation mondiale de la Santé, *Rapport sur le paludisme dans le monde 2016*.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente qu'une action concertée et coordonnée devra être menée à l'échelle mondiale si l'on veut réduire sensiblement les taux de transmission, de morbidité et de mortalité d'ici à 2030 et atteindre les objectifs énoncés dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030,

Observant qu'il est possible, grâce à la mise en place d'une riposte articulée autour de plusieurs axes, d'accélérer les progrès en développant les interventions qui permettent de sauver des vies, en faisant du paludisme une plus grande priorité politique et en considérant la lutte contre le paludisme comme faisant partie intégrante du système de santé, en renforçant l'application du principe de responsabilité, en intensifiant la collaboration régionale et transfrontalière et en stimulant au maximum l'élaboration et l'utilisation de nouveaux outils et de nouvelles stratégies,

Gravement préoccupée par le fardeau que représente le paludisme pour la santé dans le monde, qui a été évalué, pour 2017 seulement, à 219 millions de cas et 435 000 décès¹⁹⁸, l'Afrique subsaharienne étant particulièrement touchée puisqu'elle totalise, selon les estimations, 90 pour cent de ces décès, qui frappent surtout les jeunes enfants,

Prenant note de l'initiative intitulée « D'une charge élevée à un fort impact », qui est dirigée par les pays et dont le but est d'insuffler un nouvel élan aux progrès visant à atteindre les cibles de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 dans les pays les plus lourdement touchés,

Soulignant qu'il importe de renforcer les systèmes de santé pour véritablement pérenniser les efforts visant à lutter contre le paludisme et à l'éradiquer, puisqu'il est possible de contrôler les maladies à transmission vectorielle et de progresser encore davantage vers la réalisation des objectifs de développement durable (cible 3.3) en adoptant une approche intégrée de la fourniture des services de santé dans les domaines de la prévention et de la transmission du paludisme et des maladies tropicales négligées, ainsi que pour permettre de réagir de façon appropriée à d'autres problèmes et urgences sanitaires, notamment en investissant, tant en matière de ressources humaines que d'infrastructures, dans l'entomologie et la lutte antivectorielle,

Estimant qu'il importe au plus haut point de renforcer la surveillance du paludisme et la qualité des données dans toutes les régions impaludées pour mesurer précisément les progrès accomplis, combattre la résurgence de la maladie et affecter les ressources de manière ciblée, étant donné en particulier que la résistance au traitement et aux mesures de prévention augmente, et estimant également que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les systèmes de surveillance nationaux et régionaux et aider à l'analyse et à l'échange des meilleures pratiques, le but étant de remédier aux problèmes les plus urgents en matière de programmes, d'améliorer le suivi et l'évaluation et de procéder régulièrement à la planification financière et à l'analyse des besoins,

Considérant que l'expansion des interventions de lutte contre le paludisme peut servir de point de départ au renforcement des systèmes de prestations sanitaires, notamment les services de santé maternelle et infantile et les services de laboratoire, ainsi qu'à l'élaboration de systèmes d'information sanitaire et de surveillance épidémiologique plus solides, ce qui contribuerait à la prise en charge efficace des patients atteints de paludisme,

Saluant l'action menée depuis des années par l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Banque mondiale et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme,

Constatant que le Fonds mondial est la principale source de financement multilatéral aux fins de la lutte antipaludique et de l'élimination du paludisme et que les progrès ne pourront se poursuivre, notamment, que si les ressources du Fonds sont pleinement reconstituées, notant à cet égard que la conférence de reconstitution des ressources du Fonds se tiendra à Lyon (France) en octobre 2019,

Notant que les donateurs bilatéraux ont contribué pour une large part aux progrès accomplis dans la lutte antipaludique et l'élimination du paludisme, et estimant qu'il convient que d'autres pays donateurs augmentent les fonds qu'ils consacrent à la lutte antipaludique, y compris dans le cadre de l'aide publique au développement,

Constatant que les pays impaludés sont déterminés à combattre la maladie, et estimant qu'ils doivent continuer d'augmenter les ressources internes qu'ils consacrent à cette fin,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé transmis par le Secrétaire général¹⁹⁹ et demande d'appuyer la mise en œuvre des recommandations qui y figurent ;

¹⁹⁸ Voir Organisation mondiale de la Santé, *Rapport sur le paludisme dans le monde 2018*.

¹⁹⁹ [A/73/853](#).

2. *Demande* que soit apporté un soutien accru à l'exécution des engagements pris et à la réalisation des objectifs fixés à l'échelon international en matière de lutte contre le paludisme, dont la cible 3.3 de l'objectif de développement durable n° 3¹⁸⁸ et les cibles connexes énoncées dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé¹⁹³ ;

3. *Engage* les pays impaludés à affecter davantage de ressources à la lutte contre la maladie, et à revoir et renforcer leurs stratégies nationales en les alignant sur les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé, lesquelles devraient être rigoureusement transposées dans les plans nationaux relatifs à la santé et au développement ;

4. *Engage également* les pays où le paludisme est endémique à adopter une démarche multisectorielle dans la lutte antipaludique, en mobilisant tous les services de l'État afin de tenir pleinement compte des facteurs sociaux, environnementaux et économiques de la maladie et en tirant parti des synergies qui existent avec les autres priorités de développement, dont la mise en place progressive d'une couverture sanitaire universelle ;

5. *Engage en outre* les pays où le paludisme est endémique à étendre rapidement les services de prévention, de diagnostic et de traitement du paludisme, à mettre à profit les moyens existants pour procéder à l'intégration de ces services, dans la mesure du possible, et à consolider les systèmes en vue de répondre aux besoins des populations locales ;

6. *Demande* aux États Membres, agissant avec l'appui des partenaires de développement, de garantir l'accès universel à des outils salvateurs de prévention, de diagnostic et de traitement du paludisme, tout particulièrement à l'ensemble d'interventions de base recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé²⁰⁰, et d'assurer l'équité d'accès aux services de santé pour toutes les personnes exposées au paludisme, en particulier celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité et les populations difficiles à atteindre, notamment par le renforcement de la collaboration croisée²⁰¹ ;

7. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile à continuer de célébrer la Journée mondiale du paludisme, le 25 avril, afin de mieux faire connaître les moyens de prévention, de lutte et de traitement et de faire ressortir l'importance que revêt la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne qu'il importe de faire participer les populations locales à cette journée ;

8. *Déclare* qu'il faut de toute urgence optimiser le financement de la santé en général et de la lutte antipaludique en particulier, en mettant à profit la surveillance épidémiologique pour améliorer les résultats et l'efficacité des programmes, tout en gardant à l'esprit que le montant des contributions devra augmenter sensiblement afin que puisse être atteint l'objectif d'étape de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 visant à mobiliser 6,4 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 ;

9. *Prend acte* de l'aide financière que des sources multilatérales et bilatérales se sont engagées à apporter et constate qu'une augmentation considérable du financement est nécessaire pour atteindre les cibles de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, le montant alloué à ce titre devant passer de 3,1 milliards de dollars par an en 2017 à 8,7 milliards de dollars par an d'ici à 2030¹⁹³ ;

10. *Se félicite* du soutien financier qu'il a été promis d'octroyer, aux fins de la réalisation des objectifs relatifs à l'élimination du paludisme, aux activités de lutte antipaludique et de recherche-développement sur les moyens de prévention, de dépistage et de lutte contre cette maladie, même si ce soutien doit encore être accru, grâce à des sources multilatérales, bilatérales et privées et à des ressources rendues prévisibles par des modalités d'aide adaptées et efficaces et des mécanismes internes de financement des soins de santé alignés sur les priorités nationales, éléments essentiels du renforcement des systèmes de santé, y compris de la surveillance du paludisme, et de la promotion d'un accès universel et équitable à des services de prévention, de dépistage et de traitement de qualité, et note à cet égard qu'à un niveau élevé d'assistance extérieure par personne exposée au paludisme correspond une diminution de l'incidence de la maladie ;

²⁰⁰ L'ensemble d'interventions de base – lutte antivectorielle, chimioprévention, tests de diagnostic et traitement de qualité garantie – peut réduire considérablement la morbidité et la mortalité (voir par. 36 de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030).

²⁰¹ L'accès universel à la prévention, au diagnostic et au traitement et l'équité d'accès aux services, préconisés dans le Programme mondial de lutte antipaludique de l'Organisation mondiale de la Santé, font également partie des grands objectifs de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

11. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations et fondations privées de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, notamment en appuyant le plan complémentaire Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 ainsi que les programmes et les activités menés à l'échelle des pays afin que les objectifs arrêtés au niveau international concernant cette maladie puissent être atteints ;

12. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'apporter un soutien au Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme et aux organisations partenaires, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, car ils apportent une aide complémentaire vitale aux pays impaludés qui luttent contre cette maladie ;

13. *Exhorte* la communauté internationale à s'employer, dans un esprit de coopération, à améliorer, à renforcer, à harmoniser et à rendre prévisibles et durables l'assistance bilatérale et multilatérale et la recherche en faveur de la lutte antipaludique, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, de manière à aider les États, en particulier les pays impaludés, à mettre en œuvre des plans nationaux bien conçus, notamment des plans de santé et d'assainissement comprenant des stratégies de lutte contre le paludisme et d'éradication de la maladie qui pourraient reposer sur des mesures de gestion de l'environnement fondées sur l'analyse des faits, peu coûteuses et adaptées au milieu et sur une prise en charge intégrée, suivie et équitable des maladies de l'enfant privilégiant notamment le développement de systèmes de santé au niveau local ;

14. *Demande* à la communauté internationale d'aider les pays impaludés à renforcer leur système de santé, leur production de médicaments et leurs ressources humaines de manière à assurer une couverture sanitaire universelle ;

15. *Demande* aux partenaires qui luttent ensemble contre le paludisme d'éliminer, à chaque fois qu'ils apparaissent, les obstacles financiers et les problèmes de logistique et d'approvisionnement qui sont responsables, à l'échelon national, des ruptures de stocks de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, d'insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur et à l'extérieur des habitations, de tests de dépistage rapide et de polythérapies à base d'artémisinine, y compris en renforçant la gestion des programmes antipaludiques au niveau des pays ;

16. *Se félicite* de la contribution apportée à la mobilisation de ressources supplémentaires prévisibles destinées au développement par les initiatives de financement innovantes prises volontairement par des groupes d'États Membres, et salue à cet égard les contributions de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), de la Facilité internationale de financement pour la vaccination, des mécanismes de garantie de marché pour les vaccins et de Gavi, l'Alliance du Vaccin, et accueille favorablement les activités du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement et de son équipe spéciale sur les financements innovants en matière de santé ;

17. *Engage vivement* les pays impaludés à rechercher la viabilité financière, à accroître dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre le paludisme et à créer des conditions favorables à la collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité, ainsi qu'à exploiter les synergies existantes entre la lutte contre le paludisme et l'action menée pour concrétiser d'autres priorités de développement, notamment pour ce qui est du renforcement des systèmes de prestations sanitaires et de la collaboration avec les partenaires de développement en vue de mettre en œuvre des mesures efficaces en matière de lutte contre les vecteurs²⁰², et par là de contribuer à l'instauration d'une couverture sanitaire universelle ;

18. *Exhorte* les États Membres à recenser les besoins en matière d'intégration des ressources humaines à tous les niveaux des systèmes de santé, et à y répondre, pour atteindre les objectifs de développement durable, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la rétention du personnel de santé qualifié dont la présence devra être assurée à tous les niveaux pour couvrir les besoins techniques et opérationnels des programmes de lutte antipaludique à mesure que le financement de ceux-ci augmentera ;

19. *Souligne* qu'il importe d'améliorer les systèmes communautaires de lutte contre le paludisme, sachant que ce sont souvent les membres de la famille qui prodiguent les premiers soins médicaux à un enfant ayant de la fièvre, et engage les pays impaludés à élargir l'accès aux services de santé publique en formant et déployant des agents de

²⁰² Voir [A/72/822](#), par. 44.

santé locaux, en particulier dans les zones rurales reculées, et à généraliser le traitement de proximité et la prise en charge intégrée des cas de paludisme, de pneumonie et de diarrhée, en mettant l'accent sur les enfants de moins de 5 ans¹⁹³ ;

20. *Affirme* qu'une collaboration étroite avec les dirigeants locaux et les partenaires d'exécution, notamment les organisations non gouvernementales, les agents de santé et les bénévoles est essentielle au succès de la lutte contre le paludisme, et invite les États Membres à mettre en place des services de proximité intégrés et axés sur l'être humain, en coordination avec les prestataires de soins de santé des secteurs public et privé, et à continuer de collaborer avec les partenaires non gouvernementaux, les agents de santé et les bénévoles pour mettre en œuvre des stratégies de proximité qui permettront d'atteindre les populations des régions reculées et difficiles d'accès¹⁹³ ;

21. *Demande* aux États Membres de promouvoir l'accès aux médicaments, et souligne que l'accès à des médicaments et à des soins médicaux d'un coût abordable et de qualité en cas de maladie, ainsi que la prévention, le traitement et la lutte antipaludiques, joue un rôle déterminant dans l'exercice du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

22. *Invite instamment* la communauté internationale, entre autres, à appuyer les travaux du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme pour lui permettre de faire face à ses obligations financières et, grâce à des initiatives dirigées par les pays avec un appui international suffisant, à élargir l'accès à des traitements abordables, sûrs et efficaces, y compris des polythérapies à base d'artémisinine, à des traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, à des centres de dépistage adaptés, à des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement et, le cas échéant, à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations, compte tenu des normes internationales, notamment des règles et des directives figurant dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants²⁰³ ;

23. *Exhorte* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à renforcer l'aide offerte aux gouvernements, notamment ceux des pays impaludés, en particulier en Afrique, en vue d'assurer dès que possible l'accès universel aux programmes antipaludiques de toutes les populations à risque, tout particulièrement des jeunes enfants et des femmes enceintes, en veillant à la bonne utilisation des moyens de lutte, y compris des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, et à la pérennité de ces initiatives grâce à la participation active des populations locales et à l'application des mesures par l'intermédiaire du système de santé ;

24. *Demande* aux États Membres, en particulier aux pays impaludés, d'adopter, avec l'aide de la communauté internationale, des politiques et des plans d'action et de recherche nationaux ou de renforcer ceux qui existent, de manière à intensifier les efforts déployés pour atteindre les objectifs arrêtés au niveau international en matière de lutte antipaludique, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé ;

25. *Félicite* les pays d'Afrique qui ont mis en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja de 2000 tendant à réduire ou supprimer les taxes et droits de douane sur les moustiquaires et autres moyens de lutte antipaludique¹⁹⁵, et encourage les autres pays à faire de même ;

26. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de continuer à apporter aux États Membres l'appui technique dont ils ont besoin pour se donner les moyens de mettre en œuvre la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030, et pour renforcer les moyens dont ils disposent dans ce domaine, afin d'atteindre les objectifs arrêtés au niveau international ;

27. *Se déclare vivement préoccupée* par l'apparition de souches de paludisme résistantes aux médicaments et aux insecticides dans plusieurs régions du monde, demande aux États Membres d'appliquer, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires, le Plan mondial de maîtrise de la résistance à l'artémisinine et le Plan mondial pour la gestion de la résistance aux insecticides chez les vecteurs du paludisme et de mettre en place ou de renforcer les systèmes de surveillance requis pour suivre et évaluer l'évolution de la résistance aux médicaments et aux insecticides, invite l'Organisation mondiale de la Santé à aider les États Membres à élaborer leurs stratégies

²⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214.

nationales de gestion de la résistance aux insecticides et à coordonner l'aide accordée aux pays au niveau international pour veiller à ce que les essais de médicaments et d'insecticides soient menés à leur terme, le but étant d'améliorer l'utilisation des insecticides et des polythérapies à base d'artémisinine, et souligne que les données recueillies devront être utilisées pour éclairer la prise de décisions au niveau local et pour poursuivre la recherche-développement sur des thérapies sans danger et efficaces et de nouveaux moyens de lutte antivectorielle ;

28. *Exhorte* tous les États Membres à interdire la commercialisation et l'usage des monothérapies orales à base d'artémisinine et à les remplacer par des polythérapies orales à base d'artémisinine, conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à mettre en place les mécanismes financiers, législatifs et réglementaires nécessaires pour offrir des polythérapies à base d'artémisinine à des prix abordables, dans des établissements publics et privés ;

29. *Estime* qu'il importe de mettre au point des vaccins, des médicaments et des tests de dépistage sûrs, peu coûteux et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir et traiter le paludisme, et qu'il faut poursuivre et accélérer les recherches, y compris sur des thérapies sûres, efficaces et de qualité, qui répondent à des normes rigoureuses, notamment en soutenant le Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales²⁰⁴, en recourant à des partenariats mondiaux efficaces tels que, entre autres, les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat Médicaments contre le paludisme, en offrant au besoin des incitations à leur mise au point et en apportant un appui efficace et rapide à la préautorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments et de nouvelles polythérapies antipaludiques ;

30. *Constate* l'importance de l'innovation pour ce qui est de relever les défis liés à l'élimination du paludisme, y compris le rôle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en particulier de sa plateforme Re:Search ;

31. *Demande* à la communauté internationale d'accroître, notamment dans le cadre de partenariats existants, les investissements et les efforts consacrés à la recherche pour utiliser au mieux les moyens existants, mettre au point et autoriser des médicaments, produits et technologies antipaludiques qui soient sûrs et abordables, tels que les vaccins, les tests de dépistage rapide et les insecticides et leurs modes d'application, afin de prévenir et de traiter le paludisme, en particulier chez les enfants et les femmes enceintes à risque, et pour faire des essais d'intégration visant à gagner en efficacité et à retarder l'apparition de résistances ;

32. *Demande* aux pays impaludés de créer des conditions favorables aux établissements de recherche, notamment de leur allouer des ressources suffisantes et d'élaborer, le cas échéant, des politiques et des cadres juridiques nationaux contribuant, entre autres, à la formulation de politiques et à l'adoption de stratégies de lutte contre le paludisme ;

33. *Réaffirme* le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et du dernier amendement apporté à l'article 31 de l'Accord, qui est entré en vigueur en janvier 2017 et prévoit des assouplissements des dispositions de l'Accord aux fins de la protection de la santé publique et, en particulier, de l'accès universel aux médicaments et de la fourniture d'une aide aux pays en développement à cet effet, et souhaite que l'amendement à l'article 31 de l'Accord, que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a proposé dans sa décision du 6 décembre 2005, soit largement et rapidement accepté, tout en étant consciente qu'il importe de protéger les droits de propriété intellectuelle aux fins de la création de nouveaux médicaments ;

34. *Constate* l'importance, dans la lutte contre le paludisme, de la Stratégie et du plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle adoptés par l'Assemblée mondiale de la Santé le 24 mai 2008¹⁹² ;

35. *Demande* aux pays impaludés, aux partenaires de développement et à la communauté internationale d'appuyer le remplacement rapide des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à la durée de vie utile de ces moustiquaires, le but

²⁰⁴ Programme commun de la Banque mondiale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la Santé et du Programme des Nations Unies pour le développement.

étant de prévenir le risque de résurgence du paludisme et d'éviter que les acquis obtenus jusqu'ici ne soient réduits à néant, et de progresser plus avant dans la normalisation des moustiquaires, afin de réduire leurs coûts de production ;

36. *Prend note* de la contribution essentielle de la communauté scientifique et du secteur privé et souligne que les nouveaux produits, qui comprennent de meilleurs moyens diagnostiques, des médicaments et des vaccins plus efficaces, de nouveaux insecticides et des moustiquaires imprégnées d'insecticide plus durables, sont fondamentaux si l'on veut obtenir des progrès durables dans la lutte contre la maladie²⁰⁵ ;

37. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer la recherche de solutions pour élargir l'accès aux produits et aux traitements antipaludiques abordables, efficaces et sûrs, tels que les moyens de lutte antivectorielle, comme les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement, la création de services de dépistage adaptés, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, et les polythérapies à base d'artémisinine destinées aux populations susceptibles d'être infectées par le *plasmodium* à *falciparum* dans les pays impaludés, surtout en Afrique, notamment à l'aide de fonds supplémentaires et de mécanismes novateurs permettant entre autres de financer et de développer la production et l'achat d'artémisinine pour répondre à la croissance des besoins ;

38. *Se rend compte* des résultats obtenus grâce au Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme et se félicite de l'expansion des partenariats entre secteurs public et privé visant à combattre et prévenir le paludisme, notamment des contributions financières ou en nature des partenaires du secteur privé et des sociétés présentes en Afrique, ainsi que de la plus grande participation des prestataires de services non gouvernementaux ;

39. *Engage* les fabricants de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée et les fabricants d'insecticides à accélérer le transfert de technologies en faveur des pays en développement et invite la Banque mondiale et les fonds de développement régionaux à envisager d'aider les pays impaludés à ouvrir des usines en vue de développer la production de ces moustiquaires et insecticides, le cas échéant ;

40. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale, en particulier aux pays impaludés, conformément aux directives et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et aux prescriptions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, y compris celles qui concernent le DDT, d'acquérir une parfaite connaissance des politiques et stratégies techniques de l'Organisation et des dispositions de la Convention de Stockholm, notamment celles concernant les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, les moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, la prise en charge des malades, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, le suivi des études *in vivo* de résistance aux polythérapies à base d'artémisinine, et le suivi et la gestion de la résistance aux insecticides et la transmission du paludisme à l'extérieur, et d'accroître leur capacité d'homologuer et de faire accepter de nouveaux moyens de lutte antivectorielle et d'assurer une utilisation sûre, efficace et judicieuse de la pulvérisation d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations et d'autres formes de lutte antivectorielle, y compris les mesures de contrôle de la qualité, conformément aux règles, normes et directives internationales ;

41. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes donateurs d'aider les pays dans lesquels des pulvérisations à effet rémanent de DDT sont encore réalisées à l'intérieur des habitations à respecter les règles, normes et directives internationales et d'apporter tout leur concours aux pays impaludés pour les aider à gérer efficacement les interventions et éviter toute contamination, des produits agricoles en particulier, par le DDT et les autres insecticides utilisés pour ce type de pulvérisation ;

42. *Estime* qu'il importe d'adopter une stratégie multisectorielle pour faire progresser la lutte antipaludique dans le monde, invite les pays impaludés à envisager d'adopter et de mettre en œuvre le Cadre d'action multisectorielle contre le paludisme, élaboré par le Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage à tous les niveaux la collaboration régionale et intersectorielle, tant publique que privée, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin que les objectifs de la lutte antipaludique puissent être atteints ;

²⁰⁵ Voir [A/73/853](#), par. 48.

43. *Estime également* qu'il faut renforcer la surveillance du paludisme et la qualité des données dans toutes les régions impaludées, ce qui revêt un rôle important aux fins du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la réalisation de la cible 3.3 de l'objectif de développement durable n° 3 et constitue un pilier majeur de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, pour que les États Membres puissent allouer des ressources financières aux populations qui en ont le plus besoin et faire efficacement face aux épidémies, étant donné en particulier que la résistance au traitement et aux mesures de prévention augmente ;

44. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de renforcer à l'échelon national les mécanismes de coordination de l'assistance technique pour les aligner sur les meilleures méthodes d'application des directives techniques de l'Organisation mondiale de la Santé, et de promouvoir le partage et l'analyse de pratiques optimales, le but étant de faire face aux problèmes urgents de programmation, d'améliorer le suivi et l'évaluation et de mener périodiquement des activités de planification financière et d'analyse des lacunes ;

45. *Encourage* le partage interrégional des connaissances et de l'expérience acquises et des enseignements tirés dans le cadre de la lutte contre le paludisme et son éradication, notamment entre l'Afrique, la région Asie-Pacifique et l'Amérique latine ;

46. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le renforcement des systèmes de santé, des politiques nationales dans le domaine des pesticides et des produits pharmaceutiques et des autorités nationales de réglementation des médicaments et des pesticides, de surveiller et de combattre le commerce de produits médicaux de mauvaise qualité ou falsifiés, notamment de médicaments antipaludéens, de pesticides et de moustiquaires de mauvaise qualité et d'en empêcher la distribution et l'utilisation, et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique conçue pour assurer le respect des engagements existants et des règlements internationaux concernant l'utilisation des pesticides et améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et les aligner de plus près sur les plans et les systèmes nationaux, de manière à mieux suivre l'évolution de la portée des interventions, celles de ces interventions qui méritent d'être reprises à plus grande échelle et le recul de la maladie qui en découle, et à en rendre compte ;

47. *Encourage* les États Membres, la communauté internationale et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à promouvoir l'exécution concertée des activités antipaludiques et à en améliorer la qualité, conformément aux politiques et aux plans d'opérations adoptés au niveau national qui sont compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et avec des mesures et initiatives récentes, telles que la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra adopté lors du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, tenu à Accra du 2 au 4 septembre 2008²⁰⁶, et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent considérablement aux efforts des pays qui y ont souscrit, et le Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud²⁰⁷ ;

48. *Considère* qu'un engagement politique et une assistance financière seront nécessaires pour préserver et consolider les acquis obtenus dans la lutte contre le paludisme et pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine à l'échelon international grâce à des activités de prévention et de lutte visant à mettre fin à l'épidémie, tout en saluant les progrès remarquables accomplis jusqu'ici dans la lutte contre ce fléau ;

49. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/338

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 12 septembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.110](#) et [A/73/L.110/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libye,

²⁰⁶ [A/63/539](#), annexe.

²⁰⁷ Résolution [73/291](#), annexe.

Malawi, Maroc, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

73/338. 2021, Année internationale de la paix et de la confiance

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et les buts et principes qui y sont énoncés, en particulier l'engagement pris de régler les différends par des moyens pacifiques et la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant également que l'adoption d'une approche fondée sur le multilatéralisme et la diplomatie pourrait favoriser les progrès dans les trois grands domaines d'action de l'Organisation, à savoir le développement durable, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, dans le respect des mandats et de la Charte,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix²⁰⁸, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Considérant qu'il faut d'urgence promouvoir et renforcer la diplomatie préventive, notamment en favorisant le multilatéralisme et le dialogue politique, et que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel à cet égard,

Considérant également que pour vivre en paix et dans la confiance, il faut accepter les différences, être à l'écoute, faire preuve d'estime, de respect et de reconnaissance envers autrui et vivre dans un esprit de paix et d'harmonie,

Sachant que les organisations internationales, régionales et sous-régionales jouent un rôle dans la promotion et la préservation de la paix, chacune dans le respect de son mandat,

Sachant également que la paix c'est non seulement l'absence de conflit, mais qu'elle passe aussi par un processus constructif, dynamique et participatif dans lequel le dialogue est encouragé et les conflits sont réglés dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération,

Soulignant l'importance de la diplomatie préventive, qui est un moyen de soutenir l'action de l'Organisation en faveur du règlement pacifique des conflits, afin de préserver la paix,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe qui énumèrent les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Réaffirmant également la Déclaration du Millénaire²⁰⁹ et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Encourageant les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre leurs efforts et à multiplier leurs activités pour la promotion d'une culture de paix, comme envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

²⁰⁸ Résolutions 53/243 A et B.

²⁰⁹ Résolution 55/2.

1. *Proclame* 2021 Année internationale de la paix et de la confiance ;
2. *Souligne* que l'Année internationale de la paix et de la confiance sera un moyen de mobiliser les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix et de la confiance entre les nations, notamment sur la base du dialogue politique, de la compréhension mutuelle et de la coopération, afin de faire régner durablement la paix, la solidarité et l'harmonie ;
3. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'œuvrer à la promotion de la paix et de la confiance entre les nations, car elle est une valeur qui favorise le développement durable, la paix et la sécurité et les droits de l'homme ;
4. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties intéressées, à faciliter comme il convient la célébration de l'Année internationale de la paix et de la confiance et à faire largement connaître les avantages de la paix et de la confiance, y compris en menant des activités d'éducation et de sensibilisation ;
5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers ;
6. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

RÉSOLUTION 73/339

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 12 septembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.111](#) et [A/73/L.111/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Espagne, Estonie, Eswatini, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

73/339. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [54/10](#) du 26 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Communauté des pays de langue portugaise, estimant qu'il était mutuellement avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de coopérer, et ses résolutions [59/21](#) du 8 novembre 2004, [61/223](#) du 20 décembre 2006, [63/143](#) du 11 décembre 2008, [65/139](#) du 16 décembre 2010, [67/252](#) du 26 mars 2013, [69/311](#) du 6 juillet 2015 et [71/324](#) du 8 septembre 2017,

Rappelant également les articles de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux du Chapitre VIII, qui encouragent la promotion des buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale, et la résolution [2457 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 27 février 2019, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales visant à maintenir la paix et la sécurité internationales et à faire taire les armes en Afrique,

Considérant que les activités de la Communauté complètent et appuient celles de l'Organisation et ayant à l'esprit, à ce propos, le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres, en date du 17 août 2018²¹⁰,

²¹⁰ [A/73/328-S/2018/592](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente de l'importance, dans les affaires internationales, de la langue portugaise, qui unit plus de 278 millions de personnes dans neuf pays situés sur quatre continents, et notant que la Communauté a exprimé la volonté politique de promouvoir l'usage du portugais dans les organisations internationales et régionales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes,

Se félicitant que la Journée de la langue portugaise et de la culture des pays lusophones ait été célébrée à New York le 10 mai 2019 par les États membres de la Communauté,

Soulignant la détermination dont fait preuve la Communauté face au problème de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment dans le cadre des travaux menés par son Conseil sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de la campagne Tous contre la faim,

Prenant note avec satisfaction de l'engagement de la Communauté en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en son sein,

Prenant également note avec satisfaction de l'engagement de la Communauté en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Rappelant avec satisfaction que la troisième Conférence internationale sur l'avenir de la langue portugaise dans le système mondial s'est tenue à Dili les 15 et 16 juin 2016 sur le thème de la langue portugaise et de la mondialisation, et consciente de l'importance de l'examen par la Communauté du Plan d'action de Dili, lequel, avec le Plan d'action de Lisbonne et le Plan d'action de Brasília, actualisera la stratégie mondiale pour la promotion et le rayonnement de la langue portugaise,

Se félicitant que les chefs d'État et de gouvernement, ministres et responsables de haut niveau de la Communauté continuent de se coordonner en marge des réunions de haut niveau des Nations Unies et qu'ils réaffirment l'attachement de la Communauté aux valeurs et principes de la Charte,

Saluant les efforts constants déployés par la Communauté pour réaliser ses trois grands objectifs, à savoir la coordination sur les plans diplomatique et politique, la coopération dans tous les domaines et la promotion de la langue portugaise, et rappelant l'adoption de sa Nouvelle Vision stratégique (2016-2026) à la onzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté, tenue à Brasília les 31 octobre et 1^{er} novembre 2016,

1. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration finale de la douzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Santa Maria (Cabo Verde) les 17 et 18 juillet 2018 sur le thème « Les personnes, la culture et les océans », dans laquelle les membres de la Communauté se sont engagés à continuer de promouvoir le dialogue politique, d'échanger des données d'expérience et de coopérer afin de renforcer les engagements qu'ils ont pris et les partenariats qu'ils ont établis à l'appui de la promotion et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹¹ dans les États membres de la Communauté, dans un esprit de solidarité et de partage axé sur les besoins des personnes les plus vulnérables ;

2. *Prend note* de l'adoption des textes suivants à la douzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement : déclaration sur les personnes et la mobilité, déclaration sur la langue portugaise dans la Communauté, déclaration sur la culture et sur l'industrie de la création, un secteur stratégique pour la Communauté, déclaration sur les mers et océans, résolution sur le Plan d'action de Dili et résolution sur la pérennité du Conseil sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la Communauté ;

3. *Est consciente* des effets des phénomènes météorologiques extrêmes et de l'importance de l'aide humanitaire fournie récemment à des pays membres de la Communauté, comme le Mozambique qui a été touché par le cyclone Idai ou Cabo Verde qui a connu une sécheresse extrême, et souligne qu'il est nécessaire, pour faire face à ces phénomènes, de favoriser les approches cohérentes et multidisciplinaires axées sur le développement afin de donner aux pays les moyens de remédier aux conséquences de ces phénomènes de manière rapide et efficace ;

4. *Considère* que le Centre international de recherche appliquée sur le climat pour les pays de langue portugaise et l'Afrique est un centre de recherche au service de la Communauté et note que celle-ci a approuvé la publication sur le site du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat de la version portugaise du rapport spécial du Groupe sur les conséquences qu'aurait un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux

²¹¹ Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

niveaux préindustriels et les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre y associées, dans le contexte du renforcement de l'action mondiale contre la menace que constituent les changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

5. *Rappelle* l'importance de la participation de la société civile aux activités de la Communauté, dans le respect de la législation nationale de chaque État membre, et constate que cette participation peut contribuer pour beaucoup à faire progresser l'action menée en faveur de la réalisation de tous les objectifs et cibles de développement durable du Programme 2030 dans la Communauté ;

6. *Rappelle également* l'importance de la participation du secteur privé à la réalisation des objectifs de développement durable dans la Communauté, dans le cadre de partenariats entre secteurs public et privé et dans le respect de la législation nationale de chaque État membre, et note avec satisfaction que le premier Forum économique mondial des pays de langue portugaise s'est tenu à Dili du 25 au 27 février 2016 ;

7. *Note* qu'à la douzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté, l'Andorre, l'Argentine, le Chili, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie et l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture ont été admis en qualité d'associés observateurs ;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre la Communauté et les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres entités et programmes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

9. *Insiste* sur l'importance des partenariats et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, notamment la Communauté, pour ce qui est d'améliorer la coopération et la coordination en matière de consolidation et de pérennisation de la paix, conformément à leur mandat respectif, d'accroître les synergies et d'assurer la cohérence et la complémentarité des activités menées à cette fin ;

10. *Souligne* que la Guinée-Bissau doit continuer à prendre des mesures concrètes en faveur de la paix, de la sécurité et de la stabilité politique, approuve les Accords de Conakry basés sur la feuille de route en six points de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, conclus le 14 octobre 2016, qui constituent le principal cadre pour une sortie pacifique de la crise politique actuelle et, à cet égard, rappelle la résolution 2458 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 28 février 2019, et prend note des efforts déployés par le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour la Guinée-Bissau, ainsi que par les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;

11. *Se félicite* que la communauté internationale continue de contribuer au suivi de la situation politique en Guinée-Bissau, à la promotion d'un dialogue constructif entre les acteurs politiques bissau-guinéens et à la facilitation du dialogue avec les partenaires internationaux et qu'elle continue d'aider les autorités nationales à consolider l'ordre constitutionnel, à mettre en œuvre une refonte du secteur de la sécurité et des réformes politiques, économiques et constitutionnelles, à lutter contre le trafic de stupéfiants, à combattre l'impunité et à progresser vers la stabilité sociopolitique et la réconciliation, et apprécie le rôle important que jouent à cette fin le Groupe P5²¹², la Commission de consolidation de la paix, en particulier la formation Guinée-Bissau, et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ».

²¹² Composé de la Communauté des pays de langue portugaise, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de l'Union européenne.

RÉSOLUTION 73/340

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 12 septembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.115](#), déposé par la Présidente de l'Assemblée générale

73/340. Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en septembre 1995,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés en 1995 à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²¹³ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire²¹⁴,

Rappelant sa résolution [73/294](#) du 22 mai 2019 intitulée « Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes », dans laquelle elle a décidé, afin de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'accélérer la réalisation de l'égalité femmes-hommes et l'avancement de toutes les femmes et les filles, de tenir en marge du débat général de sa soixante-quinzième session une réunion de haut niveau d'une journée,

Notant qu'en souscrivant au Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹⁵ et aux objectifs de développement durable, en septembre 2015, les chefs d'État et de gouvernement ont confirmé que réaliser l'égalité femmes-hommes et l'avancement des femmes et des filles apportera une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles,

Réaffirmant que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement durable et parvenir à l'égalité femmes-hommes et à l'avancement des femmes et des filles,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau d'une journée sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes se tiendra à New York le mercredi 23 septembre 2020, en marge du débat général de sa soixante-quinzième session, de 9 heures à 19 heures, et comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière consacrée au débat général et une séance de clôture ;

2. *Décide également* que la réunion de haut niveau aura pour thème « Accélérer la réalisation de l'égalité femmes-hommes et l'avancement de toutes les femmes et les filles » et qu'elle mettra en lumière les réalisations, les meilleures pratiques, les lacunes et les défis, et rappelle que le thème du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, « L'avenir que nous voulons, l'ONU qu'il nous faut : réaffirmons notre attachement collectif au multilatéralisme », sous-tendra toutes les activités, réunions et conférences organisées par l'Organisation en 2020 ;

3. *Décide en outre* que :

a) À la séance d'ouverture, qui se tiendra de 9 heures à 10 heures, seront entendues des déclarations de la présidence de sa soixante-quinzième session, du Secrétaire général, d'un(e) représentant(e) de la Chine en tant qu'État hôte de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, du Secrétaire général adjoint et Directeur exécutif ou de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargé(e) de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de la direction exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population, de la présidence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la présidence du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans la législation et dans la pratique, du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme

²¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²¹⁴ Résolutions [S-23/2](#), annexe, et [S-23/3](#), annexe.

²¹⁵ Résolution [70/1](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ainsi que d'une personnalité de haut niveau engagée dans la promotion de l'égalité femmes-hommes, d'un(e) représentant(e) de la société civile et d'une jeune dirigeante, qui seront choisi(e)s, en consultation avec les États Membres, par la présidence de l'Assemblée générale ;

b) À la séance plénière, qui se tiendra de 10 heures à 18 h 30, seront entendues des déclarations de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, des organisations intergouvernementales et entités ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée ; la liste des orateurs et oratrices sera constituée conformément à la pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

c) À la séance de clôture, qui se tiendra de 18 h 30 à 19 heures, des observations finales seront formulées par sa présidence ;

4. *Demande* à sa présidence, aidée en cela par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), d'organiser et de présider une audition interactive multipartite à l'issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable en juillet 2020, avec la participation active de représentantes et de représentants des États Membres de l'Organisation et des membres des institutions spécialisées ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, des organisations intergouvernementales et des entités ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée, et de parlementaires, de représentantes et de représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile conviées, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme le cas échéant, d'établissements universitaires et du secteur privé, en veillant à ce que les femmes et les filles participent et fassent entendre leur voix dans le cadre des préparatifs de sa réunion de haut niveau, pour faire le point sur les conclusions et les recommandations issues d'autres réunions, notamment la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme et les initiatives pertinentes telles que le Forum Génération Égalité qui doit se tenir en mai et juillet 2020, et demande aussi à sa présidence d'établir un résumé de l'audition interactive multipartite avant la réunion de haut niveau ;

5. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social disposant des compétences pertinentes à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion de haut niveau et à l'audition interactive multipartite ;

6. *Demande* à sa présidence d'établir, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation pleine et effective des femmes et des jeunes, une liste d'autres représentantes et représentants compétents d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile concernées, y compris des personnes dont les activités ont favorisé la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²¹³ et les droits de l'homme qui en font l'objet, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cas échéant, d'établissements universitaires et du secteur privé qui pourraient assister à la réunion de haut niveau et participer aux tables rondes multipartites, et de la soumettre aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite²¹⁶ ;

7. *Invite* les membres de la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les milieux universitaires, les partenaires de développement et autres acteurs pertinents à jouer un rôle essentiel en faisant mieux connaître les lacunes et les défis et en définissant des mesures concrètes pour accélérer la réalisation de l'égalité femmes-hommes et l'avancement de toutes les femmes et les filles et sa contribution à la concrétisation des objectifs de développement durable²¹⁵ ;

8. *Encourage* la participation à sa réunion de haut niveau au plus haut niveau de représentation possible, et encourage les gouvernements à présenter des mesures et à prendre des engagements concrets pour accélérer la réalisation de l'égalité femmes-hommes et l'avancement de toutes les femmes et les filles d'ici 2030, notamment pour contribuer au rôle des organisations de la société civile et des jeunes ;

²¹⁶ La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre qui s'opposerait au choix d'un nom indiquera s'il le souhaite ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

9. *Invite* l'Union interparlementaire à contribuer à sa réunion de haut niveau ;

10. *Invite* les entités des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, les commissions régionales et les envoyé(e)s du Secrétaire général concerné(e)s à participer à la réunion de haut niveau, selon qu'il conviendra, et les engage à réfléchir à la manière dont ils pourraient concourir aux préparatifs de la réunion de haut niveau et à la réunion elle-même, notamment pour ce qui est de faire part de leurs constatations, de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés, des enseignements tirés de l'expérience et des mesures à prendre d'urgence pour que se concrétisent l'égalité femmes-hommes et l'avancement de toutes les femmes et les filles ;

11. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure dans leurs délégations nationales des responsables de mécanismes nationaux de promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'avancement des femmes et des filles, selon qu'il convient, ainsi que des parlementaires, des représentant(e)s de la société civile et d'autres parties prenantes concernées ;

12. *Décide* que les travaux de sa réunion de haut niveau seront diffusés sur le Web et encourage le Secrétaire général et ONU-Femmes à assurer la plus grande visibilité à cette réunion et à son résumé, ainsi qu'à l'audition interactive multipartite, en utilisant toutes les plateformes de médias et toutes les technologies de l'information et des communications appropriées ;

13. *Prie* sa présidence d'établir un résumé de la réunion de haut niveau et de le porter à l'attention des États Membres, des organismes des Nations Unies compétents et des autres parties prenantes ;

14. *Prie* le Président de sa soixante-quatorzième session d'arrêter, en étroite consultation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion plénière de haut niveau.

RÉSOLUTION 73/341

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 12 septembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/73/956, par. 91)

73/341. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle et des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'il y a à ce qu'elle s'acquitte avec efficacité et efficience des fonctions que la Charte des Nations Unies lui confère,

Considérant que toutes ses résolutions relatives à la revitalisation de ses travaux contribuent, d'une manière tout aussi importante, au renforcement de son rôle, de son autorité, de son efficacité et de son efficience découlant de la Charte,

Réaffirmant que la revitalisation de ses travaux est un élément essentiel de la réforme globale de l'Organisation,

Accueillant favorablement l'idée d'accroître l'efficience de ses travaux en allégeant son ordre du jour, notamment en éliminant les doubles emplois et les chevauchements,

Se félicitant de l'action menée par sa présidente pour dynamiser et promouvoir la revitalisation de ses travaux à sa soixante-treizième session consacrant le renforcement du multilatéralisme,

Rappelant que la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation, en 2020, aura pour thème « L'avenir que nous voulons, l'ONU qu'il nous faut : réaffirmons notre attachement collectif au multilatéralisme »,

Estimant qu'il faut encore renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, afin qu'elle puisse s'attaquer aux problèmes mondiaux en constante évolution,

1. *Réaffirme* sa résolution 72/313 du 17 septembre 2018 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la revitalisation de ses travaux ;

2. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et le tableau actualisé de ses résolutions sur le sujet qui y est annexé²¹⁷ ;

3. *Prie* le Secrétariat de continuer de tenir à jour, dans les six langues officielles, la page Web multilingue consacrée à la revitalisation de ses travaux et d'en actualiser la teneur de façon régulière, dans la limite des ressources existantes et à un coût raisonnable, notamment en utilisant les moyens existants tels que l'automatisation de la traduction, tout en garantissant l'exactitude des traductions ;

4. *Décide* de créer, à sa soixante-quatorzième session, un groupe de travail spécial sur la revitalisation de ses travaux, ouvert à tous les États Membres et chargé :

a) de trouver de nouveaux moyens de renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, notamment en faisant fond sur les acquis des sessions passées et sur les précédentes résolutions, et en faisant le point de l'application de ces dernières ;

b) de lui présenter un rapport sur ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

5. *Décide* que ce Groupe de travail spécial continuera d'examiner le tableau de ses résolutions sur la revitalisation de ses travaux annexé au rapport qu'il a présenté à sa soixante-treizième session et qu'à l'issue de cet examen, il continuera de mettre à jour le tableau, lequel sera annexé au rapport qui lui sera présenté à sa soixante-quatorzième session, notamment en indiquant quelles dispositions pertinentes ne sont pas encore appliquées et pour quelles raisons ;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²¹⁸ et prie ce dernier de lui présenter un état actualisé de l'avancement de l'application des dispositions de ses résolutions sur la revitalisation auxquelles le Secrétariat n'a pas encore donné suite, en indiquant les difficultés rencontrées et les raisons de tout manquement, le Groupe de travail spécial devant les examiner plus avant à la soixante-quatorzième session ;

Rôle et pouvoirs de l'Assemblée générale

7. *Réaffirme* le rôle et les pouvoirs qui sont les siens ainsi que le strict respect des prérogatives et de la division du travail entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies découlant de la Charte ;

8. *Se félicite* de la décision, prise par la Présidente de sa soixante-treizième session, de retenir pour le débat général le thème « Faire de l'ONU une organisation pour tous : une force mondiale fondée sur des responsabilités partagées, au service de sociétés pacifiques, équitables et durables », et se félicite également de la décision, prise par le Président élu de sa soixante-quatorzième session, de retenir pour le débat général le thème « Dynamiser les efforts faits au niveau multilatéral en faveur de l'élimination de la pauvreté, d'une éducation de qualité, de l'action climatique et de l'inclusion » ;

9. *Souligne* combien il importe d'appliquer ses résolutions de manière non sélective, y compris celles relatives à la revitalisation de ses travaux qui appellent des mesures de suivi ou autres, comme le montre le tableau actualisé de ses résolutions sur le sujet qui est annexé au rapport du Groupe de travail spécial ;

10. *Se félicite* des efforts déployés par sa présidence pour renforcer les synergies, la cohérence et la complémentarité entre les questions inscrites à son ordre du jour et à celui de ses commissions et celles dont sont saisis le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires et encourage, à cet égard, des échanges réguliers entre sa présidence et celles du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ;

11. *Rappelle* les Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qu'elle a adoptées dans sa résolution 48/264 du 29 juillet 1994 ;

12. *Redit* qu'il est nécessaire d'accroître les synergies et la cohérence en éliminant les lacunes, les chevauchements et les doubles emplois qu'il pourrait y avoir entre les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment celles renvoyées aux Deuxième et Troisième Commissions et celles dont sont saisis le Conseil économique et social

²¹⁷ [A/73/956](#).

²¹⁸ [A/73/895](#).

et ses organes subsidiaires, en tenant compte des règlements intérieurs applicables et de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹⁹ ;

13. *Prie* le Bureau, dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 40 du Règlement intérieur, de s'employer tout particulièrement à réduire les chevauchements ;

14. *Souligne* la nécessité de limiter le nombre de manifestations de haut niveau se tenant en marge du débat général ;

15. *Souligne* qu'il est urgent de préserver la primauté du débat général et qu'il faut que les États Membres et le système des Nations Unies limitent, individuellement et collectivement, le nombre de manifestations se tenant parallèlement au débat général ou en marge de celui-ci ;

16. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à consacrer des débats thématiques ouverts et interactifs aux questions d'actualité qui revêtent une importance cruciale pour la communauté internationale, demande que ces débats soient rationalisés afin d'assurer une participation de haut niveau, et invite sa présidence à tenir compte de l'ordre du jour ordinaire lorsqu'elle organise des débats de ce type ;

17. *Prie* sa présidence de revoir le calendrier de ses séances plénières consacrées à l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation et du rapport du Conseil de sécurité, en étroite collaboration avec le Secrétaire général et la présidence du Conseil de sécurité, afin que les discussions sur ces rapports importants ne se déroulent pas de manière superficielle ;

18. *Réaffirme* sa décision d'organiser un dialogue interactif complet entre les missions permanentes et le Secrétariat, comme le prévoit sa résolution [71/323](#) du 8 septembre 2017, dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial, et souligne avec force l'importance que revêt le suivi des questions soulevées lors du dialogue visant à améliorer la façon dont le Secrétariat travaille avec les missions permanentes, notamment la diffusion de ces mesures de suivi aux missions permanentes ;

19. *Prie* le Secrétariat de communiquer à l'avance aux missions permanentes toutes les instructions administratives nouvelles ou actualisées et autres documents ayant une incidence sur les États Membres pour ce qui est de la prestation de services administratifs de base ;

20. *Prend note* des progrès accomplis pour lui donner plus de visibilité dans les médias et pour communiquer ses priorités à un plus large public, et prie le Département de la communication globale du Secrétariat de continuer de prendre les mesures voulues pour mieux sensibiliser le public à son rôle et à ses activités, en utilisant, notamment, le plus de plateformes possibles ;

21. *Prend également note* des propositions du Secrétariat concernant le coût de l'utilisation par les délégations du restaurant des délégués et d'autres lieux du Siège de l'Organisation à New York, et décide de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-quatorzième session ;

22. *Félicite* sa présidence et le Secrétaire général des efforts qu'ils déploient pour éliminer progressivement les contenants alimentaires en plastique à usage unique et les couverts jetables dans les lieux de restauration de l'Organisation à New York, et note qu'il serait souhaitable que ces mesures n'entraînent aucune augmentation supplémentaire des prix des biens et des services obtenus auprès des fournisseurs ;

Méthodes de travail

23. *Souligne* qu'il est souhaitable pour elle d'alléger davantage l'ordre du jour et de consacrer plus de temps au dialogue ainsi qu'à l'examen de l'application des résolutions qu'elle adopte ;

24. *Réaffirme* les mandats touchant l'amélioration des méthodes de travail des grandes commissions ;

25. *Prie* le Secrétariat d'informer le Groupe de travail spécial, à sa soixante-quatorzième session, des décisions prises par le passé concernant la rationalisation de son ordre du jour afin de traiter plus avant la question de la surcharge croissante de travail à laquelle elle doit faire face ;

²¹⁹ Résolution [70/1](#).

26. *Prie* chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail et invite à cet égard la présidence de chacune d'elles à continuer d'informer le Groupe de travail spécial, pendant la soixante-quatorzième session, des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience, afin d'améliorer ces méthodes de travail, et à coordonner leurs réunions d'information, notamment en dégageant, le cas échéant, les points communs constatés dans ces méthodes et enseignements ;

27. *Prie à nouveau* le Président de sa soixante-quatorzième session de formuler en temps voulu, dans le cadre de consultations avec tous les États Membres, la présidence du Conseil économique et social et le Bureau, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des propositions visant à éliminer les lacunes, les chevauchements et les doubles emplois qu'il y aurait dans son ordre du jour en ce qui concerne le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans son ensemble, réaffirme les mandats respectifs de ses grandes commissions et leur demande, sur cette base, de continuer, toutes, à examiner les mesures à prendre pour éliminer les lacunes, les chevauchements et les doubles emplois dans leur ordre du jour en ce qui concerne le Programme 2030 et, à cet égard, leur demande également de faire des propositions qui seront examinées à sa soixante-quatorzième session ;

28. *Prend note avec satisfaction* de l'état des lieux actualisé de la couverture des objectifs de développement durable, élaboré durant sa soixante-treizième session en tant que document de référence évolutif à soumettre aux États Membres à sa soixante-quatorzième session, et prend note également des efforts initiaux déployés lors de sa soixante-treizième session pour définir les critères permettant de recenser, s'ils existent, les doubles emplois et les chevauchements, afin de poursuivre les travaux visant à rationaliser l'ordre du jour, de manière que les activités qu'elle mène soient plus efficacement axées sur la mise en œuvre opportune du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

29. *Souligne* qu'elle devrait, à sa soixante-quatorzième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, continuer d'envisager la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en instituant une clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail spécial en la matière, lors de sa soixante-quatorzième session ;

30. *Se félicite* que, dans l'optique d'une représentation plus équilibrée des sexes, les États Membres présentent de plus en plus de candidates aux sièges vacants de ses organes subsidiaires, et encourage les États Membres à continuer de ce faire ;

31. *Réaffirme* qu'il faut établir le *Journal des Nations Unies* dans les six langues officielles, comme le prévoit l'article 55 de son Règlement intérieur, et à cet égard, souligne qu'il importe d'enrichir le contenu publié dans les six langues officielles dans le *Journal*, prie de nouveau le Secrétaire général d'informer le Groupe de travail spécial, une fois par an, des progrès réalisés en la matière, et demande au Secrétariat de continuer de réfléchir à des options n'ayant pas d'incidences sur les coûts à cet égard ;

32. *Prie* le Secrétariat de continuer à améliorer, à harmoniser et à fédérer les services électroniques fournis aux États Membres sur le portail e-deleGATE en vue de créer pour les représentantes et représentants un espace de travail en ligne complet, l'objectif étant de faire des économies, de réduire l'empreinte écologique et d'améliorer la diffusion des documents ;

33. *Décide* que pour toutes ses séances et celles de ses organes subsidiaires, les dispositions décrites ci-après devraient être prises pour que les représentantes et représentants en situation de handicap disposent de places accessibles :

a) lorsqu'une délégation fait une demande de place accessible, l'attribution des places dans une salle de réunion donnée est modifiée de sorte que la délégation qui a fait la demande puisse disposer de la place accessible la plus proche de celle qu'elle occupe conformément à l'ordre établi pour chaque session de l'Assemblée générale ; les autres délégations se décalent d'une place ;

b) si plusieurs demandes de place accessible sont présentées, les délégations qui en ont fait la demande prendront les places accessibles les plus proches des places qu'elles occupent conformément à l'ordre établi pour chaque session de l'Assemblée ; les autres délégations se décalent du nombre de places correspondant, en tenant compte des places réattribuées aux délégations qui en ont fait la demande ;

34. *Demande* à cet égard au Secrétariat d'informer dès que possible les États Membres de toute modification apportée à l'attribution des places dans les salles de conférence ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé à sa soixante-quatorzième session sur les moyens de rendre les locaux du Siège de l'Organisation plus accessibles pour les personnes en situation de handicap ;

36. *Invite* les autres organes principaux de l'Organisation et leurs organes subsidiaires à faire des aménagements semblables à ceux énoncés aux paragraphes 33 et 34 de la présente résolution, pour les séances qu'ils tiennent ;

37. *Prie* le Secrétariat de porter cette décision à l'attention de tout État, organisation ou entité souhaitant organiser une réunion à l'Organisation, et encourage les États, organisations et entités concernés à prendre des dispositions pour attribuer les places accessibles selon les modalités énoncées aux paragraphes 33 et 34 de la présente résolution ;

38. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale » et présenté en application de sa résolution 72/313²²⁰ ;

Sélection et nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et des autres chefs de secrétariat

39. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue le Secrétaire général face aux enjeux mondiaux actuels et en vue de la réalisation des objectifs relevant des trois piliers de l'action de l'Organisation, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement durable ;

40. *Redit* qu'elle est déterminée à continuer d'examiner en profondeur, dans le cadre du Groupe de travail spécial et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, les questions relevant du troisième thème retenu par le Groupe de travail concernant la revitalisation de ses travaux, y compris les moyens innovants d'améliorer, sous tous ses aspects, la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et des autres chefs de secrétariat, et rappelle toutes les résolutions sur la question, en particulier les résolutions 11 (I) du 24 janvier 1946, 46/77 du 12 décembre 1991, 47/233 du 17 août 1993, 48/264, 51/241 du 31 juillet 1997, 52/163 du 15 décembre 1997, 55/14 du 3 novembre 2000, 55/285 du 7 septembre 2001, 56/509 du 8 juillet 2002, 57/300 du 20 décembre 2002, 57/301 du 13 mars 2003, 58/126 du 19 décembre 2003, 58/316 du 1^{er} juillet 2004, 59/313 du 12 septembre 2005, 60/286 du 8 septembre 2006, 61/292 du 2 août 2007, 62/276 du 15 septembre 2008, 63/309 du 14 septembre 2009, 64/301 du 13 septembre 2010, 65/315 du 12 septembre 2011, 66/294 du 17 septembre 2012, 67/297 du 20 août 2013, 68/307 du 10 septembre 2014, 69/321 du 11 septembre 2015, 70/305 du 13 septembre 2016, 71/323 et 72/313, tout en réaffirmant les procédures applicables établies dans son Règlement intérieur, en particulier à l'article 141, et en tenant compte de ses pratiques existantes en la matière ;

41. *Encourage* ses futurs présidents et présidentes à contribuer activement à l'application des directives régissant la sélection et la nomination du neuvième Secrétaire général, énoncées dans toutes les résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 69/321 et 70/305, et souligne que la sélection et la nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et d'autres chefs de secrétariat doivent être guidées par les principes de transparence et d'ouverture ;

42. *Se félicite*, en ce qui concerne la sélection et la nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, des progrès consacrés dans les résolutions 69/321, 70/305, 71/323 et 72/313, qu'elle a adoptées par consensus et dans le plein respect du mandat qui lui est confié par l'Article 97 de la Charte, et réaffirme ses résolutions antérieures dans lesquelles elle rappelle l'importance du roulement régional et du principe de l'égalité des sexes lorsqu'il s'agit de trouver et de nommer le meilleur candidat ou la meilleure candidate possible au poste de secrétaire général ;

43. *Décide* d'évaluer plus avant, à sa soixante-quatorzième session, la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, de consolider les acquis de ses résolutions sur la question et d'étudier les mesures qui pourraient être prises, dans le respect de l'Article 97 de la Charte, pour améliorer encore la procédure, y compris sa collaboration avec le Conseil de sécurité, ainsi que d'étudier la possibilité pour le candidat ou

²²⁰ A/73/723.

la candidate à sa réélection de présenter sa vision stratégique pour son deuxième mandat et d'informer les États Membres sur la teneur de cette vision stratégique ;

44. *Réaffirme* qu'il serait possible d'assortir la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale d'échéances estimatives conformément au paragraphe 72 de sa résolution 72/313, et décide de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-quatorzième session dans le cadre du Groupe de travail spécial ;

45. *Décide* que la personne élue au poste de secrétaire général prêterait serment devant l'Assemblée générale, lors d'une cérémonie d'investiture, comme indiqué en détail à l'annexe de la présente résolution ;

46. *Se félicite* de nouveau que le Secrétaire général s'efforce de parvenir à une répartition juste et équitable des postes de chef de secrétariat des organismes des Nations Unies ainsi qu'au Conseil de direction de l'Organisation, pour ce qui est de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique, tout en s'assurant que les intéressés possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, conformément à l'Article 101 de la Charte et à ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992, 51/241 et 71/263 du 23 décembre 2016, salue en particulier le fait que la parité des sexes a été instaurée au sein du Conseil de direction et demande que d'autres mesures effectives soient prises à cet égard ;

47. *Appuie* la demande adressée par le Secrétaire général aux États Membres pour qu'ils soumettent le nom et la notice biographique de nationaux de leur pays dont la candidature à un poste de chef de secrétariat ou de haut responsable du Secrétariat pourrait être envisagée ;

48. *Salue* le fait que la parité des sexes a été atteinte au Conseil de direction et se félicite de l'engagement pris par le Secrétaire général de parvenir à la parité des sexes et de recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible dans l'ensemble de l'Organisation ;

49. *Réaffirme* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable qui repose sur un équilibre entre les sexes et une base géographique aussi large que possible, et rappelle à cet égard ses résolutions 46/232 et 51/241, adoptées sans mise aux voix, énonçant les principes selon lesquels la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'en règle générale, dans le système des Nations Unies, les hautes fonctions ne sauraient être monopolisées par les nationaux de tel ou tel État ou groupe d'États ;

50. *Prie* le Bureau des ressources humaines du Secrétariat de pérenniser la pratique consistant à faire un exposé au Groupe de travail spécial sur le respect de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique parmi les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et les membres du Conseil de direction de l'Organisation, en précisant lesquelles parmi ces personnes sont originaires des États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité ;

Renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence de l'Assemblée générale

51. *Souligne* l'importance du rôle que sa présidence joue dans l'Organisation, ainsi que dans le succès de ses propres travaux ;

52. *Invite* les États Membres à examiner sur un pied d'égalité les candidatures féminines et masculines à sa présidence et engage ses présidentes et présidents élus à continuer de s'employer à parvenir à un équilibre entre les sexes et à un équilibre géographique au Bureau de la présidence ;

53. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par les États Membres de financer la période de transition, le fonds d'affectation spéciale pour le Bureau de la présidence, le détachement de personnel recruté sur le plan national ainsi que la tenue de séminaires-retraites annuels ;

54. *Se félicite* des séances d'orientation dont bénéficient les membres du Bureau de la présidence à leur entrée en fonctions et demande au Secrétariat de renforcer le programme d'orientation en enrichissant son contenu et en prévoyant davantage de temps pour le mener à bien ;

55. *Constate* que le Bureau de la présidence est lourdement tributaire de contributions volontaires pour l'exécution du nombre croissant de mandats qu'elle lui confie ;

56. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter à son président ou à sa présidente, dans la limite des ressources existantes, l'appui administratif, technique, logistique et protocolaire qui lui est nécessaire pour s'acquitter efficacement des mandats qui lui sont confiés en sa qualité de responsable de l'un des organes principaux de l'Organisation ;

57. *Rappelle* que les activités de sa présidence se sont sensiblement et continuellement développées ces dernières années, rappelle les dispositions de ses résolutions antérieures sur l'appui à apporter au Bureau de la présidence, et déclare qu'elle souhaite toujours trouver les moyens de renforcer cet appui et de consolider le Bureau conformément aux procédures existantes, notamment l'article 153 de son Règlement intérieur ;

58. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à la préservation et au renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence, en se servant des installations dont l'Organisation dispose pour la tenue et l'archivage des dossiers ;

59. *Prie* le Secrétariat de publier, dans la limite des ressources existantes, en coordination avec le Bureau de la présidence, un recueil des pratiques optimales des présidences passées qui pourrait contribuer à renforcer la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence ;

60. *Souligne* l'importance que revêt le rapport de passation de fonctions pour la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence, conformément à sa résolution 69/321 et à d'autres mandats sur la question énoncés dans les résolutions sur la revitalisation de ses travaux ;

61. *Invite* son président à organiser, conformément à la résolution 71/323, un dialogue interactif informel entre les États Membres et le, la ou les candidat(e)(s) à la présidence sous la forme d'une séance de questions-réponses ciblées et pertinentes, qui s'inscrive dans le prolongement de l'exposé de la vision stratégique du, de la ou des candidat(e)(s) et s'appuie sur les plans et les priorités que chaque candidat(e) envisage pour son mandat, et insiste sur la nécessité de prévoir suffisamment de temps pour que tous les participants aient la possibilité de poser des questions ;

62. *Encourage* le Bureau de la présidence à publier sans tarder tous les documents utiles, y compris les déclarations, lettres, comptes rendus de voyage, comptes rendus d'activité, décisions et communiqués de presse, sur les sites Web correspondants de l'Organisation.

Annexe

Serment du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale

Je, [nom], m'engage solennellement à exercer en toute honnêteté, loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies, à m'acquitter de ces fonctions et à régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation et ce, dans le respect de la Charte des Nations Unies, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.

RÉSOLUTION 73/342

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/73/L.117, ayant pour auteurs la Belgique et la Jamaïque

73/342. Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail

L'Assemblée générale,

Rappelant les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment les buts et objectifs de développement qui y sont énoncés, et consciente du rôle crucial que jouent ces conférences et réunions au sommet pour ce qui est de parvenir à une conception élargie du développement et d'arrêter des objectifs d'un commun accord, ce qui a contribué à améliorer les conditions de vie de la population dans diverses parties du monde,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à

œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Considérant que le plein emploi productif et un travail décent pour tous sont des éléments clés d'une croissance économique soutenue, partagée et durable qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et que, pour y parvenir, il faut privilégier une action multidimensionnelle avec l'appui des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations non gouvernementales, des organisations des employeurs et des travailleurs, et des organisations internationales, en particulier des institutions spécialisées, des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions financières internationales,

Se félicitant du rôle historique de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de ses parties prenantes, à savoir les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ainsi que des apports qui ont été les leurs en 100 ans de promotion de la justice sociale,

Rappelant la réunion commémorative de haut niveau tenue à l'occasion de la célébration du centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail le 10 avril 2019 sur le thème « L'avenir du travail »,

Consciente des transformations se produisant dans le monde du travail qui ont des répercussions sur les marchés du travail, le travail décent et les emplois de l'avenir,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail²²¹, et en encourage l'application ;

2. *Souligne* que le plein emploi productif et un travail décent pour tous sont des éléments clés du développement durable et, partant, doivent constituer un objectif prioritaire des politiques nationales et de la coopération internationale ;

3. *Se dit résolue* à créer les conditions nécessaires à une croissance économique soutenue qui profitera à tous et s'inscrira dans la durée, au partage de la prospérité et au respect du principe d'un travail décent pour tous, compte tenu des différents niveaux de développement national et des capacités des pays ;

4. *Apprécie* l'intérêt particulier que présente la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, dont s'inspireront les entités des Nations Unies pour élaborer une approche centrée sur l'être humain pour l'avenir du travail, et, à cet égard, encourage un dialogue et une collaboration productifs entre les différents organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, du secteur privé, de la société civile et d'autres organisations non gouvernementales, en vue de renforcer la cohérence des politiques ;

5. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et aux institutions financières de continuer à intégrer les objectifs de plein emploi productif et de travail décent pour tous dans leurs politiques, ainsi que d'envisager d'intégrer la teneur de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, afin d'éclairer les travaux des équipes de pays des Nations Unies, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales ;

²²¹ [A/73/918](#), annexe.

6. *Encourage* les États Membres à envisager d'appliquer, au niveau national, les principes énoncés dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, en vue de promouvoir la cohérence des politiques en faveur des objectifs de plein emploi productif et de travail décent pour tous ;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail quand il examinera des rapports consacrés à des questions économiques et sociales apparentées.

RÉSOLUTION 73/343

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.120](#) et [A/73/L.120/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Zambie

73/343. Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions [69/314](#) du 30 juillet 2015, [70/301](#) du 9 septembre 2016 et [71/326](#) du 11 septembre 2017 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Réaffirmant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant en outre la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, et consciente que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages constituent un élément irremplaçable des systèmes naturels de la planète, qu'il faut protéger pour les générations actuelles et futures,

Vivement préoccupée par le rythme d'extinction des espèces, dont fait mention le rapport de la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques²²², et soulignant qu'il est urgent d'agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, notamment d'empêcher l'extinction des espèces menacées, d'améliorer et de maintenir leur état de conservation et de restaurer et de sauvegarder les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, notamment liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

Restant préoccupée, de ce fait, par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes,

Se déclarant gravement préoccupée par les niveaux extrêmement préjudiciables qu'atteint le braconnage de rhinocéros, le nombre alarmant de massacres d'éléphants en Afrique, l'augmentation notable du trafic de pangolins et le commerce illicite d'autres espèces sauvages protégées – notamment, mais non exclusivement, les tortues terrestres, les tortues de mer et d'eau douce, les iguanes terrestres et marins, d'autres reptiles, les requins, les poissons d'ornement, les grands singes, les perroquets, les oiseaux de proie, le calao à casque rond et les grands fauves –, qui menacent celles-ci d'extinction à l'échelle locale voire, dans certains cas, à l'échelle mondiale,

Notant avec préoccupation que, outre les marchés illicites établis de longue date, de nouveaux apparaissent constamment et mettent d'autres espèces en danger d'extinction, comme l'anguille européenne ou encore l'héosémyde de Leyte et la tortue de Tornier, du fait du marché illégal d'animaux domestiques,

²²² Voir Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, document IPBES/7/10/Add.1.

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour prévenir la récolte illicite du bois, qui risque d'entraîner la disparition d'essences rares, en particulier le palissandre, le bois d'agar et le santal, et notant l'accroissement signalé des importations légales de palissandre venant de sources illégales,

Sachant que le trafic d'espèces sauvages contribue à l'extinction de nombreuses espèces et à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance ruraux, notamment ceux basés sur l'écotourisme, nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit et, dans certains cas, menace la stabilité nationale, et que, pour y faire face, il convient de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et transnational,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une stratégie globale pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire et le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et des moyens de subsistance viables,

Soulignant également, à cet égard, qu'il convient d'élaborer des solutions adaptées au contexte pour une coexistence durable et résiliente des êtres humains et des espèces sauvages, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones protégées, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et aux efforts de conservation,

Rappelant sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », et considérant que les peuples autochtones et les populations locales ont un rôle essentiel à jouer dans la recherche d'une solution durable au trafic d'espèces sauvages,

Réaffirmant son appel en faveur de l'adoption d'approches globales et intégrées du développement durable, qui conduiront l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et l'inciteront à agir pour rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre, afin de contribuer à bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun,

Constatant avec préoccupation que le commerce en ligne et la cybercriminalité prennent de plus en plus d'ampleur et que les plateformes de médias sociaux jouent un rôle dans le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, de sorte qu'il est nécessaire d'adopter des stratégies novatrices et de renforcer la coopération intergouvernementale, selon qu'il convient,

Notant avec inquiétude que, pour masquer le commerce d'espèces sauvages ou de produits dérivés obtenus illicitement, ou pour écouler ces produits, des permis et des certificats faux ou délivrés illicitement, ou authentiques mais détournés continuent d'être utilisés sur les marchés intérieurs légaux,

Considérant le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²²³ et mesurant l'importance du rôle que joue cet accord international, principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes, et se félicitant à cet égard des résolutions et des décisions adoptées à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019,

Mesurant l'importance des autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage²²⁴, la Convention sur la diversité biologique²²⁵, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel²²⁶ et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau²²⁷,

Rappelant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger en infraction grave, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

²²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

²²⁴ *Ibid.*, vol. 1651, n° 28395.

²²⁵ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

²²⁶ *Ibid.*, vol. 1037, n° 15511.

²²⁷ *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²²⁸ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²²⁹ constituent des outils efficaces et un élément important du régime juridique de coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Gardant à l'esprit que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre pourrait être lié au trafic d'espèces sauvages, faisant peser une grave menace sur la stabilité nationale et régionale dans certaines parties de l'Afrique,

Considérant l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, initiative à laquelle collaborent le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, notamment en fournissant une assistance technique aux États Membres,

Accueillant avec intérêt la résolution 2/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 mai 2016, sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés²³⁰,

Se félicitant des initiatives et des mesures de coopération prises par les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que des activités des organismes des Nations Unies et d'autres entités visant à prévenir le trafic d'espèces sauvages et à lutter contre ce phénomène, et prenant note à cet égard de la Déclaration de Paris de 2013, de la Déclaration de Londres de 2014, de la Déclaration de Kasane de 2015, de la Déclaration de Brazzaville de 2015, de la Déclaration de Hanoï de 2016 et de la Déclaration de Londres de 2018,

Se félicitant également de l'adoption de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Soulignant l'importance du sommet des Nations Unies sur la biodiversité, qui doit se tenir prochainement, et de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra à Kunming (Chine) en 2020 et pendant laquelle la Conférence mettra à jour son plan stratégique et adoptera un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui servira de référence pour la décennie suivante, compte tenu de la vision pour 2050 énoncée dans le plan stratégique intitulé « Vivre en harmonie avec la nature »,

Rappelant sa résolution 68/205 du 20 décembre 2013, par laquelle elle a décidé que le 3 mars, jour de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, serait la Journée mondiale de la vie sauvage, et se félicitant de la célébration de la Journée au niveau international depuis 2014, qui a donné lieu à des manifestations et à des activités de sensibilisation à la préservation des espèces de faune et de flore sauvages,

Accueillant avec intérêt les débats thématiques de haut niveau sur la célébration internationale de la Journée mondiale de la vie sauvage, qui ont eu lieu le 2 mars 2018 et le 1^{er} mars 2019 et ont porté respectivement sur l'action mondiale pour la sauvegarde des grands félins et la protection des espèces marines,

Rappelant sa résolution 73/184 du 17 décembre 2018 sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs de la quatorzième édition de ce Congrès, qui se tiendra à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, et prenant note de l'importance de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès²³¹, ainsi que de la résolution 28/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 22 mai 2019,

²²⁸ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

²²⁹ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

²³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

²³¹ Résolution 70/174, annexe.

intitulée « Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages »²³²,

Réaffirmant le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 71/285 du 27 avril 2017, dans laquelle elle a adopté le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030),

Prenant note du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2016²³³ et du complément d'information publié en 2017,

Prenant note également du rapport sur le renforcement des cadres juridiques en matière de commerce licite et illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers et les enseignements tirés des secteurs de la gestion des ressources naturelles, de la régulation commerciale et de la justice pénale, établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 2019,

1. *Souligne* qu'elle est déterminée à tenir intégralement et sans délai les engagements qu'elle a pris dans ses résolutions 69/314, 70/301 et 71/326 ;

2. *Se déclare consciente* des incidences économiques, sociales et environnementales du trafic d'espèces sauvages, contre lequel des mesures plus vigoureuses doivent être prises en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, et souligne de nouveau à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les États Membres, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement applicables et les organisations internationales ;

3. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, la conservation et la biodiversité, tels que le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, notamment les espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²²³, et le braconnage ;

4. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces sauvages en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, notamment en renforçant les lois et les règlements nécessaires afin de prévenir ce commerce illicite, d'enquêter, d'engager des poursuites et de prendre des sanctions appropriées en la matière, ainsi que les mesures de répression et de justice pénale, et d'intensifier la mise en commun de l'information et des connaissances tant entre les autorités nationales qu'entre les États Membres et les autorités compétentes en matière de criminalité internationale, conformément à la législation nationale et au droit international, tout en gardant à l'esprit que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard, notamment pour ce qui est de l'utilisation de la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, qui vise à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire en matière d'enquête, de poursuite et de jugement concernant des infractions liées aux espèces sauvages ;

5. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²²⁸ et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse prendre forme sous le régime de la Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée ;

6. *Encourage* les États Membres à mieux se prévaloir du paragraphe 3 de l'article II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en faisant inscrire à

²³² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2019, Supplément n° 10 (E/2019/30), chap. I, sect. D.

²³³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.XI.9.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'annexe III de celle-ci les espèces protégées se trouvant sur leur territoire et pouvant devenir menacées en raison du commerce international, et les exhorte à prêter leur concours pour contrôler le commerce visant ces espèces protégées sous le régime de la Convention, notamment celles qui sont inscrites à l'annexe III ;

7. *Encourage également* les États Membres à prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, y compris des sanctions pénales frappant soit le commerce soit la détention de spécimens issus du trafic, ou les deux ;

8. *Demande* aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il convient, de manière que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales, au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et puissent faire l'objet de poursuites sous le régime de la législation nationale concernant les produits de la criminalité, et que les biens liés au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés puissent être saisis, confisqués et détruits ;

9. *Encourage* les États Membres à se prévaloir, dans toute la mesure du possible, des textes dont ils disposent au niveau national pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment les lois relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, à la fraude, à l'extorsion et à la criminalité financière ;

10. *Engage* les États Membres à enquêter, selon qu'il conviendra, sur les infractions financières liées au trafic d'espèces sauvages dans le cadre des enquêtes qu'ils mènent sur les infractions liées aux espèces sauvages et à recourir davantage à des techniques d'enquête financière et à la coopération entre secteur public et secteur privé afin de repérer les criminels et leurs réseaux ;

11. *Encourage* les États Membres à harmoniser leurs règles judiciaires, leur législation et leur réglementation pour favoriser l'échange d'éléments de preuve sur le trafic d'espèces sauvages et les poursuites pénales en la matière, à créer au niveau national des équipes spéciales interinstitutions de lutte contre ce trafic et à faciliter l'échange d'éléments de preuves entre les différents organismes publics, en accord avec la législation nationale ;

12. *Encourage également* les États Membres à renforcer leurs mesures de répression, notamment en répertoriant les saisies et les poursuites ayant abouti et en suivant leur évolution, de manière à combattre et à prévenir plus efficacement le commerce illicite d'espèces sauvages ;

13. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d'efforts et d'engager davantage de moyens pour sensibiliser le public aux problèmes et aux risques liés à l'offre, au transit et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages et y remédier, notamment en améliorant la coopération avec tous les acteurs concernés, en sollicitant les associations de défense des consommateurs et en s'attaquant aux moteurs de la demande, ainsi que de réduire plus efficacement la demande, par exemple en s'efforçant d'influencer le comportement des consommateurs grâce à des stratégies ciblées et fondées sur des observations factuelles, en menant des campagnes visant à faire évoluer les comportements, et de mieux faire connaître les lois interdisant le commerce illicite d'espèces sauvages et les peines correspondantes ;

14. *Demande* aux États Membres de mesurer l'importance de la recherche pour ce qui est de comprendre les causes profondes du braconnage ainsi que les moteurs du marché et de reconnaître qu'il convient d'axer les travaux sur les facteurs qui motivent l'utilisation illégale d'espèces ou de produits dérivés mais aussi d'investir dans des outils et dans l'analyse de données et d'apporter des financements pour lutter contre la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages en s'appuyant sur des données factuelles et sur les meilleures pratiques en la matière ;

15. *Invite* les États Membres à aider les pays en développement à intensifier la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et, en particulier, à adopter des politiques intégrées efficaces et à appliquer la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment en leur apportant une assistance financière ou technique, en soutenant les démarches qu'ils entreprennent pour obtenir un financement du Fonds pour l'environnement mondial et en leur fournissant des ressources financières ou en nature destinées à organiser les activités de renforcement des capacités voulues, entre autres pour l'application des résolutions et des décisions adoptées à la dix-huitième session Conférence des Parties à la Convention ;

16. *Encourage* les États Membres à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité, ce

qui implique une stratégie globale visant à protéger la faune et la flore sauvages et à combattre avec détermination le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus ;

17. *Encourage également* les États Membres à donner aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance, y compris en tirant parti des espèces sauvages locales, et à éliminer la pauvreté au moyen notamment de partenariats novateurs à gestion partagée consacrés à la protection des espèces sauvages, prenant par exemple la forme d'aires protégées au niveau local, de partenariats public-privé, d'activités de tourisme durable, d'accords de partage des recettes et d'autres sources de revenu, comme l'agriculture durable ;

18. *Encourage en outre* les États Membres à incorporer, dans leurs politiques et plans de développement et dans la programmation des activités de coopération pour le développement, des mesures de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et à continuer de sensibiliser le public, au niveau individuel et collectif, à l'idée de modes de vie durables dans un monde où la faune et la flore sauvages et les autres espèces vivantes sont protégées ;

19. *Demande* aux États Membres de lancer ou de renforcer des partenariats collaboratifs aux niveaux local, régional, national et international entre les organismes de développement et de préservation de l'environnement, afin de mieux soutenir les efforts de protection des espèces sauvages déployés par les populations locales et d'aider celles-ci à tirer avantage de la protection et de la gestion durable de ces espèces ;

20. *Encourage vivement* les États Membres à favoriser davantage, notamment dans le cadre de la coopération transnationale et régionale, le développement de moyens de subsistance viables et, selon qu'il convient, de substitution pour les groupes touchés par le trafic d'espèces sauvages et ses incidences dommageables, avec la pleine participation des groupes vivant dans les habitats de ces espèces ou à proximité de ceux-ci, en tant que partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, renforçant ainsi les droits et la capacité des membres de ces groupes de gérer les espèces et les milieux sauvages et d'en tirer parti ;

21. *Encourage fortement* les États Membres à participer aux activités de coordination des donateurs au niveau mondial, régional et national afin d'améliorer la communication et d'éviter le chevauchement d'activités ainsi que de développer le partage des connaissances dans le but de mieux faire connaître les enjeux et d'attirer davantage d'investissements bilatéraux, multilatéraux ou privés en faveur de la prévention et de la répression du commerce illicite d'espèces sauvages, l'objectif étant de maximiser collectivement l'efficacité des investissements et de nouer des liens avec de nouveaux partenaires pour maximiser l'efficacité de prochaines activités ;

22. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption²²⁹, ou d'y adhérer, et demande aux parties de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter efficacement des obligations que leur imposent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords multilatéraux, notamment l'application des lignes directrices établies par cette Convention sur la manière d'entreposer, de stocker et de détruire les produits illicites ou de contrebande issus d'espèces sauvages, et d'envisager des moyens de procéder à des échanges d'information sur les meilleures pratiques pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, conformément à ces instruments ;

23. *Demande* aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, notamment en évaluant et en atténuant les risques à cet égard dans leurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ayant trait aux espèces sauvages, en se dotant de meilleures capacités d'investigation et en traduisant en justice ceux qui se rendent coupables de corruption, invite les parties à mettre en œuvre toutes les résolutions et décisions adoptées à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'apporter son soutien en la matière aux États Membres qui en font la demande ;

24. *Demande également* aux États Membres de veiller à ce que leurs marchés intérieurs légaux ne soient pas utilisés pour masquer le commerce de produits illicites issus d'espèces sauvages et, à cet égard, exhorte les parties à appliquer, et à surveiller en toute circonstance l'application au niveau national, de la résolution adoptée à la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et

de flore sauvages menacées d'extinction, dans laquelle il est recommandé à tous les États de fermer de toute urgence leur marché intérieur légal d'ivoire si celui-ci contribue au braconnage ou au commerce illégal²³⁴ ;

25. *Encourage* les États Membres à faciliter l'établissement de normes professionnelles et la mise en place de programmes de surveillance mutuels de la sécurité des chaînes d'approvisionnement pour la transformation ou l'utilisation de produits issus d'espèces sauvages, afin de prévenir l'introduction d'espèces sauvages d'origine illicite dans les circuits légaux ;

26. *Encourage également* les États Membres à prendre les mesures voulues pour rendre leurs systèmes d'octroi de permis plus résistants à la corruption et à tirer parti de l'informatique et des moyens de communication modernes pour mieux contrôler le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages protégées, de façon à prévenir le recours aux documents frauduleux dans ce domaine ;

27. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec reconnaissance des travaux que celui-ci a menés à ses sommets de Hangzhou (Chine), en 2016, et de Hambourg (Allemagne), en 2017, de l'élaboration par ses soins des Principes de haut niveau sur la lutte contre la corruption liée au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés ainsi que de l'étude menée en 2018 sur l'application de ces Principes, pilotée par le Groupe avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie instamment le Groupe de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

28. *Salue également* les efforts déployés par l'Union africaine et le groupe d'experts chargé de la mise en œuvre de la Stratégie africaine de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages d'Afrique pour prévenir et réduire, de façon concertée et coordonnée, l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et la flore sauvages en Afrique en vue de les éliminer ;

29. *Encourage vivement* les États Membres, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, notamment en ayant recours aux textes internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

30. *Engage* les États Membres, selon que de besoin, à développer la coopération pour le rapatriement, en temps voulu et de manière économique, d'espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement, y compris des œufs, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, selon qu'il convient, à renforcer le partage d'information entre les autorités nationales et internationales chargées de la saisie d'espèces sauvages ou de produits dérivés ayant fait l'objet d'un commerce illicite, l'objectif étant de faciliter les enquêtes et les poursuites correspondantes ;

31. *Demande* aux organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de continuer à soutenir l'action que mènent les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment grâce au renforcement des capacités et à la promotion d'autres moyens de subsistance durables, et à améliorer la coopération avec toutes les parties prenantes afin de faciliter l'adoption par la communauté internationale d'une stratégie globale portant sur tous les aspects du problème ;

32. *Prie* à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses ressources, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, de poursuivre et d'améliorer la collecte d'informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages, et de faire rapport à ce sujet tous les deux ans ;

33. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer davantage la coordination des activités entreprises par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au titre de la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social ;

²³⁴ Voir résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) sur le commerce de spécimens d'éléphants.

34. *Prie également* le Secrétaire général, tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de la situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite, et de la mise en œuvre de la présente résolution, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir ;

35. *Décide* de réexaminer tous les deux ans la question ainsi que la suite donnée à la présente résolution, le prochain examen étant prévu à sa soixante-quinzième session.

RÉSOLUTION 73/344

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, à la suite d'un vote enregistré de 165 voix contre 2, sans abstention*, sur la base du projet de résolution A/73/L.107 et A/73/L.107/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe, État de Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

73/344. Académie de l'homme pour la rencontre et le dialogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, 57/6 du 4 novembre 2002 sur la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, 58/128 du 19 décembre 2003 sur la promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses,

59/23 du 11 novembre 2004 sur la promotion du dialogue entre les religions, 59/199 du 20 décembre 2004 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, 61/161 du 19 décembre 2006 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 73/90 du 7 décembre 2018, dans le cadre des buts et principes de l'Université pour la paix et 73/129 du 12 décembre 2018 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix,

Saluant l'action que mènent les entités compétentes du système des Nations Unies pour encourager l'acquisition de valeurs et de compétences propices à une culture de paix, notamment par la voie de l'éducation et de la formation à la promotion du dialogue et de la concertation,

Considérant qu'il importe de promouvoir une éducation en faveur de la paix qui encourage le respect des valeurs inhérentes à la paix et à la coexistence universelle entre les êtres humains, notamment le respect de la vie, de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine, ainsi que l'amitié et la solidarité entre les êtres humains, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou de culture,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²³⁵ et la nécessité d'en coordonner les efforts d'exécution,

Consciente de l'importance de la Déclaration²³⁶ et du Programme d'action²³⁷ en faveur d'une culture de paix, qu'elle a adoptés le 13 septembre 1999, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Consciente également de la pertinence de la pleine exécution du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, notamment l'objectif 4, consistant à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, l'objectif 5, consistant à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles, et l'objectif 16, consistant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Considérant que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue qu'elles entretiennent servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Considérant que les initiatives de dialogue lancées aux niveaux national, régional et international peuvent contribuer utilement à une meilleure prise de conscience et à une meilleure compréhension des valeurs qui sont communes à l'ensemble du genre humain,

Exprimant sa reconnaissance au Président de la République libanaise pour l'action qu'il mène en vue de renforcer le rôle du Liban en tant que centre de dialogue et de diversité, en particulier par la voie de son initiative consistant à créer l'Académie de l'homme pour la rencontre et le dialogue,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par le Président de la République libanaise de créer à Beyrouth l'Académie de l'homme pour la rencontre et le dialogue ;
2. *Engage* le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées concernées à soutenir, dans la limite des ressources existantes et conformément à leur mandat, l'action menée pour créer l'Académie ;
3. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de la suite donnée à la présente résolution.

²³⁵ Résolution 70/1.

²³⁶ Résolution 53/243 A.

²³⁷ Résolution 53/243 B.

RÉSOLUTION 73/345

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.119](#) et [A/73/L.119/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

73/345. Mémorial permanent et commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [61/19](#) du 28 novembre 2006, intitulée « Bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves », et les résolutions intitulées « Mémorial permanent et commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves » qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant qu'elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Consciente que la traite transatlantique des esclaves et ses conséquences durablement ressenties dans le monde entier sont encore trop mal connues, et se félicitant que, grâce à cette commémoration annuelle, cette question ait suscité un surcroît d'intérêt, notamment une prise de conscience dans de nombreux États,

Rappelant les initiatives prises par les États pour réaffirmer leur volonté d'appliquer les paragraphes 101 et 102 de la Déclaration de Durban, adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour lutter contre les séquelles de l'esclavage et concourir à rétablir dans leur dignité les victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, et dans laquelle la communauté internationale et ses membres sont invités à honorer la mémoire des victimes²³⁸,

Rappelant également sa résolution [68/237](#) du 23 décembre 2013, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024, et sa résolution [69/16](#) du 18 novembre 2014, dans laquelle elle a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie,

Soulignant qu'il importe d'éclairer les générations actuelles et futures sur les causes, les conséquences, les enseignements et les séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Encouragée par les activités que mènent les États Membres pour faire connaître et comprendre aux générations futures les enseignements, l'histoire et les conséquences de l'esclavage et de la traite des esclaves ainsi que par les activités qu'ils mènent pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant que le projet de construction d'un mémorial permanent vient compléter les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre du projet « La route de l'esclave »,

Saluant l'aboutissement du projet entrepris par les États Membres, notamment les États membres de la Communauté des Caraïbes et de l'Union africaine, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des représentants du Secrétariat et de la société civile, d'ériger, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, *l'Arche du retour*, mémorial permanent destiné à honorer les victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, construit en vue de rappeler cette tragédie et de mettre au jour les séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

²³⁸ Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les partenariats – Mémorial permanent, créé pour la mise en œuvre du projet visant à ériger un mémorial permanent destiné à honorer les victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, indiquant en particulier les contributions reçues et l'utilisation qui en a été faite²³⁹, et rappelle à ce propos la décision qu'elle a prise au paragraphe 6 de sa résolution 69/19 du 21 novembre 2014, selon laquelle les montants encore disponibles dans le fonds serviront à l'entretien du mémorial ;

2. *Prend acte également* du rapport relatif au programme d'action éducative sur la traite transatlantique des esclaves et l'esclavage²⁴⁰, où le Secrétaire général fait le point des différents aspects de la stratégie visant à éclairer les générations futures sur les causes, les conséquences, les enseignements et les séquelles de la traite des esclaves – notamment les efforts déployés pour faire mieux connaître au public *l'Arche du retour* –, à les éduquer et à leur faire connaître les dangers du racisme et de la xénophobie, et encourage la poursuite de cette action ;

3. *Note avec satisfaction* que les ressources non utilisées du fonds ont été transférées à un fonds d'affectation spéciale désigné, administré par le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat, aux fins de l'entretien du mémorial ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'organiser chaque année une série d'activités pour célébrer la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, notamment une séance commémorative de l'Assemblée générale au Siège de l'Organisation et, selon qu'il convient, des activités par l'intermédiaire du réseau de centres d'information des Nations Unies ;

5. *Prie* le Département de la communication globale du Secrétariat de continuer à prendre, en coopération avec les pays intéressés et les organes et organismes compétents des Nations Unies, les mesures voulues pour faire mieux connaître au public du monde entier les activités commémoratives et le mémorial permanent érigé au Siège de l'Organisation ;

6. *Demande de nouveau* aux États Membres, comme elle les en avait priés dans sa résolution 64/15 du 16 novembre 2009, d'élaborer, conformément à leur législation nationale, des programmes éducatifs visant à faire connaître et comprendre aux générations futures, y compris dans le cadre des programmes scolaires, les enseignements, l'histoire et les conséquences de l'esclavage et de la traite des esclaves, et d'en informer le Secrétaire général pour qu'il en rende compte dans son rapport ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, des dispositions prises pour poursuivre l'exécution du programme d'action éducative, notamment des mesures adoptées par les États Membres pour appliquer la présente résolution, ainsi que des efforts faits pour faire mieux connaître au public du monde entier les activités commémoratives et le mémorial permanent ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ».

RÉSOLUTION 73/346

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/73/L.114 et A/73/L.114/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Uruguay, Viet Nam

²³⁹ A/71/170.

²⁴⁰ A/73/88.

73/346. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Consciente que le multilinguisme est un moteur de la diplomatie multilatérale et qu'il contribue à promouvoir les valeurs de l'Organisation des Nations Unies et à inspirer la confiance de nos peuples dans les buts et principes énoncés dans la Charte,

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, ainsi que d'améliorer l'efficacité, les résultats et la transparence de ses activités,

Considérant également, à cet égard, que le multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et sert l'entente, la tolérance et le dialogue entre les pays en contribuant à la pérennité de l'action de l'Organisation et à la possibilité, pour les peuples, de se l'approprier, et sachant qu'il importe de pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, y compris selon des modalités accessibles aux personnes handicapées,

Soulignant que les résolutions et règlements qui régissent le dispositif linguistique des différents organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies doivent être strictement respectés,

Rappelant que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions²⁴¹, ainsi que du Conseil de sécurité²⁴², que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil économique et social²⁴³, et que l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat²⁴⁴,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation,

Considérant que le multilinguisme, s'exprimant dans le cadre de l'action des départements et bureaux de l'Organisation, contribue à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, du développement et des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et confirmant sa volonté inébranlable d'exécuter le Programme et d'en tirer pleinement parti pour transformer notre monde de façon à le rendre meilleur d'ici à 2030,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴⁵, en particulier son article 27, qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également sa résolution 71/178 du 19 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé l'année 2019 Année internationale des langues autochtones en vue d'appeler l'attention sur la nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues,

Rappelant en outre la décision prise le 17 novembre 1999 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de proclamer le 21 février Journée internationale de la langue maternelle,

Rappelant ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987 et 50/11 du 2 novembre 1995 ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au multilinguisme,

²⁴¹ Art. 51 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

²⁴² Art. 41 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

²⁴³ Art. 32 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

²⁴⁴ Voir résolution 2 (I), annexe.

²⁴⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

y compris les résolutions [71/288](#) du 24 mai 2017, [71/328](#) du 11 septembre 2017, [72/90](#) A et B du 7 décembre 2017, [72/161](#) du 19 décembre 2017, [72/254](#) du 24 décembre 2017, [72/304](#) du 13 juillet 2018, [72/313](#) du 17 septembre 2018, [73/102](#) A et B du 7 décembre 2018 et [73/270](#) du 22 décembre 2018,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁴⁶ ;

I

Le multilinguisme en général et le rôle du Secrétariat

2. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies est d'une importance primordiale ;
3. *Souligne également* que les résolutions fixant les conditions d'emploi des langues officielles de l'Organisation et des langues de travail du Secrétariat doivent être appliquées intégralement ;
4. *Souligne en outre* qu'il incombe au Secrétariat d'intégrer le multilinguisme dans ses activités, dans les limites des ressources disponibles, sur une base équitable ;
5. *Constate* que, dans certains des domaines d'activité du Secrétariat, les documents ne sont pas tous disponibles dans toutes les langues officielles requises et, par conséquent, invite le Secrétaire général à prendre les mesures qui s'imposent pour faire appliquer, dans les limites des ressources disponibles, les politiques en vigueur relatives au multilinguisme, conformément aux règles et règlements applicables ;
6. *Prie* le Secrétariat de continuer à faire traduire les notes à l'usage de la présidence des organes principaux et subsidiaires dans la langue officielle de l'Organisation parlée par la personne qui assure la présidence de telle ou telle séance ;
7. *Constate* que beaucoup d'appels d'offres sont publiés en anglais et encourage donc le Secrétariat à appliquer les politiques établies en matière de multilinguisme afin que les fournisseurs locaux puissent répondre plus facilement aux appels d'offres lancés par l'Organisation ;
8. *Note* que le Manuel des achats, publié dans trois langues officielles, est en cours d'actualisation, et encourage le Secrétariat à faire en sorte que les modifications apportées soient répercutées dans toutes les versions linguistiques dans un délai raisonnable ;
9. *Rappelle* que, conformément à la requête qu'elle a formulée pour la première fois dans sa résolution [54/64](#) du 6 décembre 1999, il incombe au Secrétaire général de désigner parmi les hauts fonctionnaires du Secrétariat un coordonnateur des questions de multilinguisme ;
10. *Rappelle avec satisfaction* que le Secrétaire général a nommé un coordonnateur chargé de l'application généralisée du multilinguisme à l'échelle du Secrétariat, demande à tous les bureaux et départements du Secrétariat d'appuyer pleinement l'action du Coordonnateur pour ce qui est de l'exécution des mandats relatifs au multilinguisme et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur le multilinguisme ;
11. *Rappelle* qu'elle a approuvé le mandat du Coordonnateur pour le multilinguisme qui était proposé dans le rapport du Secrétaire général sur le multilinguisme paru sous la cote [A/71/757](#) ;
12. *Se félicite* qu'ait été attribué au Coordonnateur un rôle de chef de file pour le multilinguisme au niveau du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, et que le Coordonnateur et le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat œuvrent de concert en vue de l'adoption d'une approche coordonnée du multilinguisme dans l'ensemble des organismes membres du Conseil afin que ceux-ci échangent des informations sur les solutions novatrices à mettre en œuvre pour faire face aux difficultés qui leur sont communes ;
13. *Se félicite également* que continue de se développer le réseau de référents, qui aide le Coordonnateur pour le multilinguisme à appliquer de manière effective et systématique les résolutions pertinentes dans l'ensemble des entités du Secrétariat et du système des Nations Unies ;

²⁴⁶ [A/73/761](#).

14. *Se félicite en outre* que continue de se développer un cadre directeur cohérent sur le multilinguisme à l'échelle du Secrétariat visant à appuyer l'adoption d'une approche globale et coordonnée du multilinguisme dans le système des Nations Unies, compte tenu des recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le multilinguisme²⁴⁷, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, des progrès accomplis à cet égard ;

15. *Prend note* des difficultés que certaines entités du Secrétariat ont déclaré avoir rencontrées pour réunir des données exactes et complètes utiles à l'établissement du rapport du Secrétaire général, en raison notamment de l'absence de données ventilées par langue, et accueille avec satisfaction les efforts consentis par le Coordonnateur pour le multilinguisme pour permettre à ces entités de régler ce problème ;

16. *Se réjouit* que le Coordonnateur pour le multilinguisme s'efforce d'encourager toutes les entités du Secrétariat à célébrer les journées consacrées à chacune des langues officielles de l'Organisation pour informer le public et le sensibiliser à leur histoire, leur culture et leur utilisation, encourage le Secrétaire général à communiquer au sujet de chacune de ces journées dans les six langues officielles et à renforcer davantage cette démarche, sans que cela ait d'incidence sur les coûts et, le cas échéant, grâce à la participation d'organisations partenaires, notamment d'États Membres et d'institutions comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'encourage également à envisager d'étendre son initiative à des langues non officielles parlées dans le monde entier ;

17. *Se réjouit également* qu'une nouvelle catégorie ait été créée en 2018 dans le cadre de la remise des Prix du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'honorer un ou une fonctionnaire ou une équipe ayant adopté des pratiques optimales et des méthodes novatrices afin de promouvoir le multilinguisme à l'Organisation ;

18. *Se félicite* des efforts entrepris par les organisations internationales fondées sur une langue en partage pour resserrer leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies en matière de multilinguisme ;

19. *Se félicite également* des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et tous les autres organes actifs dans ce domaine pour faire respecter, promouvoir et protéger toutes les langues, en particulier celles qui sont menacées de disparition, ainsi que la diversité linguistique et le multilinguisme ;

20. *Réaffirme* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle, souligne l'importance que revêt l'application effective et intégrale de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles²⁴⁸, entrée en vigueur le 18 mars 2007, et rappelle la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace du 15 octobre 2003²⁴⁹ ;

II

Rôle du Département de la communication globale en matière de multilinguisme

21. *Réaffirme* que le Département de la communication globale du Secrétariat a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées, utiles et multilingues sur les tâches et les responsabilités de l'Organisation, afin que les activités de cette dernière jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence ;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les mandats se rapportant à l'information et à la communication dans le domaine du multilinguisme soient pleinement exécutés, et encourage à cet égard le Secrétariat à étudier les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies de l'information et des communications ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de s'assurer que les décisions prises par le Département de la communication globale, notamment lorsqu'elles sont justifiées par des contraintes et des réductions budgétaires, ne contreviennent pas aux principes énoncés en matière de multilinguisme ;

²⁴⁷ A/67/78.

²⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.

²⁴⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 41, annexe.

24. *Souligne* qu'il importe d'utiliser pleinement et de traiter également toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de la communication globale, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à doter le Département des effectifs nécessaires dans toutes les langues officielles pour mener à bien l'ensemble de ses activités ;

25. *Met l'accent* sur le rôle mobilisateur que joue le Département de la communication globale en faveur de la paix et de la sécurité internationales, du développement et des droits de la personne pour toutes et tous, ainsi que sur la contribution du multilinguisme à la réalisation de ces objectifs ;

26. *Se félicite* des efforts que fait le Département de la communication globale pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, et souligne qu'il importe de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents de l'Organisation rendus publics dans les six langues officielles, des documents d'information et de tous les documents plus anciens de l'Organisation soit affiché sur les sites Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres ;

27. *Encourage* le Département de la communication globale à continuer d'utiliser d'autres langues, outre les langues officielles, selon qu'il convient, en fonction du public visé, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international apporté aux activités de celle-ci ;

28. *Rend hommage* au travail qu'accomplit le réseau de centres d'information des Nations Unies, y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, en assurant la publication des documents d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage les centres d'information à maintenir l'importante dimension multilingue de leurs activités anticipatives et interactives, et à produire des pages Web dans les langues locales, et le Département de la communication globale à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre un public aussi divers et large que possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru en faveur des activités de celle-ci, et les invite à poursuivre dans cette voie ;

29. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation et diffuser ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement, ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès d'elles, et renforcer l'appui fourni aux activités de l'Organisation au niveau local ;

30. *Salue* les efforts soutenus faits pour diffuser l'information dans le monde, grâce à l'utilisation de langues officielles et non officielles et à des moyens de communication traditionnels, et apprécie tout particulièrement à cet égard les activités que mène la Radio des Nations Unies dans les six langues officielles et dans des langues non officielles ;

31. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à faire en sorte que les visites guidées du Siège, qui sont une source de recettes, soient régulièrement offertes dans les six langues officielles de l'Organisation ;

32. *Se félicite* de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général d'offrir également des visites guidées du Siège de l'Organisation dans des langues autres que les langues officielles ;

33. *Prend note avec intérêt* des initiatives sans incidence sur les coûts que le Secrétariat a prises pour produire diverses publications dans des langues officielles et non officielles, accroître le volume de publications traduites et encourager les bibliothèques de l'Organisation à adopter une politique d'acquisition multilingue, et le prie de poursuivre ces initiatives ;

34. *Se félicite* de la création de la bibliothèque numérique de l'Organisation des Nations Unies, qui propose un contenu multilingue, et invite les différentes bibliothèques de l'Organisation à continuer de prendre en considération, dans leurs activités, l'importance que revêt le multilinguisme ;

35. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Département de la communication globale pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication et demande instamment au Département d'encourager le Groupe de la communication des Nations Unies à promouvoir la diversité linguistique dans ses travaux ;

36. *Rappelle* le paragraphe 71 de sa résolution 73/102 B et encourage le Département de la communication globale à mettre en place, à titre prioritaire, des accords de collaboration aux fins de la numérisation des archives audiovisuelles de l'Organisation qui permettent d'en préserver le caractère multilingue et n'aient pas d'incidences financières ;

37. *Accueille avec satisfaction* les partenariats que le Département de la communication globale a conclus avec des universités afin de bénéficier de services de traduction gratuits et prie le Secrétaire général d'en accroître le nombre ;

38. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre pour que les publications et les autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web de l'Organisation, les plateformes de médias sociaux et le Service des informations des Nations Unies, donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et décisions ;

III

Sites Web, médias sociaux et autres outils de communication en ligne

39. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation des Nations Unies est un outil essentiel pour les États Membres, les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et le grand public ;

40. *Réaffirme également* qu'il faut assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation et se félicite à cet égard que le Secrétaire général ait redoublé d'efforts pour réaliser une nouvelle étude d'ensemble des sites Web de l'Organisation, laquelle présente notamment les différences de contenu d'une langue officielle à l'autre, et prend note avec satisfaction des idées novatrices, des synergies potentielles et des autres mesures sans incidence sur les coûts que le Secrétaire général a proposées dans son rapport sur le multilinguisme, l'objectif étant d'assurer la pleine égalité des six langues officielles, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, une version actualisée de cette étude ;

41. *Se félicite* que le Secrétaire général se soit de nouveau employé à réaliser une nouvelle étude d'ensemble des sites Web de l'Organisation, laquelle présente notamment l'état du contenu des sites Web dans des langues non officielles, et prend note avec satisfaction des idées novatrices, des synergies potentielles et des autres mesures sans incidence sur les coûts que le Secrétaire général a proposées dans son rapport sur le multilinguisme pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilingues des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendrait, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, une version actualisée de cette étude ;

42. *Rappelle* le paragraphe 35 de sa résolution 71/328, note avec préoccupation le décalage entre l'anglais et les autres langues sur les sites Web qui sont administrés par le Secrétariat, exhorte le Secrétaire général à encadrer l'action menée par l'ensemble des bureaux et départements du Secrétariat pour remédier concrètement à ces disparités, et demande à cet égard à toutes les parties prenantes, y compris au Département de la communication globale, aux entités auteurs et au Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de poursuivre leur collaboration, conformément à leur mandat respectif, pour parvenir à l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation créés et administrés par le Secrétariat et ses diverses entités, dans le plein respect des principes énoncés en matière de multilinguisme et des résolutions adoptées sur cette question, ainsi que de celles relatives à l'accès des personnes handicapées, en faisant tout leur possible pour traduire les documents qui ne sont actuellement disponibles qu'en anglais et en fournissant aux bureaux et départements des solutions techniques respectant le principe d'égalité, dans les limites des ressources disponibles ;

43. *Exhorte* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour enrichir, administrer et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation ainsi que sa propre page Web dans toutes les langues officielles de l'Organisation, dans les limites des ressources disponibles et dans le souci du principe d'équité ;

44. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de la communication globale affectées à l'administration du site Web de l'Organisation et de ses comptes sur les médias sociaux soient équitablement réparties entre les six langues officielles, dans le plein respect des particularités de chacune d'entre elles, et de veiller dans le même temps à ce que le contenu du site et des publications sur les médias sociaux soit à jour et exact ;

45. *Souhaite* que continuent d'être diffusées en direct ses séances publiques, celles de ses organes subsidiaires, celles du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ainsi que celles du Conseil de sécurité bénéficiant de services d'interprétation et prie le Secrétariat de tout faire pour donner accès sans restriction, dans toutes les langues officielles, aux archives vidéo de toutes les séances publiques officielles ayant bénéficié de services d'interprétation, dans le strict respect du principe d'égalité parfaite des six langues officielles de l'Organisation, l'objectif étant de favoriser la transparence et le respect du principe de responsabilité dans l'Organisation, demande à cet égard que le Département de la communication globale, le Bureau de l'informatique et des communications et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences étudient ensemble, sans que cela ait d'incidence sur les coûts, des solutions techniques économiques permettant de faire en sorte que, sur le site Web de l'Organisation, les archives vidéo soient également accessibles, dans leur version intégrale, et qu'elles soient faciles à trouver et à exploiter dans toutes les langues officielles, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats de cette collaboration dans le prochain rapport sur le multilinguisme qu'il lui soumettra à sa soixante-quinzième session ;

46. *Constate avec préoccupation* que le développement et l'enrichissement multilingues du site Web de l'Organisation et de ses comptes sur les médias sociaux ont progressé bien plus lentement que prévu pour certaines langues officielles et prie à cet égard le Département de la communication globale de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour assurer l'égalité absolue des six langues officielles sur le site, notamment en pourvoyant au plus vite les postes actuellement vacants dans certaines sections ;

47. *Prend acte* de la section III.B du rapport du Secrétaire général, prie ce dernier de poursuivre son action à cet égard, et exhorte tous les services du Secrétariat qui produisent du contenu à redoubler d'efforts pour faire traduire dans toutes les langues officielles, de façon aussi pratique, efficace et économique que possible et dans les limites des ressources existantes, toutes les informations et bases de données disponibles en anglais sur le site Web de l'Organisation ;

48. *Prie* le Département de la communication globale de continuer à s'efforcer, en coopération avec le Bureau de l'informatique et des communications, de faire en sorte que les infrastructures technologiques et les applications soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin que toutes les langues officielles puissent être également présentes sur le site Web de l'Organisation ;

49. *Considère* que la page d'accueil multilingue du domaine un.org est une des solutions permettant d'accélérer l'intégration du multilinguisme dans les sites Web de l'Organisation, et encourage le Secrétaire général à continuer d'étudier des solutions novatrices propres à renforcer le multilinguisme sur les sites Web du Secrétariat sans que cela ait d'incidence sur les coûts ;

50. *Se félicite* que les compétences linguistiques des hauts fonctionnaires soient mentionnées dans certains avis de nomination publiés par le Secrétaire général sur le site un.org et encourage le Secrétaire général à les mentionner lorsque la personne nommée en fait la demande ;

51. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de la communication globale a conclus avec des établissements d'enseignement pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans les langues officielles et dans d'autres langues, et prie le Secrétaire général de travailler de concert avec les bureaux auteurs pour étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, dans un souci d'économie et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

52. *Souligne* qu'il importe, lors de l'utilisation de nouveaux outils de communication, tels que les réseaux sociaux, de tenir compte de la dimension linguistique afin d'assurer l'égalité absolue des langues officielles de l'Organisation ;

53. *Sait* que les médias sociaux deviennent un moyen incontournable pour toucher le plus grand nombre de personnes possible, se félicite à cet égard de la popularité croissante, toutes langues confondues, des comptes officiels de l'Organisation des Nations Unies sur les médias sociaux et engage le Département de la communication globale à continuer, dans les limites des ressources existantes, d'élargir son activité multilingue sur l'ensemble des médias sociaux en informant régulièrement le public des travaux et des priorités de l'Organisation dans les six langues officielles, ainsi que dans d'autres langues selon qu'il convient ;

54. *Prie instamment* le Secrétariat de tenir iSeek à jour dans ses deux langues de travail, de continuer de s'employer à rendre cette plateforme accessible dans tous les lieux d'affectation et de concevoir et de mettre en œuvre,

sans que cela ait d'incidence sur les coûts, des solutions permettant aux États Membres d'accéder en toute sécurité à l'information qui n'est actuellement disponible que sur l'intranet du Secrétariat ;

IV

Documentation et services de conférence

55. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que soit mené à bien, à titre prioritaire, le téléchargement de tous les documents importants plus anciens de l'Organisation sur son site Web, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder en ligne à ces archives ;

56. *Demande* au Secrétaire général de continuer de permettre, grâce aux services de documentation, de séances et de publication fournis dans le cadre de la gestion des conférences, et grâce notamment à des services de traduction et d'interprétation de haute qualité, un dialogue véritablement multilingue, fondé sur l'égalité de toutes les langues officielles, entre les représentantes et représentants des États Membres auprès des organes intergouvernementaux et entre les membres d'organes d'experts de l'Organisation ;

57. *Engage* le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à fixer par écrit, sur demande, à l'intention des départements et bureaux du Secrétariat concernés et dans les limites des ressources existantes, des orientations générales concernant l'externalisation des activités de traduction et les normes de qualité ;

58. *Prend note* de l'utilisation d'outils de traduction novateurs, tels qu'eLUNa, qui permettent aux traducteurs et aux traductrices de gagner en efficacité et en cohérence, et encourage le Secrétariat à étudier, dans les limites des ressources existantes, les possibilités qu'offrirait le recours à d'autres outils dans les entités des Nations Unies à condition qu'il s'accompagne d'un contrôle de la qualité suffisant ;

59. *Souligne* que, le cas échéant, toutes les initiatives visant à mettre à profit les technologies, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ces efforts, qui contribuent concrètement à réaliser les objectifs énoncés en matière de multilinguisme ;

60. *Demande de nouveau avec préoccupation* au Secrétaire général de veiller à ce que les règles concernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient scrupuleusement respectées, aussi bien en ce qui concerne la distribution des exemplaires papier que la mise en ligne, sur le site du Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, des documents destinés aux organes délibérants, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 du 23 décembre 2000 ;

61. *Rappelle* la nécessité d'appliquer et de respecter pleinement l'article 55 de son Règlement intérieur qui prévoit que, pendant ses sessions, le *Journal des Nations Unies* est publié dans les langues de l'Assemblée, dans les limites des ressources existantes ;

62. *Souligne* que toutes les initiatives portant sur l'évolution des méthodes de travail, y compris celles introduites à titre expérimental, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, en vue de préserver, voire d'améliorer, la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat ;

V

Gestion des ressources humaines et formation du personnel

63. *Rappelle* sa résolution 71/263 du 23 décembre 2016, en particulier le paragraphe 10, dans lequel elle a réaffirmé qu'il fallait respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat et que des langues de travail supplémentaires pouvaient être en usage dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables, et prié à cet égard le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre ;

64. *Note* que de fortes disparités entre les langues officielles ont été relevées s'agissant des compétences linguistiques exigées qui figuraient dans les avis de vacance de poste publiés sur Inspira en 2017, se réjouit à cet égard que des directives sur les exigences linguistiques énoncées dans les avis de vacance prennent effet au cours des deux prochaines années, et demande au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, des progrès résultant de l'application de ces directives ;

65. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat n'hésite pas à encourager les fonctionnaires à se servir, dans les réunions où sont assurés des services d'interprétation, de celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent, quelle qu'elle soit ;

66. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation à continuer de tirer activement parti des moyens de formation qui leur sont offerts pour apprendre une ou plusieurs des langues officielles de l'Organisation ou pour perfectionner leur connaissance de l'une ou l'autre ;

67. *Se félicite* de l'invitation lancée par le Secrétaire général à toutes les entités du Secrétariat de faire l'inventaire des compétences linguistiques du personnel, tout en tirant le meilleur parti des bases de données linguistiques existantes, comme elle l'a souligné dans sa résolution 71/328, et engage le Bureau des ressources humaines du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité du Secrétariat à diriger ces efforts, en collaboration avec la Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel du Secrétariat et avec le Coordonnateur pour le multilinguisme ;

68. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les possibilités de formation offertes dans les six langues officielles soient les mêmes pour tout le personnel ;

69. *Rappelle* le paragraphe 11 de sa résolution 71/263, dans lequel elle a souligné que les interactions entre le personnel des Nations Unies et la population locale dans les bureaux extérieurs étaient essentielles et que les compétences linguistiques constituaient un élément important aux fins des procédures de sélection et de formation, et affirmé que par conséquent une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire ;

70. *Rappelle également* sa résolution 68/265 du 9 avril 2014, relative au dispositif de mobilité, et invite le Secrétaire général à tenir compte s'il y a lieu des compétences linguistiques, tout en veillant à respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

71. *Se félicite* que le Secrétaire général ait fait figurer dans tous les contrats de mission des hauts fonctionnaires, notamment ceux des hauts fonctionnaires en poste sur le terrain, un indicateur portant sur le multilinguisme consistant à faire en sorte que tous les plans de travail et, le cas échéant, les plans de mission et les budgets, tiennent compte du multilinguisme ou des considérations linguistiques et que tous les documents à l'intention des organes délibérants soient soumis par leurs entités auteurs en temps voulu et dans la limite du nombre de mots autorisé en vue de leur traitement par les services linguistiques, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur le sujet à sa soixante-quinzième session ;

72. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer de s'effectuer de façon strictement conforme à l'Article 101 de la Charte et aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;

73. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de manuels de recrutement élaborés par le Bureau des ressources humaines ne sont disponibles qu'en anglais et engage le Secrétaire général à veiller à ce que la version revue et mise à jour de ces manuels, notamment celui établi à l'intention des candidates et candidats, soit publiée simultanément dans les langues de travail ;

74. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires de l'Organisation satisfassent à l'obligation qui leur est faite de maîtriser l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat, et l'engage à poursuivre l'application de la résolution 2480 B (XXIII) ;

75. *Souligne* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 ;

76. *Salue* le travail accompli par le Coordonnateur pour le multilinguisme pour aider le Bureau des ressources humaines du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité et la Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel à examiner la manière dont les compétences linguistiques sont évaluées lors des procédures de sélection du personnel, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, des progrès accomplis à cet égard ;

77. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour tenir compte des connaissances linguistiques demandées dans les avis de vacance de poste lors de la composition des jurys d'entretien en vue du recrutement de fonctionnaires des Nations Unies, note qu'il est difficile de constituer des jurys dont les membres

maîtrisent la langue supplémentaire concernée et, à cet égard, invite le Secrétaire général à étudier les moyens de surmonter cette difficulté à moyen terme ;

78. *Se félicite* de l'exercice d'harmonisation qui est mené en vue d'établir un Cadre de l'Organisation des Nations Unies pour les langues visant à parvenir à une plus grande cohérence dans l'apprentissage et l'enseignement des langues et l'évaluation des compétences linguistiques a) dans l'ensemble du Secrétariat et b) pour les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, des progrès accomplis à cet égard ;

79. *Considère* que le Programme Langues et communication contribue de façon essentielle, de concert avec d'autres entités du Secrétariat, à promouvoir le multilinguisme à l'Organisation des Nations Unies et à répondre aux besoins de l'Organisation en matière d'apprentissage des langues au Siège comme sur le terrain, prie le Secrétaire général de veiller à ce que le mandat relatif à l'enseignement des langues soit pleinement exécuté afin que l'Organisation continue de bénéficier d'une offre adaptée à ses besoins, et le prie également de lui fournir de plus amples informations sur le sujet à sa soixante-quinzième session ;

VI

Personnel des services linguistiques

80. *Rappelle* sa résolution [66/233](#) du 24 décembre 2011, en particulier le paragraphe 7 de la section III, et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient de moyens et de conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect des particularités de chacune des six langues officielles, et rappelle à cet égard le paragraphe 11 de la section D de sa résolution [54/248](#) du 23 décembre 1999 ;

81. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour régler, comme elle l'avait demandé dans ses résolutions, le problème du remplacement du personnel des services linguistiques partant à la retraite, et prie le Secrétaire général de persévérer et de redoubler d'efforts, notamment de renforcer les liens de coopération noués avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins pour les six langues officielles de l'Organisation ;

VII

Le multilinguisme au cœur des trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies

82. *Est consciente* du rôle que joue le multilinguisme en ce qui concerne les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies que sont la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme ;

83. *Note* que le Secrétaire général s'emploie à faire en sorte que soient disponibles en plusieurs langues des informations ainsi que des supports de formation et d'assistance technique liés à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵⁰ et l'engage à poursuivre l'action qu'il mène à cet égard ;

84. *Souligne* qu'il importe de proposer autant que faire se peut dans les langues locales des pays bénéficiaires, y compris par l'intermédiaire de sites Web locaux de l'Organisation, l'information, l'assistance technique et les supports de formation produits par l'Organisation ;

85. *Prend note* des recommandations sur le multilinguisme qui figurent dans le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix²⁵¹, le rapport du Secrétaire général qui y a donné suite²⁵² et le rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix²⁵³ ;

86. *Rappelle* sa résolution [72/304](#), dans laquelle elle a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁵⁴ ;

²⁵⁰ Résolution [70/1](#).

²⁵¹ Voir [A/70/95-S/2015/446](#).

²⁵² [A/70/357-S/2015/682](#).

²⁵³ Voir [A/69/968-S/2015/490](#).

²⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 19 (A/72/19)*, chap. V.

87. *Prend note* des initiatives en cours qui sont présentées dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne les opérations hors Siège, prie ce dernier de poursuivre l'action qu'il mène dans ce domaine, et rappelle sa résolution 66/297 du 17 septembre 2012, sans préjudice de l'Article 101 de la Charte ;

88. *Prie instamment* le Secrétariat de traduire tous les documents de formation au maintien de la paix dans les six langues officielles de l'Organisation, dans les limites des ressources existantes, de façon à ce que tous les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, et les autres institutions participantes puissent s'en servir ;

89. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport complet sur l'application intégrale de ses résolutions relatives au multilinguisme ;

90. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Multilinguisme ».

RÉSOLUTION 73/347

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/73/L.118 et A/73/L.118/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Cabo Verde, Canada, Comores, Costa Rica, Dominique, Espagne, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Slovaquie, Soudan du Sud, Suriname, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

73/347. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/8 du 16 octobre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, notamment la résolution 71/329 du 11 septembre 2017,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Se félicitant de l'attachement durable des États membres de la Communauté des Caraïbes à l'Organisation des Nations Unies en tant que principale instance de coopération multilatérale,

Rappelant l'accord de coopération signé entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Communauté des Caraïbes²⁵⁵, et ayant à l'esprit les activités de coopération entreprises dans ce contexte,

Soulignant qu'il reste important que les deux organisations continuent d'avoir des échanges réguliers et, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entretienne des contacts avec les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ainsi qu'avec son Secrétaire général, dans le souci de renforcer la coopération et la collaboration,

Notant, à cet égard, que les représentants de la Communauté des Caraïbes et du système des Nations Unies ont tenu leur dixième réunion générale à Georgetown, les 23 et 24 juillet 2019,

Notant avec satisfaction la collaboration, les consultations et les échanges d'information qu'il y a régulièrement entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes et ses États membres pour renforcer la coopération et les capacités régionales dans toute une série de domaines, par exemple le développement durable, les maladies non transmissibles, la lutte contre les stupéfiants et la criminalité, les statistiques, l'organisation d'élections libres et régulières, la santé végétale et animale et la sécurité alimentaire,

²⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1978, n° 1197.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Affirmant la nécessité d'élargir et d'approfondir encore la coopération qui existe déjà entre la Communauté des Caraïbes et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour améliorer la cohérence et l'efficacité du partenariat conclu entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes et les États membres de la Communauté,

Convaincue qu'il est nécessaire de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les objectifs communs des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres²⁵⁶, concernant les efforts entrepris pour renforcer et approfondir la coopération, en particulier les paragraphes 24 à 26 consacrés à la Communauté des Caraïbes ;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter son concours, en association avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes et les organisations régionales compétentes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes ;

3. *Prend note* des échanges qu'il y a eu récemment entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, et prend note également de la dixième réunion générale tenue récemment entre représentants de la Communauté des Caraïbes et du système des Nations Unies et de la déclaration conjointe adoptée à l'issue de la réunion²⁵⁷, qui mettait en avant les domaines et les possibilités de coopération constante et de collaboration resserrée ;

4. *Sait gré* au Département de la communication globale du Secrétariat de continuer de participer chaque année à l'organisation des manifestations marquant, le 25 mars, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et d'avoir apporté son soutien et son concours à l'initiative visant à ériger le mémorial permanent, conformément à ses résolutions sur la question ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ».

²⁵⁶ [A/73/328-S/2018/592](#).

²⁵⁷ [A/73/994-S/2019/695](#), annexe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/293.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	164

RÉSOLUTION 73/293

Adoptée à la 82^e séance plénière, le 20 mai 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/525/Add.1, par. 6)¹

73/293. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 72/304, du 13 juillet 2018,

Affirmant que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue de la nécessité pour l'Organisation de continuer de renforcer ses capacités dans le domaine du maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, sont disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il demeure nécessaire de préserver l'efficience des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix² ;
2. *Rappelle* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront aux travaux du Comité spécial en qualité d'observateurs pendant trois années consécutives deviendront membres du Comité à la session suivante sur demande adressée par écrit à la présidence du Comité ;
3. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;
4. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur ses travaux ;
5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport au Comité spécial à sa session de 2020 ;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 19 (A/73/19).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/268.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	167
	Résolution B	167
73/278.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	168
	Résolution B	168
73/279.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019	171
	Résolution B	171
73/287.	Corps commun d'inspection.....	175
73/288.	Construction de nouveaux bâtiments pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.....	177
73/289.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.....	178
73/306.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité	180
73/307.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	181
73/308.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	182
73/309.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)	189
73/310.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	191
73/311.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	192
73/312.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.....	195
73/313.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....	198
73/314.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	199
73/315.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	202
73/316.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	205
73/317.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti	206
73/318.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	209
73/319.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	211
73/320.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	213
73/321.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	216
73/322.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	219

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par la Présidente ou un autre membre du Bureau de la Commission.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/323.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	222
73/324.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	225
73/325.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	227

RÉSOLUTION 73/268 B

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, à la suite d'un vote enregistré de 101 voix contre 49, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/73/671/Add.1, par. 13)¹

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus : Néant

73/268. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B²

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 72/8 B du 5 juillet 2018 et 73/268 A du 22 décembre 2018,

Ayant examiné, pour l'exercice de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, le rapport financier et les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies³, le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2018⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend note* des opinions et constatations du Comité des commissaires aux comptes et approuve les recommandations que celui-ci a formulées dans son rapport³, à l'exception de celles figurant aux paragraphes 144, 149, 151, 266, 273, 280, 385 et 387 ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴ ainsi qu'à celles qu'il a formulées aux paragraphes 21, 22, 27, 28 et 29 de son rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général⁶ ;

3. *Rappelle* le paragraphe 3 de sa résolution 72/8 B et à cet égard demande à nouveau que le rapport du Comité consultatif sur le Comité des commissaires aux comptes lui soit présenté séparément au titre du point de l'ordre du jour correspondant ;

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018) et la Fédération de Russie.

² La résolution 73/268, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 73/268 A.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 5*, vol. II [A/73/5 (Vol. II)].

⁴ A/73/750.

⁵ A/73/857.

⁶ A/73/755.

4. *Rappelle également* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif⁶ et se déclare gravement préoccupée par le fait que certaines questions traitées dans le dernier rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix sont des questions de politique générale relevant de la compétence des États Membres ;

5. *Prie* le Secrétaire général de ne pas appliquer les recommandations formulées aux paragraphes 144, 149, 151, 266, 273, 280, 385 et 387 du rapport du Comité des commissaires aux comptes ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes qui sont approuvées par elle et les recommandations connexes du Comité consultatif soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais ;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes qui sont approuvées par elle, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui seront tenus responsables et les mesures qui seront prises à cet égard ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application des recommandations qui sont approuvées par elle, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier.

RÉSOLUTION 73/278 B

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/674/Add.1, par. 6)

73/278. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

B⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁸, la note du Secrétaire général sur le financement de l'Opération pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰,

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le 31 juillet 2007, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2479 (2019) du 27 juin 2019, portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2019,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 73/278 A du 22 décembre 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

⁷ La résolution 73/278, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 73/278 A.

⁸ A/73/653.

⁹ A/73/785.

¹⁰ A/73/755/Add.10.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 170,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 72 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 et 12 de sa résolution [72/290](#) du 5 juillet 2018 ;

10. *Note* que les activités relatives aux programmes des missions de maintien de la paix, qui sont financées au moyen des contributions, doivent être directement en rapport avec les mandats du Conseil de sécurité et revues en conséquence quand ceux-ci évoluent ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport sur l'exécution du budget de l'Opération des informations détaillées sur les activités relatives aux programmes, y compris d'indiquer comment celles-ci ont contribué à l'exécution des mandats de l'Opération ;

12. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

13. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁸ ;

Prévisions budgétaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019

17. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de l'Opération, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019, des dépenses d'un montant maximum de 257 970 900 dollars ;

Modalités de financement des engagements autorisés

18. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2019, un montant de 171 980 600 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution 73/271 du 22 décembre 2018 ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 616 533 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2019 ;

20. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019, un montant de 85 990 300 dollars, à raison de 42 995 150 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution 73/271 ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 308 267 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 ;

Prévisions budgétaires pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et le Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

22. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 18 799 000 dollars, dont 14 612 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 2 603 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 1 583 500 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

23. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2019, un montant de 6 266 333 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution 73/271 ;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 489 467 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 346 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 91 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 50 967 dollars ;

25. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 juin 2020, un montant de 12 532 667

dollars, à raison de 1 566 583 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020, indiqué dans sa résolution [73/271](#) ;

26. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 978 933 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 693 600 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 183 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 101 933 dollars ;

27. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 18 et 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 15 362 600 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#) du 23 décembre 2015 ;

28. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 15 362 600 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 27 ci-dessus ;

29. *Décide* que la somme de 509 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 15 362 600 dollars visé aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus ;

30. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

31. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTION 73/279 B

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 15 avril 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/686/Add.1](#), par. 9)

73/279. Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

B¹¹

L'Assemblée générale,

I

Système de gestion de la résilience de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section II de sa résolution [64/260](#) du 29 mars 2010, la section I de sa résolution [66/247](#) du 24 décembre 2011, les sections II et IV de sa résolution [67/254 A](#) du 12 avril 2013, la section III de sa résolution [68/247 B](#) du 9 avril 2014 et la section II de sa résolution [70/248 B](#) du 1^{er} avril 2016,

¹¹ La résolution [73/279](#), qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro [73/279 A](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du système de gestion de la résilience organisationnelle¹² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹² ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹³ ;
3. *Se félicite* des progrès accomplis jusqu'à présent dans la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général d'intégrer ce système au dispositif de gestion des risques de l'Organisation ;
4. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de préciser, dans son prochain rapport, la structure, les fonctions et les responsabilités du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité et du Département de l'appui opérationnel du Secrétariat afin de garantir une intervention globale et efficace face aux situations de crise ;
5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'encourager toutes les entités du système des Nations Unies à participer à la communauté de pratique interinstitutions ;
6. *Souligne* qu'il faut adopter une démarche globale et coordonnée pour gérer les situations d'urgence dans l'ensemble du système des Nations Unies et prie le Secrétaire général de renforcer les dispositifs de coordination et de planification dans l'ensemble du système, y compris le système des coordonnateurs résidents, notant qu'il importe d'y associer les pays hôtes pour assurer la coordination et la planification voulues ;
7. *Réaffirme* le paragraphe 5 de la section II de sa résolution 70/248 B, dans lequel elle a souligné qu'il importait de mettre pleinement en œuvre le système de gestion de la résilience de l'Organisation dans les bureaux hors Siège, les commissions régionales, les missions relevant du Département des opérations de paix et du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat ainsi que dans les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies participants ;
8. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer les capacités de gestion des crises des missions politiques spéciales ;
9. *Rappelle* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de faire figurer des informations actualisées sur les coûts afférents au système de gestion de la résilience de l'Organisation dans son prochain rapport ;
10. *Note* les efforts que le Secrétaire général fait pour trouver les moyens d'atténuer les risques, notamment en lançant des invitations à soumissionner pour des services de courtage, et l'encourage à continuer à négocier des polices d'assurance à des prix concurrentiels, en vue de protéger à un coût raisonnable toutes les installations et tous les locaux de l'Organisation exposés aux risques naturels et aux situations d'urgence, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport ;
11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard durant la première partie de la reprise de sa soixante-seizième session, un rapport d'étape sur l'application du système de gestion de la résilience organisationnelle ;

II

Gestion des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service

Rappelant sa résolution 58/249 A du 23 décembre 2003, la section III de sa résolution 60/255 du 8 mai 2006, ses résolutions 61/264 du 4 avril 2007 et 64/241, la section XI de sa résolution 64/245 du 24 décembre 2009, la

¹² A/73/666.

¹³ A/73/775.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

section IV de sa résolution [65/259](#) du 24 décembre 2010, ses résolutions [68/244](#) du 27 décembre 2013 et [69/113](#) du 10 décembre 2014, la section III de sa résolution [70/248](#) B et la section IV de sa résolution [71/272](#) B du 6 avril 2017,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹⁵ ;
3. *Constate avec préoccupation* l'importance des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et se félicite des efforts faits par le Secrétaire général pour trouver des solutions, tout en soulignant les conséquences non négligeables que les propositions qui ont été faites pourraient avoir sur les budgets et les prestations auxquelles les fonctionnaires concernés auraient droit ;
4. *Note* que la cotisation qu'il est proposé de prélever sur la masse salariale entraînerait une mise en recouvrement auprès des États Membres ;
5. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'autres moyens d'améliorer l'efficacité et de maîtriser les coûts, notamment pour ce qui est des prestations auxquelles auraient droit les fonctionnaires actuellement en poste et les futurs fonctionnaires, en vue de réduire les dépenses de l'Organisation au titre de l'assurance maladie et de l'assurance maladie après la cessation de service et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;
6. *Prend note avec satisfaction* de la proposition consistant à établir un mécanisme de modulation des droits à prestations ;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, des propositions détaillées qui seraient appliquées à compter du 1^{er} janvier 2022, comprenant les éléments suivants :
 - a) des précisions sur les changements qu'il est proposé d'apporter au mécanisme de financement qui s'appliquerait aux futurs fonctionnaires, y compris les prévisions budgétaires à moyen et à long terme pour le budget ordinaire et pour le budget des opérations de maintien de la paix ;
 - b) un mécanisme selon lequel la part de la prime d'assurance maladie après la cessation de service à la charge de l'organisation serait fonction de l'ancienneté des fonctionnaires, et des informations sur la manière dont le mécanisme de modulation des droits à prestations s'appliquerait aux fonctionnaires ;
 - c) des projections relatives aux effectifs des opérations de maintien de la paix qui pourront prétendre à des prestations d'assurance maladie après la cessation de service ;
8. *Rappelle* le paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif et décide, pour le moment, de maintenir le financement par répartition des obligations au titre de l'assurance maladie après la cessation de service ;

III

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité concernant le Groupe d'experts sur la Somalie

Rappelant la section XXII de sa résolution [72/262](#) A du 24 décembre 2017, la section II de sa résolution [72/262](#) C du 5 juillet 2018, la section XIV de sa résolution [73/279](#) A et sa résolution [73/280](#) A du 22 décembre 2018 ainsi que sa décision [72/558](#) du 5 juillet 2018,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁷,

¹⁴ [A/73/662](#).

¹⁵ [A/73/792](#).

¹⁶ [A/73/352/Add.7](#).

¹⁷ [A/73/498/Add.7](#).

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹⁷ ;
3. *Approuve* l'ouverture d'un crédit de 1 914 300 dollars des États-Unis (déduction faite des contributions du personnel) au titre du Groupe d'experts sur la Somalie pour la période du 14 novembre 2018 au 31 décembre 2019 ;
4. *Décide* d'ouvrir, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, un crédit supplémentaire de 1 914 300 dollars (déduction faite des contributions du personnel) au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;
5. *Décide également* d'ouvrir au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 un crédit de 62 700 dollars, contrebalancé par le même montant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

IV

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité concernant la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda

Rappelant la section XXII de sa résolution 72/262 A, la section II de sa résolution 72/262 C, la section XIV de sa résolution 73/279 A et sa résolution 73/280 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹⁹ ;
3. *Rappelle* les paragraphes 8 et 9 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui présenter pour examen, dans son prochain rapport, un projet de budget complet ;
4. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour pourvoir rapidement les postes vacants, notamment en faisant davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, et de tenir compte de cette demande dans son prochain projet de budget ;
5. *Souligne* qu'il importe d'établir une coordination étroite entre le Gouvernement yéménite et l'Organisation des Nations Unies sur tous les aspects du mandat de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda ;
6. *Souligne également* que les décisions énoncées dans la présente résolution n'excluent pas la possibilité que la structure et les effectifs de la Mission ou les ressources qui lui seront allouées soient modifiés lorsque le Secrétaire général présentera officiellement le budget de la Mission ;
7. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de la Mission, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2019, des dépenses d'un montant total maximum de 17 640 800 dollars (montant net) ;

V

Prévisions révisées concernant les chapitres 27 (Aide humanitaire) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 : Mécanisme de surveillance de l'aide humanitaire en République arabe syrienne

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif²¹,

¹⁸ A/73/352/Add.8.

¹⁹ A/73/498/Add.8.

²⁰ A/73/729.

²¹ A/73/799.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport²¹ ;
3. *Approuve* l'ouverture d'un crédit d'un montant net de 2 926 200 dollars (soit un montant brut de 3 188 400 dollars) au titre du Mécanisme de surveillance de l'aide humanitaire en République arabe syrienne pour la période allant de janvier à décembre 2019 ;
4. *Ouvre* un crédit supplémentaire de 2 700 300 dollars (déduction faite des contributions du personnel) au chapitre 27 (Aide humanitaire) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;
5. *Ouvre également* au chapitre 36 (Contributions du personnel) un crédit supplémentaire de 259 200 dollars, contrebalancé par le même montant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019.

RÉSOLUTION 73/287

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 15 avril 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/826, par. 6)

73/287. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 63/272 du 7 avril 2009, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011, 66/259 du 9 avril 2012, 67/256 du 12 avril 2013, 68/266 du 9 avril 2014, 69/275 du 2 avril 2015, 70/257 du 1^{er} avril 2016, 71/281 du 6 avril 2017 et 72/269 du 4 avril 2018,

Réaffirmant le Statut du Corps commun²² et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2018 et son programme de travail pour 2019²³, ainsi que la note du Secrétaire général sur ledit rapport²⁴,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2018 et de son programme de travail pour 2019²³ ;
2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2018²⁴ ;
3. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation qui se posent dans les organisations participantes et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants des autres organisations participantes, des recommandations pratiques et orientées vers l'action visant à améliorer et à renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble ;
4. *Considère* que le Corps commun, les États Membres et les secrétariats des organisations participantes doivent veiller tous ensemble à l'efficacité du Corps commun à l'échelle du système ;
5. *Considère également* qu'il faut que les activités du Corps commun contribuent davantage encore à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations participantes du système des Nations Unies ;

²² Résolution 31/192, annexe.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 34 (A/73/34).

²⁴ A/73/727.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Note avec satisfaction* que le Corps commun élabore un cadre stratégique à moyen et long terme pour la période 2020-2029 et l'encourage, aux fins de l'élaboration dudit cadre, à travailler en consultation avec les organisations participantes et à tenir compte des enseignements tirés de son expérience et des réformes institutionnelles en cours ;

7. *Insiste* sur le fait que le Corps commun devra actualiser et améliorer en permanence son cadre stratégique à moyen et long terme pour la période 2020-2029, compte tenu de la dynamique de l'environnement dans lequel il mène ses activités et des difficultés qu'il rencontrera, attend avec intérêt la présentation de ce cadre stratégique par le Corps commun et décide que, lorsqu'elle se penchera sur les futurs budgets-programmes, elle examinera les ressources nécessaires à l'exécution de la stratégie qui aura été définie ;

8. *Encourage* le Corps commun, dans le contexte de son cadre stratégique à moyen et long terme pour la période 2020-2029, à continuer d'examiner la gestion et l'administration de telle ou telle organisation au titre des examens annuels auxquels il procède et à s'employer à mener ceux-ci à bien dans le cadre de son programme de travail ;

9. *Demande de nouveau* au Corps commun d'envisager d'optimiser le nombre de projets inscrits à son programme de travail en fixant des priorités ;

10. *Demande également de nouveau* au Corps commun de continuer à axer ses rapports sur les grandes questions prioritaires pour les organisations participantes et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en tenant notamment compte du programme de travail de l'Assemblée générale, de sorte que celle-ci et les organes délibérants des autres organisations participantes soient saisis de rapports thématiques dont ils puissent tirer le meilleur parti ;

11. *Se félicite* que le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat coordonnent leurs activités et engage ces organes à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements qu'ils tirent de leur expérience avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice du mandat de chacun ;

12. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour appliquer les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes ;

13. *Engage* les chefs de secrétariat et invite les organes délibérants des organisations participantes à tirer réellement parti des rapports du Corps commun, à communiquer utilement avec lui et à appliquer ses recommandations, y compris en prévoyant suffisamment de temps pour la présentation de ses rapports pendant les sessions des organes directeurs ;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés ;

15. *Réaffirme* l'article 20 du Statut du Corps commun²², aux termes duquel le Corps commun est invité à se faire représenter aux réunions au cours desquelles son projet de budget est examiné ;

16. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les organismes des Nations Unies accordent sans tarder toute l'attention voulue aux recommandations du Corps commun et améliorent le taux d'application de celles-ci ;

17. *Invite de nouveau* les organes délibérants des organisations participantes à examiner à fond les recommandations du Corps commun les concernant, à en débattre et à prendre sans tarder des mesures concrètes, y compris à assurer un suivi comme il convient, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 50/233 ;

18. *Constate avec satisfaction* que le système de suivi en ligne et le site Web du Corps commun hébergés sur les plateformes du Secrétariat sont de plus en plus utilisés, attend avec intérêt les mises à jour du système de suivi que prépare le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat et prie les chefs de secrétariat des organisations participantes de faire pleinement usage de ce système ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faciliter sans réserve l'apport d'améliorations aux services d'hébergement et de gestion du système de suivi en ligne et du site Web du Corps commun, dans les limites des ressources existantes.

RÉSOLUTION 73/288

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 15 avril 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/670/Add.1, par. 6)

73/288. Construction de nouveaux bâtiments pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/240 A du 24 décembre 2011, 66/240 B du 21 juin 2012, 67/244 A du 24 décembre 2012, 67/244 B du 12 avril 2013, 68/257 du 27 décembre 2013, 68/267 du 9 avril 2014, 69/256 du 29 décembre 2014, 69/276 du 2 avril 2015, 70/243 du 23 décembre 2015, 70/258 du 1^{er} avril 2016, 71/282 du 6 avril 2017 et 72/270 du 4 avril 2018,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²⁶ ;
3. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie continue de prêter son concours au projet de construction ;
4. *Souligne* qu'il importe que tous les travaux restants soient achevés en temps voulu et dans les limites du budget et, à cette fin, prie le Secrétaire général de faire en sorte que le projet de construction, y compris les mesures visant à remédier aux défauts du système de chauffage, de ventilation et de climatisation, soit achevé conformément au calendrier révisé et dans les limites du budget total approuvé, à savoir 8 787 733 dollars des États-Unis ;
5. *Rappelle* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer de s'efforcer de recouvrer les coûts directs et indirects résultant d'erreurs et de retards dans l'exécution des travaux, dans la mesure où cela s'avère faisable sur le plan économique, et de lui rendre compte à ce sujet dans son rapport final ;
6. *Prend note* des progrès accomplis dans la construction des nouveaux locaux et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport final à sa soixante-quatorzième session ;
7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport final, entre autres, une analyse et des renseignements détaillés portant sur les enseignements tirés et les pratiques exemplaires afin qu'ils puissent être mis à profit, selon qu'il conviendra, dans d'autres projets de construction ;
8. *Se félicite* des efforts faits par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour coopérer avec d'autres entités des Nations Unies sur les questions relatives aux travaux de construction.

²⁵ A/73/718.

²⁶ A/73/763.

RÉSOLUTION 73/289

Adoptée à la 75^e séance plénière, le 15 avril 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/687/Add.1, par. 8)

73/289. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

I

Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant ses résolutions 59/272 du 23 décembre 2004 et 60/254 du 8 mai 2006, la section I de sa résolution 60/260 du 8 mai 2006 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/245 du 22 décembre 2006, 63/276 du 7 avril 2009, 64/259 du 29 mars 2010, 66/257 du 9 avril 2012, 67/253 du 12 avril 2013, 68/264 du 9 avril 2014, 69/272 du 2 avril 2015, 70/255 du 1^{er} avril 2016, 71/283 du 6 avril 2017 et 72/303 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant qu'elle tient à ce que le principe de responsabilité soit mieux appliqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et que le Secrétaire général est responsable devant tous les États Membres des résultats obtenus par le Secrétariat,

Soulignant que le principe de responsabilité est indispensable à une gestion efficace et rationnelle et doit retenir l'attention et emporter l'adhésion sans réserve de tous les fonctionnaires du Secrétariat, en particulier des plus hauts responsables,

Estimant et réaffirmant que les organes de contrôle ont un rôle majeur à jouer dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité adapté à l'Organisation,

Ayant examiné le huitième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, portant sur le renforcement du système dans le cadre du nouveau modèle de gestion²⁷, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸,

1. *Prend acte* du huitième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, portant sur le renforcement du système dans le cadre du nouveau modèle de gestion²⁷ ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²⁸ ;

3. *Se félicite* de ce que fait le Secrétaire général pour renforcer la culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat, considère qu'une telle culture repose sur le personnel de direction et souligne qu'un dispositif efficace d'application du principe de responsabilité est essentiel à la bonne gestion de l'Organisation ;

4. *Considère* qu'il incombe tout particulièrement aux hauts fonctionnaires de donner le ton et de définir des normes qui permettent d'enraciner la culture de la responsabilité et de l'intégrité personnelle au Secrétariat, ce qui a des répercussions sur l'exécution des mandats et la réputation de l'Organisation ;

5. *Souligne* que les mécanismes de contrôle interne et externe jouent un rôle indispensable en procédant régulièrement à des audits et en formulant des recommandations et affirme que la mise en œuvre intégrale et diligente des recommandations de ces organes, qui visent à améliorer la manière dont les responsables assurent le suivi des activités pour lesquelles ils doivent rendre des comptes, est un élément essentiel de tout dispositif efficace d'application du principe de responsabilité ;

²⁷ A/73/688 et A/73/688/Corr.1.

²⁸ A/73/800.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Souligne également* qu'il est toujours nécessaire de pouvoir compter sur un système de délégation de pouvoirs bien conçu, dans lequel sont définies précisément les fonctions et attributions des fonctionnaires de tous niveaux à qui des pouvoirs sont délégués, qui fait appel aux mécanismes de communication de l'information de l'Organisation concernant le contrôle et l'exercice des pouvoirs délégués et qui prévoit des mesures d'atténuation des risques et de sauvegarde et, également, des mesures en cas d'irrégularités de gestion ou d'abus d'autorité ;

7. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir, dans son neuvième rapport sur l'application du principe de responsabilité, des informations sur les questions qui y étaient mentionnées en ce qui concerne le nouveau système de délégation de pouvoirs qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

8. *Rappelle également* le paragraphe 19 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'affiner les indicateurs clefs de résultats prévus dans le cadre de gestion des résultats et d'en rendre compte dans son prochain rapport ;

9. *Réaffirme* que la gestion axée sur les résultats et la communication d'informations sur l'exécution des programmes sont des éléments essentiels d'un dispositif complet d'application du principe de responsabilité ;

10. *Se dit consciente* de l'importance que revêtent la gestion axée sur les résultats et la communication d'informations sur l'exécution des programmes et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à renforcer l'application de la gestion axée sur les résultats, à améliorer le contrôle de l'exécution des programmes et la communication d'informations à ce sujet et à faire passer le Secrétariat à une culture du résultat ;

11. *Prend note* de la création de la Division de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité et du rôle important que joue ce nouvel élément du dispositif d'application du principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur la manière dont la Division aide le Secrétariat, notamment les directeurs de programme, à contrôler et évaluer l'exécution des programmes et à rendre compte des résultats ;

12. *Souligne* que le respect de la Charte des Nations Unies, de ses résolutions et des règles et règlements est important et constitue l'un des éléments essentiels de l'application du principe de responsabilité ;

13. *Souligne* l'importance du cadre de contrôle interne pour le dispositif d'application du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer les procédures de contrôle interne portant sur la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, et de rendre compte dans son neuvième rapport des mesures prises à cet égard ;

14. *Prend note* des mesures prises pour consolider les contrats de mission des hauts fonctionnaires et prie le Secrétaire général de donner, dans ses prochains rapports sur l'application du principe de responsabilité au Secrétariat, des informations plus détaillées sur l'efficacité de ces contrats comme instruments de responsabilisation, y compris les mesures visant à améliorer l'exécution des programmes lorsque les objectifs ne sont pas atteints ;

15. *Redit* que la présentation de documents en temps voulu constitue un aspect important des obligations du Secrétariat vis-à-vis des États Membres, prend note des efforts qui sont faits pour résoudre les difficultés sous-jacentes liées à la documentation et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'un indicateur concernant cet aspect continue de figurer dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires ;

16. *Rappelle* le paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif, souligne l'importance de la fonction de gestion des risques pour le nouveau système de délégation de pouvoirs et prie le Secrétaire général de rendre compte en détail dans son prochain rapport des mesures qui ont été prises pour que les entités du Secrétariat prennent en mains la maîtrise et la gestion des risques ;

17. *Rappelle également* le paragraphe 16 de sa résolution [72/303](#) et prie le Secrétaire général de continuer de prendre des mesures concrètes pour renforcer les capacités internes d'évaluation et d'auto-évaluation, notamment par l'intermédiaire de la Section de l'évaluation qui relève de la Division de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité ;

18. *Prie* le Secrétaire général de donner des précisions sur la poursuite de l'élaboration des directives sur l'établissement d'accords avec les donateurs et les partenaires d'exécution ;

19. *Rappelle* le paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'état d'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes ainsi que sur les autres mesures prises pour répondre aux préoccupations du Comité concernant la gestion du risque de fraude ;

20. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour que l'Organisation soit dotée de normes de déontologie et d'intégrité et le prie de s'employer à mieux asseoir la culture de la responsabilité au Secrétariat, notamment en continuant de promouvoir, entre autres, un environnement propice au signalement de la fraude et des fautes, et de continuer de prendre des mesures efficaces propres à protéger les lanceurs d'alerte et à prévenir les représailles ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen à la première partie de la reprise de sa soixante-quatorzième session un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du dispositif d'application du principe de responsabilité du Secrétariat, y compris sur le système de délégation de pouvoirs ;

II

Corps commun d'inspection

Ayant examiné la note du Secrétaire général, dans laquelle celui-ci appelle l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection consacré à l'examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies²⁹ ainsi que les observations du Secrétaire général et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur cette question³⁰,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies mené par le Corps commun d'inspection ;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations formulées, selon qu'il conviendra, et de lui faire rapport sur la question ;

3. *Note* que le manque de confiance dans le dispositif d'application du principe de responsabilité fait que, dans l'ensemble des entités des Nations Unies, les problèmes sont parfois passés sous silence et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à renforcer les mesures permettant que les manquements soient davantage signalés.

RÉSOLUTION 73/306

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/686/Add.2, par. 6)

73/306. Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XXII de sa résolution 72/262 A du 24 décembre 2017, la section II de sa résolution 72/262 C du 5 juillet 2018, la section XIV de sa résolution 73/279 A du 22 décembre 2018, sa résolution 73/280 A du 22 décembre 2018 et la section IV de sa résolution 73/279 B du 15 avril 2019,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité concernant la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda³¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²,

²⁹ A/73/665.

³⁰ A/73/665/Add.1.

³¹ A/73/352/Add.9.

³² A/73/498/Add.9.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³¹ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³² ;
3. *Rappelle* le paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif et décide de réduire encore les dépenses opérationnelles de 1 pour cent ;
4. *Approuve* un budget de 56 155 800 dollars des États-Unis (montant net) pour la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda ;
5. *Ouvre*, conformément à la procédure prévue au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution [41/213](#) du 19 décembre 1986, un crédit supplémentaire de 56 327 400 dollars (montant net) au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019, compte tenu du montant estimatif des dépenses pour 2018 qui s'élèvent à 171 600 dollars ;
6. *Ouvre également*, au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019, un crédit de 590 600 dollars, contrebalancé par le même montant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

RÉSOLUTION 73/307

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/923](#), par. 6)

73/307. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général³³ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³⁴ ;
3. *Souligne* l'importance du financement qui constitue le fondement essentiel de la gouvernance de l'Organisation des Nations Unies ;
4. *Prend note* du paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif, se déclare favorable à la reconstitution des ressources du Compte spécial afin d'améliorer la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de réfléchir aux possibilités en la matière ;
5. *Rappelle* le paragraphe 31 du rapport du Comité consultatif, approuve, à titre expérimental, pour trois exercices budgétaires, le principe de la gestion commune des soldes de trésorerie de toutes les opérations de maintien de la paix en cours, étant entendu que des comptes séparés seraient conservés pour chaque mission, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositifs de contrôle et de supervision voulus soient en place et à ce que ce mode de gestion ne nuise pas à l'exécution du mandat des missions prêteuses et le prie également de rendre compte annuellement des progrès accomplis à cet égard, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies » ;
6. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer des avis de mise en recouvrement des contributions dues au titre des opérations de maintien de la paix pour l'intégralité de l'exercice budgétaire qu'elle aura approuvé, sous réserve de la disponibilité du barème des quotes-parts pour les années considérées ;
7. *Rappelle* le paragraphe 34 du rapport du Comité consultatif et demande que les avis de mise en recouvrement indiquent le montant estimatif du budget pour la période pour laquelle le mandat n'aura pas encore été

³³ [A/73/809](#).

³⁴ [A/73/891](#).

approuvé par le Conseil de sécurité et que ce montant soit considéré comme dû dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la prorogation du mandat de l'opération de maintien de la paix ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'organiser des réunions d'information trimestrielles à l'intention des États Membres concernant l'état des remboursements aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les mesures prises pour que ces remboursements aient lieu en temps voulu ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-seizième session.

RÉSOLUTION 73/308

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/936, par. 13)

73/308. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995 et 50/221 B du 7 juin 1996, la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, ses résolutions 55/271 du 14 juin 2001, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/279 du 29 juin 2007, 62/250 du 20 juin 2008, 63/287 du 30 juin 2009, 64/271 du 24 juin 2010, 65/290 du 30 juin 2011, 66/265 du 21 juin 2012, 67/287 du 28 juin 2013, 68/283 du 30 juin 2014, 69/308 du 25 juin 2015, 70/287 du 17 juin 2016, 71/295 du 30 juin 2017 et 72/288 du 5 juillet 2018 et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que ses décisions 49/469 du 23 décembre 1994, 50/473 du 23 décembre 1995 et 72/558 du 5 juillet 2018,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018³⁵ et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020³⁶, le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020³⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸,

Jugeant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir rapidement et déployer promptement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

Jugeant également qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats durant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Consciente que le montant inscrit au compte d'appui doit être grosso modo proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020³⁶ et du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020³⁷ ;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière ;

³⁵ A/73/661 et A/73/661/Add.1.

³⁶ A/73/793.

³⁷ A/73/768.

³⁸ A/73/849.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;
4. *Réaffirme* les dispositions de l'article 153 de son Règlement intérieur ;
5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;
6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;
7. *Réaffirme en outre* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées et leurs finances gérées de manière efficace et rationnelle et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;
8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016 et de ses autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;
9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
10. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution [50/221](#) B ;
11. *Réaffirme* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et qu'il ne faut faire appel à leurs services qu'en cas de nécessité, et souligne que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions récurrentes devant être assurées à long terme ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018³⁵ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

13. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, d'un montant de 348 868 000 dollars des États-Unis, dont 19 376 900 dollars pour le progiciel de gestion intégré, 821 500 dollars pour le renforcement de la sécurité des systèmes informatiques, 868 500 dollars pour le projet de dispositif de prestation de services centralisée et 3 881 600 dollars pour la préparation des moyens de maintien de la paix et 20 803 300 dollars pour les frais de maintenance et d'assistance technique d'Umoja, montant qui couvrira 1 357 postes existants et 9 nouveaux postes temporaires, compte tenu de la suppression, du transfert, de la réaffectation et du reclassement des postes indiqués à l'annexe I de la présente résolution, ainsi que les 59 emplois de temporaire existants, 3 nouveaux emplois de temporaire (autres que pour les réunions) et 52 mois-personne visés à l'annexe II, et les dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

Modalités de financement des montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 et du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

14. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 seront financés comme suit :
 - a) Le montant du solde inutilisé de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, soit 18 800 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

b) Un montant total de 3 040 600 dollars correspondant aux intérêts créditeurs (1 152 200 dollars), à des produits accessoires (277 900 dollars) et à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs (1 610 500 dollars), afférent à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

c) Un montant de 1 973 400 dollars correspondant au reliquat du montant autorisé au titre du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2018 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

d) Le solde de 343 835 200 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

e) Le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 24 482 200 dollars, qui représente le montant de 25 317 800 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 diminué du montant de 835 600 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2018, sera déduit du solde visé à l'alinéa d) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

Annexe I

A

Nouveaux postes devant être financés au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Département/bureau	Unité administrative	Postes		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
Département des opérations de paix					
Bureau du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e)/ Bureau du (de la) Directeur(trice) de la coordination et des services partagés	Section de la coordination pour les questions de sécurité	1	G(AC)	Assistant(e) administratif(ve) (résilience des organisations)	Transformation d'un emploi de temporaire
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Bureau du (de la) Sous-Secrétaire général(e)	1	P-4	Spécialiste des questions relatives à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité (MINUSCA)	
	Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration	1	P-4	Spécialiste des politiques et de la planification (désarmement, démobilisation et réintégration) (MINUSCA)	
	Division de la police	1	P-4	Spécialiste des programmes de police (MINUSCA)	
Total partiel		4			
Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité					
Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget	Division des finances des missions	2	P-3	Spécialiste des finances et du budget	Transformation d'un emploi de temporaire
Total partiel		2			

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/bureau	Unité administrative	Postes		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
Bureau des services de contrôle interne					
Division de l’audit interne	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	2	P-4	Auditeur(trice) résident(e)	Transformation d’un emploi de temporaire
		1	P-3	Auditeur(trice) résident(e)	
Total partiel		3			
Total		9			

Note : Les fonctions qui s'attachent aux postes et l'unité de laquelle ils relèvent sont indiquées dans le rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 (A/73/793) et mentionnées dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/73/849).

Abréviations : G(AC) : agent(e) des services généraux (Autres classes) ; MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

B

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 : transferts, réaffectations, reclassements et suppressions de postes

Transferts

Département de l'appui opérationnel – Division de l'administration (New York) – Service de l'appui aux clients au Siège

Transfert de 2 postes d'assistant(e) chargé(e) des ressources humaines [G(AC)] du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité/Bureau des ressources humaines

Bureau des services de contrôle interne – Division des investigations – Bureau de l'investigateur(trice) résident(e) de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

Transfert de 2 postes [1 poste d'enquêteur(trice) résident(e) (P-3) et 1 poste d'assistant(e) administratif(ve) (GN)] depuis le Bureau de l'investigateur(trice) résident(e) de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Entebbe

Transfert d'un poste de chef des auditeurs résidents (P-5) depuis le Bureau de l'auditeur(trice) résident(e) de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (à partir de février 2020)

Réaffectations

Bureau des services de contrôle interne – Division de l'inspection et de l'évaluation – Entebbe

Réaffectation et déclasserment d'un poste d'enquêteur(trice) résident(e) en chef (P-5) et transformation en poste de spécialiste de l'évaluation (analyste de la gestion et des programmes) (P-4) depuis la Division des investigations/Bureau de l'investigateur(trice) résident(e) de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Réaffectation d'un poste d'auditeur(trice) résident(e) (P-3) de la Division de l'audit interne/Bureau de l'auditeur(trice) résident(e) de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti et transformation en poste de spécialiste de l'évaluation (analyste de la gestion et des programmes) (P-3) (à partir de février 2020)

Reclassements

Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité – Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget – Division des finances des missions

Reclassement d'un poste d'assistant(e) (budget et finances) [G(AC)] en poste d'assistant(e) principal(e) (budget et finances) [G(1°C)]

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Suppressions

Bureau des services de contrôle interne – Division de l'audit interne – Bureau de l'auditeur(trice) résident(e) de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Suppression d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) (GN) à partir de février 2020

Suppression d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) (SM)

Bureau de l'informatique et des communications – Service des solutions institutionnelles – Pôle applications – Asie

Suppression d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) (assistance technique Inspira) [G(AC)]

Abréviations : G(1^{re}C) : agent(e) des services généraux (1^{re} classe) ; G(AC) : agent(e) des services généraux (Autres classes) ; GN : agent(e) des services généraux recruté(e) sur le plan national ; SM = agent(e) du Service mobile.

Annexe II

Emplois de temporaire (autres que pour les réunions) devant être financés au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Département/bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
Département des opérations de paix					
Bureau du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e)/Bureau du (de la) Directeur(trice) de la coordination et des services partagés	Service administratif	1	P-4	Spécialiste des ressources humaines	Reconduction
		– 3 mois,	1 P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
		– 3 mois,	1 G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Service des questions judiciaires et pénitentiaires	1	P-4	Spécialiste des affaires judiciaires	Reconduction
Division des politiques, de l'évaluation et de la formation	Service des politiques et des meilleures pratiques	1	P-3	Spécialiste des questions politiques (Action pour le maintien de la paix)	Nouveau
Total partiel		3			
Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine					
Section de l'appui administratif		– 3 mois,	1 SM	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
		– 3 mois,	1 GN	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
Total partiel		–			
Département de l'appui opérationnel					
Bureau des opérations d'appui	Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail	1	P-4	Médecin	Reconduction
	Division de l'administration des ressources humaines	10	P-3	Spécialiste des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduction
		3	G(AC)	Assistant(e) chargé(e) des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduction

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
Bureau de la gestion de la chaîne d'approvisionnement	Division de l'appui au personnel en tenue	2	P-3	Spécialiste des finances et du budget	Reconduction
	Service de la facilitation des opérations et de la communication	1	G(AC)	Assistant(e) aux achats	Reconduction
Division de l'administration (New York)	Service des archives et de la gestion des dossiers	– 10 mois, 1	P-4	Spécialiste de la gestion de l'information	Reconduction
Total partiel		17			
Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité					
Bureau du (de la) Secrétaire générale adjointe	Service Partenaires	– 4 mois, 1	P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
		– 4 mois, 1	G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
	Groupe du contrôle hiérarchique	1	P-3	Juriste	Reconduction
Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget	Division des finances	1	P-4	Fonctionnaire des finances (conventions comptables)	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant(e) (prestations/assurances)	Reconduction
Bureau des ressources humaines	Division des stratégies et des politiques	1	P-4	Administrateur(trice) de programmes (parité des sexes)	Reconduction
		1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (mobilité du personnel)	Reconduction
	Division du droit administratif/Service déontologie et discipline	1	P-3	Administrateur(trice) de programmes	Reconduction
Division de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité	Service de l'analytique et de la gestion de projets	1	P-4	Analyste de la gestion et des programmes	Reconduction
Total partiel		7			
Bureau de l'informatique et des communications					
Service des solutions institutionnelles	Pôle applications – Asie (Bureau de Bangkok)	1	P-4	Chef de projet (système de gestion des rations)	Reconduction
		1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (système de gestion des carburants)	Reconduction
	Pôle applications – Asie (Bureau de New York)	1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (progiciel de gestion de la relation client pour le suivi du matériel appartenant aux contingents)	Reconduction
Total partiel		3			

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
Bureau des services de contrôle interne					
Service administratif		– 4 mois, 1 P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction	
		– 6 mois, 1 G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction	
Division des investigations	New York	1 P-4	Enquêteur(trice)	Reconduction	
		2 P-3	Enquêteur(trice)	Reconduction	
		1 G(AC)	Assistant(e) administratif(ve)	Reconduction	
	Nairobi	1 P-4	Enquêteur(trice)	Reconduction	
		2 P-3	Enquêteur(trice)	Reconduction	
	Entebbe	1 GN	Assistant(e) administratif(ve)	Reconduction	
	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	2 P-3	Enquêteur(trice) résident(e)	Reconduction	
		1 GN	Assistant(e) administratif(ve)	Reconduction	
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	1 P-5	Enquêteur(trice) résident(e) en chef	Reconduction	
		1 P-4	Enquêteur(trice) résident(e)	Reconduction	
		2 P-3	Enquêteur(trice) résident(e)	Reconduction	
		1 GN	Assistant(e) administratif(ve)	Reconduction	
	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	1 P-3	Enquêteur(trice) résident(e)	Reconduction	
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	2 P-3	Enquêteur(trice) résident(e)	Reconduction	
Division de l'audit interne	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	1 P-4	Auditeur(trice) résident(e)	Reconduction	
		1 P-3	Auditeur(trice) résident(e)	Reconduction	
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	3 P-4	Auditeur(trice) résident(e)	Reconduction	
		2 P-3	Auditeur(trice) résident(e)	Reconduction	
Total partiel		26			
Cabinet du Secrétaire général					
		– 6 mois, 1 G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction	
Total partiel		–			
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies					
Bureau de l'ombudsman régional à Entebbe		2 P-4	Spécialiste du règlement des différends	Reconduction	
Total partiel		2			

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
Bureau des affaires juridiques					
Division des questions juridiques générales	Groupe de l'administration de la justice	– 3 mois, 1	P-4	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
Total partiel		–			
Département de la communication globale					
		– 1,5 mois, 1	P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
		– 1,5 mois, 1	G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
Total partiel		–			
Département de la sûreté et de la sécurité					
Bureau du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e)	Service administratif	1	P-3	Fonctionnaire d'administration	Nouveau
		1	G(AC)	Assistant(e) chargé(e) des ressources humaines	Nouveau
Total partiel		2			
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme					
Division de l'action sur le terrain	Section de l'appui aux missions de paix (Addis-Abeba)	1	P-3	Spécialiste des droits de l'homme (Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine)	Reconduction
Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement	Section de la méthodologie, de l'éducation et de la formation (New York)	1	P-4	Spécialiste des droits de l'homme (exploitation et atteintes sexuelles)	Reconduction
Total partiel		2			
Total		62			
		Emplois de temporaire et 52 mois-personne (emplois dont la durée est inférieure à 12 mois) ^a			

Note : Les fonctions qui s'attachent aux emplois de temporaire (autres que pour les réunions) et l'unité de laquelle ils relèvent sont indiquées dans le rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 (A/73/793) et mentionnées dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/73/849).

Abréviations : G(AC) : agent(e) des services généraux (Autres classes) ; GN : agent(e) des services généraux recruté(e) sur le plan national ; SM : agent(e) du Service mobile.

^aLe nombre de mois-personne est indiqué dans la colonne Classe.

RÉSOLUTION 73/309

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/936, par. 13)

73/309. Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 69/307 du 25 juin 2015, 70/289 du 17 juin 2016, 71/293 du 30 juin 2017 et 72/286 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)³⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B du 18 juin 2003, 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 et 70/286 du 17 juin 2016, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que leurs dispositions soient appliquées intégralement ;

2. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général³⁹ ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Prend note* de l'appui que le Gouvernement ougandais fournit en facilitant les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

5. *Rappelle* le rôle du Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements, note la forte diminution du nombre d'heures de vol et prie le Secrétaire général de fournir, dans son prochain rapport, de plus amples informations sur l'utilisation dudit Centre, y compris la raison de cette baisse ;

6. *Encourage* le Centre de services régional à mettre en place des mécanismes d'appui visant à faciliter les services de transport aérien que les États Membres fournissent depuis Entebbe aux missions de maintien de la paix dans la région ;

7. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

8. *Souligne également* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁴¹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

10. *Approuve* un montant de 35 386 900 dollars des États-Unis au titre du fonctionnement du Centre pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

Modalités de financement des dépenses prévues

11. *Décide* que les dépenses du Centre pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, soit 918 100 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

b) Un montant de 33 044 400 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

c) Un montant de 1 424 400 dollars, qui représente la part à la charge des missions politiques spéciales clientes, sera prélevé sur le crédit qu'elle aura approuvé pour le chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour 2020 ;

³⁹ A/73/612 et A/73/764.

⁴⁰ A/73/755/Add.14.

⁴¹ A/73/612.

d) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 3 191 300 dollars, qui représente le montant de 3 217 400 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 diminué du montant de 26 100 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, sera déduit du montant visé à l'alinéa b) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en cours ;

12. *Décide* d'examiner à sa soixante-quatorzième session la question du financement du Centre.

RÉSOLUTION 73/310

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/936, par. 13)

73/310. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 72/287 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative à la mise en place de stocks pour déploiement stratégique, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 72/287,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies⁴² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³,

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif de Valence (Espagne) ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 soient appliquées intégralement ;

4. *Décide* que le Service des technologies géospatiales, de l'informatique et des télécommunications ne sera pas renommé Service central des technologies dans l'immédiat ;

5. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

6. *Souligne également* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

⁴² A/73/636 et A/73/774.

⁴³ A/73/755/Add.9.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁴⁴ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

8. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, dont le montant s'élève à 63 381 400 dollars des États-Unis ;

Modalités de financement des dépenses prévues

9. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, soit 2 120 800 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

b) Le solde de 61 260 600 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

c) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 6 473 600 dollars, qui représente le montant de 6 236 800 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 auquel s'ajoute le montant de 236 800 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, sera déduit du solde visé à l'alinéa b) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

10. *Décide* d'examiner à sa soixante-quatorzième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies.

RÉSOLUTION 73/311

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/925, par. 6)

73/311. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei⁴⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶,

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont les plus récentes sont la résolution 2469 (2019) du 14 mai 2019, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2019 du mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), et la résolution 2465 (2019) du 12 avril 2019, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2019 du mandat modifié par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011 et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012) du 16 novembre 2012,

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 72/289 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

⁴⁴ A/73/636.

⁴⁵ A/73/610 et A/73/742.

⁴⁶ A/73/755/Add.11.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions [1874 \(S-IV\)](#) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 40,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 70 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

10. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁴⁷ ;

⁴⁷ [A/73/610](#).

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 279 136 900 dollars, dont 260 177 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 14 737 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 2 625 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 1 597 100 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 novembre 2019, un montant de 104 676 338 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution 73/271 également du 22 décembre 2018 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 629 638 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 074 262 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 393 488 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 104 063 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional d'Entebbe, soit 57 825 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre 2019 au 30 juin 2020, un montant de 174 460 562 dollars, à raison de 23 261 408 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020, indiqué dans sa résolution 73/271 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 716 062 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 790 438 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 655 812 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 173 437 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional d'Entebbe, soit 96 375 dollars ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 4 897 500 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 également du 23 décembre 2015 ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 4 897 500 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018 sera déduite du montant des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide* que la somme de 397 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 4 897 500 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

RÉSOLUTION 73/312

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/933, par. 6)

73/312. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine⁴⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

Rappelant la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour une période initiale allant du 10 avril 2014 au 30 avril 2015, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2448 (2018) du 13 décembre 2018, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2019,

Rappelant également sa résolution 68/299 du 30 juin 2014 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 72/290 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 126,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 79 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

⁴⁸ A/73/654 et A/73/772.

⁴⁹ A/73/755/Add.12.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
9. *Prend note* du paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et décide de créer un poste de spécialiste de l'information chargé(e) de la production de contenu (P-5) ;
10. *Prend note également* du paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif et décide de créer un poste de spécialiste hors classe des questions politiques (conseiller(ère) pour la médiation) (P-5) ;
11. *Décide* de supprimer un poste vacant de spécialiste des droits de l'homme (adjoint(e) de 1^{re} classe) (P-2) ;
12. *Réaffirme* les paragraphes 11 et 12 de sa résolution [72/290](#) ;
13. *Note* que les activités relatives aux programmes des missions de maintien de la paix, qui sont financées au moyen des contributions, doivent être directement en rapport avec les mandats du Conseil de sécurité et revues en conséquence quand ceux-ci évoluent ;
14. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport sur l'exécution du budget de la Mission des informations détaillées sur les activités relatives aux programmes, y compris d'indiquer comment celles-ci ont contribué à l'exécution des mandats de la Mission ;
15. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;
16. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;
17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;
18. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁵⁰ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 976 376 000 dollars, dont 910 057 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la

⁵⁰ [A/73/654](#).

Mission, 51 548 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 9 184 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 5 586 300 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

21. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 novembre 2019, un montant de 366 141 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution [73/271](#) également du 22 décembre 2018 ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 043 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 100 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 376 400 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 364 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 202 200 dollars ;

23. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre 2019 au 30 juin 2020, un montant de 610 235 000 dollars, à raison de 81 364 667 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020, indiqué dans sa résolution [73/271](#) ;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 738 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 500 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 294 000 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 606 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 337 300 dollars ;

25. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 21 et 23 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 41 821 100 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#) du 23 décembre 2015 ;

26. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 41 821 100 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus ;

27. *Décide* que la somme de 2 060 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 41 821 100 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus ;

28. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

29. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ».

RÉSOLUTION 73/313

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/921, par. 6)

73/313. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire⁵¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵²,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de 12 mois commençant le 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2284 (2016) du 28 avril 2016, portant prorogation pour une dernière période prenant fin le 30 juin 2017,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 72/291 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 9,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 162 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mettre à profit les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques dans le cadre du retrait et de la clôture d'autres missions ;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'analyser de manière approfondie les effectifs nécessaires pour la phase de retrait et de liquidation d'une mission, en s'inspirant des enseignements tirés de la liquidation de l'Opération, et de définir des stratégies en matière de ressources humaines qui permettent de retenir le personnel, y compris le personnel recruté sur le plan national, dont les compétences sont nécessaires jusqu'à la fin de la phase de liquidation ;

6. *Rappelle* le paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports sur la situation financière et sur la liquidation des actifs des informations ventilées sur les actifs liquidés avant et après la période de liquidation ;

7. *Rappelle également* le paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prévoir, dans les plans de liquidation des missions, une évaluation des risques, des mesures d'atténuation et, en cas de vol, des dispositions visant à recouvrer les biens soustraits, et de veiller à ce que les dispositions du Statut

⁵¹ A/73/707.

⁵² A/73/854.

et du Règlement du personnel de même que celles du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies soient appliquées en cas de perte ou de vol de biens ;

Liquidation finale des actifs de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation finale des actifs de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire⁵³ ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

RÉSOLUTIONS 73/314

Adoptées à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/930, par. 6)

73/314. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁵³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁴,

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2453 (2019) du 30 janvier 2019, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2019,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 72/292 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles engagées avant le 16 juin 1993 par les pays ayant fourni des contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994⁵⁵, n'aient pas donné les résultats voulus,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à

⁵³ A/73/615 et A/73/738.

⁵⁴ A/73/755/Add.5.

⁵⁵ S/1994/647.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

17,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 73 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif et décide d'approuver le reclassement à P-4 du poste de spécialiste des questions de genre (P-3) ;

10. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

11. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁵⁶ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 54 174 400 dollars,

⁵⁶ [A/73/615](#).

dont 50 785 300 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 876 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 512 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 17 124 400 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

17. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2019, un montant de 2 545 833 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution 73/271 également du 22 décembre 2018 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 233 425 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 211 841 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 17 067 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 4 517 dollars ;

19. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2019 au 30 juin 2020, un montant de 28 004 167 dollars, à raison de 2 545 833 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 567 675 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 330 259 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 187 733 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 49 683 dollars ;

21. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2018, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les produits divers de cet exercice, soit 215 300 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

22. *Décide en outre*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2018, qu'il sera reversé à ce gouvernement une part du montant correspondant au solde inutilisé net et aux produits divers de cet exercice calculée au prorata, soit 76 437 dollars ;

23. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 73/315

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/929, par. 6)

73/315. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo⁵⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸,

Rappelant la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2463 (2019) du 29 mars 2019, portant prorogation jusqu'au 20 décembre 2019,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 72/293 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 382 893 044 dollars des États-Unis, soit environ 1,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 34 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

⁵⁷ A/73/633 et A/73/816.

⁵⁸ A/73/755/Add.15.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
9. *Décide* de ne pas réaffecter au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme le poste de formateur(trice) adjoint(e) (administrateur(trice) recruté(e) sur le plan national) ;
10. *Réaffirme* les paragraphes 11 et 12 de sa résolution [72/290](#) du 5 juillet 2018 ;
11. *Note* que les activités relatives aux programmes des missions de maintien de la paix, qui sont financées au moyen des contributions, doivent être directement en rapport avec les mandats du Conseil de sécurité et revues en conséquence quand ceux-ci évoluent ;
12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport sur l'exécution du budget de la Mission des informations détaillées sur les activités relatives aux programmes, y compris d'indiquer comment celles-ci ont contribué à l'exécution des mandats de la Mission ;
13. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;
14. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;
15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;
16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁵⁹ ;
18. *Décide* de réduire de 532 300 dollars le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses de 47 922 700 dollars qu'elle avait approuvé dans sa résolution [72/293](#), compte étant tenu de sa décision 72/558, au titre du même exercice, pour le ramener à 47 390 400 dollars, ce qui fera passer à 1 189 238 500 dollars le montant total des ressources approuvées pour financer le fonctionnement de la Mission pendant l'exercice, soit le montant des dépenses engagées par la Mission au cours de l'exercice ;
19. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, un crédit supplémentaire de 47 390 400 dollars destiné à financer le fonctionnement de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, compte tenu du montant de 1 141 848 100 dollars qu'elle a approuvé antérieurement pour la Mission dans sa résolution [71/301](#) du 30 juin 2017 ;

⁵⁹ [A/73/633](#).

Modalités de financement du crédit supplémentaire ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

20. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, un montant de 34 959 900 dollars, représentant la différence entre le crédit de 1 141 848 100 dollars déjà ouvert aux fins du financement du fonctionnement de la Mission conformément à sa résolution [71/301](#) et le montant de 1 189 238 500 dollars correspondant aux dépenses effectives de l'exercice, et décide qu'il sera déduit du montant ainsi réparti une somme de 12 430 500 dollars représentant les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2017 et 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 950 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente la différence entre le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 29 050 700 dollars, comprenant un montant de 28 850 500 dollars qu'elle a approuvé dans sa résolution [71/301](#) et un montant de 200 200 dollars qu'elle a approuvé dans sa résolution [72/293](#), et le montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice clos le 30 juin 2018, soit 31 001 200 dollars ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

22. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 1 086 018 600 dollars, dont 1 012 252 800 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 57 336 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 10 215 600 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 6 213 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

23. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 20 décembre 2019, un montant de 513 336 661 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution [73/271](#) également du 22 décembre 2018 ;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 430 378 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 706 715 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 929 754 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 510 255 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 283 654 dollars ;

25. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 21 décembre 2019 au 30 juin 2020, un montant de 572 681 939 dollars, à raison de 90 501 550 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020, indiqué dans sa résolution [73/271](#) ;

26. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 983 022 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 11 944 485 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 152 846 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 569 245 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 316 446 dollars ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 73/316

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/922](#), par. 6)

73/316. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti⁶⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹,

Rappelant la résolution [1529 \(2004\)](#) du 29 février 2004, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution [1542 \(2004\)](#) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution [2350 \(2017\)](#) du 13 avril 2017, portant prorogation pour une période finale de six mois, jusqu'au 15 octobre 2017,

Rappelant en outre sa résolution [58/315](#) du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution [58/311](#) du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution [72/294](#) du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions [1874 \(S-IV\)](#) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 35,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 110 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

⁶⁰ [A/73/621](#).

⁶¹ [A/73/856](#).

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁶⁰ ;

5. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, aux fins de son fonctionnement pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017, un crédit de 89 999 200 dollars, montant ayant fait l'objet d'une autorisation d'engagement de dépenses dans sa résolution [71/302](#) du 30 juin 2017 ;

6. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application de sa résolution [73/317](#) du 3 juillet 2019 sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, la part de chacun dans le montant de 8 804 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#) également du 23 décembre 2015 ;

7. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 8 804 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Décide en outre* que la somme de 2 026 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 8 804 900 dollars visé aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

RÉSOLUTION 73/317

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/932](#), par. 6)

73/317. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti pour la période allant du 16 octobre 2017 au 30 juin 2018⁶², la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019⁶³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴,

Rappelant la résolution [2350 \(2017\)](#) du 13 avril 2017, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, en tant que mission de maintien de la paix chargée de la suite des activités en Haïti, pour une période initiale de six mois allant du 16 octobre 2017 au 15 avril 2018, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution [2466 \(2019\)](#) du 12 avril 2019, portant prorogation pour une dernière période de six mois prenant fin le 15 octobre 2019,

⁶² [A/73/641](#).

⁶³ [A/73/748](#).

⁶⁴ [A/73/755/Add.6](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également ses résolutions [72/260 A](#) du 24 décembre 2017 et [72/260 B](#) du 5 juillet 2018, relatives au financement de la Mission, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions [1874 \(S-IV\)](#) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 35,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 110 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

7. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

8. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 et 12 de sa résolution [72/290](#) du 5 juillet 2018 ;

9. *Note* que les activités relatives aux programmes des missions de maintien de la paix, qui sont financées au moyen des contributions, doivent être directement en rapport avec les mandats du Conseil de sécurité et revues en conséquence quand ceux-ci évoluent ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport sur l'exécution du budget de la Mission des informations détaillées sur les activités relatives aux programmes, y compris d'indiquer comment celles-ci ont contribué à l'exécution des mandats de la Mission ;

11. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

12. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de la période du 16 octobre 2017 au 30 juin 2018

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour la période du 16 octobre 2017 au 30 juin 2018⁶² ;

Prévisions budgétaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019

16. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019, des dépenses d'un montant maximum de 49 450 100 dollars ;

Modalités de financement des engagements autorisés

17. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019, un montant de 49 450 100 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution [73/271](#) également du 22 décembre 2018 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 701 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 ;

Prévisions budgétaires pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti un crédit de 3 300 000 dollars au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, dont 2 801 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 499 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

20. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un montant de 3 300 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020 indiqué dans sa résolution [73/271](#) ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 252 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 199 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 52 700 dollars ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 17 et 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 350 300 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#) également du 23 décembre 2015 ;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 350 300 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide* que la somme de 344 000 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée au montant de 350 300 dollars mentionné aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ».

RÉSOLUTION 73/318

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/934](#), par. 6)

73/318. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

Rappelant la résolution [1244 \(1999\)](#) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution [53/241](#) du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution [72/295](#) du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision [72/558](#) du 5 juillet 2018,

Connaissant la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions [1874 \(S-IV\)](#) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Consciente également qu'il est nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec la Mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 35,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en

⁶⁵ [A/73/613](#) et [A/73/733](#).

⁶⁶ [A/73/755/Add.4](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

recouvrement, constate avec préoccupation que 77 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer le poste de chef des services juridiques (D-1) au Bureau des affaires juridiques ;

10. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

11. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁶⁷ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 39 732 300 dollars, dont 37 246 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 109 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 375 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

⁶⁷ [A/73/613](#).

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un montant de 39 732 300 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020 indiqué dans sa résolution [73/271](#), également du 22 décembre 2018 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 981 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 792 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 150 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 39 700 dollars ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 500 500 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 500 500 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide* que la somme de 112 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 500 500 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 73/319

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/935](#), par. 6)

73/319. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria⁶⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹,

Rappelant la résolution [1497 \(2003\)](#) du 1^{er} août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global au Libéria,

⁶⁸ [A/73/692](#).

⁶⁹ [A/73/855](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2333 (2016) du 23 décembre 2016, par laquelle il a prorogé le mandat pour une dernière période prenant fin le 30 mars 2018 et prié le Secrétaire général d'achever avant le 30 avril 2018 le retrait de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil, à l'exception des personnes indispensables pour mener à bien la liquidation de la Mission,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 72/296 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 12,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 141 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mettre à profit les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques dans le cadre du retrait et de la clôture d'autres missions ;

5. *Accueille avec satisfaction* le programme de renforcement des capacités du personnel recruté sur le plan national et invite le Secrétaire général à mettre en place des programmes analogues dans le cadre du retrait et de la clôture d'autres missions ;

6. *Souligne* que le personnel expérimenté, en particulier celui recruté sur le plan national, a un rôle majeur à jouer pendant le retrait et la liquidation de la Mission ;

7. *Encourage* la Mission à continuer d'accompagner les membres du personnel recruté sur le plan national de façon à faciliter leur reconversion professionnelle en dehors de la Mission et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet ;

8. *Prie* le Secrétaire général de déterminer les effectifs et les compétences nécessaires au retrait et à la liquidation efficaces d'une mission, en tenant compte de l'expérience du personnel en poste ;

9. *Rappelle* le paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif et prie à cet égard le Secrétaire général de mieux étudier les hypothèses budgétaires relatives à la fermeture des missions pour qu'une méthode de budgétisation plus réaliste soit suivie à l'avenir pour les missions qui sont amenées à réduire leurs effectifs ou qui sont en cours de liquidation et de veiller à ce que les services et les structures d'appui compétents soient associés au suivi et à la surveillance de la liquidation des missions dès les premiers stades du processus ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à recenser et à traiter en temps voulu tous les éléments résiduels, y compris les passifs imprévus qui apparaîtraient après la clôture de la Mission, et souligne qu'il importe d'informer les sous-traitants du règlement des demandes en suspens ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir, dans les plans de liquidation des missions, une évaluation des risques et des mesures d'atténuation et, en cas de vol, des dispositions visant à recouvrer les biens soustraits, et de veiller à ce que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de même que celles du Règlement financier et des règles de gestion financière soient appliquées en cas de perte ou de vol de biens ;

12. *Se félicite* de l'action menée par le Secrétaire général pour atténuer l'empreinte écologique globale de la Mission en coopération avec les autorités libériennes et souligne qu'il faut veiller à ce que toutes les mesures prises soient conformes aux règlements et règles applicables afin que la clôture de la Mission se fasse dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁶⁸ ;

14. *Prend note* du solde inutilisé de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, d'un montant de 385 100 dollars, et des produits divers et ajustements de l'exercice, d'un montant de 6 229 600 dollars, soit un total de 6 614 700 dollars, et décide qu'elle se prononcera sur l'affectation de ce montant après avoir examiné le rapport final sur la situation financière de la Mission ;

15. *Prend également note* du montant de 405 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 et décide qu'elle se prononcera sur l'affectation de ce montant après avoir examiné le rapport final sur la situation financière de la Mission ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

RÉSOLUTIONS 73/320

Adoptées à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/928, par. 6)

73/320. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali⁷⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹,

Rappelant la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 25 avril 2013 et décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine serait transférée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 1^{er} juillet 2013 pour une période initiale de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2480 (2019) du 28 juin 2019, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2020,

Rappelant également sa résolution 67/286 du 28 juin 2013 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 72/297 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

⁷⁰ A/73/634 et A/73/760.

⁷¹ A/73/755/Add.7.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 150,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 73 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Déplore* l'augmentation du nombre de victimes et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures visant à assurer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission, notamment du personnel en tenue, et de lui rendre compte, dans le prochain budget de la Mission, des mesures prises à cet égard ;

10. *Prend note* du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et décide de créer un poste de spécialiste de la planification stratégique (P-4) au Bureau du Chef de cabinet ;

11. *Décide* de supprimer deux postes de spécialiste des droits de l'homme (P-3) vacants depuis plus de 24 mois ;

12. *Réaffirme* les paragraphes 11 et 12 de sa résolution [72/290](#) du 5 juillet 2018 ;

13. *Note* que les activités relatives aux programmes des missions de maintien de la paix, qui sont financées au moyen des contributions, doivent être directement en rapport avec les mandats du Conseil de sécurité et revues en conséquence quand ceux-ci évoluent ;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport sur l'exécution du budget de la Mission des informations détaillées sur les activités relatives aux programmes, y compris d'indiquer comment celles-ci ont contribué à l'exécution des mandats de la Mission ;

15. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

16. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁷² ;

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, aux fins du fonctionnement de la Mission, un crédit de 38 418 800 dollars, montant approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 conformément à la section VI de sa résolution [64/269](#), venant s'ajouter au montant de 1 048 000 000 dollars qu'elle avait approuvé antérieurement pour le même exercice dans sa résolution [71/305](#) du 30 juin 2017 ;

Modalités de financement du crédit supplémentaire ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

21. *Décide*, compte tenu du montant de 1 120 376 000 dollars déjà réparti conformément à sa résolution [71/305](#) pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 38 418 800 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pour le même exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2017 et 2018 indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

22. *Décide* qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 129 100 dollars représentant le montant des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;

23. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 199 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant additionnel des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

24. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 1 221 420 600 dollars, dont 1 138 457 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 64 485 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 11 489 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 6 988 300 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

25. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un montant de 1 221 420 600 dollars, à raison de 101 785 050 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020 indiqué dans sa résolution [73/271](#), également du 22 décembre 2018 ;

⁷² [A/73/634](#).

26. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 22 747 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 16 267 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 4 591 600 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 214 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional d'Entebbe, soit 674 900 dollars ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

RÉSOLUTION 73/321

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/931, par. 10)

73/321. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement⁷³ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴,

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2477 (2019) du 26 juin 2019, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2019,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, dont la plus récente est la résolution 72/298 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276

⁷³ A/73/614 et A/73/734.

⁷⁴ A/73/755/Add.3.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 15,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 81 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

10. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁷⁵ ;

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, aux fins du fonctionnement de la Force, un crédit de 2 762 400 dollars, montant approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 conformément à la section VI de sa résolution [64/269](#), venant s'ajouter au montant de 57 653 700 dollars qu'elle avait approuvé antérieurement pour le même exercice dans sa résolution [71/306](#) du 30 juin 2017 ;

⁷⁵ [A/73/614](#).

Modalités de financement du crédit supplémentaire ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

15. *Décide*, compte tenu du montant de 57 653 700 dollars déjà réparti conformément à sa résolution [71/306](#) pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 2 762 400 dollars aux fins du fonctionnement de la Force pour le même exercice, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2017 et 2018 indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

16. *Décide* qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 364 400 dollars représentant le montant des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 60 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant additionnel des recettes provenant des contributions du personnel pour la Force au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 74 041 400 dollars, dont 69 409 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 3 931 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 700 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019, un montant de 37 020 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 indiqué dans sa résolution [73/271](#), également du 22 décembre 2018 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 965 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 788 450 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 139 950 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 37 000 dollars ;

21. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, un montant de 37 020 700 dollars, à raison de 6 170 117 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2020, indiqué dans sa résolution [73/271](#) ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 965 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 788 450 dollars, la part de celle-ci dans le montant approuvé pour le compte d'appui, soit 139 950 dollars, et sa part du montant approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 37 000 dollars ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

RÉSOLUTION 73/322

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/920, par. 12)⁷⁶

73/322. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁷⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution 2433 (2018) du 30 août 2018, portant prorogation jusqu'au 31 août 2019,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 72/299 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011, 66/277 du 21 juin 2012, 67/279 du 28 juin 2013, 68/292 du 30 juin 2014, 69/302 du 25 juin 2015, 70/280 du 17 juin 2016, 71/307 du 30 juin 2017 et 72/299,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 85 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 80 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'État de Palestine (au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018).

⁷⁷ A/73/627 et A/73/735.

⁷⁸ A/73/755/Add.2.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307 et 72/299 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307 et 72/299 ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prend note* du paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif et décide de créer le poste d'administrateur(trice) général(e) chargé(e) de la coordination (D-1) ;

12. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

13. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

16. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de sa résolution 62/265, le paragraphe 19 de sa résolution 63/298, le paragraphe 18 de sa résolution 64/282, le paragraphe 15 de sa résolution 65/303, le paragraphe 13 de sa résolution 66/277, le paragraphe 13 de sa résolution 67/279, le paragraphe 13 de sa résolution 68/292, le paragraphe 14 de sa résolution 69/302, le paragraphe 13 de sa résolution 70/280, le paragraphe 14 de sa résolution 71/307 et le paragraphe 14 de sa résolution 72/299, souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-quatorzième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁷⁹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 512 142 000 dollars, dont 480 102 600 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 27 194 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 845 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019 un montant de 85 357 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 indiqué dans sa résolution [73/271](#), également du 22 décembre 2018 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 583 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 174 950 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 322 720 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 85 330 dollars ;

21. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020, un montant de 426 785 000 dollars, à raison de 42 678 500 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020 indiqué dans sa résolution [73/271](#) ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 915 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 10 874 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 613 580 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 426 670 dollars ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 19 et 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 4 497 200 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018 indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

24. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 4 497 200 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide* que la somme de 645 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 4 497 200 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

⁷⁹ [A/73/627](#).

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 73/323

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/924](#), par. 6)

73/323. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud⁸⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸¹,

Rappelant la résolution [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à compter du 9 juillet 2011, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution [2459 \(2019\)](#) du 15 mars 2019, portant prorogation jusqu'au 15 mars 2020,

Rappelant également sa résolution [66/243 A](#) du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution [72/300](#) du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions [1874 \(S-IV\)](#) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 384,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4,8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 48 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

⁸⁰ [A/73/652](#) et [A/73/769](#).

⁸¹ [A/73/755/Add.13](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
9. *Réaffirme* les paragraphes 11 et 12 de sa résolution [72/290](#) du 5 juillet 2018 ;
10. *Note* que les activités relatives aux programmes des missions de maintien de la paix, qui sont financées au moyen des contributions, doivent être directement en rapport avec les mandats du Conseil de sécurité et revues en conséquence quand ceux-ci évoluent ;
11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport sur l'exécution du budget de la Mission des informations détaillées sur les activités relatives aux programmes, y compris d'indiquer comment celles-ci ont contribué à l'exécution des mandats de la Mission ;
12. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des missions de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix ;
13. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;
14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;
15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁸² ;
17. *Décide* de réduire de 25 835 400 dollars le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses de 65 157 100 dollars qu'elle avait approuvé dans sa résolution [72/300](#), compte étant tenu de sa décision 72/558, au titre du même exercice, pour le ramener à 39 321 700 dollars, ce qui fera passer à 1 110 321 700 dollars le montant total des ressources approuvées pour financer le fonctionnement de la Mission pendant l'exercice, soit le montant des dépenses engagées par la Mission au cours de l'exercice ;
18. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, un crédit supplémentaire de 39 321 700 dollars destiné à financer le fonctionnement de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, compte tenu du montant de 1 071 000 000 de dollars qu'elle a approuvé antérieurement pour la Mission dans sa résolution [71/308](#) du 30 juin 2017 ;

⁸² [A/73/652](#).

Modalités de financement du crédit supplémentaire ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, un montant de 24 954 000 dollars, représentant la différence entre le crédit de 1 071 000 000 de dollars déjà ouvert aux fins du financement du fonctionnement de la Mission conformément à sa résolution 71/308 et le montant de 1 110 321 700 dollars correspondant aux dépenses effectives de l'exercice, et décide qu'il sera déduit du montant ainsi réparti une somme de 14 367 700 dollars représentant les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2017 et 2018 indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 88 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente la différence entre le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 26 713 100 dollars, comprenant un montant de 18 310 300 dollars qu'elle a approuvé dans sa résolution 71/308 et un montant de 8 402 800 dollars qu'elle a approuvé dans sa résolution 72/300, et le montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice clos le 30 juin 2018, soit 26 801 100 dollars;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

21. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 1 269 688 200 dollars, dont 1 183 447 300 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 67 033 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 11 943 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 7 264 200 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

22. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020, un montant de 897 655 905 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

23. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 22 417 568 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 17 654 723 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 374 530 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 892 291 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 496 024 dollars ;

24. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 mars au 30 juin 2020, un montant de 372 032 295 dollars, à raison de 105 807 350 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

25. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 9 290 932 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 316 977 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 398 570 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 369 809 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 205 576 dollars ;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

27. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

RÉSOLUTION 73/324

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/927, par. 6)

73/324. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental⁸³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴,

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2468 (2019) du 30 avril 2019, portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2019,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 72/301 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 43,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 86 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

⁸³ A/73/617 et A/73/737.

⁸⁴ A/73/755/Add.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

10. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁸⁵ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 60 453 700 dollars, dont 56 347 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 3 191 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 568 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 345 900 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2019, un montant de 20 151 234 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 indiqué dans sa résolution [73/271](#), également du 22 décembre 2018 ;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 901 466 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 794 533 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 75 767

⁸⁵ [A/73/617](#).

dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 20 033 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 11 133 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 juin 2020, un montant de 40 302 466 dollars, à raison de 5 037 808 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020 indiqué dans sa résolution [73/271](#) ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 802 934 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 589 067 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 151 533 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 40 067 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 22 267 dollars ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 085 600 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018 indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 085 600 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide* que la somme de 109 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 085 600 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution [1502 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 73/325

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/926](#), par. 6)

73/325. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie⁸⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

⁸⁶ [A/73/611](#) et [A/73/762](#).

⁸⁷ [A/73/755/Add.8](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution [1863 \(2009\)](#) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision prise par lui avant le 1^{er} juin 2009, et prie le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique, notamment sous forme de matériel et de services,

Rappelant également les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité relatives au maintien du dispositif d'appui logistique de la Mission, dont la plus récente est la résolution [2472 \(2019\)](#) du 31 mai 2019 portant maintien du dispositif d'appui logistique jusqu'au 31 mai 2020,

Rappelant en outre sa résolution [63/275 A](#) du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution [1863 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution [72/302](#) du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision [72/558](#) du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions [1874 \(S-IV\)](#) du 27 juin 1963, [3101 \(XXVIII\)](#) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

Consciente du fait que le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie œuvre dans un contexte hostile et qu'il est indispensable de le doter des ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 162,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 76 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁷ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

4. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁸⁸ ;

⁸⁸ [A/73/611](#).

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

7. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 605 699 100 dollars, dont 564 558 100 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau, 31 978 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 5 697 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 3 465 500 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

8. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 mai 2020, un montant de 555 224 175 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

9. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 8 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 9 289 041 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 6 343 150 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 087 158 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 551 925 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 306 808 dollars ;

10. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Bureau d'appui, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 30 juin 2020, un montant de 50 474 925 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

11. *Décide* que conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 844 459 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 576 650 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 189 742 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 50 175 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 27 892 dollars ;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 8 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 16 527 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018 indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

13. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 16 527 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 12 ci-dessus ;

14. *Décide* que la somme de 1 658 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 16 527 900 dollars visé aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus ;

15. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

IV. Décisions

Sommaire

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
A. Élections et nominations		
73/404.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	234
	Décision B	234
73/405.	Nomination de membres du Comité des contributions.....	234
	Décision B	234
73/408.	Nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies	235
	Décision C	235
73/410.	Élection de membres du Comité du programme et de la coordination	235
	Décision B	235
73/413.	Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.....	236
	Décision B	236
73/415.	Élection de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	236
	Décision B	236
73/416.	Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement	237
73/417.	Nomination du Secrétaire général adjoint ou de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne	238
73/418.	Élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session	238
73/419.	Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session	238
73/420.	Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité	238
73/421.	Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session	239
73/422.	Élection de membres du Conseil économique et social.....	239
73/423.	Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables	240
B. Autres décisions		
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission		
73/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	241
	Décision B	241
73/549.	Accréditation et participation des organisations intergouvernementales à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud.....	243
73/550.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	243

IV. Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/551.	Séance commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	243
73/552.	Réunion plénière de haut niveau à l'occasion de la célébration du centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail	243
73/553.	Vingtième session du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud	243
73/554.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité	244
73/556.	Accréditation des organisations des grands groupes concernés à l'examen de haut niveau des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa).....	244
73/557.	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement.....	244
	Décision A.....	244
	Décision B	244
73/558.	Prorogation du mandat du Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.....	245
73/559.	Réunion de haut niveau en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires.....	245
73/560.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	245
73/561.	Rapport du Conseil de sécurité.....	245
73/562.	Commémoration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.....	245
	Décision A.....	245
	Décision B	245
73/563.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits.....	245
73/564.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.....	246
73/565.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.....	246
73/566.	Question de l'île comorienne de Mayotte.....	246
73/567.	La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés	246
73/568.	Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires.....	246
73/569.	Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables	246
73/570.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	247
73/571.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	247

IV. Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/572.	La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité	247
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission		
73/547.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure	247
	Décision B	247
	Décision C	248
73/555.	Date d'entrée en vigueur des résolutions relatives au budget des opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales	249

A. Élections et nominations

73/404. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B¹

À sa 68^e séance plénière, le 20 février 2019, l'Assemblée générale a nommé M. Felipe García Landa membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le jour même et expirant le 31 décembre 2019, à la suite de la démission de M. Carlos Ruiz Massieu².

En conséquence, au 20 février 2019, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Bachar Bong ABDALLAH (*Tchad*)**, M. Yves Éric AHOUSOUBEMEY (*Bénin*)***, M. Amjad Qaid AL KUMAIM (*Yémen*)***, M. Makiese Kinkela AUGUSTO (*Angola*)***, M. Pavel CHERNIKOV (*Fédération de Russie*)**, M. Felipe GARCÍA LANDA (*Mexique*)*, M. Ihor HUMENNYI (*Ukraine*)***, M. Conrod HUNTE (*Antigua-et-Barbuda*)***, M. Marcel JULLIER (*Suisse*)*, M. Mahesh KUMAR (*Inde*)*, M^{me} Julia A. MACIEL (*Paraguay*)**, M. Takeshi MATSUNAGA (*Japon*)*, M. Olivier MYARD (*France*)*, M. Cihan TERZI (*Turquie*)**, M. David TRAYSTMAN (*États-Unis d'Amérique*)** et M. YE Xuenong (*Chine*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2019.

** Mandat expirant le 31 décembre 2020.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2021.

73/405. Nomination de membres du Comité des contributions

B³

À sa 71^e séance plénière, le 25 mars 2019, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴, a nommé M. Vadim Laputin membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 25 mars 2019 et expirant le 31 décembre 2020, à la suite de la démission de M. Evgeny Kalugin.

À sa 80^e séance plénière, le 9 mai 2019, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵, a nommé M. Na Sang-deok membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 9 mai 2019 et expirant le 31 décembre 2020, à la suite de la démission de M^{me} Yoon Seongmee.

En conséquence, au 9 mai 2019, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Syed Yawar ALI (*Pakistan*)***, M. Jakub CHMIELEWSKI (*Pologne*)***, M. Cheikh Tidiane DÈME (*Sénégal*)*, M. Gordon ECKERSLEY (*Australie*)*, M. Bernardo GREIVER DEL HOYO (*Uruguay*)*, M. Michael HOLTSCHE (*Allemagne*)**, M. Vadim LAPUTIN (*Fédération de Russie*)**, M. Robert Ngei MULE (*Kenya*)***, M. NA Sang-deok (*République de Corée*)**, M. Baudelaire NDONG ELLA (*Gabon*)*, M. Toshiro OZAWA (*Japon*)***, M. Tõnis SAAR (*Estonie*)***, M. Henrique da Silveira SARDINHA PINTO (*Brésil*)**, M. Brett Dennis SCHAEFER (*États-Unis d'Amérique*)***, M. Ugo SESSI (*Italie*)*, M. Alejandro TORRES LÉPORI (*Argentine*)*, M. Steve TOWNLEY (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)** et M^{me} ZHANG Wei (*Chine*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2019.

** Mandat expirant le 31 décembre 2020.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2021.

¹ La décision 73/404, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 73/404 A.

² Voir A/73/101/Rev.1/Add.1.

³ La décision 73/405, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 73/405 A.

⁴ A/73/483/Add.2, par. 4.

⁵ A/73/483/Add.3, par. 4.

73/408. Nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

C⁶

À sa 98^e séance plénière, le 10 juillet 2019, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 37 de la résolution 73/276 du 22 décembre 2018, et sur la recommandation du Conseil de justice interne⁷, a nommé les personnes ci-après juges à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour un mandat de sept ans prenant effet le jour même et expirant le 9 juillet 2026 : M. Francis Belle (Barbade), M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell (Trinité-et-Tobago), M^{me} Rachel Sikwese (Malawi) et M^{me} Margaret Tibulya (Ouganda).

En conséquence, au 10 juillet 2019, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M^{me} Joëlle ADDA (*France*, temps complet, New York)***, M. Francis BELLE (*Barbade*, mi-temps)***, M. Francesco BUFFA (*Italie*, mi-temps)***, M^{me} Teresa Maria DA SILVA BRAVO (*Portugal*, temps complet, Genève)*, M^{me} Eleanor DONALDSON-HONEYWELL (*Trinité-et-Tobago*, mi-temps)***, M. Alexander W. HUNTER, Jr. (*États-Unis d'Amérique*, mi-temps)*, M^{me} Agnieszka KLONOWIECKA-MILART (*Pologne*, temps complet, Nairobi)*, M^{me} Rachel SIKWESE (*Malawi*, mi-temps)***, et M^{me} Margaret TIBULYA (*Ouganda*, mi-temps)***.

* Mandat expirant le 30 juin 2023.

** Mandat expirant le 30 juin 2026.

*** Mandat expirant le 9 juillet 2026.

73/410. Élection de membres du Comité du programme et de la coordination

B⁸

À sa 82^e séance plénière, le 20 mai 2019, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures présentées par le Conseil économique et social⁹ et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et à la décision de l'Assemblée 42/450, en date du 17 décembre 1987, a élu le PARAGUAY membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet le jour même et expirant le 31 décembre 2021.

En conséquence, au 20 mai 2019, le Comité du programme et de la coordination se compose des 32 États Membres suivants¹⁰ : ALLEMAGNE**, ANGOLA***, ARGENTINE***, BANGLADESH*, BÉLARUS**, BOTSWANA**, BRÉSIL**, BULGARIE**, BURKINA FASO**, CAMEROUN**, CHILI**, CHINE*, CUBA**, ÉGYPT*, ÉRYTHRÉE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, ÉTHIOPIE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FRANCE***, HAÏTI*, INDE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, ITALIE**, JAPON**, PAKISTAN**, PARAGUAY***, PORTUGAL**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE*, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SÉNÉGAL* et TCHAD**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2019.

** Mandat expirant le 31 décembre 2020.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2021.

⁶ Les décisions 73/408 A et B figurent à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. II.

⁷ A/73/911 et A/73/911/Corr.1.

⁸ La décision 73/410, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 73/410 A.

⁹ Voir A/73/608/Add.1 ; voir également la décision 2019/201 C du Conseil économique et social.

¹⁰ Il reste deux sièges à pourvoir pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection : un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes dont le mandat expirerait le 31 décembre 2020 et un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États dont le mandat expirerait le 31 décembre 2021.

73/413. Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

B¹¹

Le 14 février 2019, le Conseil économique et social a élu le BRÉSIL, le MALI et la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix conformément aux alinéas a) à d) du paragraphe 4 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2005, pour un mandat prenant effet le jour même et expirant le 31 décembre 2020¹².

En conséquence, au 14 février 2019, le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix se compose des 31 États Membres suivants : ALLEMAGNE***, BANGLADESH***, BRÉSIL****, CANADA***, CHINE*, COLOMBIE****, CÔTE D'IVOIRE**, ÉGYPTÉ***, EL SALVADOR**, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ÉTHIOPIE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, GUATEMALA***, INDE***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')****, IRLANDE****, JAPON***, KENYA***, MALI****, MEXIQUE***, NÉPAL***, NORVÈGE***, PAKISTAN***, PÉROU**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE****, ROUMANIE****, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA***, SUÈDE*** et TCHÉQUIE**.

* Membres permanents du Conseil de sécurité.

** Mandat expirant le 31 décembre 2019.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2020.

**** Mandat expirant le 31 décembre 2020 ou à l'expiration de leur mandat comme membres du Conseil économique et social si celle-ci intervient à une date antérieure.

73/415. Élection de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

B¹³

À sa 66^e séance plénière, le 15 janvier 2019, l'Assemblée générale, conformément à l'article 10 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux¹⁴, a élu M. Mustapha El Baaj (Maroc) juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour un mandat prenant effet le jour même et expirant le 30 juin 2020¹⁵.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Statut du Mécanisme, le Secrétaire général a nommé M. Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar) le 21 janvier 2019 pour un mandat expirant le 30 juin 2020, afin de remplacer M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar) qui était décédé le 2 octobre 2018¹⁶.

De même, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Statut du Mécanisme, le Secrétaire général a nommé M^{me} Claudia Hoefer (Allemagne) le 19 février 2019 pour un mandat expirant le 30 juin 2020, afin de remplacer M. Christoph Flüggé (Allemagne) qui avait démissionné avec effet le 7 janvier 2019¹⁷.

En conséquence, au 19 février 2019, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux se compose des 25 juges suivants :

M. Carmel A. AGIUS (Malte)

¹¹ La décision 73/413, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 73/413 A.

¹² Voir la décision 2019/201 B du Conseil économique et social.

¹³ La décision 73/415, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 73/415 A.

¹⁴ Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, annexe I.

¹⁵ Voir A/73/566, A/73/577 et A/73/578.

¹⁶ Voir S/2019/84.

¹⁷ Voir S/2019/170.

M. Yusuf AKSAR (Turquie)
M. Jean-Claude ANTONETTI (France)
M^{me} Florence Rita ARREY (Cameroun)
M. Mustapha EL BAAJ (Maroc)
M. Ben EMMERSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M^{me} Graciela Susana GATTI SANTANA (Uruguay)
M. Burton HALL (Bahamas)
M^{me} Claudia HOEFER (Allemagne)
M^{me} Elizabeth IBANDA-NAHAMYA (Ouganda)
M. Vagn JOENSEN (Danemark)
M. Gberdao Gustave KAM (Burkina Faso)
M. LIU Daqun (Chine)
M. Joseph E. Chiondo MASANCHE (République-Unie de Tanzanie)
M. Theodor MERON (États-Unis d'Amérique)
M. Lee Gacuiga MUTHOGA (Kenya)
M^{me} Aminatta Lois Runeni N'GUM (Zimbabwe/Gambie)
M^{me} Prisca Matimba NYAMBE (Zambie)
M. Alphonsus Martinus Maria ORIE (Pays-Bas)
M. Seymour PANTON (Jamaïque)
M. Seon Ki PARK (République de Corée)
M. José Ricardo DE PRADA SOLAESA (Espagne)
M. Mahandrisoa Edmond RANDRIANIRINA (Madagascar)
M. Ivo Nelson de Caires Batista ROSA (Portugal)
M. William H. SEKULE (République-Unie de Tanzanie).

73/416. Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement

À sa 68^e séance plénière, le 20 février 2019, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, a élu M^{me} Inger ANDERSEN (Danemark) Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans¹⁸.

Par la suite, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale que le mandat de M^{me} ANDERSEN prendrait effet le 15 juin 2019 et viendrait à expiration le 14 juin 2023¹⁹.

¹⁸ Voir [A/73/747](#).

¹⁹ Voir [A/73/747/Add.1](#).

73/417. Nomination du Secrétaire général adjoint ou de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne

À sa 85^e séance plénière, le 28 mai 2019, l'Assemblée générale a pris acte de la proposition faite par le Secrétaire général dans sa note²⁰.

73/418. Élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session²¹

À sa 87^e séance plénière, le 4 juin 2019, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 de son règlement intérieur et au paragraphe 1 de l'annexe à sa résolution [33/138](#) du 19 décembre 1978, a élu M. Tijjani MUHAMMAD BANDE du Nigéria Président de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session.

73/419. Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session²¹

À sa 87^e séance plénière, le 4 juin 2019, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution [33/138](#) du 19 décembre 1978, a élu par acclamation les représentants des 20 États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session : ARGENTINE, CABO VERDE, CHINE, CONGO, CROATIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, INDONÉSIE, MALTE, OMAN, OUZBÉKISTAN, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE et ZIMBABWE.

À sa 103^e séance plénière, le 30 août 2019, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son règlement intérieur et au paragraphe 16 de sa décision 34/401, a élu par acclamation le BELIZE Vice-Président de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session.

En conséquence, les vice-présidents de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale sont les 21 États Membres suivants : ARGENTINE, BELIZE, CABO VERDE, CHINE, CONGO, CROATIE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, INDONÉSIE, MALTE, OMAN, OUZBÉKISTAN, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE et ZIMBABWE.

73/420. Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité

À sa 89^e séance plénière, le 7 juin 2019, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, à l'article 142 de son règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution [68/307](#) du 10 septembre 2014, a élu l'ESTONIE, le NIGER, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES, la TUNISIE et le VIET NAM membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : CÔTE D'IVOIRE, GUINÉE ÉQUATORIALE, KOWEÏT, PÉROU et POLOGNE.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2020, le Conseil de sécurité se compose des 15 États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD*, ALLEMAGNE*, BELGIQUE*, CHINE, ESTONIE**, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, INDONÉSIE*, NIGER**, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES**, TUNISIE** et VIET NAM**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2020.

** Mandat expirant le 31 décembre 2021.

²⁰ [A/73/876](#).

²¹ Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président ou la Présidente de l'Assemblée, les 21 vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

73/421. Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session²¹

Le 4 juin 2019, la Première Commission, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et les Deuxième, Troisième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa a) de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents²².

À sa 89^e séance plénière, le 7 juin 2019, la Présidente de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence de la Première Commission, de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et des Deuxième, Troisième et Sixième Commissions de l'Assemblée à sa soixante-quatorzième session :

<i>Première Commission :</i>	M. Sacha Sergio LLORENTY SOLÍZ [Bolivie (État plurinational de)]
<i>Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :</i>	M. Mohammed Hussein BAHR ALULOOM (Iraq)
<i>Deuxième Commission :</i>	M. Cheikh NIANG (Sénégal)
<i>Troisième Commission :</i>	M. Christian BRAUN (Luxembourg)
<i>Sixième Commission :</i>	M. Michal MLYNÁR (Slovaquie)

73/422. Élection de membres du Conseil économique et social

À sa 90^e séance plénière, le 14 juin 2019, l'Assemblée générale, conformément à l'article 140 de son règlement intérieur, a élu l'ESPAGNE membre du Conseil économique et social pour le reste du mandat de la TURQUIE²³, avec effet le 1^{er} janvier 2020.

À la même séance, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, à l'article 145 de son règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014, a élu l'Australie, le Bangladesh, le Bénin, le Botswana, la Chine, la Colombie, le Congo, la Fédération de Russie, la Finlande, le Gabon, la Lettonie, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, la République de Corée, la Suisse et la Thaïlande membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : Andorre, Azerbaïdjan, Bénin, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Danemark, Eswatini, Fédération de Russie, Norvège, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2020, le Conseil économique et social se compose des 54 États Membres suivants : ALLEMAGNE*, ANGOLA**, ARABIE SAOUDITE**, ARMÉNIE**, AUSTRALIE***, BANGLADESH***, BÉLARUS*, BÉNIN***, BOTSWANA***, BRÉSIL**, CANADA**, CHINE***, COLOMBIE***, CONGO***, ÉGYPTE**, EL SALVADOR*, ÉQUATEUR*, ESPAGNE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, ÉTHIOPIE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FINLANDE***, FRANCE*, GABON***, GHANA*, INDE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, IRLANDE*, JAMAÏQUE**, JAPON*, KENYA**, LETTONIE***, LUXEMBOURG**, MALAWI*, MALI**, MALTE*, MAROC*, MEXIQUE*, MONTÉNÉGRO***, NICARAGUA***, NORVÈGE***, PAKISTAN**, PANAMA***, PARAGUAY**, PAYS-BAS**, PHILIPPINES*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE***, SOUDAN*, SUISSE***, THAÏLANDE***, TOGO*, TURKMÉNISTAN**, UKRAÏNE** et URUGUAY*.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 2020.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 2021.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 2022.

²² L'élection à la présidence de la Cinquième Commission aurait lieu à une date ultérieure qui serait annoncée.

²³ Voir A/73/882.

73/423. Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution [67/203](#) du 21 décembre 2012 et [69/214](#) du 19 décembre 2014, a décidé de nommer la SUISSE membre du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables pour un mandat prenant effet le jour même et expirant le 15 septembre 2021²⁴.

²⁴ La Suisse en est à son deuxième mandat consécutif. Il reste neuf sièges à pourvoir pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 15 septembre 2021 : deux membres à choisir parmi les États d'Afrique, deux membres à choisir parmi les États d'Asie et du Pacifique, deux membres à choisir parmi les États d'Europe orientale, deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

B. Autres décisions

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

73/504. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B²⁵

À sa 68^e séance plénière, le 20 février 2019, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire a), intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », du point 117 de l'ordre du jour intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen de la note du Secrétaire général²⁶.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé, sur proposition du Secrétaire général²⁷, ayant dérogé à la disposition pertinente de l'article 40 de son règlement intérieur, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session une question subsidiaire additionnelle intitulée « Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement », en tant que point subsidiaire e) du point 116 de l'ordre du jour intitulé « Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en séance plénière, et, conformément à l'article 15 de son règlement intérieure, a également décidé de procéder sans délai à l'examen de la note du Secrétaire général²⁷.

À sa 70^e séance plénière, le 11 mars 2019, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point subsidiaire b), intitulé « Coopération Sud-Sud pour le développement », du point 25 de l'ordre du jour intitulé « Activités opérationnelles de développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision²⁸.

À sa 71^e séance plénière, le 25 mars 2019, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire b), intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », du point 117 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission²⁹.

À sa 78^e séance plénière, le 24 avril 2019, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 15 de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix » et de tenir la réunion plénière de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix.

À sa 80^e séance plénière, le 9 mai 2019, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 20 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³⁰.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire b), intitulé « Coopération Sud-Sud pour le développement », du point 25 de l'ordre du jour intitulé « Activités opérationnelles

²⁵ La décision 73/504, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 73/504 A.

²⁶ [A/73/101/Rev.1/Add.1](#).

²⁷ [A/73/747](#).

²⁸ [A/73/L.77](#).

²⁹ [A/73/483/Add.2](#).

³⁰ [A/73/L.82](#).

de développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision³¹.

À la même séance également, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire b), intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », du point 117 de l'ordre du jour intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission³².

À sa 83^e séance plénière, le 22 mai 2019, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 29 de l'ordre du jour intitulé « Promotion des femmes », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³³.

À sa 85^e séance plénière, le 28 mai 2019, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 74 de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), de l'examiner directement en séance plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³⁴.

À sa 91^e séance plénière, le 20 juin 2019, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 70 de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³⁵.

À sa 95^e séance plénière, le 28 juin 2019, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire b), intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », du point 74 de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution³⁶.

À sa 98^e séance plénière, le 10 juillet 2019, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point subsidiaire b), intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », du point 20 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision³⁷.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire h), intitulé « Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies », du point 117 de l'ordre du jour intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à la nomination de quatre juges à mi-temps³⁸.

³¹ [A/73/L.83](#).

³² [A/73/483/Add.3](#).

³³ [A/73/L.86](#).

³⁴ [A/73/L.85](#).

³⁵ [A/73/L.93](#).

³⁶ [A/73/L.88](#).

³⁷ [A/73/L.98](#).

³⁸ Voir [A/73/911](#), [A/73/911/Corr.1](#) et [A/73/917](#).

À sa 100^e séance plénière, le 19 juillet 2019, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 32 de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission de consolidation de la paix », sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), et de procéder sans délai à l'examen de la note du Secrétaire général³⁹.

73/549. Accréditation et participation des organisations intergouvernementales à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

À sa 70^e séance plénière, le 11 mars 2019, l'Assemblée générale, sur la proposition de sa présidente⁴⁰, rappelant sa résolution 71/318 du 28 août 2017 et prenant acte de la note du Secrétariat⁴¹, a décidé d'accréditer les organisations citées dans la note et de les inviter à participer aux travaux de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud en tant qu'organisations intergouvernementales ayant statut d'observateur, conformément au paragraphe 8 de la résolution 71/318.

73/550. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

À sa 71^e séance plénière, le 25 mars 2019, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, d'inviter M^{me} Kate Gilmore, Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Nouredine Amir, Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et M^{me} Tendayi Achiume, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à faire une déclaration lors de la réunion commémorative tenue à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

73/551. Séance commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

À sa 72^e séance plénière, le 25 mars 2019, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, d'inviter M. Christopher Cozier (Trinité-et-Tobago), artiste et lauréat du Prix Prince Claus, à faire une déclaration liminaire à la séance commémorative tenue à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

73/552. Réunion plénière de haut niveau à l'occasion de la célébration du centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail

À sa 74^e séance plénière, le 10 avril 2019, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, d'inviter la Présidente du Conseil économique et social à faire une déclaration à la réunion plénière de haut tenue à l'occasion de la célébration du centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail.

73/553. Vingtième session du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud

À sa 80^e séance plénière, le 9 mai 2019, l'Assemblée générale, sur la proposition de l'Ouganda⁴², rappelant sa résolution 71/318 du 28 août 2017 sur la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019, en particulier le paragraphe 13 sur la vingtième session du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud, a décidé :

a) que la vingtième session du Comité de haut niveau, qui devait se tenir en 2019, serait à nouveau reportée et se tiendrait en mai 2020 ;

b) que la vingtième session du Comité de haut niveau comprendrait une séance d'organisation d'une journée et une session de fond de quatre jours.

³⁹ A/73/946.

⁴⁰ A/73/L.77.

⁴¹ A/73/780.

⁴² A/73/L.83.

73/554. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité

À sa 92^e séance plénière, le 25 juin 2019, l'Assemblée générale, sur la proposition de sa présidente :

a) a décidé de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité ;

b) a également décidé de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en séance plénière informelle à sa soixante-quatorzième session, conformément à ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, 63/565 B du 14 septembre 2009, 64/568 du 13 septembre 2010, 65/554 du 12 septembre 2011, 66/566 du 13 septembre 2012, 67/561 du 29 août 2013, 68/557 du 8 septembre 2014, 69/560 du 14 septembre 2015, 70/559 du 27 juillet 2016, 71/553 du 19 juillet 2017 et 72/557 du 29 juin 2018, sur la base des séances informelles tenues au cours de sa soixante-treizième session et des éléments communs et questions à examiner plus avant distribués le 7 juin 2019, ainsi que des positions et propositions des États Membres, telles qu'elles figurent dans le texte et l'annexe à celui-ci distribués le 31 juillet 2015, pour aider à orienter ses futurs travaux ;

c) a salué les initiatives, l'engagement actif et l'action énergique de sa présidente et a noté avec satisfaction le rôle actif des Coprésidents et les efforts concrets qu'ils ont déployés de concert en vue d'une réforme globale rapide du Conseil de sécurité ;

d) a décidé de convoquer le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, au cours de sa soixante-quatorzième session, si les États Membres en décidaient ainsi ;

e) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité ».

73/556. Accréditation des organisations des grands groupes concernés à l'examen de haut niveau des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)

À sa 98^e séance plénière, le 10 juillet 2019, l'Assemblée générale, sur la proposition de sa présidente⁴³, rappelant sa résolution 72/307 du 27 juillet 2018 et prenant acte de la note du Secrétaire général⁴⁴, a décidé de faire sienne la recommandation du Secrétariat, telle qu'elle figure à l'annexe I de la note du Secrétaire général, concernant l'accréditation des organisations des grands groupes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais qui souhaitent participer à l'examen de haut niveau des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁴⁵.

73/557. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement

A

À sa 99^e séance plénière, le 16 juillet 2019, l'Assemblée générale, en vertu de l'article 81 de son règlement intérieur, a décidé de réexaminer la disposition figurant au paragraphe 3 de sa résolution 73/303 du 28 juin 2019.

B

À sa 99^e séance plénière, le 16 juillet 2019, l'Assemblée générale, sur la proposition de sa présidente, a décidé que, lors de sa réunion plénière de haut niveau visant à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement la Ministre de la santé et de la population de l'Égypte, M^{me} Hala Zayed, ferait une déclaration, que la Sous-Secrétaire générale à la coordination des politiques et aux affaires

⁴³ A/73/L.98.

⁴⁴ A/73/919.

⁴⁵ Résolution 69/15, annexe.

interorganisations, M^{me} Maria-Francesca Spatolisano ferait une déclaration en remplacement du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et que la représentante de la société civile désignée par sa présidente, M^{me} Banice Mbuki Mburu, ferait une déclaration à l'ouverture de la réunion.

73/558. Prorogation du mandat du Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix

À sa 100^e séance plénière, le 19 juillet 2019, sur la proposition du Secrétaire général⁴⁶, l'Assemblée générale a approuvé, à titre exceptionnel et sans préjudice des dispositions du paragraphe 70 de sa résolution [62/236](#) du 22 décembre 2007, une prorogation de deux ans, soit jusqu'au 31 octobre 2021, du mandat de M. Oscar Fernandez-Taranco (Argentine) au poste de Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix..

73/559. Réunion de haut niveau en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires

À sa 104^e séance plénière, le 9 septembre 2019, l'Assemblée générale, sur la proposition de sa présidente, a décidé, sans que cela ne constitue un précédent, d'inviter M. Lassina Zerbo, Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et M^{me} Annika Thunborg, Ambassadrice de la Suède au Mexique et ancienne Porte-parole et Chef de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à faire une déclaration à la réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires.

73/560. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

À sa 105^e séance plénière, le 10 septembre 2019, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général⁴⁷.

73/561. Rapport du Conseil de sécurité

À sa 106^e séance plénière, le 12 septembre 2019, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité⁴⁸.

73/562. Commémoration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant

A

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale, conformément à l'article 81 de son règlement intérieur, a décidé de réexaminer la disposition figurant au paragraphe 2 de sa résolution [73/301](#) du 20 juin 2019.

B

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale, sur la proposition de sa présidente, a décidé que lors de la manifestation commémorative de haut niveau marquant le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁹, M^{me} Muzoon Almellehan prendrait la parole immédiatement après le Secrétaire général et avant la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

73/563. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen du point subsidiaire intitulé « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention

⁴⁶ [A/73/946](#).

⁴⁷ [A/73/300](#).

⁴⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 2 (A/73/2)*.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

et le règlement des conflits », au titre du point intitulé « Prévention des conflits armés », et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session.

73/564. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud » au projet d'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session.

73/565. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen du point intitulé « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session.

73/566. Question de l'île comorienne de Mayotte

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte » au projet d'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session.

73/567. La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré de 65 voix contre 17, avec 54 abstentions⁵⁰, a décidé d'inscrire la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » au projet d'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session.

73/568. Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires » au projet d'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session.

73/569. Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question subsidiaire intitulée « Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables » au titre de la question intitulée « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations » au projet d'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session.

⁵⁰ Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre : Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Myanmar, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Iraq, Israël, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mongolie, Namibie, Nauru, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie.

73/570. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies » au projet d'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session.

73/571. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen du point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session.

73/572. La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

À sa 107^e séance plénière, le 16 septembre 2019, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré de 92 voix contre 15, avec 27 abstentions⁵¹, a décidé d'inscrire la question intitulée « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » au projet d'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session.

2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

73/547. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B⁵²

À sa 75^e séance plénière, le 15 avril 2019, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵³, a décidé de reporter à sa soixante-quatorzième session l'examen des documents suivants :

Point 136

Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

Dispositif de prestation de services centralisée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur le dispositif de prestation de services centralisée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵

⁵¹ Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre : Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Djibouti, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Mali, Namibie, Oman, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zambie.

⁵² La décision 73/547, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 49 (A/73/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 73/547 A.

⁵³ [A/73/687/Add.1](#), par. 9.

⁵⁴ [A/73/706](#).

⁵⁵ [A/73/791](#).

Examen de l'utilisation du fonds de réserve

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'utilisation du fonds de réserve⁵⁶

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷

C

À sa 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁸, a décidé de reporter à sa soixante-quatorzième session l'examen des documents suivants :

Point 150

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé

Rapport du Secrétaire général intitulé « Point au 30 juin 2018 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé »⁵⁹

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁰

Rapport du Secrétaire général intitulé « Point au 30 juin 2017 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé »⁶¹

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶²

Rapport du Secrétaire général intitulé « Point au 30 juin 2016 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé »⁶³

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴

Rapport du Secrétaire général intitulé « Point au 30 juin 2015 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé »⁶⁵

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶

Rapport du Secrétaire général intitulé « Point au 30 juin 2014 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé »⁶⁷

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸

Rapport du Secrétaire général intitulé « Point au 30 juin 2013 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé »⁶⁹

⁵⁶ [A/70/395](#).

⁵⁷ [A/70/7/Add.7](#).

⁵⁸ [A/73/687/Add.2](#), par. 5.

⁵⁹ [A/73/604](#).

⁶⁰ [A/73/888](#).

⁶¹ [A/72/649](#).

⁶² [A/72/838](#).

⁶³ [A/71/652](#).

⁶⁴ [A/71/856](#).

⁶⁵ [A/70/552](#).

⁶⁶ [A/70/829](#).

⁶⁷ [A/69/659](#).

⁶⁸ [A/69/827](#).

⁶⁹ [A/68/666](#).

IV. Décisions

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁰

Rapport du Secrétaire général intitulé « Point au 30 juin 2012 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé »⁷¹

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷²

Rapport du Secrétaire général intitulé « Point au 30 juin 2011 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé »⁷³

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴

73/555. Date d'entrée en vigueur des résolutions relatives au budget des opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales

À sa 97^e séance plénière, le 3 juillet 2019, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁵, a décidé de fixer au 1^{er} juillet 2019 la date d'entrée en vigueur de toutes les résolutions relatives au budget des opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales adoptées à sa 97^e séance, le 3 juillet 2019, au titre des points 136, 150 à 155 et 157 à 166 de l'ordre du jour.

⁷⁰ [A/68/837](#).

⁷¹ [A/67/739](#).

⁷² [A/67/837](#).

⁷³ [A/66/665](#).

⁷⁴ [A/66/713](#) et [A/66/713/Corr.1](#).

⁷⁵ [A/73/936](#), par. 14.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour^a

1. Le point et le point subsidiaire ci-après, qui avaient été renvoyés à la Deuxième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

20. Développement durable :

- b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

2. Le point subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyé à la Deuxième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de sa soixante-treizième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

25. Activités opérationnelles de développement :

- b) Coopération Sud-Sud pour le développement.

3. Le point ci-après, qui avait été renvoyé à la Troisième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de sa soixante-treizième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)^b :

29. Promotion des femmes.

4. Le point ci-après, qui avait été renvoyé à la Troisième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de sa soixante-treizième session, sous le titre D (Promotion des droits de l'homme)^b :

70. Promotion et protection des droits de l'enfant.

5. Le point et le point subsidiaire ci-après, qui avaient été renvoyés à la Troisième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, sous le titre D (Promotion des droits de l'homme)^b :

74. Promotion et protection des droits de l'homme :

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Le point subsidiaire additionnel ci-après a été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de sa soixante-treizième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b :

116. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :

- e) Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

7. Le point subsidiaire ci-après, qui avait été renvoyé à la Cinquième Commission, a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de sa soixante-treizième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^b :

117. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

- a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

^a Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

^b Voir décision 73/504 B à la section IV.B du présent volume.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions					
<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/268.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	134	97 ^e	3 juillet 2019	167
73/278.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour				
	Résolution B	165	97 ^e	3 juillet 2019	168
73/279.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019				
	Résolution B	136	75 ^e	15 avril 2019	171
73/282.	Célébration du centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail	14	66 ^e	15 janvier 2019	3
73/283.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	33	69 ^e	1 ^{er} mars 2019	3
73/284.	Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)	14	69 ^e	1 ^{er} mars 2019	6
73/285.	Lutte contre le terrorisme et les autres actes de violence fondés sur la religion ou la conviction	72	73 ^e	2 avril 2019	11
73/286.	Journée internationale des délégués	125	73 ^e	2 avril 2019	13
73/287.	Corps commun d'inspection	142	75 ^e	15 avril 2019	175
73/288.	Construction de nouveaux bâtiments pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	148	75 ^e	15 avril 2019	177
73/289.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	135	75 ^e	15 avril 2019	178
73/290.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie	128, j	75 ^e	15 avril 2019	13
73/291.	Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud	25, b	75 ^e	15 avril 2019	22
73/292.	Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, organisée en 2020	20 et 78, a	80 ^e	9 mai 2019	31
73/293.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	56	82 ^e	20 mai 2019	164

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/294.	Vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	29	83 ^e	22 mai 2019	50
73/295.	Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965	88	83 ^e	22 mai 2019	51
73/296.	Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions	74	85 ^e	28 mai 2019	53
73/297.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral	128, z	85 ^e	28 mai 2019	55
73/298.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	35	88 ^e	4 juin 2019	57
73/299.	Célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	125, a	90 ^e	14 juin 2019	58
73/300.	Journée internationale de la célébration du solstice	15	91 ^e	20 juin 2019	60
73/301.	Commémoration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant	70	91 ^e	20 juin 2019	61
73/302.	Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles	132	91 ^e	20 juin 2019	63
73/303.	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement	14	95 ^e	28 juin 2019	63
73/304.	Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables	74	95 ^e	28 juin 2019	64
73/305.	Renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme	74, b	95 ^e	28 juin 2019	66
73/306.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité	136	97 ^e	3 juillet 2019	180
73/307.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	138	97 ^e	3 juillet 2019	181
73/308.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	150	97 ^e	3 juillet 2019	182
73/309.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)	150	97 ^e	3 juillet 2019	189
73/310.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	150	97 ^e	3 juillet 2019	191
73/311.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	151	97 ^e	3 juillet 2019	192

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/312.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	152	97 ^e	3 juillet 2019	195
73/313.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	153	97 ^e	3 juillet 2019	198
73/314.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	154	97 ^e	3 juillet 2019	199
73/315.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	155	97 ^e	3 juillet 2019	202
73/316.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	157	97 ^e	3 juillet 2019	205
73/317.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti	158	97 ^e	3 juillet 2019	206
73/318.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	159	97 ^e	3 juillet 2019	209
73/319.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	160	97 ^e	3 juillet 2019	211
73/320.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	161	97 ^e	3 juillet 2019	213
73/321.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	162, a	97 ^e	3 juillet 2019	216
73/322.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	162, b	97 ^e	3 juillet 2019	219
73/323.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	163	97 ^e	3 juillet 2019	222
73/324.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	164	97 ^e	3 juillet 2019	225
73/325.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	166	97 ^e	3 juillet 2019	227
73/326.	Forme et organisation des forums d'examen des migrations internationales	14 et 119	100 ^e	19 juillet 2019	69
73/327.	2021, Année internationale de l'élimination du travail des enfants	14	101 ^e	25 juillet 2019	73
73/328.	Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance	15	101 ^e	25 juillet 2019	75
73/329.	Promouvoir une culture de la paix ancrée dans l'amour et la conscience	15	101 ^e	25 juillet 2019	77
73/330.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	128, i	101 ^e	25 juillet 2019	78
73/331.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective	128, t	101 ^e	25 juillet 2019	84

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/332.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique	128, p	102 ^e	1 ^{er} août 2019	86
73/333.	Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l'Assemblée générale	14	103 ^e	30 août 2019	90
73/334.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération	128, s	103 ^e	30 août 2019	93
73/335.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	68, a	105 ^e	10 septembre 2019	95
73/336.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	68, b	105 ^e	10 septembre 2019	105
73/337.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030	13	106 ^e	12 septembre 2019	116
73/338.	2021, Année internationale de la paix et de la confiance	15	106 ^e	12 septembre 2019	125
73/339.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise	128, r	106 ^e	12 septembre 2019	127
73/340.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	29	106 ^e	12 septembre 2019	130
73/341.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	123	106 ^e	12 septembre 2019	132
73/342.	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail	14	107 ^e	16 septembre 2019	138
73/343.	Lutte contre le trafic d'espèces sauvages	14	107 ^e	16 septembre 2019	140
73/344.	Académie de l'homme pour la rencontre et le dialogue	15	107 ^e	16 septembre 2019	147
73/345.	Mémorial permanent et commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	121	107 ^e	16 septembre 2019	149
73/346.	Multilinguisme	127	107 ^e	16 septembre 2019	150
73/347.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	128, h	107 ^e	16 septembre 2019	160

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/404.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	117, a	68 ^e	20 février 2019	234

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/405.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	117, b	71 ^e 80 ^e	25 mars 2019 9 mai 2019	234
73/408.	Nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies				
	Décision C	117, h	98 ^e	10 juillet 2019	235
73/410.	Élection de membres du Comité du programme et de la coordination				
	Décision B	116, a	82 ^e	20 mai 2019	235
73/413.	Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix				
	Décision B	116, c		14 février 2019	236
73/415.	Élection de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux				
	Décision B	130	66 ^e	15 janvier 2019	236
73/416.	Élection à la Direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement	116, e	68 ^e	20 février 2019	237
73/417.	Nomination du Secrétaire général adjoint ou de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne	117	85 ^e	28 mai 2019	238
73/418.	Élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session	4	87 ^e	4 juin 2019	238
73/419.	Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session	6	87 ^e	4 juin 2019	238
73/420.	Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité	115, a	89 ^e	7 juin 2019	238
73/421.	Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session	5	89 ^e	7 juin 2019	239
73/422.	Élection de membres du Conseil économique et social	115, b	90 ^e	14 juin 2019	239
73/423.	Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables	117, g	107 ^e	16 septembre 2019	240
73/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	68 ^e 70 ^e 71 ^e 78 ^e 80 ^e 83 ^e 85 ^e 91 ^e 95 ^e 98 ^e 100 ^e	20 février 2019 11 mars 2019 25 mars 2019 24 avril 2019 9 mai 2019 22 mai 2019 28 mai 2019 20 juin 2019 28 juin 2019 10 juillet 2019 19 juillet 2019	241

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/547.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	135	75 ^e	15 avril 2019	247
	Décision C	135	97 ^e	3 juillet 2019	248
73/549.	Accréditation et participation des organisations intergouvernementales à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud	25, b	70 ^e	11 mars 2019	243
73/550.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	72	71 ^e	25 mars 2019	243
73/551.	Séance commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	121	72 ^e	25 mars 2019	243
73/552.	Réunion plénière de haut niveau à l'occasion de la célébration du centenaire de la création de l'Organisation internationale du Travail	14	74 ^e	10 avril 2019	243
73/553.	Vingtième session du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud	25, b	80 ^e	9 mai 2019	243
73/554.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité	124	92 ^e	25 juin 2019	244
73/555.	Date d'entrée en vigueur des résolutions relatives au budget des opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales	136, 150 à 155 et 157 à 166	97 ^e	3 juillet 2019	249
73/556.	Accréditation des organisations des grands groupes concernés à l'examen de haut niveau des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)	20, b	98 ^e	10 juillet 2019	244
73/557.	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement				
	Décision A	14	99 ^e	16 juillet 2019	244
	Décision B	14	99 ^e	16 juillet 2019	244
73/558.	Prorogation du mandat du Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix	32	100 ^e	19 juillet 2019	245
73/559.	Réunion de haut niveau en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires	101	104 ^e	9 septembre 2019	245
73/560.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	114	105 ^e	10 septembre 2019	245
73/561.	Rapport du Conseil de sécurité	31	106 ^e	12 septembre 2019	561

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/562.	Commémoration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant				
	Décision A	70	107 ^e	16 septembre 2019	245
	Décision B	70	107 ^e	16 septembre 2019	245
73/563.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits	34, b	107 ^e	16 septembre 2019	245
73/564.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	37	107 ^e	16 septembre 2019	246
73/565.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	41	107 ^e	16 septembre 2019	246
73/566.	Question de l'île comorienne de Mayotte	42	107 ^e	16 septembre 2019	246
73/567.	La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés	67	107 ^e	16 septembre 2019	246
73/568.	Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires	89	107 ^e	16 septembre 2019	246
73/569.	Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables	117, g	107 ^e	16 septembre 2019	246
73/570.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	122	107 ^e	16 septembre 2019	247
73/571.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	156	107 ^e	16 septembre 2019	247
73/572.	La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité	168	107 ^e	16 septembre 2019	247

